

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9^e SEANCE

Séance du Jeudi 17 Avril 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1318).
2. — Développement des responsabilités des collectivités locales.
— Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1318).

Article additionnel (p. 1318).

Amendement n° II-225 rectifié de Mme Hélène Luc. — MM. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur ; Jean Ooghe. — Retrait.

Article additionnel (p. 1319).

Amendements n°s II-258 de M. Jean Ooghe, II-94 de M. Jean Chérioux, II-53 rectifié de la commission, II-283 rectifié du Gouvernement et II-296 de M. Jean Ooghe. — MM. Jean Ooghe, le ministre, Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois ; Adolphe Chauvin, Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Franck Sérusclat, Jean-Marie Girault, Michel Darras, Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances ; André Méric. — Adoption des amendements n°s II-53 rectifié, II-283 rectifié et II-94.

Article additionnel (p. 1325).

Amendements n°s II-284 rectifié du Gouvernement, II-288 et II-125 de M. Franck Sérusclat et II-95 de M. Jean Chérioux. — MM. Jean Chérioux, rapporteur pour avis ; Franck Sérusclat, le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° II-284 rectifié.

Article additionnel (p. 1328).

Amendement n° II-238 rectifié de M. Jean Ooghe. — MM. Jean Ooghe, le président, le rapporteur. — Retrait.

Article additionnel (p. 1329).

Amendement n° II-149 de M. Josy-Auguste Moinet. — MM. Josy-Auguste Moinet, le rapporteur, le ministre.

★ (2 f.)

Suspension et reprise de la séance.

3. — Conférence des présidents (p. 1330).
4. — Développement des responsabilités des collectivités locales.
— Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1331).

Article additionnel (*suite*) (p. 1331).

Amendement n° II-149 rectifié de M. Josy-Auguste Moinet. — MM. Josy-Auguste Moinet, Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois ; Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. — Rejet.

Articles additionnels (p. 1333).

Amendements n°s II-55 rectifié de la commission, II-186 rectifié de M. Paul Girod et II-222 rectifié de Mme Hélène Luc. — MM. le ministre, le rapporteur, Paul Girod, Jacques Eberhard, Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Josy-Auguste Moinet, Michel Darras, André Méric. — Adoption de l'amendement n° II-55 rectifié.

Amendement n° II-56 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, Camille Vallin, Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Retrait.

Amendements n°s II-57 rectifié de la commission, II-297 de M. Jean Ooghe et II-300 de M. Michel Darras. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Larché, Jean Ooghe, Adolphe Chauvin, Michel Darras, Joseph Raybaud, rapporteur pour avis ; Josy-Auguste Moinet, Franck Sérusclat. — Adoption de l'amendement n° II-57 rectifié.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

Amendement n° II-110 de M. Joseph Raybaud. — MM. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Articles additionnels (p. 1342).

Amendements n°s II-69 de la commission et II-212 de M. Jean Ooghe. — MM. le rapporteur, Jean Ooghe, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° II-69.

Amendement n° II-141 de M. Marcel Rudloff. — MM. Marcel Rudloff, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n°s II-70 rectifié de la commission et II-298 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Larché, Jacques Descours Desacres, Etienne Dailly, Michel Darras. — Adoption.

Article additionnel (p. 1350).

Amendements n°s II-256 rectifié de M. Claude Mont et II-299 du Gouvernement. — MM. Claude Mont, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 256 rectifié.

Art. 89 (p. 1352).

Amendement n° II-59 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 90. — Adoption (p. 1352).

Art. 91. (p. 1352).

Amendements n°s 165 rectifié de M. Jean Béranger et II-135 de M. Franck Sérusclat. — MM. Josy-Auguste Moinet, le secrétaire d'Etat, Jacques Larché, le rapporteur, Jean Colin, Etienne Dailly, Louis Jung, Franck Sérusclat, Michel Darras, Jean Ooghe. — Retrait.

Rejet de l'article.

Intitulé du chapitre VII (p. 1358).

Amendement n° II-58 de la commission. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

Intitulé du chapitre additionnel VIII (p. 1358).

Amendement n° II-60 de la commission. — Adoption.

Articles additionnels (p. 1358).

Amendement n° II-61 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° II-62 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s II-63 de la commission et II-301 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Michel Darras, le secrétaire d'Etat, Jean Ooghe, Louis Jung, Franck Sérusclat. — Adoption.

Amendement n° II-64 de la commission. — Adoption.

Amendement n° II-65 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Ooghe, Etienne Dailly, Michel Darras. — Adoption.

Amendement n° II-66 de la commission. — Adoption.

Amendement n° II-67 de la commission. — Adoption.

Amendement n° II-68 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° II-128 rectifié de M. Franck Sérusclat. — MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° II-187 rectifié de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, Michel Darras, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Adoption.

Articles additionnels (suite) (p. 1366).

Amendements n°s I-204 rectifié du Gouvernement et II-259 de M. Michel Darras. — MM. Michel Darras, Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie; le rapporteur, Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. — Retrait de l'amendement n° I-204 rectifié. — Irrecevabilité de l'amendement n° II-259.

Amendements n°s I-204 rectifié et II-303 de la commission. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, Guy Petit, le ministre de l'environnement, Louis Jung. — Adoption de l'amendement n° II-303.

L'article est réservé.

Revoi de la suite de la discussion.

5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1374).
6. — Renvoi pour avis (p. 1374).
7. — Transmission d'un projet de loi organique (p. 1374).
8. — Dépôt de rapports (p. 1374).
9. — Ordre du jour (p. 1374).

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Je signale au Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan se réunit à dix heures quinze, que la commission des lois siège depuis neuf heures trente et que la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française tient séance à dix heures. Nos collègues qui participent à ces diverses réunions ne pourront donc nous rejoindre que lorsqu'elles seront terminées.

— 2 —

DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES
DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N°s 187, 307, 318, 333 et 337 (1978-1979).]

Nous poursuivons l'examen des dispositions du titre III : Répartition et exercice des compétences.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° II-225 rectifié, Mme Luc et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 80, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les dépenses résultant du versement par les communes de l'allocation logement attribuée aux enseignants du premier degré ainsi que celles résultant de la mise à disposition de logements à titre gratuit leur sont remboursées par l'Etat selon un barème fixé par le conseil départemental de l'enseignement primaire à partir de critères déterminés nationalement par le ministre de l'éducation en concertation avec les organisations représentatives des personnels intéressés.

« II. — Sont réintégrées dans le bénéfice imposable :

« — les provisions pour reconstitution de gisement, prévues à l'article 39 *ter* du C. G. I. ;

« — les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme réalisées par les banques et établissements de crédit prévues à l'article 39-1-5°, 3° alinéa, du C. G. I. ;

« — les provisions que les banques et établissements de crédit sont autorisés à pratiquer à l'occasion des opérations de crédit pour le financement des ventes ou travaux à l'étranger prévues aux articles 4 *quater* à 4 *septies* de l'annexe IV du C. G. I. ;

« — les provisions pour risques afférents au crédit à moyen terme résultant d'opérations faites à l'étranger ;

« — la provision pour investissement prévue à l'article 237 *bis* A du C. G. I. ;

« — les provisions pour fluctuation des cours prévues à l'article 39-1, 5° alinéa, du C. G. I. ;

« — les provisions particulières que les entreprises d'assurances sont autorisées à constituer en franchise d'impôt.

« Le bénéfice comprend les plus-values à long terme et à court terme réalisées en cours ou en fin d'exploitation à l'exception de celles visées à l'article 41 du C. G. I. »

Cet amendement avait été précédemment réservé.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, l'amendement de Mme Luc traite d'un sujet qui a été abordé très complètement hier ; je crois donc en toute bonne foi qu'il est sans objet. Cela dit, je me rangerai bien entendu à la décision de la présidence.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Ooghe. L'amendement déposé par notre collègue Mme Luc traite effectivement d'un problème dont nous avons beaucoup débattu hier soir, à savoir l'allocation de logement attribuée aux enseignants et son remboursement aux communes.

Cet amendement avait l'avantage de la clarté. Il paraissait répondre à notre volonté d'aboutir à une dotation qui s'ajoute à la dotation globale de fonctionnement. La majorité du Sénat n'a pas cru devoir nous suivre et elle a accepté de fonctionner sur la dotation globale de fonctionnement revenant aux communes pour alimenter la dotation particulière destinée à rembourser pour partie les dépenses de logement.

Cela étant dit, monsieur le président, je suis bien obligé de constater que, compte tenu du vote qui est intervenu hier, cet amendement n'a plus d'objet, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-225 rectifié est donc retiré.

Le groupe communiste est d'accord avec le Gouvernement. Voilà une journée qui commence bien ! (*Sourires.*)

Article additionnel.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-258, présenté par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, propose, avant l'article 88, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dépenses d'aide sociale sont prises en charge en totalité par l'Etat sans ouvrir droit pour lui à compensation. »

Le second, n° II-94, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, avant l'article 88, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Le calcul de la compensation prévue par l'article 88 ci-après est subordonné à la révision de la répartition des charges d'aide sociale et de santé entre l'Etat et les collectivités locales, telle qu'elle résulte du règlement d'administration publique pris en application de l'article 191 du code de la famille et de l'aide sociale en vigueur avant la promulgation de la présente loi.

« Cette révision est effectuée sur la base de l'évaluation de la capacité financière et des besoins des différents départements, en fonction du potentiel fiscal de chaque département et du montant des dépenses d'aide sociale par habitant.

« Cette révision ne peut avoir pour effet d'augmenter le taux de participation des départements aux dépenses.

« Les transferts de charges qui en résultent sont versés par le budget de l'Etat aux départements concernés par cinquième pendant cinq ans.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° II-53 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi le début du texte proposé pour cet article :

« La mise en application des articles 62 à 79 relatifs à l'aide sociale et à la santé est subordonnée... »

Le second, n° II-283, présenté par le Gouvernement, tend à compléter le quatrième alinéa du texte proposé par les dispositions suivantes :

« Ces transferts de charges ne sont pas pris en compte pour le calcul de la compensation prévue par l'article 88 ci-après. »

La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° II-258.

M. Jean Ooghe. Notre amendement précise que « les dépenses d'aide sociale sont prises en charge en totalité par l'Etat, sans ouvrir droit pour lui à compensation ».

Cette thèse n'est pas nouvelle pour le Sénat. Elle est en pleine logique avec notre conception d'une France décentralisée. Je voudrais m'en expliquer rapidement et donner mon sentiment sur le problème des barèmes d'aide sociale.

Cet amendement se raccroche à un article additionnel proposé par la commission des lois, article qui prétendait — il faut parler au passé — subordonner les transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, comme aussi les autres transferts relatifs aux bourses et aux transports scolaires, au vote d'une loi modifiant les barèmes actuels de répartition des charges d'aide sociale.

Commentant ce texte, le rapporteur de la commission des lois n'avait pas hésité à écrire que « bien que le texte risque d'avoir pour effet de retarder l'application de la loi, votre commission n'a pas voulu s'y opposer ».

En réalité, la commission n'avait pas pris grand risque.

Les barèmes actuels fixés par le règlement d'administration publique, en application de l'article 191 du code de la famille et de l'aide sociale, comportent de telles disparités entre les départements qu'on ne voit pas comment l'Etat pouvait continuer à en imposer le maintien.

Ces disparités sont particulièrement choquantes et insupportables. Ainsi, la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale du groupe I variait d'un département à l'autre sans raison valable. Il faudrait dire « varie », car nous en sommes encore là. Elle s'établit, par exemple, à 78 p. 100 dans le Calvados, mon cher collègue Girault, pour atteindre 89 p. 100 en Vendée et 92 p. 100 en Ariège.

La participation de l'Etat aux dépenses du groupe II est encore plus inégale. En Corrèze, elle s'élève à 80 p. 100 contre 56 p. 100 en Meurthe-et-Moselle et 58 p. 100 dans le Rhône.

Les distorsions ne sont pas moindres, loin s'en faut, pour les dépenses du groupe III.

D'autre part, j'observe, par exemple, que l'Etat ne participe aujourd'hui que pour 16 p. 100 en Seine-Maritime ou 12 p. 100 en Meurthe-et-Moselle, mais pour 52 p. 100 dans les Deux-Sèvres et 56 p. 100 en Vendée. Il est bien évident que de telles inégalités, d'aussi insupportables injustices ne pouvaient pas, ne doivent pas se prolonger.

Le Gouvernement l'aurait-il voulu qu'il n'aurait pas pu longtemps encore s'y opposer. Voilà pourquoi j'ai tenu à ramener le risque pris par la commission à de plus modestes proportions.

Nous aurions, en revanche, pris réellement au sérieux d'autres exigences, exprimant une réelle fermeté comme, par exemple, le remboursement par l'Etat préalablement à tout transfert des dépenses que les communes assument au titre du logement des instituteurs.

D'autre part, j'observe que l'amendement proposé par la commission aurait été sans objet si l'on avait bien voulu écouter nos propositions.

Ces disparités choquantes du barème d'aide sociale ne sont, au fond, que la résultante de l'obligation qui est faite par l'Etat aux collectivités locales de participer aux dépenses d'aide sociale et de santé.

A l'inverse, nous proposons que les dépenses sociales relèvent de la solidarité nationale. Autrement dit, nous considérons que l'Etat doit en assumer la totalité de la charge et en confier la gestion décentralisée aux collectivités locales.

Il reste, et c'est à ne pas négliger, que le Gouvernement a dû s'engager à faire un pas vers moins d'injustice. Il nous permet de reviser en baisse les barèmes concernant quarante-cinq départements, mais il prétend maintenir, comme une dépense obligatoire, la participation des collectivités locales aux dépenses d'aide sociale.

Avec réalisme, nous apprécions ce recul du Gouvernement, mais nous nous refusons de le surestimer. Il en coûtera, nous dit-on, la somme de 240 millions de francs, 24 milliards de centimes...

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Valeur 1977 !

M. Jean Ooghe. ...somme qui n'est pas négligeable, je vous l'accorde volontiers, mais qui ne représente finalement que 2 p. 100 environ de la participation totale de l'Etat aux dépenses d'aide sociale. Si on la compare, comme je l'ai fait hier, au total des budgets des collectivités de France, c'est insignifiant. Elle prouve en tout cas, contrairement à ce que dit le Gouvernement, qu'il peut, quand il le veut, trouver les crédits dont nos communes ont le plus grand besoin. Dans ces conditions, on ne voit pas pourquoi il ne pourrait pas prolonger cet effort de telle sorte que les collectivités soient totalement libérées de toutes charges en matière d'aide sociale. C'est en tout cas ce pourquoi nous ne cessons d'agir.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° II-94.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Je crois qu'il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance de cet amendement présenté par votre commission des affaires sociales.

Voilà des années que, presque à chaque discussion budgétaire, notre assemblée s'élève contre la non-actualisation des barèmes d'aide sociale. En effet, cela fait maintenant plus d'un quart de siècle que ces barèmes ont été fixés en fonction des charges sociales qui étaient celles des collectivités locales à l'époque, en fonction également de ce qu'étaient les capacités contributives de leurs contribuables. Depuis, les choses ont beaucoup évolué ; malgré tout, année après année, le Gouvernement est resté sourd aux demandes de notre assemblée.

Il est apparu à votre commission des affaires sociales qu'il n'était pas possible d'aborder cette réforme majeure sans avoir, au préalable, réglé ce problème des contingents d'aide sociale. Pourquoi ? Parce que, du fait de la disparition du système lui-même et d'une nouvelle répartition, avec un bloc de compétences Etat et un bloc de compétences collectivités locales, la non-révision de ces contingents aurait signifié qu'on les figeait pour l'avenir. C'est là tout l'esprit de l'amendement qui vous est proposé par votre commission des affaires sociales.

Sur quelles bases faut-il procéder à cette révision ? Il nous a semblé qu'il fallait tenir compte de deux éléments qui sont les plus importants : d'une part, bien entendu, les facultés contributives et, si vous voulez, la capacité financière des départements ; d'autre part, les charges d'aide sociale par habitant qui supportent ces départements. A partir de ces deux éléments, on doit pouvoir aboutir à une révision qui soit, je n'ose pas dire juste — monsieur le rapporteur de la commission des lois, je sais vos hésitations à ce sujet — aussi disons qui soit moins injuste.

Il existait une solution permettant peut-être d'aboutir à une plus grande justice *stricto sensu*. Elle consistait à effectuer la révision, puis une compensation entre ceux qui auraient payé moins et ceux qui auraient payé plus. Mais — et c'est le sentiment de votre commission des affaires sociales — compte tenu du poids des charges d'aide sociale dans les budgets des départements, ce n'était pas possible.

Le Gouvernement a bien voulu se rendre à la suggestion de la commission des affaires sociales. Je n'anticipe pas, monsieur le ministre, puisque vous avez bien voulu, hier soir, nous le dire à la tribune et accepter que les quarante-cinq départements dont le barème serait révisé dans le sens d'un allègement voient ces sommes abondées par l'Etat.

Tel est le sens de cet amendement. J'ai le grand espoir que le Sénat voudra bien l'accepter si j'en juge d'après ce que j'ai déjà entendu, même sur les travées du groupe communiste, puisque M. Ooghe a, tout à l'heure, rendu hommage non seulement à l'esprit de cet amendement, mais également au résultat obtenu, car 240 millions de francs, c'est tout de même une part appréciable du « matelas » dont on parle depuis un certain nombre de jours.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° II-53 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, la commission des lois répond à l'appel de M. Chérioux. Elle a admis que, compte tenu d'un ensemble de circonstances, cet amendement est excellent dans son principe en ce qu'il met fin aux anomalies dénoncées aussi bien d'ailleurs par la commission des lois que par la commission des affaires sociales, et très spécialement et très éloquemment, par le président de la première, les départements normands s'étant trouvés les victimes des circonstances historiques du lendemain de la guerre.

Par conséquent, tout le monde s'accorde, dans cette enceinte, pour dire que le barème actuel est indéfendable. La difficulté était d'aboutir à une solution tout à fait équitable, et effectivement, monsieur le rapporteur — vous l'avez souligné — tel était bien le vœu de la commission des lois. Mais à la réflexion, il lui est apparu que le mieux est l'ennemi du bien, là comme ailleurs, et que vous aviez trouvé une solution ingénieuse, très

bonne si le Gouvernement l'acceptait, qui consistait à dire, à ceux qui sont trop chargés : « nous diminuerons le fardeau » et, à ceux qui sont avantagés : « nous ne demanderons pas de compensation pour le maintien du *statu quo* ».

C'est évidemment un souhait dont la générosité m'a paru, à première vue, pouvoir être sans doute peu appréciée du Gouvernement. Eh bien ! celui-ci, au contraire, s'est rangé à l'avis de la commission des affaires sociales et spécialement aux arguments de son rapporteur. Dans ces conditions, votre commission des lois a admis ce système.

D'ailleurs, elle l'a fait après un examen très attentif des conséquences. En effet, il lui a paru que les départements dits favorisés étaient souvent des départements extrêmement pauvres. J'indique pour l'information de M. Ooghe qui, tout à l'heure, a bien voulu non seulement lire très attentivement le rapport de la commission des lois, ce dont je le remercie sans amour-propre d'auteur, mais aussi relever qu'à certains égards le département de la Vendée pouvait être un peu favorisé, qu'en définitive ce département est de ceux qui vont être victimes de l'opération. (M. André Méric marque son étonnement.) J'en suis désolé, mon cher collègue, pour ce département dont je suis l'élu. Nous ne toucherons rien dans le cadre de cette opération. Nous ne sommes pas de ceux qui seront finalement avantagés. Je le dis avec toute l'objectivité et la sérénité qui conviennent à un rapporteur qui doit ne pas tenir compte de sa situation locale et s'élever au plan national.

Nous avons donc admis ce système qui, en somme, aboutit à une solution équitable. Les départements défavorisés étant dits des départements vraiment pauvres — on cite la Lozère, la Corse, etc. — dans ces conditions, on peut tolérer cette injustice limitée. Tel est du moins l'avis de la commission des lois.

Pour le surplus, le travail de la commission des lois a surtout porté, comme c'est son habitude, sur des questions de rédaction. Le sous-amendement n° II-53 rectifié tend à changer quelques mots en tête de l'amendement de la commission des affaires sociales pour bien en préciser la portée.

Il ne s'agit pas simplement du « calcul de la compensation », termes que la commission des affaires sociales a employés, mais de « mise en application des articles relatifs à l'aide sociale et à la santé », application qui ne pourra avoir lieu qu'en fonction du barème.

M. Ooghe a bien voulu rappeler — décidément, il facilite ma tâche ce matin (*Sourires.*) — que c'était l'avis de la commission des lois, qui avait jugé, elle aussi, qu'il ne pouvait pas y avoir de réforme complète en matière d'aide sociale sans révision du barème.

Monsieur le président, je souhaiterais simplifier les débats du Sénat, si vous me le permettez, en donnant simultanément mon avis sur l'ensemble des amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous demande d'être assez aimable pour donner votre avis sur l'amendement n° II-258 de M. Ooghe, mais de ne pas aller au-delà. Je voudrais, en effet, que le Gouvernement expose son sous-amendement n° II-283 avant de connaître l'avis de la commission sur ce texte.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Alors je ne dirai pas tout de suite qu'elle y était favorable. C'est tout ce que je souhaitais annoncer. (*Sourires.*)

M. le président. Je vous remercie d'avoir fait exactement le contraire de ce que je vous demandais ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, vous n'êtes pas le seul à manier l'ironie !

L'amendement de M. Ooghe me paraît irrecevable. En effet, alors que nous avons décidé hier d'instituer une compensation en matière d'aide sociale, il propose qu'il n'y en ait pas. Ce motif me paraît suffisant.

Toutefois, si telle n'était pas l'opinion du Sénat, je signale que l'amendement devrait être écarté parce qu'il contredit une position prise hier unanimement par la majorité ; je dis « unanimement » et ce point mérite, lui aussi, d'être souligné, parce que le résultat du vote sur un amendement au début contesté a prouvé qu'une très large majorité du Sénat a compris l'utilité de la réforme et sa portée sur tous les aspects que nous examinons en ce moment.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° II-283 et pour donner son avis sur les amendements n° II-258 et II-94, ainsi que sur le sous-amendement n° II-53 rectifié.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement oppose l'article 40 à l'amendement n° II-258 de M. Ooghe. Il regrette d'avoir à le faire car M. Ooghe a bien voulu rendre hommage à l'effort, « partiel » selon son expression, qui est fait en cette matière.

M. Michel Darras. « Partiel » !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Oui, « partiel », monsieur Darras.

M. Chérioux a été à la pointe du combat pour faire admettre au Gouvernement que l'on ne pouvait pas instituer de compensation *stricto sensu* en matière d'actualisation des barèmes d'aide sociale de 1955. Le Gouvernement considère comme valables les critères qui ont été retenus par M. Chérioux. Il approuve son amendement et souhaite que la Haute Assemblée le fasse également.

M. de Tinguy a admis que, pour reprendre l'expression de M. Chérioux en l'assortissant d'une phrase de l'Écriture, « la justice n'est pas de ce monde » et il a retiré la rédaction initiale de son amendement au bénéfice d'un amendement rectifié que le Gouvernement accepte bien volontiers, si la commission des affaires sociales n'y voit pas d'inconvénient.

Le sous-amendement n° II-283 du Gouvernement a seulement pour objet de concrétiser l'engagement que j'avais pris lors de mon intervention devant les commissions compétentes avant-hier, puis hier en séance publique, concernant la prise en charge de l'actualisation des barèmes d'aide sociale pour un montant de 240 millions, en francs 1977, pour la raison que j'ai déjà indiquée, à savoir que l'exploitation des comptes administratifs de l'ensemble des départements n'est pas encore possible pour 1978, du fait de la carence de trois ou quatre d'entre eux, carence qui devrait être comblée d'ici à l'examen de ce projet de loi par l'Assemblée nationale.

Je me réjouis d'ailleurs de voir sur les travées de cette assemblée trois représentants de la Normandie, MM. de Bourgoing, Descours Desacres et Jean-Marie Girault, qui témoignent ainsi de l'intérêt qu'ils portent à cette actualisation, dont M. de Tinguy a souligné que la Normandie, du fait des circonstances issues des derniers conflits, avait été victime.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'ai enregistré votre accord sur le sous-amendement n° II-283.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je le confirme.

M. le président. Malgré la suggestion de M. le ministre, je n'ai pas à demander l'avis de la commission des affaires sociales sur le sous-amendement n° II-53 rectifié car celle-ci n'est saisie que pour avis, à moins que M. Chérioux ne me demande la parole.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je voudrais faire part au Sénat de mon accord pour que soient acceptés les sous-amendements n° II-53 rectifié et II-283. Si j'accepte d'ailleurs le sous-amendement de la commission des lois, c'est parce que celui du Gouvernement a été déposé. Je vais vous expliquer pourquoi.

L'amendement de la commission des affaires sociales a pour objet de bien marquer sa volonté que cette opération de révision se fasse avant compensation et que l'abondement ne soit pas compris dans le système de compensation.

Certes, la rédaction proposée par la commission des lois est meilleure juridiquement mais elle ferait disparaître un membre de phrase qui témoigne de ce souci.

Cependant, dans la mesure où le Gouvernement propose dans son sous-amendement que les transferts de charges ne soient pas pris en compte dans le calcul de cette compensation, c'est volontiers que j'accepte ces deux sous-amendements.

M. le président. Dois-je comprendre, monsieur Chérioux, que votre commission demande la réserve du sous-amendement n° II-53 rectifié jusque après le vote du sous-amendement n° II-283 du Gouvernement ?

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président, je voulais simplement faire part de mon souci à cet égard.

M. le président. J'étais en droit de poser cette question après vous avoir entendu.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour répondre à la commission.

M. Adolphe Chauvin. Je voudrais d'abord remercier nos rapporteurs, MM. de Tinguy et Chérioux, d'avoir été d'excellents avocats auprès du Gouvernement pour obtenir l'actualisation de ces barèmes d'aide sociale.

En effet, j'ai le privilège d'avoir été un élu local à partir de 1945 et j'ai toujours entendu protester contre le système en vigueur et demander périodiquement qu'une actualisation ou une révision de ces barèmes fût effectuée.

Seulement quelques modifications sporadiques sont intervenues. Or, aujourd'hui, le Gouvernement accepte cette révision. Vous comprendrez, monsieur Ooghe, qu'après vous je rende également hommage au Gouvernement, avec peut-être moins de réserve que vous, car vous avez dit que cette mesure ne représentait que 24 milliards de centimes, c'est-à-dire pas grand-chose à vos yeux. Pourtant, croyez bien que les communes et les départements apprécieront que cette compensation soit apportée par l'État.

Quant à votre amendement, monsieur Ooghe, si le Gouvernement n'invoquait pas l'article 40, je supplierais mes collègues de voter contre et je vais vous dire pourquoi.

J'ai connu, au lendemain de la Libération, dans un département qui s'appelait alors la Seine-et-Oise, un conseil général qui avait pour président un homme fort vénérable, le maire communiste de Bezons. Cette assemblée prit la décision de faire supporter par le département la part qui devait revenir aux collectivités locales en matière d'aide sociale. Mes chers collègues, c'est une décision que le département dut annuler très rapidement. Que s'est-il passé en effet ? Certaines communes se sont dès lors montrées d'une générosité extraordinaire en matière d'aide sociale et nous avons enregistré une augmentation fantastique des dépenses engagées à ce titre.

Si, demain, l'État devait financer la totalité des dépenses d'aide sociale, vous pouvez imaginer de quelle générosité on ferait preuve dans un certain nombre de communes.

Cette raison extrêmement simple me paraît devoir dicter le rejet de l'amendement auquel M. Ooghe lui-même ne croit pas beaucoup, j'en suis certain. Monsieur le ministre, même si vous n'invoquiez pas l'article 40, je suis persuadé que vous trouveriez, pour le repousser, une très grande majorité dans cette assemblée.

M. André Méric. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. A partir du moment où nous passons au vote sur les amendements, je dois d'abord demander l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40.

M. André Méric. Je demande la parole avant l'application de l'article 40.

M. le président. Il est invoqué et vous avez trop l'habitude de cette procédure, monsieur Méric...

M. André Méric. Veuillez m'excuser d'insister, monsieur le président, mais M. Chauvin vient d'évoquer l'amendement de M. Ooghe. Pour ma part, j'ai aussi à m'expliquer sur cet amendement en des termes qui iront à l'encontre des propos tenus par M. Chauvin.

M. le président. M. Chauvin a répondu à la commission car M. le rapporteur s'était exprimé juste avant lui. A partir du moment où ni la commission ni le Gouvernement ne prennent plus la parole...

M. André Méric. Je le sais !

M. le président. Je sais bien que vous le savez et vous le saviez même bien avant moi ! (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 à l'amendement n° II-258 ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II-258 n'est pas recevable.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° II-53 rectifié.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. En écoutant M. Chérioux, je ne pouvais m'empêcher de penser que, d'un certain côté de cette assemblée, on a une oreille décidément bien sélective.

Vous avez tendance, mes chers collègues, à ne retenir que ce qui vous intéresse. Vous devriez, de ce point de vue, être prudents et vous souvenir de la mésaventure qui est survenue hier à propos de la dotation globale de fonctionnement. En effet, un certain nombre d'entre vous, procédant de cette manière, n'avaient cru devoir retenir que ce qui paraissait correspondre à leur désir et ont accepté ainsi — permettez-moi l'expression — d'être littéralement « floués ».

Je ne mets en cause la bonne volonté de personne. M. Dailly, hier, a d'ailleurs souligné sa grande loyauté en la matière mais il reste qu'en commission des lois il avait cru devoir comprendre — mais comprendre de façon inexacte — la démarche du Gouvernement.

C'est pourquoi je vous demande d'avoir une oreille moins sélective et de porter davantage intérêt à ce que nous disons.

Ma deuxième remarque portera sur la discussion qui s'est installée. J'aurais rendu hommage au Gouvernement, dit-on ! Loin de lui rendre hommage, j'ai seulement souligné que ce dernier n'avait que trop tardé à mettre un terme aux disparités qui frappent nos départements en matière de barèmes d'aide sociale. C'est uniquement contraint et forcé que, dans le cadre de la discussion de ce projet de loi, le Gouvernement a dû concéder l'avantage dont nous parlons et que j'apprécie comme un résultat, insuffisant certes, mais tout de même comme un résultat.

Pourquoi ne le ferais-je pas ? N'est-ce pas notre raison d'être d'élus, de sénateurs communistes de surcroît, de défendre nos collectivités locales ? N'est-ce pas notre raison d'être de nous rendre utiles aux populations de nos communes ?

Je ne vois pas pourquoi, par conséquent, je n'enregistrerais pas comme un fait positif un recul du Gouvernement tel que celui que nous avons noté.

Le Gouvernement a donc trouvé subitement, par hasard, alors qu'il prétend n'avoir pas d'argent, 240 millions de francs. Je dis que c'est heureux. C'est autant de moins que nos collectivités locales auront à payer.

Mais je souligne qu'il ne s'agit que d'un recul limité et qu'il faudrait faire bien davantage.

Cela dit, je voudrais maintenant ajouter qu'il nous est impossible de voter le sous-amendement qui nous est proposé et qui comporte le maintien d'une disposition que nous critiquons.

A l'opposé du président Chauvin, nous sommes partisans de la prise en compte par l'Etat de l'ensemble des dépenses d'aide sociale, étant entendu que ces dernières devraient être gérées par les collectivités locales, en accord naturellement avec l'Etat. J'insiste d'autant plus sur ce point que, à la suite des décisions prises par la majorité du Sénat, nous sommes actuellement en présence de deux blocs de compétences, et je me permets de mettre en doute, pour l'avenir, les affirmations du Gouvernement, qui prétend que les dépenses afférentes au bloc de compétences de l'Etat ont progressé, dans le passé, plus vite que celles qui sont désormais affectées au bloc de compétences des collectivités locales.

Enfin, comment peut-on refuser de voir que nous sommes, en France, en présence d'un phénomène démographique indiscutable, qui est caractérisé par un accroissement très sensible du nombre des personnes âgées et très âgées ? Il en découlera inévitablement des charges nouvelles, non seulement pour le troisième âge mais également pour le quatrième âge.

C'est pourquoi je dis que le pas qui a été fait par le Gouvernement est à noter. Mais prétendre maintenir une participation des collectivités locales aux dépenses d'aide sociale, dont on sait qu'elles augmenteront considérablement pour ce qui concerne le bloc de compétences des collectivités locales, est inacceptable. Voilà pourquoi nous ne voterons pas votre amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je crois nécessaire d'expliquer notre vote sur le sous-amendement n° II-53 rectifié. En effet, il est important par moment de lever toutes les illusions et toutes les ambiguïtés. Je pensais le faire à propos de l'amendement n° II-94, mais l'intervention de notre collègue communiste m'incite à m'exprimer maintenant.

Nous ne nous sommes associés, pour l'instant, à aucun remerciement ni hommage à la suite de certaines décisions proposées d'ailleurs par la commission des affaires sociales après discussion et échange de vues avec la commission des lois et à aucun moment proposées par le Gouvernement.

Nous avons été étonnés d'entendre ces échanges de remerciements et ces manifestations de ravissement entre des partenaires aussi différents que le Gouvernement et nos collègues communistes.

M. Adolphe Chauvin. Bravo !

M. Jean-Marie Girault. Virage à droite !

M. Franck Sérusclat. Nous en avons pris acte, et je tenais à dire à nos collègues communistes, de façon relativement solennelle et amicale, que nous n'en tirions nullement la conclusion que le parti communiste, ou tout au moins les sénateurs communistes, seraient devenus pro-gouvernementaux. J'ai approuvé la remarque de notre camarade et ami M. Ooghe, quand il précisait, tout à l'heure, que les propos qu'il avait tenus étaient ceux que doit tenir un représentant des élus locaux et qu'il n'y avait nulle compromission quand, par hasard, on se trouvait en accord avec une proposition faite par des partenaires, qui sont, dans le débat, des adversaires, pour une solution recherchée.

Cela m'amène à faire une autre mise au point. Hier, et en d'autres occasions, les sénateurs communistes, camarades d'un combat commun (*Rires sur les travées de l'U.R.E.I., du C.N.I.P., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*) ont cru nécessaire de laisser croire que des appréciations positives des élus socialistes pouvaient justifier la prise de position de leur parti, que je considère comme maladroite et dangereuse pour la gauche, selon laquelle les socialistes vireraient à droite.

M. Roland Ruet. Qu'est-ce que cela a à voir avec le débat ?

M. Franck Sérusclat. Pour lever toutes illusions qui pourraient découler d'accords que nous serions amenés à donner à une proposition nous paraissant susceptible d'améliorer la justice, je me permettrai d'ouvrir une autre parenthèse.

Jamais nous ne tiendrons pour vrai l'adage qui consiste à dire que la justice n'est pas de ce monde. Nous combattons pour que la justice soit aussi de ce monde. Car la justice peut être, même si on n'atteint pas la félicité pour chacun.

Pour autant, à aucun moment, les socialistes ne donneront leur accord à la philosophie et aux principes directeurs du libéralisme. Que cela soit bien clair et que l'on nous en donne acte dans ce débat.

Dans l'immédiat, nous allons avoir une divergence avec nos collègues communistes sur le sous-amendement n° II-53 rectifié.

Le discours de notre camarade M. Ooghe nous paraissait conduire au vote de ce sous-amendement qui prévoit que la mise en application des articles 62 à 79 est subordonnée — et nous tenons à ce qu'elle soit subordonnée — à la révision de la répartition des charges d'aide sociale et de santé entre l'Etat et les collectivités locales. Ce sera enfin le moyen d'atteindre la justice ou tout au moins d'en approcher en cette affaire de répartition.

Sur ce point particulier, nous socialistes, nous ne reconnaissons à personne le droit de dire que parce que nous voterons ce texte, nous faisons un pas en direction de la majorité gouvernementale ! Que nous fassions un pas en ce moment vers le Gouvernement pour le contraindre à aller dans le sens qui est le nôtre, c'est vrai, et que, pour cette raison, nos camarades communistes ne votent pas ce sous-amendement, j'en suis étonné.

Voilà qui devrait lever toute ambiguïté. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je voudrais faire observer qu'ici, au Sénat, il n'y a ni camarades ni compagnons. Il peut y avoir des amis et il n'y a que des collègues. (*Sourires.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-53 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° II-283.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Je fais partie des Normands qui, lors de la discussion générale sur la réforme des collectivités locales qui a eu lieu voilà près d'un an, avaient attiré l'attention du Gouvernement sur l'impossibilité morale de pérenniser, à partir du texte originel du projet de loi, une injustice reconnue comme telle et relative à la participation très inégalitaire de l'Etat aux dépenses d'aide sociale supportées par les départements français.

On signalait tout à l'heure que, paradoxalement, c'est parce que les départements bas-normands avaient été détruits par la guerre, et, plus précisément, par la Libération, qu'ils avaient été, en définitive, perdants dans le barème des années 1950.

M. Camille Vallin. Et les départements haut-normands !

M. Jean-Marie Girault. Ce barème avait prévu parmi les critères de classement des départements l'importance du produit de la taxe sur le chiffre d'affaires. Or, les ruines considérables qui étaient résultées de la guerre, notamment pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, avaient, par le jeu de cette taxe sur les travaux de reconstruction, paradoxalement classé ces départements parmi les plus riches ! Il en allait ainsi des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure. En fait, l'évaluation de la richesse des départements français ne pouvait pas toujours dépendre de ce type de critère dont le caractère temporaire était évident. Le département du Calvados, pour ne parler que de lui, n'a donc jamais accepté de se trouver, en vertu du barème des années 1950, en troisième position, derrière la Seine, je crois, et les Bouches-du-Rhône.

Aujourd'hui, le Gouvernement admet la révision des barèmes à la suite d'une action menée à la fois par la commission des lois du Sénat et par la commission des affaires sociales. C'est très bien. Je pense que le potentiel fiscal de chaque département et l'importance de l'aide sociale ramenée à l'habitant sont des critères fort intéressants. Nous en venons ainsi à une solution de classement plus équitable, et je remercie le Gouvernement d'avoir accepté cette révision.

De même, je le remercie d'avoir pris en compte une réalité contre laquelle il aurait été difficile de lutter dans une assemblée parlementaire, à savoir qu'on ne pouvait guère demander aux départements qui ont été jusqu'à présent trop bien classés de participer aux conséquences de la révision du barème. L'Etat a donc décidé que c'est lui qui prendrait en charge les transferts opérés à la suite de la réforme des compétences.

Ainsi, les départements que l'on disait défavorisés par le classement recevront de l'Etat les sommes qu'ils auraient pu être appelés à donner aux autres départements. D'après ce que vous avez dit, monsieur le ministre de l'intérieur, quarante-cinq départements environ sont dans cette situation, ce qui représente, pour 1977, 240 millions de francs.

Si je vous rends hommage, monsieur le ministre — mais, sur les bancs communistes, on dira que je n'apprends rien à personne ! — si donc il est naturel qu'un membre de la majorité rende hommage au Gouvernement, il est d'autant plus naturel qu'il le fasse lorsque le pas financier accompli est important.

Je vous remercie donc, monsieur le ministre, au nom de tous mes collègues, spécialement de mes collègues bas-normands — je ne suis pas mandaté par mes collègues de la Seine-Maritime et de l'Eure ! — pour la position adoptée par le Gouvernement. Elle est le résultat d'une discussion approfondie et cordiale menée depuis plusieurs mois entre les commissions et le Gouvernement. Je suis heureux de constater que cette concertation a abouti à un résultat positif.

Ce n'est pas tout. Lorsque le texte sur la réforme des collectivités locales aura été voté, les départements et les communes feront le bilan des pertes et profits — ce ne sera pas toujours facile. Aussi, et parce que, Normand, je suis d'un naturel méfiant, je voudrais, monsieur le ministre, vous poser une question à propos de la rédaction du sous-amendement n° II-283 à l'amendement n° II-94 de la commission des affaires sociales.

Ce sous-amendement, je le rappelle, est ainsi libellé : « Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article additionnel avant l'article 88 par l'amendement n° 94 de la commission des affaires sociales par les dispositions suivantes : « Ces transferts de charges ne sont pas pris en compte pour le calcul de la compensation prévue par l'article 88 ci-après. »

C'est ce que je m'apprete à voter. Mais ce qui me gêne un peu, c'est le verbe « compléter », alors qu'en fait il s'agit de remplacer purement et simplement le quatrième alinéa du texte proposé par la commission des affaires sociales qui, lui, est ainsi rédigé : « Les transferts de charges qui en résultent sont versés par le budget de l'Etat aux départements concernés par cinquième pendant cinq ans. » Est-ce que je me trompe ? Je crois comprendre que le Gouvernement est bien décidé à prendre en charge ces transferts sans délai dès que la réforme aura été votée. Il s'agit donc non pas de compléter le texte, mais de remplacer un alinéa par un autre. Si tel n'est pas le cas, me référant à certaines discussions qui ont eu lieu hier, je souhaiterais, monsieur le ministre, afin que les choses soient claires, que vous précisiez votre point de vue. Je souhaiterais également connaître celui de la commission des affaires sociales. (*Applaudissements sur quelques travées de l'U.R.E.I.*)

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour explication de vote.

M. Jean Ooghe. Nous n'avons pas voté, tout à l'heure, le sous-amendement qui nous était proposé et qui subordonnait la mise en application de certaines dispositions de la loi à une nouvelle répartition des charges d'aide sociale. Cela voulait dire en effet clairement, lorsque l'on pèse les mots, que les collectivités locales continueraient à participer au financement des dépenses d'aide sociale. Je vous rappelle que, pour des raisons de principe, nous contestons cette thèse.

En revanche, cette fois, nous n'aurons pas la même attitude à l'égard du sous-amendement n° II-283. Je constate en effet que ce sous-amendement est limité à une seule donnée. On y trouve de façon très claire la révision des barèmes d'aide sociale et l'engagement que nous sommes parvenus à arracher au Gouvernement d'en supporter la charge. C'est pourquoi, sans la moindre hésitation, nous voterons ce texte pour obliger le Gouvernement à respecter sa promesse.

Enfin, vous avez été quelques-uns à insister très lourdement sur un prétendu hommage que les communistes auraient rendu au Gouvernement. Je ne veux point allonger le débat mais je vous connais trop pour ne pas savoir que vous n'en croyez pas un mot. Il vous suffira de vous reporter, dans le *Journal officiel*, au compte rendu de nos débats d'hier soir ; vous trouverez la preuve du rôle important, pour ne pas dire essentiel, que les sénateurs communistes ont joué pour dévoiler le marché de dupes que le Gouvernement avait imaginé à propos de l'allocation de logement des instituteurs.

Il n'y a donc pas eu d'hommage. Bien au contraire, les sénateurs communistes continueront leur lutte résolue et intransigeante chaque fois que le Gouvernement pratiquera une politique contraire aux intérêts des collectivités locales.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je ne voudrais pas paraître me dérober à la question posée par M. Girault. Il va de soi que le Gouvernement prend à sa charge les 240 millions de francs, valeur 1977, que coûte l'actualisation des barèmes d'aide sociale. Il va de soi qu'il les prend sans compensation, ce qui signifie que d'autres collectivités locales ne seront pas appelées à aider celles qui se trouvent défavorisées par le barème de 1955. Et il va de soi également, comme l'indique l'amendement de la commission qui a été accepté par le Gouvernement, que le financement s'en fera par cinquièmes.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Darras. La question de M. Girault m'intéresse beaucoup et à divers titres sur lesquels je reviendrai peut-être dans un instant. Mais le Gouvernement, me semble-t-il, n'a pas répondu à cette question très précise qui, je le rappelle — M. Girault voudra bien rectifier si je me trompe — était la suivante : « Acceptez-vous, monsieur le ministre, dans votre sous-amendement n° II-283, de substituer au mot « compléter » le mot « remplacer » pour en faire ainsi un sous-amendement n° II-283 rectifié ?

Après M. Girault, je pose à mon tour la question à M. le ministre car c'est très important. En effet, il n'est pas indifférent de dire « compléter » ou « remplacer » car cela implique des conséquences différentes.

Je serais tenté de dire, avec beaucoup d'humilité, à ce « Caton de basse Normandie » qu'est M. Girault — est-ce un hommage que je lui rends ? — que, comme lui, car le vote d'hier soir s'impose à tous, même à ceux qui se sont battus pour l'éviter, « chat échaudé craint l'eau froide ».

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Là encore, la courtoisie m'oblige à répondre à M. Darras. Je lui dirai qu'il n'est pas question de modifier le terme « compléter ». En effet, le Gouvernement a bien complété — et tout membre de l'Académie française confirmerait que tel est bien le terme qui convient — l'amendement de la commission des affaires sociales dans un sens explicitant le geste qu'il fait à propos de l'actualisation des barèmes d'aide sociale.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Darras. Excusez-moi d'insister, monsieur le ministre, mais cela signifie, si votre sous-amendement est adopté dans cette rédaction définitive et si l'amendement n° II-94 de la commission des affaires sociales l'est également, que le quatrième alinéa se lira ainsi : « Les transferts de charges qui en résultent sont versés par le budget de l'Etat aux départements concernés par cinquième pendant cinq ans. Ces transferts de charges ne sont pas pris en compte pour le calcul de la compensation prévue par l'article 88 ci-après ».

Sans préjuger le vote de quiconque, si le sous-amendement n° II-283 non rectifié du Gouvernement est voté, l'étalement se fera sur cinq ans.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais simplement rappeler que le souci de la commission des affaires sociales était, avant tout, d'éviter qu'une situation soit définitivement figée. Or, c'est ce qui serait arrivé si ce sous-amendement n'avait pas été présenté. Pendant toute la durée de l'application du nouveau système — et cela pendant des décennies, je n'en doute pas — la répartition prévue par les barèmes de 1955 se serait poursuivie.

Le but de l'opération a donc été de revoir cette situation, mais, bien évidemment, la commission des affaires sociales a compris qu'une telle disposition représentait une charge immédiate peut-être trop lourde pour le budget. Pour faciliter la négociation avec le Gouvernement, elle a donc accepté que l'application en soit étalée sur cinq ans. Mais il n'en demeure pas moins qu'au terme de ces cinq ans, ce sera l'intégralité des 240 millions de francs, valeur 1977, qui restera à la charge du budget de l'Etat, hors compensation.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole, pour répondre à la commission saisie pour avis.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Si le sous-amendement du Gouvernement est voté, mon sentiment est que les deux phrases qui constituent le quatrième alinéa de l'amendement deviendront contradictoires et qu'il sera très difficile de les mettre en œuvre l'une et l'autre, indépendamment du problème de fond qui est posé, à savoir le délai dans lequel l'Etat prendra en charge le coût de l'actualisation.

M. le président. Monsieur Girault, permettez-moi de vous interrompre afin d'essayer de clarifier le débat.

Si le Sénat adopte le sous-amendement n° II-283 du Gouvernement, puis l'amendement n° II-94 de la commission des affaires sociales, le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article additionnel se lira comme suit : « Les transferts de charges qui en résultent sont versés par le budget de l'Etat aux départements par cinquième pendant cinq ans. Ces transferts de charges... » — mais je me permets de faire observer au Gouvernement qu'il vaudrait peut-être mieux employer ici le pronom « ils » afin de ne pas avoir à répéter « transferts de charges ».

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. J'en suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Ce sera donc le sous-amendement n° II-283 rectifié.

Je poursuis la lecture du quatrième alinéa : « Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul de la compensation prévue par l'article 88 ci-après. »

Tel est le texte qui résultera de ces deux votes s'ils sont positifs.

En vous priant de m'excuser, monsieur Girault, je vous rends la parole.

M. Jean-Marie Girault. Le fait de dire que les transferts de charges ne sont pas pris en compte pour le calcul de la compensation prévue par l'article 88 me laisse le sentiment que cette notion est incompatible avec les délais.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Mais non !

M. Jean-Marie Girault. En effet, de deux choses l'une : ou bien ils sont pris en charge dans le calcul de la compensation, ou bien ils ne le sont pas ; mais il semble bien que la position du Gouvernement entraîne un refus ou, du moins, admet la thèse qu'il n'y aura pas compensation. (M. le ministre fait un signe de dénégation.)

M. le président. Sans entrer dans le fond du débat, mais afin que le vote ait lieu dans la clarté, permettez-moi de dire, monsieur le sénateur, que la phrase : « Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul de la compensation » n'a rien à voir, me semble-t-il avec la phrase précédente sur l'échelonnement du délai. La commission saisie au fond et le Gouvernement semblent le confirmer.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Absolument.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Je souhaiterais déposer un sous-amendement au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Cela n'est pas possible, monsieur Ooghe. On ne peut sous-amender un sous-amendement.

M. Jean Ooghe. Dans ce cas, je dépose un sous-amendement à l'amendement n° II-94 de la commission des affaires sociales, en vue de modifier le texte de l'avant-dernier alinéa de cet amendement et d'y substituer aux mots : « par cinquième pendant cinq ans » les mots : « dès la promulgation de la loi ».

Ainsi, les choses seront plus claires. M. le ministre n'a cessé, depuis hier, de mettre l'accent sur les 240 millions de francs. Or, je constate aujourd'hui que si nous votons ce texte, ce ne sont pas 240 millions de francs qui seront versés, mais 48 millions la première année. Vous voyez à quel point le « matelas » s'est rétréci. Ce n'est plus un matelas, c'est une feuille de papier à cigarette !

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de soutenir le sous-amendement que je dépose à l'amendement n° II-94 de la commission des affaires sociales. Cela permettra de voter dans la plus grande clarté et d'obliger le Gouvernement à verser ces 240 millions de francs dès la promulgation de la loi et non pas en cinq ans.

M. Camille Vallin. Très bien !

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° II-296, présenté par M. Ooghe au nom du groupe communiste, qui tend, à la fin du quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° II-94 de la commission des affaires sociales, à substituer aux mots : « par cinquième pendant cinq ans », les mots : « dès la promulgation de la loi ».

C'est bien cela, monsieur Ooghe ?

M. Jean Ooghe. Oui, monsieur le président. C'est pour permettre à M. Girault de voter notre amendement. (Sourires.)

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Quelle attention !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je me vois obligé d'opposer l'article 40 de la Constitution au sous-amendement présenté par M. Ooghe.

M. Camille Vallin. C'est plus clair !

M. le président. Monsieur Descours Desacres, l'article 40 est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, l'article 40 est manifestement applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, le sous-amendement n° II-296 n'est pas recevable.

Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° II-283 rectifié, présenté par le Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, j'aimerais poser une question au Gouvernement, car il importe qu'il ne se produise aucune confusion dans nos esprits et aucune déception comme celle que nous venons d'éprouver — je dois le reconnaître, monsieur le ministre — à la confirmation de votre intention de ne pas accepter de substituer au mot « compléter » le mot « remplacer ». Nous n'avions sans doute pas suffisamment lu l'amendement de la commission des affaires sociales et, à entendre les déclarations qui avaient été faites, nous avions compris que, dès la mise en application de la loi, il y avait prise en charge des sommes indûment versées par un certain nombre de départements.

Doit-on comprendre et interpréter les dispositions qui vont être soumises au vote du Sénat de la manière suivante ? La première année donnera lieu à une application actualisée du cinquième. Mais, la deuxième année, les deux cinquièmes seront actualisés et non pas simplement un seul de ces deux cinquièmes. (*M. le ministre de l'intérieur fait un signe d'assentiment.*) Cette précision me semble importante.

S'agissant maintenant de la rédaction, n'aurait-il pas été préférable, plutôt que d'écrire : « les transferts de charges sont versés », d'écrire : « les sommes nécessaires aux réductions de charges », car cette formule me paraît correspondre beaucoup plus à la réalité des faits ?

Si vous le voulez bien, monsieur le président, je déposerai un sous-amendement en ce sens, à condition qu'il recueille l'assentiment des commissions, car c'est beaucoup plus une question de forme que de fond.

M. le président. Les commissions vous répondront si elles le veulent. Tant que je ne suis saisi que d'une velléité et non d'une proposition, je ne peux pas les interroger.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je me bornerai à dire à M. Descours Desacres que, sur le premier point, ma réponse est affirmative. Au fil des années se fera une actualisation ; il a donc satisfaction.

Quant au second point, je préférerais que l'on s'en tînt au texte actuel, dont la discussion nous retient déjà depuis près d'une heure et demie, car il ne m'apparaît pas qu'il puisse subsister d'équivoque, monsieur Descours Desacres.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Excusez-moi de vous le dire, monsieur Descours Desacres, mais votre proposition me fait redouter une confusion. En effet, vous dites : les sommes nécessaires seront transférées progressivement. Cela implique que, dès la première année, le transfert de charges devra être total, mais que l'on ne donnerait que progressivement les sommes correspondantes. Ce serait donc un retard de paiement et non un changement par rapport à la position à laquelle se référerait tout à l'heure M. Girault.

Dans ces conditions, il serait sage, je crois, que M. Descours Desacres ne dépose pas son sous-amendement, puisque son interprétation est exactement celle de la commission.

M. Jacques Descours Desacres. En conséquence, je ne dépose pas de sous-amendement.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-283 rectifié, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-94.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Le groupe socialiste votera, bien sûr, l'amendement de la commission des affaires sociales, puisque ses commissaires l'ont adopté en commission.

Je profite des circonstances pour me réjouir de cette initiative, car, en ma qualité de rapporteur général du budget du département de la Haute-Garonne, je mets en cause chaque année la répartition des dépenses d'aide sociale. Je tiens à informer le Sénat, contrairement à ce qu'affirmait tout à l'heure notre excellent collègue M. Chauvin, que, depuis de très nombreuses années, mon département prend, sur mon initiative, à sa charge 75 p. 100 des dépenses qui reviennent aux communes. Nous n'avons jamais observé un quelconque abus. Peut-être, dans mon département, les maires sont-ils plus civiques qu'ailleurs ! (*Murmures sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

Vous riez tout à l'heure en écoutant M. Chauvin ; je vous renvoie la balle !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-94, modifié par les sous-amendements n° II-53 rectifié et II-283 rectifié. Je rappelle qu'il est accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi avant l'article 88.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° II-284, le Gouvernement propose, après l'article 88, d'ajouter un article ainsi rédigé :

« Les sommes restant dues par l'Etat aux départements, en application des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale en vigueur avant la date d'entrée en application du chapitre III du présent titre seront intégralement remboursées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II-288, présenté par MM. Sérusclat, Darras, Geoffroy et les membres du groupe socialiste et tendant, dans le texte proposé pour cet article, après les mots : « intégralement remboursés », à insérer les mots : « sous deux ans ».

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, il serait bon de joindre au débat sur l'amendement n° II-284 du Gouvernement les amendements n° II-95 de M. Chérioux et II-125 de M. Sérusclat, qui sont assez semblables à l'amendement du Gouvernement puisqu'ils traitent du problème du paiement des arriérés dus par l'Etat aux départements.

M. le président. Effectivement, je suis saisi d'un amendement n° II-125 — précédemment réservé — présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Carat, Ciccolini, Chazelle, Schwint, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quillot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés et tendant à rédiger comme suit l'article 79 :

« Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur au 1^{er} janvier 1980, dans chaque département, sous réserve que l'Etat se soit libéré en totalité de ses dettes à l'égard du département en ce qui concerne les budgets d'aide sociale de l'année 1979 et des années antérieures. »

Par amendement n° II-95, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, suggère, pour sa part, d'ajouter après l'article 88 un article ainsi rédigé :

« Les sommes restant dues par l'Etat aux départements, au titre des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale en vigueur avant la date d'entrée en application du chapitre III du présent titre, sont remboursées, à compter de ladite date, en quatre tranches annuelles égales. »

Quoique ces amendements ne se placent pas au même endroit dans le projet de loi, leur objet est voisin et ils peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Il va de soi que je les appellerai par ordre chronologique, car, s'agissant d'articles additionnels, je n'ai pas d'autre méthode. J'appellerai donc successivement les amendements n° II-95, II-125, II-284, assorti du sous-amendement n° II-288.

La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° II-95.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, il ne me semble pas nécessaire d'insister auprès des membres du Sénat pour leur expliquer en quoi consiste ce retard dans le règlement par l'Etat des contingents qu'il doit verser aux départements au titre de l'aide sociale. Nous siégeons tous dans des conseils généraux et nous savons comment les choses se passent.

Mais il est bien évident que le problème méritait d'être réglé à l'occasion de cette réforme, car, lorsque cette loi va entrer en application la première année, nous trouverons, pour chaque bloc de compétences, des dépenses et des recettes correspondantes, si bien que l'Etat va être amené à supporter l'intégralité des charges de son bloc de compétences. Il n'en demeurera pas moins que « resteront en l'air », en quelque sorte, des sommes dues par l'Etat, qui représentent un arriéré de l'ordre de dix-huit mois et la différence entre les acomptes versés sur les contingents et les sommes définitivement dues aux départements.

Il est bien évident que c'est une dette de l'Etat, mais qui ne figure nulle part dans son budget, puisqu'il inscrit avec retard des sommes déjà mentionnées en recettes par les départements. C'est d'ailleurs, sur le plan de la comptabilité publique, une pratique assez étonnante.

Ces sommes n'étant pas inscrites dans le budget de l'Etat, il fallait bien préciser qu'elles étaient dues et qu'elles seraient réglées par l'Etat. Tel est l'objet de l'amendement présenté par la commission des affaires sociales, qui prévoit d'ailleurs un étalement sur quatre ans, afin de faciliter la trésorerie, car cela représente un montant important, de l'ordre de 4 milliards de francs, si mes souvenirs sont exacts.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° II-125.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, le groupe socialiste retire l'amendement n° II-125, car, en définitive, le sous-amendement n° II-288 permet d'aboutir au même résultat, avec peut-être plus de précision. Je m'expliquerai à l'occasion de l'examen du sous-amendement n° II-288.

M. le président. L'amendement n° II-125 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° II-284.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je viens d'entendre M. Chérioux ainsi que M. Sérusclat, qui s'exprimera à nouveau lors de l'examen de son sous-amendement. Il est certain que l'Etat régularise, avec un retard qui est dû à des circonstances que vous connaissez bien, le montant de sa participation aux dépenses d'aide sociale imputées sur les budgets départementaux.

C'est une situation qui est normale dans la mesure où elle résulte du décalage entre les prévisions budgétaires et les réalisations.

Les créances des départements sont certaines. Elles relèvent toutefois, si nous en référons à la Constitution, du domaine réglementaire.

Telle est la raison, monsieur le président, pour laquelle le Gouvernement a déposé cet amendement.

Je veux espérer avec M. Chérioux, car je suis moi-même élu départemental, que le délai de remboursement pourra être inférieur aux quatre ans que nous propose la commission d'aide sociale, mais, en tout état de cause, je le répète, cette question ressortit au domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre le sous-amendement n° II-288.

M. Franck Sérusclat. Ce point de relation entre l'Etat et les départements a provoqué déjà beaucoup d'échanges et créé beaucoup de difficultés aux départements. Or on ne peut admettre que ce soient les circonstances qui rendent difficile ou tout au moins retardent le remboursement des sommes que doit l'Etat aux départements. Il suffirait, en effet, qu'il procède de la même façon que les communes : celles-ci prélèvent les fonds par avance et le préfet n'attend pas la fin de l'année pour faire effectivement verser au département une partie des sommes dues par les communes. Le Gouvernement pourrait en faire autant.

Sans vouloir faire un procès d'intention, il me semble qu'en définitive il utilise à son profit l'érosion monétaire et, le temps passant, c'est le département qui attend et qui a déjà payé qui est perdant.

C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il convient de faire en sorte que l'Etat n'ait pas la latitude de faire prendre un décret en Conseil d'Etat. Nous savons trop que certains décrets d'application n'interviennent que deux ans, trois ans, cinq ans, si ce n'est plus, après le vote de la loi.

De plus, cette nuit, une habileté excessive a laissé croire, à un moment donné, que le Gouvernement ferait autrement que ce qu'il avait décidé, c'est-à-dire qu'il apporterait, hors la dotation globale de fonctionnement, des sommes pour payer les indemnités de logement des instituteurs. Or c'est l'inverse qui se produit ou, tout au moins, rien n'a été changé, car l'astuce avait été de mettre deux fois, dans le même texte, la même intention et, si on en supprimait l'une, l'autre restait, et nous savons fort bien que la dotation globale de fonctionnement servira pour payer les indemnités de logement des instituteurs et que l'Etat n'apportera aucune ressource nouvelle en ce domaine.

Pour ces deux raisons donc, nous pensons qu'il convient de fixer un délai pour que l'Etat, qui décide de rembourser intégralement, le fasse non pas à sa convenance, mais à la nôtre.

Comme il n'y a aucun accroissement, de notre fait, des dépenses, il serait paradoxal qu'on envisageât d'invoquer une fois encore l'article 40.

Telles sont les raisons très simples et très claires qui nous font présenter ce sous-amendement. Si le Gouvernement entend effectivement apporter l'aide qu'il prétend vouloir apporter aux collectivités locales, il acceptera le délai que nous proposons.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-95, II-284 et sur le sous-amendement n° II-288.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je constate au moins une unanimité sur un point, à savoir l'anomalie que constituent les retards dans les remboursements aux départements. Le Gouvernement lui-même en prend acte par le dépôt de son amendement, et je l'en remercie.

Nous allons peut-être trouver une solution de conciliation. Il me semble que si le Gouvernement acceptait de supprimer dans son texte les mots : « dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat », certaines des inquiétudes qui se sont exprimées des différents côtés de l'Assemblée, notamment de la part de M. Sérusclat, se trouveraient levées.

En effet, M. Sérusclat craint que le décret ne puisse modifier le début du texte qui, lui, est satisfaisant, selon lequel les sommes restant dues par l'Etat aux départements seront intégralement remboursées avant la date d'entrée en application du chapitre III.

La loi ne pourra donc pas être mise en application si le remboursement n'a pas eu lieu. Cette rédaction me paraît claire et suffisante pour calmer les inquiétudes.

Compte tenu de cette circonstance, si le Gouvernement acceptait cette suppression, M. Chérioux pourrait retirer son amendement, qui est finalement moins favorable que le texte modifié de cette façon.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'ai bien entendu l'appel adressé par M. le rapporteur en direction du groupe socialiste, appel qui consisterait à lui demander de renoncer à son sous-amendement

si l'article additionnel que le Gouvernement propose d'insérer après l'article 88 arrêtaît sa rédaction après les mots : « seront intégralement remboursées », sans que soient ajoutés les mots : « dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je vous propose, monsieur le rapporteur, que nous relisions ensemble le texte sous le contrôle de votre haute compétence.

« Les sommes restant dues par l'Etat aux départements, en application des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale en vigueur avant la date d'entrée en application du chapitre III du présent titre, » — ce sont les sommes restant dues avant la date d'entrée en vigueur — « seront intégralement remboursées ». Cela ne veut pas dire du tout que les sommes restant dues avant la date d'entrée en vigueur seront remboursées ni tout de suite, ni sous quatre ans comme le propose M. Chérioux à qui votre rappel s'adresse par la même occasion, ni sous deux ans comme le propose le groupe socialiste. Evidemment vous proposez que le retard qui pourrait éventuellement être apporté par le recours à la procédure longue, nous le savons, du décret en Conseil d'Etat disparaisse, mais toutes les autres causes, dont éventuellement le souci du Gouvernement de ne pas payer ses dettes trop vite, n'auraient nullement disparu. Au contraire, je dirais que le Conseil d'Etat n'exerce plus son contrôle — je ne sais pas si ce terme de « contrôle » est exact, mais vous me le direz, monsieur le conseiller d'Etat — le Conseil d'Etat n'intervenant plus, le Gouvernement serait tout à fait libre de payer quand il voudrait. Et je m'excuse de le redire à tous les membres de cette Assemblée, les collectivités locales seraient à nouveau « flouées » si elles étaient remboursées au-delà de deux ans, quatre ans, dix ans, ou vingt ans, selon la bonne volonté du Gouvernement, des sommes restant dues, dans la période d'érosion monétaire que nous connaissons et sachant que l'Etat ne paie jamais d'intérêt de retard ; il y a une disposition légale d'ailleurs qui le lui interdit, je crois. Mes chers collègues, si vous êtes payés dans dix ans, vous n'aurez même plus la moitié de la valeur actuelle des sommes qui vous sont dues.

D'où la proposition du groupe socialiste tendant à dire : « sous deux ans », proposition que nous maintenons. En effet, s'il est prudent d'écrire : « sous deux ans, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat », il me paraît encore plus prudent de l'écrire si l'on fait disparaître les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Nous maintenons notre sous-amendement, monsieur le rapporteur, et je pense que vous comprenez la raison de ce maintien.

M. Marcel Souquet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-95 de M. Chérioux, et sur le sous-amendement n° II-288 de M. Sérusclat ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. J'ai déjà donné mon avis sur l'amendement de M. Chérioux en disant que ce domaine relevait apparemment du réglementaire, et non du législatif. Je demande à M. Chérioux de vouloir bien le comprendre et de retirer son amendement.

Je suis, bien entendu, hostile à l'amendement de M. Sérusclat auquel je présente la même demande. La proposition de conciliation qu'a exprimée le rapporteur de la commission saisie au fond me paraît acceptable, dans un souci de compromis.

M. le président. Dois-je comprendre que vous rectifiez votre sous-amendement n° II-284 en supprimant les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. C'est cela.

M. le président. L'amendement n° II-284 rectifié se lirait donc ainsi : après l'article 88, insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Les sommes restant dues par l'Etat aux départements, en application des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale en vigueur avant la date d'entrée en application du chapitre III du présent titre seront intégralement remboursées. »

L'amendement de M. Sérusclat est-il maintenu ?

M. Michel Darras. J'ai déjà longuement expliqué pourquoi nous maintenons notre sous-amendement. J'espérais cependant, mais je ne peux l'y contraindre, entendre l'avis de la commission des lois.

M. le président. Cela va venir !

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Chérioux ?

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. L'amendement déposé par le Gouvernement ne répond peut-être pas tout à fait au souci exprimé par la commission des affaires sociales lorsqu'elle a adopté l'amendement n° II-95. En effet, celle-ci entendait limiter le temps de remboursement alloué à l'Etat pour effectuer celui-ci. Ce souci était partagé par un certain nombre de nos collègues dans cette enceinte.

Cela dit, je serais prêt à retirer cet amendement si M. le ministre voulait bien prendre l'engagement solennel que ce remboursement s'effectuera bien avant l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la loi.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Les explications de M. Chérioux rejoignent les miennes. Bien sûr, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, je ne dois jamais empiéter sur le domaine du Gouvernement qui est maître de la trésorerie de l'Etat — qu'on le veuille ou non, c'est ainsi — et qui, par conséquent, peut lier les remboursements au rythme des crédits budgétaires décidés par le Parlement auquel il appartient, d'ailleurs, de voir si ces crédits sont suffisants, année par année, notamment pour de tels remboursements.

Il existe une solution à ce problème constitutionnel. Je réponds à M. Darras qu'en supprimant les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat », j'ai voulu éviter qu'il y ait une sorte d'échappatoire au remboursement et que cette échappatoire soit fournie par le texte que nous aurions accepté en commission des lois.

En revanche, je m'associe pleinement à la demande de M. Chérioux qui, elle, est pleinement constitutionnelle, à savoir que le Gouvernement nous assure que, dans un délai rapide, celui de débat budgétaire et au maximum de un ou deux ans, les sommes qui sont dues à la fin de l'exercice précédent seront inscrites au budget suivant et seront donc remboursées, la vigilance du ministre de l'intérieur s'ajoutant à celle du ministre des finances qui, évidemment, a parfois la tentation de faciliter sa trésorerie en gênant celle des départements.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, pour prudent que je sois, je suis entièrement d'accord pour prendre l'engagement que viennent de me demander les deux rapporteurs et, qui mieux est, je ferai part du fait que cet engagement a été pris à M. le ministre du budget.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Chérioux ?

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président, et je remercie M. le ministre de la déclaration.

M. le président. L'amendement n° II-95 est retiré.

Je ne suis plus saisi que de l'amendement n° II-284 rectifié du Gouvernement. Du fait de cette rectification, le sous-amendement n° II-288 est-il maintenu, monsieur Darras ?

M. Michel Darras. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, M. le rapporteur voudra bien confirmer l'avis implicite qu'il a donné sur le sous-amendement n° II-288.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission fait confiance à la déclaration du Gouvernement ; elle est donc défavorable à un sous-amendement dont la constitutionnalité pourrait au moins être discutée.

M. André Méric. Non !

M. le président. Le Gouvernement est-il, lui aussi, défavorable à ce sous-amendement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Cela ressort de tout le propos, mais il fallait tout de même que je l'entendisse.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-288, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-284 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 88.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° II-238 rectifié bis, M. Ooghe propose, avant l'article 88, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dépenses de police et de justice sont prises en compte en totalité par l'Etat sans ouvrir droit pour lui à compensation. »

Cet amendement avait été précédemment réservé.

Je donne la parole à M. Ooghe pour le défendre.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, je souhaiterais modifier mon amendement qui pourrait devenir, avec votre permission, l'amendement n° II-238 rectifié ter. Il se lirait ainsi : « Les dépenses de justice sont prises en compte en totalité par l'Etat sans ouvrir droit pour lui à compensation. »

Cette proposition exprime une volonté que nous avons affirmée tout au long du débat devant le Sénat, depuis des semaines et des semaines.

Alors que la majorité de la commission des lois avait accepté de séparer, ce qui nous semble arbitraire, l'examen du transfert des compétences de police et de justice à l'Etat de celui des problèmes financiers, nous avons au contraire, en ce qui nous concerne, lié de façon inséparable les deux problèmes, convaincus que nous sommes que la démarche fondamentale du Gouvernement n'est point d'accorder de nouveaux pouvoirs aux communes, mais, au contraire, de profiter de cette pseudo-réforme pour accabler les collectivités locales de nouvelles charges.

En novembre dernier, alors même que M. le ministre de la justice était au banc du Gouvernement, je lui avais posé, avec la plus grande clarté, la question suivante : « S'agit-il d'une prise en charge totale par l'Etat des dépenses de justice, ou bien l'Etat envisage-t-il de demander une compensation pour cette prise en charge ? »

A partir d'une conception assez singulière du débat démocratique, le ministre de la justice avait refusé de répondre devant le Sénat à la question que je lui avais posée. On comprend mieux aujourd'hui pourquoi !

Il est évident que le Gouvernement a refusé de s'engager pour la simple raison qu'il était bien décidé à récupérer, dans le cadre de la compensation, les dépenses de justice.

Face à cette prétention, qui nous paraît inacceptable, l'amendement du groupe communiste réaffirme avec la clarté et la fermeté qui s'imposent un préalable absolu, à savoir que les dépenses de justice sont prises en compte en totalité par l'Etat, mais sans ouvrir droit pour lui à compensation.

J'ajoute que la prise en compte par l'Etat des dépenses de justice n'a que trop tardé.

M. le président. Lorsqu'un président ne conduit pas un débat de bout en bout — d'ailleurs, je n'aime pas ce système — il lui arrive de ne pas avoir en mémoire toutes les décisions qui ont été prises sur un même texte. J'ai donc dû me faire transmettre le dossier avant de vous interrompre.

J'ai le sentiment que le Sénat, en adoptant l'article 51 — si j'avais été au fauteuil, je m'en serais probablement souvenu — a déjà pris une décision concernant la prise en charge par l'Etat des dépenses de personnel, de matériel et d'équipement du service public de la justice. Il semble donc en résulter, monsieur Ooghe, que votre amendement n'a plus d'objet. Est-ce bien votre sentiment ?

M. Jean Ooghe. Au risque de vous décevoir, monsieur le président, ce que je regrette beaucoup, je ne peux pas vous suivre dans cette argumentation. J'ai dans mon dossier la réponse que M. Bécam m'a faite lorsque je lui ai posé la même question. M. le rapporteur s'en souvient sans doute. M. le secrétaire d'Etat m'avait renvoyé tout naturellement à l'article 88.

M. le président. Monsieur Ooghe, permettez-moi de vous indiquer que le Sénat a adopté un article 51 ainsi libellé :

« L'Etat prend en charge les dépenses de personnel, de matériel et d'équipement du service public de la justice qui incombent antérieurement aux communes et aux départements, y compris les frais occasionnés par la mission des conciliateurs.

« Il supporte en particulier, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, les annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités locales pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés à ce service public. »

M. Jean Ooghe. Je suis bien d'accord, monsieur le président, mais...

M. le président. Le problème est donc réglé...

M. Jean Ooghe. Non !

M. le président. ... et je ne peux pas laisser se poursuivre la discussion sur une disposition qui a déjà été adoptée.

M. Jean Ooghe. Je fais appel à votre libéralisme, monsieur le président. Vous avez dit hier combien vous étiez assuré, agissant ainsi, de la compréhension de vos collègues.

Mon amendement ne remet pas en cause l'article dont vous venez de donner lecture ; il précise bien que cette prise en charge va ouvrir droit à compensation. Il ne s'agit pas d'autre chose.

C'est pour cela, monsieur le président, que je vous demande de me laisser terminer mon exposé.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur Ooghe, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Ooghe. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. Ooghe.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, ce n'est pas seulement l'article auquel vous avez fait allusion qui rend l'amendement de M. Ooghe irrecevable.

J'interviens dans le but de hâter les débats. Nous avons précédemment discuté de cette question, à propos d'un amendement que j'avais eu l'honneur de défendre au nom de la commission. Il s'agissait de la compensation intégrale des dépenses de justice.

A la suite des objections qui m'avaient été faites, j'avais dû retirer cet amendement, moyennant la prise en charge des annuités. Le problème a été débattu et tranché par le vote de l'article 88.

Les débats sont assez longs, monsieur Ooghe, et vous les suivez assez attentivement pour que vous acceptiez de ne pas remettre en cause le lendemain matin ce que nous avons décidé la veille !

M. le président. Il y avait non seulement l'article 51, mais également l'article 88. Par conséquent, monsieur Ooghe, je ne vois pas comment je peux vous laisser poursuivre.

M. Jean Ooghe. Laissez-moi seulement regretter que cet amendement ne soit pas venu en discussion avant l'article 88. Cela m'aurait permis de développer ma thèse. Je dois constater, de ce point de vue, une erreur dans l'organisation des débats.

M. le président. Afin que tout soit clair, monsieur Ooghe, je vais vous donner lecture de l'article 88 tel qu'il a été voté hier. Voici :

« Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués en application du présent titre entre l'Etat et les collectivités locales en matière de fonctionnement du service public de la justice, à l'exclusion des annuités d'emprunts visées à l'article 51 et des dépenses, à la charge des communes, d'action sociale et de santé et d'éducation, est compensé par un transfert de ressources. Ces ressources sont équivalentes aux charges existantes à la date du transfert. »

Vous ayant successivement rappelé les articles 51 et 88, vous voudrez bien convenir avec moi que je ne peux pas vous laisser poursuivre. (M. Ooghe fait un geste d'assentiment.) Je vous remercie vivement.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° II-149, MM. Moinet, Béran-ger, Jouany, Léchenault et la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent, en tête du titre II, avant l'intitulé du chapitre 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi libellé :

« A compter de la date d'application de la présente loi, tout transfert de charges résultant soit de l'extension légale des compétences des collectivités locales, soit d'une diminution de la contribution financière apportée par l'Etat pour l'exercice d'une compétence mise en œuvre conjointement avec les collectivités locales, sera, intégralement et concomitamment, compensé par l'affectation aux collectivités locales concernées de ressources nouvelles prélevées sur le budget de l'Etat. »

Je crains que la discussion de cet amendement ne soit pas terminée avant l'heure à laquelle est convoquée la conférence des présidents.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La discussion peut être très brève, monsieur le président, puisque la commission des lois a estimé que cet amendement était anticonstitutionnel.

M. le président. J'en interromprai donc la discussion, s'il le faut. Je n'aime pas cela, mais personne ne m'en voudra après les précautions que je viens de prendre.

La parole est à M. Moinet, pour défendre son amendement.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte de loi dont nous sommes en train de débattre organise des transferts importants de l'Etat en direction des collectivités locales.

Lorsque M. le ministre de l'intérieur nous a présenté ce texte, il nous a indiqué qu'il n'y aurait pas de transfert de compétences sans transfert de moyens. Cette affirmation était, me semble-t-il, élevée au niveau d'un principe valable naturellement pour le texte de loi dont nous discutons, mais également pour les transferts de compétences et de moyens qui seraient susceptibles d'intervenir ultérieurement à la faveur d'autres textes, M. le ministre de l'intérieur, relayé sur ce point par M. le rapporteur de la commission des lois, ayant déclaré que le texte en discussion était important par ce qu'il comportait, mais plus important encore par le mouvement qu'il initiait.

J'en conclus donc que nous discutons dans un premier temps d'une réforme beaucoup plus importante et que d'autres transferts de compétences, qui exigeront d'autres transferts de moyens, seront proposés au Parlement à un moment ou à un autre.

C'est tout simplement pour s'assurer que le principe affiché par M. le ministre de l'intérieur à l'ouverture du débat sera respecté de manière permanente, et qu'à chaque fois qu'il y aura transfert de compétences, il y aura de façon concomitante et intégralement transfert de moyens, que cet amendement n° II-149 est déposé.

Aussi bien vais-je maintenant écouter avec intérêt la démonstration que M. le rapporteur de la commission des lois se propose de développer devant nous sur l'inconstitutionnalité de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je me permets de vous renvoyer, monsieur Moinet, à la décision n° 68-35 DC du 30 janvier 1968 du Conseil constitutionnel, qui, saisi d'un amendement quasi identique, a déclaré que si l'on pouvait, dans un texte, décider qu'aucune mesure d'application n'augmenterait la charge de la collectivité locale, on ne pouvait pas le faire pour les textes ultérieurs. Or, c'est exactement ce que vous proposez.

Je tiens à ajouter que la commission des lois, chargée du respect de la Constitution, n'en a pas moins été extrêmement sensible à votre argumentation, et je peux vous assurer qu'elle est décidée à tout mettre en œuvre pour que votre vœu soit respecté non seulement dans le cadre de la loi actuelle, ce qui est constitutionnel, mais aussi dans le cadre des autres lois qu'elle aurait à examiner.

M. le président. Monsieur Moinet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Josy-Auguste Moinet. Je souhaiterais entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. En ce qui concerne la présente loi, M. Moinet a satisfaction. En revanche, il est impossible, pour l'avenir, de lier par avance les mains du

législateur. Ce qu'une loi a fait, une autre loi peut le défaire. En réalité, l'amendement de M. Moinet ne peut être interprété que comme une disposition par laquelle le législateur d'aujourd'hui chercherait à limiter le pouvoir du législateur de demain, dont j'ai conscience qu'il sera aussi vigilant que celui d'aujourd'hui dans la matière qui nous occupe.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. J'ai bien entendu, monsieur le ministre, votre argumentation. J'observe immédiatement, sur la forme, qu'elle ne fait pas référence à la décision du Conseil constitutionnel que M. le rapporteur de la commission des lois vient d'évoquer.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. C'était implicite !

M. Josy-Auguste Moinet. Si c'était implicite, nous allons essayer de l'explicitier ensemble.

Je viens de prendre connaissance du document que vous avez cité. Je n'ai pas, par formation peut-être, un très grand entraînement à lire ce genre de texte. J'observe simplement, dans un considérant souligné de votre main, monsieur le rapporteur, du moins je l'imagine...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je vous remercie de le reconnaître !

M. Josy-Auguste Moinet. ...qu'aucune mesure réglementaire ne pourra entraîner une réduction des ressources fiscales des collectivités locales. Alors, je me demande ce que nous faisons ici. J'entends bien que, pour le législateur comme pour les particuliers, le pacte sur succession future peut être discuté.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Voilà !

M. Josy-Auguste Moinet. Il s'agit là d'un argument de circonstance que je suis disposé à entendre, même si, au fond, je ne l'accepte pas.

Ce que j'entends moins, c'est que vous avez avancé, monsieur le rapporteur, un avis qui me paraît concerner une disposition réglementaire, alors que nous sommes en train de faire la loi.

Il serait tout de même intéressant, je crois, que nous nous arrêtions un instant sur ce point.

Il s'agit de savoir si nous posons, pour aujourd'hui et pour demain, un principe dont il conviendrait que le législateur d'aujourd'hui et celui de demain ne s'écartent pas, le principe de la compensation intégrale et concomitante des charges qui peuvent être transférées de l'Etat aux collectivités locales. J'observe que, sur ce point, mon amendement ne crée aucune charge nouvelle pour l'Etat. J'observe même que le Gouvernement qui serait en place au moment où nous aurions à discuter de dispositions susceptibles de faire référence à ce texte pourrait invoquer l'article 40. Il y a là une protection supplémentaire, mais seulement dans la mesure où des charges nouvelles seraient créées aujourd'hui.

J'attache à cet amendement non pas un intérêt immédiat, puisque le problème de la compensation, M. le ministre l'a rappelé tout à l'heure, a été réglé — bien ou mal — dans le texte que nous votons, mais la signification de la bonne foi de l'Etat, cocontractant des collectivités locales. En définitive, les mêmes causes produisant les mêmes effets, lorsque nous aurons à discuter d'un texte semblable, nous ferons référence à ce principe. C'est cela que j'aurais souhaité voir inscrit dans ce texte de loi et pas autre chose.

Monsieur le ministre, vous me dites qu'il ne faut pas lier le législateur de demain, c'est vrai. Il nous arrive cependant, aux uns et aux autres, de faire référence à des décisions prises autrefois pour faire passer aujourd'hui certaines dispositions. Ce serait de bonne méthode, monsieur le ministre. En tout cas, cela permettrait de mesurer les intentions du Gouvernement pour l'avenir si vous acceptiez aujourd'hui que ce principe soit affirmé dans la loi, principe que, je le répète, vous avez exposé dès votre première intervention devant le Sénat.

M. le président. Il se produit exactement ce que j'avais prévu : nous débordons l'heure.

M. le rapporteur de la commission des lois m'avait dit : « Nous n'en avons que pour quelques instants car je vais invoquer le caractère inconstitutionnel de l'amendement ». Cela supposait

qu'il fût reconnu, faute de quoi il aurait fallu encore opposer l'exception d'irrecevabilité en vertu des dispositions de l'article 44, alinéa 2, puis voter en vertu des dispositions de l'article 44, alinéa 8.

Je vais donc suspendre la séance. J'en suis désolé, car il est regrettable d'interrompre une discussion en son milieu, mais nous n'avons pas d'autre issue, la conférence des présidents devant se tenir à midi. Nous reprendrons donc la discussion de cet amendement n° II-149 au point où nous venons de la laisser.

La séance est suspendue jusqu'à quinze heures.

(La séance, suspendue à douze heures cinq minutes, est reprise à quinze heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Vendredi 18 avril 1980**, à neuf heures trente :

Dix-huit questions orales sans débat :

N° 2614 de M. Claude Fuzier à Mme le ministre des universités (Unité d'enseignement et de recherche médicale de Bobigny) ;

N° 2635 de M. Raymond Dumont à Mme le ministre des universités (Logement des étudiants de l'université de Lille-III) ;

N° 2670 de M. Bernard Hugo à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (Conditions de travail dans les centres de tri postaux de la région parisienne) ;

N° 2726 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture (Mesures d'aide à la viticulture) ;

N° 2727 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture (Conséquences de la production viticole excédentaire dans le Sud-Ouest) ;

N° 2734 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture (Remboursement des prêts pour calamités agricoles dans le Gers) ;

N° 2636 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'agriculture (Exclusion des producteurs français d'un règlement communautaire sur l'huile d'olive) ;

N° 2598 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'agriculture (Conséquences de l'application d'une directive des communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages) ;

N° 2653 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie (Négociations européennes concernant l'aide au charbon à coke) ;

N° 2659 de M. Michel Chauty à M. le ministre de l'industrie (Programme de recherches géologiques charbonnières) ;

N° 2681 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie (Menace de fermeture d'usines Citroën dans les Hauts-de-Seine) ;

N° 2682 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie (Diminution du nombre des salariés dans la construction automobile en Ile-de-France) ;

N° 2683 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie (Usines de Billancourt de la Régie Renault) ;

N° 2687 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'industrie (Situation de l'emploi à Vernouillet [Yvelines]) ;

N° 2724 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre de l'industrie (Défense de l'industrie française du jouet) ;

N° 2684 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'industrie (Obligation de la mention d'origine sur certains produits textiles) ;

N° 2732 de M. Maurice Schumann à M. le ministre du commerce extérieur (Renouvellement de l'accord multi-fibres) ;

N° 2746 de M. Maurice Schumann à M. le ministre du travail et de la participation (Financement et gestion des établissements d'enseignement professionnel).

B. — **Mardi 22 avril 1980**, à quinze heures et le soir :

1° Question orale avec débat n° 252 de M. Pierre Vallon à M. le ministre des transports relative au tunnel routier sous le Fréjus ;

2° Question orale avec débat n° 356 de M. Serge Boucheny, transmise à M. le ministre de la défense, sur la construction aéronautique ;

3° Question orale avec débat n° 359 de M. Josy-Auguste Moynet à M. le ministre de l'économie sur les difficultés des entreprises françaises.

Ordre du jour prioritaire :

4° Suite et fin de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

C. — **Mercredi 23 avril 1980**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le contrôle et la protection des matières nucléaires (n° 303, 1978-1979).

La conférence des présidents a fixé au mardi 22 avril 1980, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. — **Jeudi 24 avril 1980**, à quinze heures et le soir

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française (n° 360, 1978-1979) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 361, 1978-1979).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 23 avril, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.

E. — **Vendredi 25 avril 1980**, à neuf heures trente :

Dix-sept questions orales sans débat :

N° 2634 de Mlle Irma Rapuzzi à M. le ministre du budget (Contrôle des valeurs locatives cadastrales) ;

N° 2610 rectifié de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'intérieur (Problèmes posés par les manifestations des « motards ») ;

N° 2639 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur (Stationnement des nomades dans les départements de la grande couronne de la région parisienne) ;

N° 2685 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur (Agrément préalable des maîtres nageurs sauveteurs enseignant la natation scolaire) ;

N° 2652 de M. Henri Caillavet, transmise à M. le ministre de l'intérieur (Circulaire du 30 novembre 1979 sur la présentation d'un candidat à l'élection présidentielle) ;

N° 2655 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'intérieur (Services publics en milieu rural) ;

N° 2669 de M. Charles Pasqua à M. le ministre de l'intérieur (Effectifs de police dans les villes, notamment dans le département des Hauts-de-Seine) ;

N° 2692 de M. Hector Viron à M. le ministre de l'intérieur (Fonctionnement de la commission locale d'aménagement et d'urbanisme de l'arrondissement de Valenciennes) ;

N° 2712 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'intérieur (Situation des harkis) ;

N° 2617 de Mme Cécile Godet, transmise à M. le ministre de la justice (Lutte contre la prostitution et le proxénétisme) ;

N° 2736 de M. Charles Lederman à M. le ministre de la justice (Mise en place des conseils de prud'hommes) ;

N° 2602 de M. Hector Viron à M. le ministre du travail et de la participation (Réforme de l'agence nationale pour l'emploi) ;

N° 2671 de M. Louis Perrein à M. le ministre du travail et de la participation (Fonctionnement des antennes de l'agence nationale pour l'emploi dans le Val-d'Oise) ;

N° 2628 de M. Franck Sérusclat à M. le ministre du travail et de la participation (Application du code du travail aux locataires-gérants de station-service);

N° 2691 de M. Hector Viron à M. le ministre du travail et de la participation (Situation de la métallurgie lilloise);

N° 2599 de M. Henri Caillavet, transmise à M. le ministre des transports (Projet de création d'une société d'aménagement de la Garonne);

N° 2740 de Mme Cécile Goldet à M. le ministre des transports (Problèmes posés par le nettoyage du métro parisien).

F. — **Mardi 29 avril 1980**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

1° Sept questions orales avec débat à M. le ministre de l'éducation sur divers problèmes concernant l'enseignement :

N° 320 et 354 de M. Maurice Janetti ;

N° 333 de M. René Chazelle ;

N° 334 de Mme Hélène Luc ;

N° 337 de M. Hector Viron ;

N° 355 de Mlle Irma Rapuzzi ;

N° 357 de M. Franck Sérusclat.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions ainsi que celles qui pourraient être ultérieurement déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n° 331, 1978-1979).

La conférence des présidents a fixé au lundi 28 avril 1980, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

G. — **Mercredi 30 avril 1980**, à neuf heures quarante-cinq et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n° 331, 1978-1979) ;

Ordre du jour complémentaire :

2° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet, relative au droit de vivre sa mort (n° 1, 1979-1980) ;

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Henri Caillavet et Jean Mézard, tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 63 du code pénal (n° 2, 1979-1980) ;

H. — **Mardi 6 mai 1980**, à neuf heures trente et à quinze heures :

1° Dix questions orales avec débat à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur divers aspects de la politique en matière de santé et de sécurité sociale :

N° 162 de M. Bernard Lemarié ;

N° 254 rectifié et 352 de M. Pierre Gamboa ;

N° 255 de M. Pierre Schiélé ;

N° 286 de M. Michel Labèguerie ;

N° 306 et 324 de M. Robert Schwint ;

N° 312 de M. Maurice Janetti ;

N° 348 de Mme Marie-Claude Beaudeau ;

N° 353 de M. Maurice Blin.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

A vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

2° Deuxième lecture du projet de loi d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 207, 1979-1980).

La conférence des présidents a fixé au mardi 6 mai 1980, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

I. — **Mercredi 7 mai 1980**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de la deuxième lecture du projet de loi d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 207, 1979-1980).

J. — **Vendredi 9 mai 1980**, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 4 —

DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Article additionnel (suite.)

M. le président. Nous avons, avant la suspension de séance, abordé la discussion de l'amendement n° II-149 présenté par M. Moinet. Sont déjà intervenus l'auteur de l'amendement, le rapporteur de la commission des lois et le Gouvernement.

Toutefois, je viens d'être saisi, à l'instant même, par M. Moinet d'un amendement n° II-149 rectifié dont je vous donne lecture :

« En tête du titre II, avant l'intitulé de chapitre I, insérer un article additionnel ainsi libellé :

« A compter de la date d'application de la présente loi, tout transfert de charges entre l'Etat et les collectivités locales résultant d'une modification de la répartition des compétences visées au titre II, chapitres I à V, de la présente loi est, intégralement et concomitamment, compensé par l'affectation aux collectivités locales concernées de ressources nouvelles prélevées sur le budget de l'Etat. »

La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous prie tout d'abord de bien vouloir m'excuser de n'avoir pas été en mesure de vous faire tenir cet amendement rectifié avant l'ouverture de la séance ; mais nos travaux se sont interrompus à midi et cela ne m'a pas été possible.

Pourquoi ai-je modifié l'amendement que je vous ai présenté ce matin ?

Je voudrais vous renvoyer, si vous me le permettez, à l'exposé des motifs du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales et vous en citer un extrait, qui figure à la page 15 :

« Trois principes doivent inspirer la nouvelle répartition des compétences.

« Il n'existe pas dans ce domaine de « frontières naturelles » intangibles et objectives. Toutes les compétences ressenties aujourd'hui comme locales ont vocation à être décentralisées, dans l'immédiat ou à terme. Tel est le premier principe.

« L'Etat, les départements et les communes doivent être responsables de l'ensemble des actions qui concourent à l'exercice de leurs compétences respectives. C'est le second principe... seule la loi pourra modifier la ligne de partage des compétences ou imposer à chacun des obligations d'action ou de résultat.

« En vertu d'un troisième principe, tout transfert de compétences s'accompagne du transfert des ressources correspondantes. Un bilan du coût des transferts opérés sera dressé à chaque étape de transfert. Au fur et à mesure que les transferts se réaliseront, la dévolution aux collectivités locales de ressources autonomes et évolutives devra être recherchée, en particulier par l'affectation de recettes fiscales. »

Monsieur le ministre, l'amendement que j'ai proposé ce matin avait peut-être une portée trop large. Après réflexion, je me suis aperçu que les chevauchements de compétences entre l'Etat et les collectivités locales intéressaient, de manière quasi exhaustive, les compétences traitées au titre II, chapitres 1^{er} à V du projet de loi qui est actuellement en discussion, à savoir, vous le savez, les compétences relatives à la justice, la police, l'action sanitaire et sociale, l'éducation et l'urbanisme.

J'ai donc réduit le champ d'application de mon amendement aux compétences visées dans le présent texte de loi afin que toute modification de leur répartition entre l'Etat et les collectivités locales susceptible d'intervenir à la faveur de lois particulières puisse être traitée comme l'est aujourd'hui la fraction des compétences dont nous discutons, c'est-à-dire faire l'objet d'une compensation concomitante et intégrale.

Telles sont, monsieur le président, les explications que je souhaitais fournir en ce qui concerne l'amendement rectifié que j'ai déposé un peu tardivement, ce dont je vous prie encore une fois de m'excuser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement rectifié ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission n'a pas changé d'avis sur le fond. Comme M. Moinet, elle estime que tout transfert de charges doit être assorti d'un transfert de ressources. Je l'ai déjà dit, mais il me paraît utile de le répéter.

C'est tellement l'opinion de la commission que, sur sa suggestion, le Sénat a adopté un article 22 tendant à insérer dans le code des communes un texte général, constitutionnel celui-là, qui deviendrait l'article L. 221-2 et qui non seulement devrait s'appliquer au titre II du présent projet de loi mais serait valable pour tout problème de répartition des charges. Cet article est ainsi rédigé : « Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public national ne peut être transférée directement ou indirectement aux communes ou à leurs groupements en dehors des cas et des conditions expressément prévus par la loi. »

Nous avons pu voter ce texte car, dans son principe, il respecte la Constitution et donne compétence au législateur pour tout ce qui est fondamental en matière de collectivités locales, et notamment en matière de charges des collectivités locales — ou d'impôts, cela va de soi, puisque, pour les impôts, qu'ils soient locaux ou d'Etat, c'est la loi qui doit intervenir.

Nous avons donc donné toute garantie : il n'y aura aucun transfert de charges sans compensation.

Mais, monsieur Moinet, vous allez au-delà, et c'est là que le bât blesse. Vous voulez non seulement appliquer la Constitution, mais la modifier, en prétendant, par un texte de loi, interdire au législateur de se raviser sur aucun point. Cela pourrait être imprudent. Mais là n'est pas le problème. La Constitution nous l'interdit.

Pour ne pas paraître faire de la procédure à l'excès et pour ne pas contraindre le rapporteur à évoquer à chaque instant des textes au respect desquels doit veiller la commission des lois, je demande à M. Moinet de ne pas insister. N'obligez pas le ministre à invoquer des articles que nous n'avons fait qu'évoquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je suis toujours sensible à l'éloquence de M. Moinet même si je ne suis pas toujours d'accord avec lui. En l'occurrence, le Gouvernement est pleinement d'accord avec les propos que vient de tenir M. de Tinguy.

Il suffit de relire le texte de l'article. Je ne suis pas de ceux qui prolongent les débats, mais il s'agit là d'une question importante. Je vous donne donc lecture — elle sera très brève — de l'article L. 221-2 du code des communes voté à l'article 22 par la Haute Assemblée : « Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public national ne peut être transférée directement ou indirectement aux communes ou à leurs groupements en dehors des cas et des conditions expressément prévus par la loi. »

Or, qui fait la loi ? Est-ce le Gouvernement ? Non, le Gouvernement propose. C'est vous qui faites la loi.

M. Camille Vallin. Et l'article 40 !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a posé comme principe — c'est le troisième des principes que vous avez rappelés — que tout transfert de compétences s'accompagne des transferts financiers correspondants. Je l'ai dit, redit et répété au cours de cette discussion.

Cette question de la répartition des compétences étant toujours — comme nous le prouve le débat actuel — du domaine législatif, vous aurez toujours en la matière le dernier mot.

M. le rapporteur évoquait tout à l'heure le caractère anticonstitutionnel de votre proposition première. Je ne crois pas qu'il en aille autrement pour votre proposition seconde, c'est-à-dire votre proposition première amendée, et là où le rapporteur a évoqué le caractère anticonstitutionnel de cet amendement, moi, je l'invoque, tout en vous assurant que les transferts de compétences seront toujours accompagnés de leurs compensations financières et que seule la loi sera amenée à en décider.

Je vous demande, monsieur Moinet, au bénéfice de ces observations, de retirer votre amendement, car je pense avoir donné tous apaisements aux craintes que vous pouviez nourrir.

M. le président. Monsieur Moinet, maintenez-vous votre amendement ? Le Gouvernement attend votre réponse.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, je croyais ne pas avoir à en fournir, car, si j'ai bien entendu, M. le ministre de l'intérieur a invoqué l'exception d'irrecevabilité. Je pensais donc que la discussion allait ainsi s'achever.

M. le président. Il l'a peut-être évoquée mais certainement pas invoquée, sinon, croyez-m'en, vous ne parleriez pas en cet instant. J'aurais déjà consulté le président du Sénat.

M. Josy-Auguste Moinet. C'est pourtant ce que j'avais cru entendre, monsieur le président. Mais puisque nous n'avons, semble-t-il, pas entendu la même chose, je vais présenter quelques brèves observations.

Je dirai à M. le rapporteur de la commission des lois que je n'ai, comme lui-même, aucun goût pour prolonger une discussion qui est, pense-t-il, un débat de procédure. J'estime qu'il ne s'agit pas du tout de cela. Il s'agit, pour nous, de répartir des compétences entre l'Etat et les collectivités locales et, d'une certaine manière, de légiférer sur les conditions d'exercice du pouvoir dans notre pays aux différents niveaux où des responsabilités sont assumées. Je pense donc que nous pouvons nous attarder un peu sur la question.

Monsieur le ministre, je me rendrais volontiers à vos arguments si je n'étais pas, comme beaucoup de mes collègues, amené à constater que, très souvent, l'article 40 et l'application qui en est faite la plupart du temps font que notre capacité d'initiative se trouve fort limitée.

Naturellement, j'imagine que, dans le cadre des lois susceptibles d'intervenir pour changer la répartition des compétences, telle que nous l'avons modifiée aujourd'hui — M. le ministre ayant pris la précaution de nous dire, et je lui en donne volontiers acte, que cette répartition des compétences n'était pas intangible mais qu'elle avait, en fait, un caractère évolutif — mon amendement se situe — je vous laisserai invoquer ce que vous avez évoqué tout à l'heure et que je croyais que vous aviez invoqué, c'est-à-dire l'irrecevabilité — dans la perspective qui est la vôtre et entre dans le cadre des questions traitées par ce texte de loi, que je considère comme des plus importants pour ce qui touche les relations entre les collectivités locales et l'Etat.

Je souhaitais que nous ne nous exposions pas à être victimes de l'article 40 dans un domaine où, vous le savez bien, il est extrêmement facile de l'invoquer. C'est si vrai que notre commission des finances s'est réunie lorsqu'il s'est agi d'examiner l'article 88 et les différents amendements qui y sont rattachés. Nous nous sommes posés la question de savoir si l'article 40 pouvait être ici ou là invoqué. S'il ne l'a pas été, c'est parce que les dispositions financières, qui sont essentielles et qui font l'objet de l'article 88, ont été acceptées par le Gouvernement. Les autres ont été victimes de l'article 40.

Je souhaite simplement, monsieur le ministre — si vous me permettez cette expression — que nous restions sur la lancée et qu'au moins sur les compétences évoquées dans ce texte, le principe que vous avez admis trouve force de loi. Si ce principe mis en œuvre par voie législative se révèle inconstitutionnel, le Conseil constitutionnel en jugera.

M. Camille Vallin. Sinon, c'est l'aveu qu'on ne veut pas de la compensation.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Moinet, les transferts de compétence concernant ce texte ont fait l'objet d'une dévolution à l'article 88.

Sur les textes à venir, le Gouvernement pourra toujours invoquer l'article 40 ; mais je suis respectueux des droits du législateur que j'ai été seize ans durant et soucieux de voir l'examen de ce texte connaître une conclusion rapide.

Evoquant donc, sans l'invoquer, l'article 41 de la Constitution, je demande avec regret, un regret avivé du fait qu'il s'agit de vous, monsieur le président Moinet, au Sénat de repousser votre amendement.

M. le président. Je rappelle que M. le rapporteur a mentionné l'article 22, si j'ai bien compris...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Exactement.

M. le président. ... qui introduit notamment un article L. 221-2 dans le code des communes dont vous avez donné lecture.

Je rappelle aussi que la question est un peu plus complexe sur le plan réglementaire qu'il n'y paraît, car l'article 88, auquel a fait allusion M. le ministre, a été voté et me paraît satisfaire l'amendement. Mais n'allons pas plus loin.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-149 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II-55 rectifié, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 88, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 88, la part prise par l'Etat dans les dépenses de transport scolaire doit être calculée comme si l'Etat avait, pour chaque département, porté au taux de 65 p. 100 sa participation aux dépenses actuellement subventionnables. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° II-186, présenté par M. Paul Girod, qui tend à compléter le texte proposé pour cet article additionnel par l'amendement n° II-55 de la commission des lois par la phrase suivante :

« Le calcul des dépenses actuelles de transport scolaire inclut les charges indirectes qu'assument les collectivités locales (déficit de régie ou subventions directes ou indirectes aux transporteurs notamment). »

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je me demande s'il ne serait pas de bonne méthode de joindre à l'examen des amendements que vous venez d'appeler l'amendement n° II-222 rectifié de Mme Luc, précédemment réservé.

M. Jacques Eberhard. J'allais le demander.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. M. Eberhard semble d'accord et je m'en réjouis.

M. le président. La journée a commencé et se poursuit sous le signe de l'accord entre le Gouvernement et le groupe communiste.

M. Jacques Eberhard. Cela n'ira pas loin !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-222 rectifié, présenté par Mme Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'organisation des transports scolaires relève soit de la compétence des communes concernées ou de leurs groupements, soit de la compétence du département. La gratuité des transports scolaires est assurée pour les familles dès la rentrée scolaire 1980-1981.

Dans ce but la participation de l'Etat est aux dépenses des transports portée immédiatement à 100 p. 100.

« II. — Il est créé une taxe de 7 p. 100 sur le chiffre d'affaires hors taxes des compagnies pétrolières étrangères exerçant leurs activités en France. »

Je me tourne vers M. le rapporteur. J'avais placé, dans mon dossier, l'amendement n° II-222 rectifié de Mme Luc en discussion commune avec l'amendement n° II-56 rectifié de la commission. Faut-il déplacer également votre amendement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je crois, monsieur le président, qu'il faut maintenir l'amendement n° II-56 à sa place. Il s'agit de la police ; il ne faut pas la mélanger avec le reste.

M. le président. Jamais ! Vous avez la parole, monsieur le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-55 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, il a déjà été fait allusion, à propos de l'article 88, à la disposition que j'ai l'honneur de soumettre au vote du Sénat au nom de la commission des lois.

A l'heure actuelle, vous le savez, il existe une disposition à mon sens extrêmement critiquable par laquelle le Gouvernement a poussé les départements à accepter des charges en matière de transport scolaire en promettant d'augmenter les subventions.

Cela ne gêne pas les départements riches, bien entendu, qui peuvent faire l'effort que les autres souhaiteraient faire également, mais sans pouvoir le réaliser.

Notre commission des lois a pensé qu'un système de transfert pur et simple serait injuste et pénaliserait les départements qui n'ont pu faire le même effort que les autres pour des raisons financières qui s'imposent aux départements comme à l'Etat. C'est pourquoi elle a demandé que, pour tous les départements, le taux de subvention soit porté au plafond de 65 p. 100 pour cette catégorie de dépenses. Je note au passage que les enfants de moins de six ans et ceux qui habitent à moins de trois kilomètres de l'école ne sont pas pris en compte, ce qui est critiquable. Mais c'est un autre problème, qui sera désormais de la compétence des départements.

Notre amendement a un objet beaucoup plus limité et propose simplement que la subvention soit portée au taux maximum pour chaque département, c'est-à-dire au taux de 65 p. 100. Le Gouvernement, si j'ai bien compris l'explication qu'il nous a donnée à propos de l'article 88, a accepté de prendre l'engagement de donner une réponse favorable à cette demande de la commission, sans lui opposer l'article 40 de la Constitution qui, en toute rigueur, serait applicable.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'espère que le Sénat voudra bien voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° II-186.

M. Paul Girod. Monsieur le président, le rapporteur de la commission des lois a introduit dans le dispositif législatif dont nous discutons en ce moment une mesure qui est de simple justice, puisqu'elle vise, en définitive, au moment où se fera le transfert des dépenses de transport scolaire aux départements, à ce que l'Etat se comporte comme il aurait toujours dû le faire, ce qui, nous le savons, tend à se réaliser, mais n'est pas partout le cas.

Mais la mise en place des transports scolaires remonte déjà à quelques années et s'est heurtée, dans certains départements, à des réglementations économiques contraignantes. En effet, jusqu'à l'année dernière, de nombreux prix étaient sinon bloqués, tout au moins encadrés artificiellement, comprimés par des décisions du ministère des finances. Parmi ces prix se trouvaient, entre autres, ceux des transports routiers.

Ainsi les départements n'étaient-ils autorisés à contracter avec des transporteurs que dans des conditions strictement délimitées. Or le transport scolaire est un transport un peu particulier et les transporteurs privés, dans bien des cas, n'acceptaient même pas de soumissionner aux appels d'offres des départements. Certains départements ont donc été obligés soit de trouver un moyen discret pour subventionner ces transporteurs, soit de créer des régies départementales qui ont effectivement contracté avec le département à l'intérieur du prix encadré ; mais il s'agissait d'organismes parapublics bénéficiant par ailleurs, de la part du département, d'une subvention d'équilibre destinée à couvrir le déficit ainsi créé entre le coût du service rendu et le prix auquel elles avaient contracté avec le département.

L'objet de mon amendement est de réintégrer dans le calcul tel qu'il sera fait d'une façon contradictoire et sous contrôle de la Cour des comptes, comme le Sénat a bien voulu le décider hier, les dépenses effectivement supportées par le département, mais non apparentes dans les lignes budgétaires actuelles consacrées aux transports scolaires, afin que la participation de l'Etat soit calculée au taux de 65 p. 100, comme le demande M. le rapporteur de la commission des lois, sur la totalité des sommes effectivement engagées par le département au titre des transports subventionnables, à caractéristique uniquement scolaire.

M. le président. Monsieur Girod, il convient que nous nous mettions d'accord sur un problème de forme. Je n'aime pas, personne n'aime les parenthèses dans un texte législatif. Verriez-vous un inconvénient à ce que votre sous-amendement soit rédigé ainsi : « Le calcul des dépenses actuelles de transport scolaire inclut les charges indirectes qu'assument les collectivités locales telles que des déficits de régies ou des subventions directes ou indirectes aux transporteurs. »

M. Paul Girod. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Telle est donc la rédaction du sous-amendement n° II-186 rectifié.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission aurait aimé que la générosité du Gouvernement allât jusque-là, mais elle n'en était pas certaine ; elle souhaite donc entendre le Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Ce sera fait le moment venu.

La parole est à M. Eberhard, pour exposer l'amendement n° II-222 rectifié.

M. Jacques Eberhard. Notre amendement tend à assurer la gratuité totale des transports scolaires pour les familles des enfants transportés et à en faire supporter la charge par l'Etat.

Il répond tout d'abord aux aspirations des parents d'élèves et de leurs associations, et nous estimons que cette revendication est entièrement justifiée. En effet, tenus à l'écart — ainsi d'ailleurs que les élus locaux — de l'établissement de la carte scolaire ou des regroupements d'écoles, les parents intéressés n'ont pas à supporter les conséquences financières de ces décisions.

D'autre part, il s'agit d'un problème de solidarité nationale. La question du transport scolaire se pose différemment selon qu'il concerne une concentration urbaine ou un secteur rural. Il est d'autant plus onéreux que la distance à parcourir est plus longue et il n'est donc pas normal de pénaliser les parents habitant des lieux éloignés de l'école où sont inscrits leurs enfants, même par le biais des impôts locaux.

Diverses déclarations ministérielles, y compris celles d'un Premier ministre de 1973, ont reconnu la nécessité d'instituer la gratuité totale des transports scolaires, mais n'allaient pas jusqu'à décider que l'Etat la prendrait complètement à sa charge. Fixée à l'origine à 65 p. 100, la participation de l'Etat oscille actuellement entre 60 et 63 p. 100. En fonction de la politique d'austérité actuelle, on peut donc s'attendre, là comme en d'autres domaines, à de nouveaux désengagements de l'Etat. C'est pourquoi il nous a semblé dangereux, et par conséquent inacceptable, de proposer, comme l'ont fait nos collègues socialistes dans un amendement précédent à l'article 83, que ce soit un décret en Conseil d'Etat, pris par conséquent en dehors de tout contrôle parlementaire, qui détermine chaque année le taux de participation de l'Etat aux charges des transports scolaires.

Cette revendication n'a rien de démagogique. M. le rapporteur de la commission des lois lui-même ne déclarait-il pas, en réponse à M. Sérusclat, qu'après tout rien ne s'opposait à ce que nous puissions obtenir plus de 65 p. 100. Alors, pourquoi ne pas passer de 65 à 100 p. 100 ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Comme pour le sous-amendement n° II-186 rectifié de M. Paul Girod, je désire d'abord entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-55 rectifié, le sous-amendement n° II-186 rectifié et l'amendement n° II-222 rectifié ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. En ce qui concerne l'amendement n° II-55 rectifié de M. de Tinguy, s'agissant du respect du taux plafond qui est prévu par les textes réglementaires en vigueur et compte tenu des engagements que j'ai pris hier à l'occasion des différentes interventions, le Gouvernement ne peut que se montrer d'accord avec cet amendement qui, si j'en crois ce que vient de dire M. Eberhard, constituera un pas puisque, aussi bien, il a situé au-dessous de 65 p. 100 — entre 60 et 63 p. 100, a-t-il dit — le taux moyen actuel.

M. Jacques Eberhard. Cela signifie que vous ne respectez même pas les textes réglementaires.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. C'est un plafond, et ce plafond deviendra la règle de par la loi, monsieur Eberhard. Cela constitue une amélioration. C'est ce qu'il est convenu d'appeler non pas un recul, comme le disait hier un de vos collègues, mais un pas de la part du Gouvernement.

M. Jacques Eberhard. Un pas en arrière !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. A M. Girod, je dirai qu'il m'apparaîtrait anormal que l'Etat prenne en charge les déficits de certaines régies de transports scolaires et je souhaite ardemment qu'il veuille bien retirer un amendement qui tombe, par ailleurs, sous le coup d'une procédure qu'il me serait désagréable d'invoquer à son endroit.

En ce qui concerne l'amendement de Mme Luc, il m'est plus agréable que ce soit M. Eberhard plutôt que Mme Luc qui l'ait défendu car, la courtoisie aidant, je préfère opposer l'article 40 à un homme qu'à une femme. *(Rires et exclamations.)*

M. le président. Monsieur Girod, votre sous-amendement n° II-186 est-il maintenu ?

M. Paul Girod. Monsieur le président, je vais vous faire une réponse normale, si mes collègues de Normandie me permettent cette façon d'annoncer une réponse mitigée.

M. le président. Ils sont heureux chaque fois qu'ils font école ! *(Sourires.)*

M. Paul Girod. Monsieur le ministre, vous avez raison quand vous dites qu'il n'est pas question que l'Etat prenne en charge le déficit des régies créées par les départements car effectivement, bien souvent, le déficit de ces régies résulte de tout autre chose que des transports scolaires.

Peut-être serait-il bon, pour que nous nous mettions d'accord et que tout soit bien clair, que je modifie ce sous-amendement pour dire que c'est l'anomalie que représentent les prix encadrés des transports routiers en matière de transports scolaires qui a amené les départements à supporter, aux lignes budgétaires strictement consacrées aux transports scolaires, une petite part du déficit souvent plus important causé par l'existence d'une régie dans le département. En effet, je le répète, une part de ce déficit vient de l'anomalie que représente l'encadrement des prix des transports routiers, anomalie dont les départements ne sont pas responsables.

En conséquence — et j'en suis désolé, monsieur le président — pour ce qui concerne cette partie du déficit, je maintiendrai mon amendement.

M. le président. Monsieur Eberhard, l'amendement n° II-222 rectifié est-il maintenu ?

M. Jacques Eberhard. Oui, monsieur le président !

M. le président. Monsieur le ministre, j'ai cru comprendre que, l'amendement n° II-222 rectifié maintenu, vous invoqueriez l'article 40.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution à cet amendement ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II-222 rectifié n'est plus recevable.

J'ai été saisi, par M. Girod, d'un sous-amendement n° II-186 rectifié bis qui tend à compléter le texte proposé pour l'article additionnel par l'amendement n° II-55 de la commission des lois

par la phrase suivante : « Celles-ci incluent les charges indirectes qu'assument les collectivités locales au titre des transports scolaires, telles que partie des déficits de régie ou des subventions directes ou indirectes aux transporteurs. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je signale au Sénat que nous entrons dans une voie vraiment difficile. En effet, à l'heure actuelle, les départements les plus économes, dont les dépenses sont limitées, ne sont subventionnés qu'à 65 p. 100, alors que les départements gérés de façon moins économe — que leurs responsables m'excusent, mais je ne nomme personne — vont recevoir une subvention plus importante, si l'on suit M. Girod. Il s'agit, en effet, de 65 p. 100 des dépenses effectives. Or, vous savez que ces dépenses effectives varient énormément d'un département à un autre. Notre rapport contient d'ailleurs une carte qui illustre bien ces variations. Une telle disposition ne risquerait-elle pas de nous entraîner très loin ? C'est la question que je pose à M. le ministre.

Si j'ai bien compris votre pensée, monsieur Girod — vous l'aviez d'ailleurs exprimée en commission — ce qui vous soucie, c'est que, dans votre département notamment, la règle se trouve imposée par le fait que vous n'avez pas trouvé de transporteur et que l'administration a évalué de façon extrêmement sévère le coût réel de vos transports scolaires. Le Gouvernement ne pourrait-il pas décider que, dans un cas comme celui-là, la question sera étudiée de façon très attentive, mais en dehors du cadre d'un texte de loi forcément contraignant ?

Vous n'êtes pas un spécialiste du droit, mon cher collègue ; aussi ne savez-vous pas où les mots « charge directe ou indirecte » peuvent nous entraîner en matière de responsabilité.

Le Gouvernement pourrait accepter d'examiner, pour parvenir à une appréciation aussi exacte que possible, les charges réelles des départements qui sont en difficulté, dont le vôtre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Girod, il me paraît impossible de retenir votre sous-amendement, même rectifié. Je vois mal, en effet, comment on pourrait isoler, dans une régie, ce qui est afférent aux transports scolaires et ce qui est afférent à d'autres domaines.

Je prends seulement l'engagement — et ce n'est pas un vain engagement — de signaler dès ce soir, je dis bien dès ce soir, à M. Le Theule, le cas particulier dans lequel se trouve votre département. Cela étant, je me dois, hélas, d'opposer l'article 40 à ce sous-amendement n° II-186 rectifié bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, le sous-amendement n° II-186 rectifié bis n'est pas recevable.

Seul reste en discussion l'amendement n° II-55 rectifié de la commission des lois.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Je voudrais formuler deux observations. En premier lieu, je souhaiterais obtenir un complément d'information de la part de M. le rapporteur de la commission des lois qui a fait allusion, il y a un instant, à des départements économes et à d'autres qui le seraient moins.

Je considère, pour ma part, qu'à l'échelon des assemblées locales comme à celui des assemblées parlementaires et du Gouvernement, administrer ou gouverner, c'est choisir.

Le département de l'Aisne, que représente ici notre collègue Paul Girod, partage, de ce point de vue, la situation du département de la Charente-Maritime. Je constate en effet, à la lecture du tableau qui figure en annexe au rapport de M. Séramy déposé au nom de la commission des affaires culturelles, que le département de l'Aisne, comme mon département, prend en charge les 35 p. 100 qui ne sont pas couverts par la dotation de l'Etat.

D'autres départements ont choisi de procéder autrement.

Il ne s'agit pas ici, pour nous, de délivrer des bons points ou de constater des situations plus ou moins satisfaisantes. Nous sommes — et c'est le sens même du texte que nous examinons — entièrement responsables des choix que nous effectuons, en ce domaine comme en d'autres. Aussi bien, certains départements ont choisi de faire un effort particulier en matière de transports scolaires et d'autres ont estimé que cela était moins opportun, ou moins nécessaire.

J'en viens à ma seconde observation, monsieur le ministre, après avoir défendu, au-delà peut-être de ce que vous auriez souhaité, l'amendement n° II-149 rectifié qui vise, précisément, à poser le principe du transfert concomitant et intégral des moyens accompagnant les transferts de charges et à inscrire ce principe dans la loi.

Vous venez de nous faire la démonstration que nous nous engageons, pour ce qui concerne les départements, dans une voie difficile. En effet, la responsabilité des transports scolaires va désormais nous incomber intégralement.

Je ne demande pas, que l'on m'entende bien, que la responsabilité de la fixation des tarifs des entreprises de transport soit dévolue aux départements. J'observe cependant, comme l'a fait notre collègue M. Girod, que les représentants des entreprises de transport — qui, dans de nombreux cas, couvrent leurs frais fixes grâce aux transports scolaires — sont venus nous trouver, il y a quelque temps déjà, dans le département de l'Aisne comme dans celui de la Charente-Maritime. Ils nous ont expliqué que si nous voulions que le service public soit assuré dans des conditions satisfaisantes, il nous fallait subventionner ces entreprises de transport.

Nous allons assister là, par un mécanisme certes différent mais dont les effets sont les mêmes, à la dérive que nous avons déjà observée en ce qui concerne les routes nationales.

La dépense sera plafonnée par le moyen de la fixation des tarifs des entreprises de transports et, naturellement, l'Etat versera 65 p. 100 de la dépense plafonnée. Les entreprises de transport n'y tenant plus, ou bien nous réussirons à obtenir un relèvement des tarifs, ce qui est toujours aléatoire, ou bien nous les subventionnerons pour que le service public dont nous aurons la responsabilité soit assuré.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, il aurait été, je crois, intéressant, important et même essentiel que l'article 40 de la Constitution ne soit pas opposé à l'amendement n° II-186 rectifié de notre collègue M. Girod.

J'ajoute que certaines régies peuvent ne pas être nécessairement des modèles de gestion. J'ai cependant observé — je le rejoins si telle est sa pensée — que notre collègue M. Girod n'a pas demandé que l'Etat subventionne sans bénéfice d'inventaire, sans que, par conséquent, les comptes soient examinés par le trésorier-payeur général et qu'on s'assure effectivement que le déficit ou qu'une partie du déficit provient de l'accomplissement ou de la prise en charge d'ordre et pour le compte du département d'une mission effectuée par une régie.

Monsieur le ministre, je n'imagine pas que ce plaidoyer en faveur du sous-amendement n° II-186 rectifié de notre collègue M. Girod soit de nature à vous faire revenir sur votre décision, mais je pense que la position que vous venez de prendre dans une affaire essentielle produira, surtout dans la conjoncture actuelle d'une hausse croissante du prix de l'énergie, notamment du fuel, les mêmes effets que ceux que nous avons constatés en matière de routes nationales.

L'attitude du Gouvernement dans cette affaire n'augure pas très bien de ce qui pourrait se passer si d'autres transferts de compétences venaient à être opérés dans le cadre d'autres lois. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote ?

M. Michel Darras. Oui, monsieur le président, puisque, à juste titre, le fait que le Gouvernement ait tout à l'heure opposé l'article 40 de la Constitution à un sous-amendement ne m'a pas permis de répondre à la commission, comme je l'avais auparavant souhaité. Mais le Gouvernement, bien entendu, est libre de prendre la parole à tout moment.

M. le président. Et moi chargé de faire respecter le règlement. Je vous remercie de m'en donner acte.

M. Michel Darras. Bien entendu, monsieur le président.

La question que je veux donc poser à la commission est la suivante : s'est-elle rendu compte que, lorsque l'on parle des déficits des régies, il ne s'agit pas forcément de déficits de régies départementales ? Je m'explique.

Dans mon département, il existe un service départemental des transports scolaires, qui va d'ailleurs très loin et qui rembourse à 100 p. 100 l'ensemble des familles en abaissant même de cinq à trois kilomètres en zone urbaine les remboursements qu'il prend intégralement en charge. Je n'entre pas dans les détails. Mais il existe des régies qui ne sont pas départementales. J'ai, dans le district urbain d'Arras, des transports urbains sous forme de régie intéressée. Celle-ci fonctionne sous le contrôle de l'inspection des transports et donc du ministre des transports ; elle ne fait pas des comptes fantaisistes : elle est très contrôlée. Or, elle inclut des charges, elle aussi, que le service départemental des transports scolaires, lorsqu'il fait transporter des enfants dans le périmètre du district urbain d'Arras, ne peut pas lui rembourser entièrement puisque les tarifs de remboursement sont encadrés, plafonnés.

La discussion que nous avons eue tout à l'heure me permettait d'espérer que ce déficit d'une régie qui n'est pas départementale, qui est d'ailleurs — je le répète — non une régie directe, mais une régie intéressée, pourrait être pris en compte pour la part relative aux transports scolaires, puisque c'est un groupement de communes qui a actuellement à sa charge le déficit correspondant à des transports scolaires que le service départemental des transports scolaires, encadré par l'Etat et ne bénéficiant que d'un certain taux de subvention, ne peut pas assurer.

Voilà pourquoi, monsieur le président, je vais voter tout de même l'amendement n° II-55 rectifié de la commission des lois, mais en regrettant qu'il n'ait pu être sous-amendé.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Ces matières sont si compliquées que, bien à contrecoeur, je reprends la parole.

Monsieur Moinet, je n'ai guère de chance avec vous ! Nos patois sont pourtant très proches, mais, quand nous parlons français, nous nous entendons peut-être plus difficilement. (*Sourires.*)

Voici ce dont il s'agit : bien loin d'aller contre la liberté locale, c'est pour la préserver que j'ai souligné ce qu'il y avait de dangereux à bloquer sur une situation donnée, à la date de mise en vigueur de la loi, les participations de l'Etat.

La situation actuelle est celle-ci : quand un département paie davantage, quand il fait quelque générosité — vous avez bien voulu admettre tout à l'heure que le cas pouvait se présenter — l'Etat en prend 65 p. 100. Mais demain ce sera interdit aux départements qui jusqu'alors ont été économes. Ils recevront une subvention calculée sur 65 p. 100 de ce qu'il déboursaient lorsque les circonstances leur permettaient de réaliser des économies. J'ai voulu attirer l'attention sur une disparité, toujours possible à terme.

Le rapport écrit fait état de moyens, j'allais dire chiffrés, vous permettant de vous rendre compte de l'évolution. A la page 140 figure la carte du coût par kilomètre-élève, unité assez bizarre dont chacun comprend pourtant la signification.

Des chiffres figurent aux pages 137 et 138, mais, l'écart entre les deux étant de cinq à six ans, vous vous apercevez que la hiérarchie n'est plus la même d'une année sur l'autre en raison de l'évolution des circonstances locales.

C'est donc dans cet esprit, afin d'éviter des disparités trop grandes, que je suis intervenu tout à l'heure, c'est-à-dire, quoi que vous puissiez en penser, dans le sens de la liberté locale.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je ferai observer à M. le rapporteur de la commission des lois que les départements n'ont pas tous bénéficié d'une intervention de l'Etat représentant 65 p. 100 de la dépense. L'année dernière encore, le département de la Haute-Garonne n'a perçu qu'un peu plus de 54 p. 100. Le conseil général de ce département, afin que la participation des familles et des communes ne soit pas trop élevée, intervient pour 22 p. 100 du montant de la dépense. Si demain nous percevons 65 p. 100, nous récupérerons les sommes que le Gouvernement ne nous avait pas préalablement attribuées.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, un département qui prend la totalité des transports scolaires à sa charge, c'est-à-dire qui paie les 35 p. 100 que devraient payer les communes ou les parents, n'est pas forcément un département qui souscrit des contrats au kilomètre plus chers qu'un autre. Ce n'est pas le même problème !

M. Michel Darras. C'est exact !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-55 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 88.

Par amendement n° II-56 rectifié, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose d'introduire, après l'article 88, un article additionnel ainsi rédigé :

« En répartissant les charges d'aide sociale et de transport scolaire et, éventuellement, de bourses entre les communes du département, le conseil général peut tenir compte notamment des avantages financiers dont bénéficient par rapport aux autres communes les communes dans lesquelles la police est étagée. »

Monsieur le rapporteur, je vous avais proposé tout à l'heure de déplacer cet amendement puisqu'il traitait aussi des transports scolaires, mais vous avez manifesté le désir de le traiter séparément.

Vous avez la parole pour le défendre.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je suis persuadé qu'après les quelques explications que je vais vous donner vous constaterez qu'il s'agissait d'une question totalement différente.

Il s'agit non plus des répartitions entre les départements, mais de la répartition des charges entre les communes. Il se trouve que, par le jeu de l'article 88, le problème de la répartition des charges entre les communes va se poser dans des conditions différentes pour un certain nombre de départements.

En effet, certaines charges municipales disparaissent sans compensation, notamment les charges de police et de justice.

Le département, en établissant ses barèmes, ceux des transports scolaires et de l'aide sociale, par exemple, pourra-t-il tenir compte de l'avantage que ces communes ont eu ? Si nous ne disons rien, lié qu'il est par le principe général du droit, à savoir l'égalité entre toutes les collectivités concernées, le département ne pourra pas faire de différence. C'est particulièrement sensible en matière de police.

On peut se réjouir que, dans les communes où la police est étagée, il n'y ait plus aucune participation. Mais les petites communes, elles, ont des dépenses parfois lourdes, ne serait-ce que pour les gardes champêtres, même s'ils sont employés à temps partiel.

C'est donc une latitude donnée aux conseils généraux, qui seront libres de voir si, localement, il y a lieu de le faire ou non. Cela ne crée aucune obligation à aucun conseil général. Cela lui ouvre une porte qui, si le texte n'était pas voté, resterait fermée.

J'estime donc que cette disposition purement libérale ne devrait pas rencontrer d'opposition, puisqu'elle ne gêne personne et va dans le sens de la liberté locale, à laquelle nous sommes tous attachés.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je suis désolé de ne pas aller dans le sens que vient d'indiquer M. le rapporteur de la commission des lois. Cet amendement n° II-56 rectifié nous paraît dangereux et de ce fait inacceptable pour deux raisons.

Première raison : il prévoit la possibilité pour le département de répartir entre les communes les dépenses concernant les bourses scolaires. A moins qu'à l'article 81 un amendement ne m'ait échappé, auquel cas mon observation serait sans objet, je considère qu'il s'agit là d'un transfert de charges du département sur les communes.

Deuxième raison : M. le rapporteur de la commission des lois demande qu'il soit tenu compte, pour la répartition des charges d'aide sociale, de transports scolaires et, éventuellement, de bourses, des contingents de police qui auront été supprimés pour les communes de plus de 10 000 habitants. Cela me paraît extrêmement dangereux et injuste. Pourquoi ?

D'une part, le Gouvernement explique aux maires des communes de plus de 10 000 habitants qu'un grand effort est fait dans leur direction puisque vont être supprimés les contingents de police. D'un autre côté, par la voie de cet amendement, on va, par le canal des départements, faire payer ces contingents de police par les communes auxquelles on les aura supprimés. C'est une suppression tout à fait théorique. C'est le même problème que les indemnités de logement aux instituteurs, qui sont payées par les communes elles-mêmes.

C'est un amendement qui nous paraît extrêmement dangereux et je ne crois pas, monsieur le rapporteur, qu'il soit de bonne politique de diviser les communes. Ou bien le Gouvernement considère comme juste de supprimer les contingents de police aux communes de plus de 10 000 habitants qui les paient, et il ne faut pas les leur faire payer d'une autre façon, ou bien il ne faut pas les supprimer. C'est l'un ou l'autre.

C'est la raison pour laquelle, résolument hostiles à cet amendement, nous demandons au Sénat de se prononcer contre. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° II-56 rectifié ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (collectivités locales). Monsieur le président, le Gouvernement considère qu'il n'est pas directement engagé dans ce débat précis : c'est une affaire entre départements et communes.

Il fait seulement observer à M. le rapporteur qu'il est réservé et qu'il considère cette disposition comme un peu discriminatoire puisque l'Etat, par la voix du Gouvernement, vous propose de ne pas compenser des charges imputées auparavant au budget de chacune de ces communes. Vous voudriez en réalité les compenser au profit de l'ensemble des communes par le truchement du département. Le Gouvernement est donc très réservé.

Il vous fait enfin observer très courtoisement que, si le garde champêtre existe encore dans certaines petites communes, on trouve aussi dans les villes moyennes et dans les grandes villes les avertisiers qui portent les plis, les convocations, les gardiens de parking qui constituent une sorte de mini-police municipale et qui ne seront pas pris en charge par l'Etat. Enfin — je parle par expérience de maire — il existe aussi plusieurs enquêteurs chargés de rechercher, jour après jour, à la demande de la direction des services fiscaux, de la caisse régionale d'assurance maladie ou de l'hôpital local, l'adresse des personnes qui n'ont pas répondu à une convocation, qui n'ont pas payé leurs impôts, etc.

Par conséquent, le Gouvernement souhaite que M. le rapporteur retire cet amendement. Il considère cependant que l'Etat n'est pas engagé dans cette affaire.

Il est seulement très réservé sur l'issue positive de cet amendement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous me faire savoir ce que vous entendez par « très réservé » ? Cela signifie-t-il que vous êtes favorable à l'amendement, défavorable, ou que vous vous en remettez à la sagesse du Sénat ? Je ne connais que ces trois positions-là.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Les mots « très réservé » étaient une forme de courtoisie à l'égard de M. le rapporteur de la commission saisie au fond et voulait dire que le Gouvernement, s'il a le choix, souhaite le retrait de cet amendement.

M. le président. J'ai bien compris, mais il faudra me dire, au cas où il ne serait pas retiré, si vous êtes pour ou contre, ou si vous vous en remettez à la sagesse du Sénat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre cet amendement, monsieur le président.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je suis désolé d'être sur ce point en désaccord avec le Gouvernement. Il faut bien voir que la discussion que nous avons vient peut-être un peu tôt. Nous aurions dû examiner auparavant d'autres articles, je

pense en particulier à l'article 89 qui prévoit que le département peut passer une convention avec les communes pour qu'elles exercent directement les compétences dévolues au département, par exemple celle des bourses, et il est de plus précisé : « notamment financières ».

Il n'y a pas une règle générale. En revanche il existe une règle de base pour les transports scolaires avec faculté pour les départements de tout attirer à l'échelon départemental ; au contraire, pour l'aide sociale, normalement, le texte prévoit une participation municipale de façon à maintenir un contrôle. Diverses situations sont donc envisagées.

Quelle est la portée du texte ? C'est de laisser la liberté aux départements.

Monsieur le ministre, vous avez tellement plaidé pour la liberté locale que je suis désolé, au moment où l'on parvient à ouvrir une faculté, et non une obligation, aux départements, de vous entendre dire que cela peut être dangereux. Franchement, la police et la justice, qui entraînent des dépenses relativement minimes, me paraissent pouvoir être prises en compte dans la répartition.

Vous vous en tenez aux vieilles règles traditionnelles, à la souveraineté nationale, au refus de confiance aux départements pour lesquels vous avez tant plaidé. Je suis désolé, mais pour ne pas engager un conflit sur une question bien mineure par rapport à toutes celles qui ont été évoquées, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-56 rectifié est donc retiré.

Par amendement n° II-57 rectifié, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 88, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Conformément à l'article 175 ci-après, le Gouvernement soumettra au Parlement, avant le 1^{er} juillet 1983, un rapport sur les résultats financiers de l'application du présent titre, département par département, et éventuellement sur les mesures financières qui apparaîtraient alors nécessaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, le Sénat a bien voulu voter à l'article 175, que nous avons déjà examiné par le jeu des reports de discussion, un texte qui prévoit un rapport du Gouvernement au Parlement sur l'application de la loi, et l'amendement que nous proposons a pour unique objet de préciser la portée de ce rapport au point de vue financier.

Le Gouvernement soumettra donc au Parlement avant 1983 un rapport sur le résultat financier de l'application du présent titre, département par département, et, éventuellement, sur les mesures financières qui apparaîtraient alors nécessaires. Ce n'est pas une obligation pour le Gouvernement mais un rendez-vous que, je l'espère, il acceptera.

M. le président. Acceptez-vous le rendez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très ouvert aux suggestions ; il accepte, bien sûr, ce rendez-vous.

M. le président. Je voudrais me tourner vers M. le rapporteur pour lui demander si, par hasard, il n'a pas le sentiment qu'une erreur de rédaction se serait glissée dans son amendement n° II-57 rectifié. Vous vous réferez à un article 175 ; il me semble bien qu'il conviendrait de se référer à l'article 176 qui a été adopté — vous êtes bien excusable de l'avoir oublié — le 8 novembre dernier.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-57 rectifié bis se lirait donc ainsi :

« Après l'article 88, introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Conformément à l'article 176 ci-après, le Gouvernement soumettra au Parlement avant le 1^{er} juillet 1983 un rapport sur les résultats financiers de l'application du présent titre, département par département et, éventuellement, sur les mesures financières qui apparaîtraient alors nécessaires. »

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, nous sommes tous à la recherche de la meilleure rédaction possible et aussi d'une certaine cohérence dans les décisions successives que nous prenons. Je me demande si cet amendement n° II-57 rectifié *bis* ne va pas donner intégralement satisfaction à M. Moinet, car la décision que nous prenons me paraît très proche de celle que nous avons repoussée tout à l'heure.

Dans cet amendement, nous décidons que si ce rapport fait apparaître que les dotations sont insuffisantes, en 1984 un projet de loi apportera les compensations nécessaires.

M. Moinet demandait tout à l'heure que dans l'avenir, s'il y avait d'autres transferts de charges, ceux-ci soient accompagnés de compensations financières permettant de les réaliser dans des conditions normales. Cet amendement me paraît donc satisfaisant, puisqu'il indique que si les compensations — et c'est sur ce point que je voudrais bien comprendre la portée du texte — que nous décidons maintenant apparaissent insuffisantes, la constatation en étant faite en 1983, des compensations ultérieures pourraient être accordées.

M. le président. Monsieur le rapporteur, M. Larché souhaiterait avoir des explications, et vous allez sans doute les lui donner.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur Larché, nous avons passé le même concours et un des principes qu'on nous a donnés était celui-ci : on peut tout dire, mais il faut savoir comment.

Notre premier amendement encourait les mêmes critiques que celui de M. Moinet et, de bonne grâce, la commission des lois a pensé qu'il fallait dire la même chose, mais autrement.

Nous ne pouvons, comme nous l'avons fait dans notre premier texte, exiger tout du Gouvernement un texte de loi ; c'était anti-constitutionnel, car c'était adresser une injonction au Gouvernement. Et si nous désirions aller plus loin et imposer notre point de vue au législateur de l'avenir, nous prenions aussi une position anticonstitutionnelle.

Nous avons donc eu recours à une formule indirecte mais qui, dans notre pensée, doit avoir le même résultat et même peut-être des résultats plus larges. Ainsi, s'il apparaissait par exemple, pour revenir à la discussion de tout à l'heure, que la situation dans les transports scolaires a évolué très différemment par rapport à ce qu'elle était à la date prise comme point de départ du calcul des compensations, on pourrait alors, département par département — c'est ce qui est important dans le texte — « rectifier le tir », si je puis ainsi m'exprimer.

On verrait mal le Gouvernement se contenter de présenter un rapport en disant : « Cela ne marche pas du tout », et ne rien proposer.

Nous n'exigeons rien officiellement, monsieur Larché, mais, avec un langage adapté, nous rejoignons, me semble-t-il, votre pensée.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. L'article additionnel que propose la commission me paraît tout à fait insuffisant, puisqu'il se contente de dire qu'avant le 1^{er} juillet 1983, un rapport devra être déposé sur les résultats financiers de l'application de ce que nous venons de voter, département par département.

Nous aurons donc un décompte des choses, mais on ne nous dit pas quelle suite sera donnée à ce rapport.

Désireux d'aller un peu plus loin et d'obtenir le minimum de garanties qui s'impose je dépose, monsieur le président, un sous-amendement tendant à compléter le texte proposé par l'alinéa suivant :

« Si ce rapport fait apparaître que les compensations financières accordées par l'Etat en application des articles précédents ne sont pas suffisantes pour couvrir, en 1984 ou au cours des années ultérieures, les charges transférées par l'Etat aux départements, la dotation globale de fonctionnement sera abondée dans les proportions convenables. »

Ce sous-amendement, je pense, ne tombe pas sous le coup de l'article 40.

M. le président. M. Jean Ooghe dépose donc un sous-amendement n° II-297 à l'amendement n° II-57 rectifié *bis* de la commission des lois, qui se lirait ainsi :

« Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« Si ce rapport fait apparaître que les compensations financières accordées par l'Etat en application des articles précédents ne sont pas suffisantes pour couvrir, en 1984 ou au cours des

années ultérieures, les charges transférées par l'Etat aux départements, la dotation globale de fonctionnement sera abondée dans les proportions convenables. »

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. J'ai été très sensible au fait que M. Ooghe ne collabore pas seulement avec le Gouvernement, mais également avec le rapporteur de la commission, dont il a repris les trois quarts de la première rédaction, et je l'en remercie.

Nous avons, en effet, prévu un projet de loi qui majorerait dans les proportions convenables la dotation globale de fonctionnement, mais nous nous sommes aperçus que c'était adresser une injonction au Gouvernement et au législatif, et nous avons pris une autre formule, beaucoup plus enveloppée, mais qui, je le répète, a pour nous exactement la même signification pratique.

Je crois que M. Ooghe, qui appartient à la commission des lois où ce débat a eu lieu, serait bien inspiré en retirant son sous-amendement.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je remercie M. le rapporteur des explications qu'il nous a fournies, et surtout de nous avoir indiqué les raisons pour lesquelles il avait été amené à modifier son amendement.

Néanmoins, quelque chose me préoccupe dans cet amendement n° II-57 rectifié *bis*. C'est la date du 1^{er} juillet 1983. Ne pensez-vous pas qu'elle soit vraiment trop proche ? Au mieux, le présent projet de loi ne sera pas voté avant la fin de 1981, et encore suis-je bien optimiste. En effet, la session de printemps de 1981 risque d'être écourtée en raison de l'élection présidentielle. La session d'automne est presque exclusivement consacrée à la discussion budgétaire. J'en arrive donc à penser que ce n'est pas avant le printemps de 1982 que ce projet pourra être définitivement voté.

Or il s'agit d'un projet extrêmement important qui compte de très nombreux articles, nous l'avons constaté. Plusieurs décrets seront donc nécessaires pour son application. Pensez-vous qu'un tel rapport pourra nous être fourni avant le 1^{er} juillet 1983 ? Cela me paraît faire preuve d'un optimisme excessif.

D'autre part, j'aurais souhaité qu'un tel rapport soit demandé périodiquement. Vous le prévoyez pour une date précise, mais après, que se passera-t-il ? Il aurait été bon que la commission prévoie un rapport périodique assorti, éventuellement, de mesures financières. C'est cela qui nous intéresse avant tout.

Je demande donc à M. le rapporteur, d'une part, s'il lui paraît opportun de maintenir cette date du 1^{er} juillet 1983, d'autre part, s'il ne serait pas nécessaire de prévoir une certaine périodicité pour la présentation d'un tel rapport devant le Parlement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je répondrai à M. Chauvin que nous avons, certes, fait preuve d'optimisme en fixant la date du 1^{er} juillet 1983. Mais le texte nous reviendra. Ce que nous voulons, c'est qu'il soit applicable au plus tôt. Nous ne nous engageons pas pour une date donnée ! D'ailleurs, M. Chauvin a suivi assez attentivement, les débats pour savoir que le texte contient d'autres dates optimistes.

M. Chauvin a parlé de révision périodique. L'amendement de la commission prend place dans le cadre de l'article 176 nouveau, qui a été adopté sur proposition de la commission et qui prévoit que « les dispositions de la présente loi feront l'objet d'un réexamen complet avant le 1^{er} juillet 1983. » Il y a donc harmonie entre les deux dates. Mais elles peuvent être revues le moment venu.

Ce réexamen complet, monsieur le président Chauvin, implique que nous verrons s'il y a lieu de revenir sur tous les points, sur certains d'entre eux seulement ou, éventuellement, sur d'autres questions, sans écarter en aucune façon la révision périodique.

Autrement dit, nous avons pris un rendez-vous — pour employer la même expression que tout à l'heure — mais nous savons qu'il devra être différé. Il serait paradoxal de détruire l'équilibre du texte en changeant les dates.

D'autre part, je suis persuadé que le législateur de 1983 ou de 1985 — je ne sais — sera tout à fait à même de voir quelles mesures il faudra prendre pour surveiller l'évolution de la situation. Nous saurons davantage à ce moment-là — si nous sommes encore là, sinon, ce seront nos successeurs — ce qu'il y a lieu de faire.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Je partage entièrement l'inquiétude du président Chauvin quant à la date d'application de ce texte, mais je reconnais que nous aurons sûrement l'occasion, dans des débats ultérieurs, de le mettre plus en rapport avec la réalité.

Cela dit, j'ai encore une question à poser à la commission à propos de son amendement. Ce texte est évidemment important, car il suppose que les décisions que nous prenons présentement en ce qui concerne le mécanisme des transferts financiers risquent d'être insuffisantes pour équilibrer les charges nouvelles incombant, le cas échéant, aux collectivités locales.

Le texte dispose : « S'il apparaît que les compensations financières ont été insuffisantes pour l'avenir... » Or le jugement que nous aurons alors de cette insuffisance résultera très vraisemblablement de ce que nous aurons constaté à la lecture du rapport prévu au premier alinéa.

Deux choses peuvent découler de ce rapport : d'une part, que les compensations financières sont insuffisantes pour l'avenir mais, d'autre part que les compensations financières ont été aussi insuffisantes dans le passé. Il se peut très bien qu'en 1984, 1985 ou 1986, peu importe la date, nous constatons, département par département, non seulement que les compensations financières doivent être aménagées à partir de cette date pour obtenir un équilibre avec les charges transférées, mais aussi que ce qui se décide maintenant soit insuffisant pour qu'à la date où nous ferons la constatation les équilibres nécessaires n'aient pas été réalisés.

Je pose la question à M. le rapporteur car je crains, à la lecture du deuxième alinéa de l'amendement, que nous ne nous contentions en quelque sorte de « remettre l'aiguille à zéro » et que la dotation globale de fonctionnement telle qu'elle sera aménagée à cette date n'ait pour effet que de rattraper l'avenir.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Mon cher collègue, l'amendement de la commission ne comporte plus qu'un seul alinéa.

M. Jacques Larché. J'ai en main l'amendement n° II-57.

M. le président. Mais c'est de l'amendement n° II-57 rectifié bis que nous discutons !

M. Jacques Larché. Ma question demeure valable. Les mesures financières qui apparaîtraient alors nécessaires peuvent-elles couvrir aussi bien le passé que l'avenir ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Bien entendu !

M. le président. Je suis saisi à l'instant d'un sous-amendement, n° II-300, présenté par M. Darras et qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° II-57 rectifié bis de la commission des lois, à remplacer les mots : « le Gouvernement soumettra au Parlement avant le 1^{er} juillet 1983 », par les mots : « le Gouvernement soumettra sous deux ans au Parlement un premier rapport ».

La parole est à M. Darras, pour défendre ce sous-amendement.

M. Michel Darras. Je sais bien, monsieur le président, que la navette sera longue, et si l'on me permet de donner au mot « navette » un autre sens, je dirai qu'elle naviguera sur des eaux difficiles et en des temps troublés.

Cela dit, je crois tout de même, après la discussion qui vient d'intervenir, qu'il est de notre devoir d'envoyer à l'autre assemblée un texte aussi affiné que possible et tenant compte des observations diverses qui viennent d'être formulées. Voilà pourquoi je propose de supprimer les mots « avant le 1^{er} juillet 1983 » — c'est probablement utopique, en effet — mais de fixer tout de même un délai que j'essaie de ne pas fixer trop court — sous deux ans — et d'ajouter, pour tenir compte d'une observation pertinente qui a été faite, à savoir qu'il ne faudrait pas qu'il y ait seulement ce rapport-là, mais d'autres rapports pour lesquels je ne fixe d'ailleurs pas de périodicité, les mots : « soumettra sous deux ans un premier rapport ».

Je me suis suffisamment expliqué. Ainsi, nous enverrions à l'autre assemblée un texte meilleur comme base de discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement et ces sous-amendements ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement dans cette affaire a voulu manifester sa bonne foi en disant qu'il s'engageait à présenter un rapport. Il confirme qu'il est tout à fait favorable à l'amendement n° II-57 rectifié bis de la commission des lois. Il se rangerait à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° II-300. Mais il fait observer à son auteur, M. Darras, que le délai de deux ans qu'il prévoit serait en contradiction avec l'article 176 que vous avez adopté le 19 novembre et qu'il serait donc plus sage d'attendre le vote en deuxième lecture pour modifier la date.

Je rappelle qu'au cours de la précédente session, vous avez déjà choisi de modifier certaines dates — aujourd'hui dépassées — contenues dans le projet initial, notamment celle du 1^{er} janvier 1980.

Il serait donc préférable de retenir la rédaction de la commission des lois, vous réservant, en fonction de la longueur du débat à l'Assemblée nationale et de la deuxième lecture, de fixer une date appropriée.

Cela étant, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat en ce qui concerne le sous-amendement de M. Darras, car il n'a pas d'objection majeure à formuler à son encontre.

En revanche, la situation est plus grave pour le sous-amendement n° II-297 de M. Ooghe. Le Gouvernement est tout à fait d'accord pour faire le point, mais il ne peut pas accepter que l'on anticipe sur les conclusions qui pourraient être tirées de ce bilan et que, en violation de la Constitution, on lie le Gouvernement et le Parlement. Il est donc tout à fait défavorable à ce sous-amendement qui lui semble tomber sous le coup de l'article 40, que j'invoque.

En résumé, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° II-57 rectifié bis de la commission, il ne manifeste pas d'opposition majeure au sous-amendement n° II-300 de M. Darras, bien que la coordination avec l'article 176 soit impossible, et il invoque l'article 40 à l'encontre du sous-amendement n° II-297 de M. Ooghe.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° II-297 n'est pas recevable.

M. Jean Ooghe. Je conteste l'interprétation de la commission et je regrette qu'elle ne se soit pas réunie pour en décider !

M. le président. Monsieur Ooghe, il vous faudra régler vos affaires avec la commission des finances ailleurs que dans cette enceinte.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° II-300 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je ne suis pas favorable à ce sous-amendement non pas pour des raisons de fond, mais pour des raisons de forme. Il n'est pas possible, dans un même article, de faire référence à l'article 176 et de dire le contraire. Si vous supprimez les mots : « avant le 1^{er} juillet 1983 », ils y resteront implicitement puisque l'article 176 dispose : « avant le 1^{er} juillet 1983 ».

Le même rapport ne peut pas mentionner deux dates différentes, l'une à l'article 88 et l'autre à l'article 176. S'il faut modifier ces dates — et il le faudra à coup sûr — on le fera au cours de la navette, puisque, hélas, comme l'a dit M. le président Chauvin, nous aurons l'occasion de revoir ce projet de loi.

Quant à la suite de ce sous-amendement, je ne la crois pas parfaitement rédigée. Qu'entend-on par « sous deux ans » ? Il faut préciser à partir de quelle date. Si c'est à partir de la mise en vigueur de la loi, c'est trop tôt ; il faut au moins deux années de fonctionnement pour qu'un bilan puisse être fait, et ce ne peut être avant la troisième année.

Dans ces conditions, je crois vraiment que la sagesse serait — veuillez m'en excuser, monsieur le secrétaire d'Etat — non pas de laisser subsister ce que je crois être une malfaçon du texte, mais que le Gouvernement acceptât de dire qu'il rejoint l'opinion de la commission.

Quant au mot « premier », attention ! Si, auparavant, il apparaissait utile de rédiger un rapport, vous interdriez de le faire sous prétexte qu'il faudrait attendre l'expiration du délai. Nous verrons bien ce qu'il faudra faire pour l'avenir.

C'est pourquoi je souhaiterais que M. Darras, puisque, s'il existe des désaccords sur la forme, il n'y en a pas sur le fond, acceptât de retirer son sous-amendement.

M. le président. Sans vouloir ouvrir quelque conflit que ce soit avec M. le rapporteur, cela va de soi, je crois bien l'avoir entendu interpréter d'une façon différente de la mienne l'avis du Gouvernement.

Moi, j'ai entendu le Gouvernement dire à plusieurs reprises qu'il était pour le sous-amendement de M. Darras. Il peut devenir contre à la lumière des indications de la commission, mais, au moment où j'ai indiqué cela, je ne pensais pas trahir la pensée du Gouvernement ; sinon, il faudrait qu'il m'en excusât. Il n'y avait pas, de ma part, la moindre malice.

Monsieur le secrétaire d'Etat, souscrivez-vous à ce que je viens de dire ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai dit que le Gouvernement ne formulait pas d'opposition sur le fond et qu'il n'était importuné par aucune date.

Mais j'ai tout de même fait remarquer un manque de coordination avec l'article 176, qui mentionne la date du 1^{er} juillet 1983. J'ai donc indiqué la préférence du Gouvernement pour le texte de la commission, qu'il agréait totalement — ce qui voulait dire, d'une manière aimable, que je souhaitais, bien sûr, le retrait du sous-amendement de M. Darras.

Cela étant, sur le fond, le Gouvernement ne cherche qu'à montrer sa bonne foi sur ce problème.

M. le président. M. le rapporteur avait raison, et non moi. Je vous prie, en conséquence, monsieur le rapporteur, de m'excuser.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le rapporteur, nous n'avons aucune divergence sur le fond et je tiens, pour une fois, à montrer ma bonne volonté — qui n'est pas toujours évidente, je le reconnais. (*Sourires.*)

Toutefois, dans votre amendement, les mots : « conformément à l'article 176 ci-après » m'avaient presque chagriné, car il me paraît toujours fâcheux de renvoyer, dans un texte, à un article qui vient après dans la lecture. Je sais bien qu'il a été voté avant — le 8 novembre 1979 — et que cela ne permet plus d'y toucher. Pourtant, il apparaît, de l'avis de tout le monde, que la date du 1^{er} juillet 1983 n'est pas bonne, car elle est utopique.

Il existe un seul moyen de modifier l'article 176 nouveau avant de l'envoyer à l'Assemblée nationale, c'est de rendre nécessaire une coordination. On pourrait, en effet, au bénéfice de celle-ci, en fin de débat, modifier la rédaction. Mais cela n'est pas de mon ressort ; il ne m'appartient pas de demander l'application d'une telle procédure.

Cela dit, pour vous être agréable, monsieur le rapporteur, je ne proposerai plus rien du tout. Je me contenterai de suggérer, toujours dans le sens de ce qui m'apparaît constituer une amélioration du texte, après quoi, je m'en remettrai à vous, pieds et poings liés, pour vous laisser modifier ou non la rédaction de l'amendement n° II-57 rectifié bis dont vous avez la paternité.

Vous voyez que c'est mon moment de bonté, mais cela ne va pas durer ! (*Sourires.*)

Je pense, monsieur le rapporteur, que l'on pourrait supprimer les mots : « conformément à l'article 176 ci-après », qui ne servent à rien. En effet, si le rapport dont vous faites état à l'amendement n° II-57 rectifié bis devait être le même que celui qui est mentionné à l'article 176, ce serait un problème non plus de coordination, mais, pire, de redondance.

La formulation qui consiste à dire : « Le Gouvernement soumettra sous deux ans » — je ne parle pas du chiffre lui-même — signifiait, me semble-t-il, qu'il s'agissait d'un délai courant du jour de la promulgation de la loi.

Vous estimez qu'il serait préférable de remplacer les mots : « sous deux ans », par les mots : « sous trois ans ». Je vous laisse le choix du chiffre, mais je persiste à dire qu'il me paraît important de faire état d'un « premier » rapport.

D'abord, il ne faut pas que vous vous contredisiez. Vous avez dit qu'il serait peut-être nécessaire de présenter un rapport avant, puis, voilà quelques instants, qu'un délai de deux ans pourrait être trop court. Alors fixons un délai, mais fixons-le bien,

pour le premier rapport, et maintenons le mot « premier ». Le fait qu'il y ait un premier rapport implique logiquement que d'autres pourront suivre, mais ce ne sera pas obligatoire, car un premier rapport peut être unique.

Finalement, monsieur le rapporteur, pour vous être agréable, je retire mon sous-amendement, mais je me permets de vous suggérer de rectifier comme suit le vôtre :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement, sous deux ans, un premier rapport sur les résultats financiers de l'application du présent titre, département par département, et éventuellement sur les mesures financières qui apparaîtraient alors nécessaires. »

Cela étant, je m'en remets à votre bonne volonté, dont je suis persuadé qu'elle est, à l'heure où nous parlons, égale à la mienne.

M. le président. Le sous-amendement n° II-300 est retiré.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. A un appel de ce genre, je ne veux pas rester insensible.

La référence à l'article 176 sera implicite. J'accepte donc de supprimer les mots : « conformément à l'article 176 ci-après ».

Je crois que je peux indiquer : « dans les trois années suivant la mise en œuvre de la présente loi ». A ce moment-là, on n'a plus besoin de parler de « premier » ou de « second » rapport parce qu'il pourrait en intervenir un plus tôt et un autre après.

Vous avez fait des pas dans ma direction. Vous voyez que j'en fais dans la vôtre.

Ainsi l'amendement serait rédigé de la façon suivante :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement, dans les trois années suivant la mise en vigueur de la présente loi, un rapport sur les résultats financiers de l'application du présent titre, département par département, et éventuellement sur les mesures financières qui apparaîtraient alors nécessaires. »

M. le président. Nous assistons à un ballet d'amabilités et de conciliations entre le Conseil d'Etat et l'école polytechnique. (*Sourires.*)

M. Jacques Descours Desacres. Et même au sein de cette dernière, monsieur le président !

M. le président. J'ai pris note de cette nouvelle rédaction de ce qui devient l'amendement n° II-57 rectifié ter.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le rapporteur, c'est une très grande satisfaction pour celui qui s'adresse à vous en cet instant car cet amendement, qui avait retenu l'attention vigilante de MM. Chauvin et Larché, va effectivement dans le sens des préoccupations que j'ai exprimées en fin de matinée puis en début d'après-midi avec une obstination qui n'a pas été récompensée.

Mais je sais, monsieur le rapporteur, bien que n'ayant pas reçu la même formation que l'intervenant précédant au micro (*Sourires.*) et ne m'autorisant pas, de ce fait, à vous parler sur le même plan, que votre culture juridique n'a certainement pas été prise en défaut lorsque vous avez rédigé votre texte. Je ne peux pas penser, un seul instant, que le rapporteur de la commission des lois ait rédigé un texte de cette importance sans penser naturellement qu'il allait être frappé d'inconstitutionnalité.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Tout le monde a le droit de se tromper.

M. Josy-Auguste Moinet. Cela ne saurait vous échapper, monsieur le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. C'est pourquoi il a été modifié.

M. Josy-Auguste Moinet. Vous revendiquez en cet instant le droit à l'erreur, mais je vais le partager avec vous et, ma foi, je me sens un peu soulagé par rapport au début de l'après-midi, où l'insuffisance de mes connaissances juridiques m'avait, un instant, conduit à proposer un texte qui était anticonstitutionnel. J'étais en bonne compagnie, mais je ne le savais pas ! (*Sourires.*)

Monsieur le rapporteur, j'étais d'accord sur l'amendement n° II-57, encore que donner au Gouvernement la faculté d'ébaucher un projet de loi, c'est le rendre maître de ce qu'il fera ou ce qu'il ne fera pas.

Ensuite, il m'a semblé entendre quelqu'un d'autre parler de « proportions convenables ». Ce qui est convenable pour l'Etat ne l'est pas nécessairement pour les collectivités. Enfin, ne « chipotons » pas sur les termes. Ce texte laissait tout de même beaucoup de possibilités au Gouvernement.

Puis nous en arrivons à l'amendement n° II-57 rectifié, et là il n'y a plus rien. Je le regrette beaucoup, car la démarche qui était la vôtre, monsieur le rapporteur, était éminemment positive. C'était la première fois, en effet, que je voyais demander que les résultats d'une réforme considérable quant à ses implications financières fussent appréciés là où nous sommes tous le plus en mesure de le faire, c'est-à-dire au niveau de nos départements. Vous proposez que ce bilan soit dressé département par département, et je vous donne mon plein accord sur cette manière de voir les choses.

Naturellement, le dernier membre de phrase précise finalement non ce que le Conseil constitutionnel aurait pu accepter ou ne pas accepter, mais ce que le Gouvernement a décidé d'accepter ou de ne pas accepter.

Je vous sais, monsieur le rapporteur, trop soucieux de bonne rédaction, de précision dans les termes, pour me permettre de vous faire observer que je ne suis pas sûr qu'un document comportant les mots : « éventuellement », « apparaîtrait », « nécessaire », ait une résonance juridique très précise et aussi claire que nous le souhaiterions.

Je lui donne donc volontiers mon accord sur la première partie mais, sur la deuxième, je suis obligé de constater que le Gouvernement fera uniquement un rapport. C'est le seul engagement que le Gouvernement prend.

Bien entendu, et je lui en aurais donné volontiers acte, il est vrai, comme mon collègue Larché tout à l'heure l'a indiqué, que l'amendement n° II-57 dans sa formulation initiale allait dans le sens des principes que j'ai invoqués ce matin et en début d'après-midi. J'aurais été tout à fait disposé à le voter, car nous aurions été dans le bon sens, mais le Gouvernement s'y est opposé avant la séance et continue à le faire, si j'en juge par la position qu'il a exprimée à l'endroit du sous-amendement de nos collègues communistes, l'article 40 ayant été invoqué. Mais c'est là un autre débat.

Pour ma part, je suis au regret de dire, monsieur le rapporteur, que cet amendement, s'il s'inspire des principes que j'ai invoqués ce matin et auxquels vous vous êtes reportés, ne répond pas à l'exigence que nous serions en droit de formuler en ce qui nous concerne en cet instant.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je répondrai à M. Moinet que ma sévérité est égale, qu'il s'agisse de lui ou de moi. Par conséquent, si mon amendement comporte des termes non contraignants, c'est parce que je savais que les termes contraignants violaient une règle à laquelle lui et moi devons respect et obéissance, celle de la Constitution.

M. le président. Mes chers collègues, nous siégeons depuis deux heures et nous n'avons examiné que six amendements, et encore lorsque celui qui est actuellement en discussion aura été voté. Il en reste trente-huit. Or je vous rappelle que la conférence des présidents avait pensé que nous pourrions procéder au vote sur l'ensemble de ce projet de loi mardi après-midi, après les questions orales avec débat.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Je vais commencer un peu comme vous venez de le faire, monsieur le président. Je m'étonnerai, moi aussi, que le débat soit si lent, mais en partant d'un autre moment.

Tout à l'heure, on avait comme l'impression d'une musique d'accord sur un rendez-vous spontanément accepté par les deux parties. Il s'est déroulé un long débat qui traduit, en fait, la confusion et le conflit, ce qui est normal dans la discussion de ce projet de loi qui comporte tant d'ambiguïtés : encore une fois, notamment l'amendement n° II-57 rectifié *ter* est porteur d'ambiguïtés. Chacun y voit ce qu'il souhaite y mettre.

Une fois de plus, je suis en désaccord avec le rapporteur qui, d'entrée de jeu, interprète favorablement la position du Gouvernement car il dit : « éventuellement, sur les mesures financières qui apparaîtraient alors nécessaires » ; pour lui, il n'y a pas de doute : s'il manque de l'argent, le Gouvernement en apportera. Pour moi, c'est l'inverse. Je suis plein de doutes sur ce qu'il adviendrait au cas où des mesures financières apparaîtraient nécessaires. Cela me semblerait dominé par l'article 40 si, par hasard, il y avait des augmentations et surtout l'injonction de réduire les dépenses, comme nous l'avons vu précédemment à propos, par exemple, des transports scolaires ou des subventions nécessaires à apporter aux régies.

Par conséquent, dans cette deuxième partie de l'amendement, la confiance doit être telle que nous ne pouvons suivre le rapporteur, d'autant que les références à l'article 175 ou 176 — peu importe le numéro — ne faisaient jamais allusion à un texte où il était indiqué que l'Etat devrait « apporter de l'argent au cas où... »

Une seule fois, nous avons failli discuter d'un texte de cette nature lorsque nos collègues communistes ont posé clairement le problème et qu'on a, tout aussi clairement, invoqué l'article 40.

Cette deuxième partie était déjà suffisante pour expliquer notre position. Il est vrai que la proposition de mon collègue et ami Michel Darras se rapportant au début de cet amendement est intéressante et que la seule différence d'appréciation, pour l'instant, entre lui et moi, c'est que nous ne sommes pas « pieds et poings liés » à la disposition du rapporteur.

Cela ne nous empêche pas de reconnaître les pas qui ont été faits par la commission et l'amendement, sur ce point-là, sera sans doute satisfaisant, le Gouvernement devant respecter un délai pour présenter un rapport.

De plus, cet amendement ne concerne que le passé. Il n'est question que des résultats financiers de l'application du présent titre, c'est-à-dire ce que nous avons voté. Ce ne sont donc que des modifications d'ampleur des compétences qui seront prises en compte. Ce n'était pas cela qu'inspirait, si je l'ai bien compris, le texte proposé par notre collègue, M. Moinet ; il visait l'avenir, c'est-à-dire des compétences auxquelles nous ne pensons pas aujourd'hui et que le Gouvernement saura, avec habileté, s'il le faut, transférer ; je pense par exemple à tout le domaine du troisième âge où il est apparu, ces dix dernières années, des problèmes auxquels on n'avait pas pensé ; un autre domaine très important — pour l'instant mis de côté — concerne la santé scolaire où non seulement nous connaissons les charges d'une santé scolaire traditionnellement comprise, mais où viendra s'ajouter une conception nouvelle du rôle de la prévention.

Nous savons que le ministère de l'éducation met en réflexion des conceptions assez radicalement différentes de celles qui existent pour l'entrée à l'école maternelle, ce qui va ouvrir un nouveau champ de compétences et des responsabilités aux communes.

Notre collègue et ami, M. Moinet, pensait sans doute à tous ces domaines quand il évoquait, dans son amendement, la nécessité d'ajouter l'obligation pour le Gouvernement, lors de transferts de compétences nouvelles, de ne pas oublier qu'il était engagé en même temps à des transferts de moyens.

Voilà déjà de nombreux éléments pour expliquer que nous ne pouvons suivre le rapporteur dans sa proposition sur laquelle, en outre, l'accord si rapide du Gouvernement pour un rendez-vous — car il savait qu'en définitive celui-ci ne l'engageait pas — nous avait déjà surpris.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. Je suis là pour faire observer le règlement et, dès lors que les temps de parole sont respectés et que nul n'intervient sans en avoir réglementairement le droit — faites-moi confiance pour qu'il n'en soit pas autrement — je donne la parole à ceux qui me la demandent. Mais je vous mets cependant en garde contre le rythme que prend le débat depuis le début de cet après-midi.

La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. C'est pourquoi je serai bref, monsieur le président.

Le groupe communiste ne votera pas l'amendement n° II-57 rectifié *ter*. En effet, il comporte un engagement sans obligation de la part du Gouvernement

Je constate, par ailleurs, que cet amendement a été amputé d'un alinéa dont nous avons longuement discuté et que, dès lors, il s'oppose à l'application automatique du mécanisme de compensation, car, si les compensations se révélaient, dans

deux ans, inférieures aux charges transférées, le principe d'équivalence voudrait que, automatiquement, la dotation de compensation fût abondée.

Nous n'avons rien proposé d'autre. M. Bécam, secrétaire d'Etat, s'y est opposé. Je prends acte qu'après avoir affirmé solennellement l'équivalence de la compensation il la remet aussitôt en cause. Je vois dans cette attitude la confirmation qu'à la vérité, sous couvert de compensation, il s'agit, en fait, d'un transfert de charges.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne voterons pas cet amendement.

M. Fernand Lefort. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-57 rectifié rectifié *ter*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 88.

(M. Alain Poher remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. Par amendement n° II-110, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 88, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article L. 234-1 du code des communes est ajouté *in fine* l'alinéa suivant :

« Le solde des crédits nécessaires à l'alimentation de la dotation de compensation créée, au sein de la dotation globale de fonctionnement, par la loi n° du est prélevé sur le budget de l'Etat. »

La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Cet amendement se propose de compléter la loi relative à la dotation globale de fonctionnement pour tenir compte de la création d'une dotation de compensation, à côté de ses autres composantes.

Dans le système de compensation proposé, il y aura généralement des versements de l'Etat aux collectivités locales. Mais il peut y avoir également des allègements de charges pour celles-ci, donc des reversements à l'Etat.

La dotation de compensation réellement supportée par l'Etat sera la résultante de ces deux mouvements financiers.

Pour éviter toute ambiguïté future, il semble souhaitable de souligner que le financement de la dotation de compensation est tout à fait indépendant des trois autres éléments existant déjà dans la dotation globale de fonctionnement et que l'Etat doit verser chaque année les fonds nécessaires. En effet, il ne faudrait pas que l'on puisse imaginer que la dotation de compensation vienne réduire la part de la dotation forfaitaire, de la dotation de péréquation ou des concours particuliers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Elle souhaiterait entendre le Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Cet amendement concerne la dotation de compensation. Sans doute son dépôt est-il intervenu avant le débat qui a eu lieu hier dans cette enceinte et répondait-il à une certaine situation antérieure au vote de la nuit dernière.

Les dispositions qu'il désire inclure sont contenues dans l'article 88. Aucun problème particulier ne se pose en ce qui concerne le financement de la dotation de compensation.

En conséquence, je demanderai à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances de bien vouloir retirer son amendement dont l'objet est déjà satisfait par l'article 88 tel qu'il a été adopté hier par le Sénat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Raybaud ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-110 est donc retiré.

CHAPITRE VII

RELATIONS ENTRE LES DEPARTEMENTS ET LES COMMUNES

M. le président. Par amendement n° II-58, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi l'intitulé du chapitre VII du titre II du projet de loi : « Relations entre l'Etat, les départements et les communes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, il faudrait réserver cet amendement jusque après le vote de l'article 91, pour être bien certain que le titre corresponde au contenu du texte.

M. le président. La commission demande la réserve de l'amendement n° II-58 jusque après le vote sur l'article 91.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II-69, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 89, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté dans le code des communes, à la fin du chapitre III du titre III du Livre premier intitulé « Responsabilité des communes », une section III ainsi rédigée :

SECTION III

Responsabilité sans faute.

« Art. L. 133-9. — En matière de police, la responsabilité des communes ne peut être engagée sans qu'une faute soit relevée à leur charge ou à la charge de leurs agents hormis les cas de troubles publics prévus aux articles L. 133-1 et suivants ci-dessus.

« Quand des dommages ouvrent droit à indemnisation sans qu'il y ait eu faute de la commune, l'Etat en supporte la charge. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Nous entrons là dans un débat d'ordre juridique dont le caractère sévère apparaîtra peut-être gênant pour ceux de nos collègues qui ont déjà été surchargés de travail et qui ont souffert de la longueur de ces débats, mais la question est d'importance. Il s'agit de la responsabilité des communes en matière de police.

Il est indispensable de faire un très bref historique de la notion de responsabilité en droit public, puisque nous sommes dans le domaine du droit public, et que, dans ce cadre très différent du droit privé et de l'article 1382 du code civil que tout le monde connaît, la jurisprudence a créé des règles bien particulières.

D'abord, au début du XIX^e siècle, la situation était très simple, il n'y avait pas de responsabilité de l'Etat. « Le roi ne peut mal faire », disait-on sous l'Ancien Régime et, par conséquent quoi que fit l'administration, c'était tant pis pour la victime, il n'était pas prévu de réparation.

Le Conseil d'Etat, peu à peu, a modifié cette conception. Avec l'état d'esprit libéral qui a toujours été le sien, il a progressivement introduit la notion de responsabilité des communes, même en matière de police, et, je le rappelle, la formule traditionnelle qu'est la notion de police figure précisément dans les lois municipales : il s'agit du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique.

Cela conduit les communes et, à leur suite, l'autorité préfectorale et l'Etat à prendre des mesures multiples et de tous ordres.

Du point de vue de la justice sociale, il existait une anomalie : la commune pouvait commettre des erreurs sans les réparer.

Ainsi, si le roi ne pouvait mal faire, le juge a admis que la commune pouvait mal faire, ce qui l'a conduit à décider progressivement, au cours du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, une très large responsabilité pour faute des communes.

Mais le droit a été encore plus loin. Il a admis que, même sans faute — et cela va beaucoup plus loin que le droit privé — il pouvait y avoir responsabilité de la puissance publique, en vertu de l'idée, extrêmement juste à mon avis, que le risque

social n'était pas de même nature que le risque de l'initiative privée et qu'il fallait donc une responsabilité plus large pour couvrir les victimes, même en l'absence de faute de l'Etat ou de la collectivité publique.

Cette jurisprudence a été, vous le savez, progressivement élargie, et nous en sommes maintenant parvenus à ce point où c'est le droit public qui a débordé sur le droit privé. Par exemple, en matière d'accidents du travail, on a introduit la notion de « responsabilité pour risque social ». Même sans faute de l'employeur et même avec faute de la victime, il existe une responsabilité pour le risque social du travail, de même qu'il existe une responsabilité pour le risque social, de façon très générale, dans la vie politique.

Mais il se trouve qu'en matière de police municipale l'introduction de cette notion de risque social a eu des conséquences multiples, qui aboutissent à faire supporter aux plus petites communes des responsabilités auxquelles elles sont totalement étrangères.

La notion de risque social vaut à l'échelon national ; elle ne vaut pas dans le cadre de communes de quelques centaines ou même de quelques milliers d'habitants. A quoi a-t-on abouti ?

Nombre d'entre vous, spécialistes, connaissent l'état actuel de la jurisprudence, notamment à propos d'une noyade dans la commune de Batz. C'est l'exemple le plus connu.

Un monsieur se baigne à un endroit interdit ; un courageux médecin, père de six enfants, se jette à l'eau pour le sauver et se noie ; la famille engage un recours contre la commune, qui est condamnée à verser une somme considérable en raison de la situation sociale et de la situation de famille de ce médecin.

La jurisprudence n'ayant apporté aucun adoucissement à ce jour, l'intervention du législateur est apparue indispensable. C'est la première partie de l'amendement : « En matière de police, la responsabilité des communes ne peut être engagée sans qu'une faute soit relevée à leur charge ou à la charge de leurs agents ».

Il s'agit là d'une mesure si équitable, me semble-t-il, qu'elle ne devrait pas soulever d'objection.

Il existe déjà les articles L. 133-1 et suivants du code des communes, qui reprennent pour les cas d'émeutes, les dispositions particulières d'une loi qui datait d'avant 1914.

On avait admis qu'il était excessif de faire supporter à la commune le risque social de l'émeute. L'émeute peut ne pas provenir des habitants, mais de personnes qui viennent peut-être de très loin pour manifester. Que la commune soit responsable de l'insuffisance du service d'ordre et ait à réparer les dommages avait paru choquant au législateur d'avant 1914 et des mesures, finalement assez équitables, qui figurent dans le code actuel des communes avaient été adoptées, si bien qu'il n'a pas paru nécessaire — j'aurai à m'expliquer tout à l'heure sur ces dispositions à propos d'amendements — de modifier les dispositions qui, à l'heure actuelle, déchargent largement les communes du risque social, même en cas de faute de leur part.

Adopter le principe général qu'il ne peut pas y avoir responsabilité sans faute aurait constitué un recul par rapport à la législation actuelle puisqu'en cas d'émeute, même s'il y a faute de la commune, une part de la réparation est à la charge de l'Etat. C'est pourquoi notre amendement comprend le membre de phrase suivant : « hormis les cas de troubles publics prévus aux articles L. 133-1 et suivants ci-dessus ».

Vient ensuite une autre question, non moins délicate, et qui m'oblige encore à faire un exposé de nature juridique.

La jurisprudence a admis, du fait que la commune avait une responsabilité d'ensemble en matière de police — je l'ai indiqué — que lorsqu'une autre autorité se substituait à elle pour agir — et vous savez que le préfet a ce droit quand le maire n'agit pas — c'était quand même la commune qui était responsable. Nous avons alors constaté le paradoxe suivant : un maire refusait de prendre une décision que le préfet prenait à sa place ; la disposition se révélait malheureuse et causait des dommages à certains et même était illégale. Qui supporte la responsabilité ? La commune.

Nous proposons, dans notre amendement, l'alinéa suivant : « Quand des dommages ouvrent droit à indemnisation sans qu'il y ait eu faute de la commune, l'Etat en supporte la charge. » Nous verrons tout à l'heure un autre amendement qui indique qu'en cas de substitution d'une autorité à une autre, c'est l'autorité qui a pris les véritables décisions qui engage sa responsabilité ou celle de la collectivité qu'elle représente.

Telles sont les raisons, un peu complexes, mais que j'ai essayé de rendre aussi claires que possible, pour lesquelles votre commission des lois a l'honneur de vous présenter l'amendement n° II-69.

M. le président. Je voudrais faire appel à nos collègues pour qu'ils se montrent plus concis. Il est, en effet, dix-sept heures vingt et nous n'avons examiné que très peu d'amendements.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, je souhaite faire avancer les débats. C'est pourquoi, en accord avec M. le rapporteur de la commission des lois, et si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je vous demande de bien vouloir me laisser défendre dès maintenant l'amendement n° II-212 qui, me semble-t-il, peut faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° II-69.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de discussion commune ?...

Il en est ainsi décidé.

Par amendement n° II-212, M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent donc, après l'article 89, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles L. 133-1 à L. 133-8 du code des communes sont supprimés. »

J'indique tout de suite que le Sénat sera appelé à statuer en priorité sur l'amendement n° II-212, qui porte sur les articles L. 133-1 à L. 133-8 du code des communes alors que l'amendement n° II-69 porte sur l'article L. 133-9.

La parole est à M. Ooghe pour défendre son amendement.

M. Jean Ooghe. Ce chapitre du code des communes institue un régime de responsabilité collective pesant sur les habitants d'une ou plusieurs communes en cas de dégâts ou de dommages résultant de crimes et délits commis à force ouverte ou par la violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés. Cette question a été abordée tout à l'heure par M. de Tinguy.

Ce régime introduit une présomption de responsabilité civile de la commune et institue une responsabilité civile des habitants, contrairement aux règles de la responsabilité administrative. Il s'agit d'un vestige de l'Ancien régime qui visait à réprimer les révoltes paysannes.

Nous proposons d'en finir avec cette institution archaïque et répressive héritée de la monarchie absolue.

La loi du 30 décembre 1975 a admis une participation de l'Etat de 50 p. 100 en vertu du risque social. Il faut aller au bout de cette démarche et revenir aux règles normales de la responsabilité administrative qui permettraient d'indemniser parfaitement les victimes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Dans l'intérêt des communes, je demanderai à M. Ooghe de retirer son amendement.

Dans le cadre des articles visés, même en cas de faute de la commune, celle-ci ne supporte pas toute la responsabilité puisqu'un minimum de la réparation reste à la charge de l'Etat et souvent bien davantage.

Dans ces conditions, lier, pour ce cas particulier, en vertu de cette législation de 1914, la responsabilité à la faute de la commune aboutirait en pratique à faire demander aux communes des réparations qui ne sont pas exigées d'elles dans le cadre de la législation actuelle.

C'est pourquoi, je souhaiterais que M. Ooghe retirât son amendement ; s'il ne le faisait pas, j'informerai le Sénat que je ne le crois pas bon et qu'il n'est pas favorable aux communes.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Ooghe. Je suis désolé, monsieur le président, mais je le maintiens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° II-212 et sur l'amendement n° II-69 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en proposant de supprimer les articles L. 133-1 à L. 133-8, M. Ooghe remet en cause l'équilibre prévu par la loi dans un secteur très sensible, celui de la responsabilité du fait d'émeute, équilibre entre deux objectifs essentiels.

Le premier est de garantir que les autorités locales chargées de la police municipale prennent toutes les mesures pour prévenir ce type de dommages. Sans cet objectif, la loi fait peser sur les communes une responsabilité que je qualifierai de premier rang et qui ne joue qu'en cas de carence éventuelle ou de complicité des autorités municipales.

En effet, et c'est le second objectif de ce texte, pour ne pas faire peser sur les communes des charges injustifiées quand elles sont impuissantes devant les événements, l'Etat prend en charge, en vertu du risque social, la moitié des dommages et intérêts, voire la totalité des dépenses quand la commune n'a pas la disposition des forces de police, quand elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir ou de réprimer les troubles, c'est-à-dire dans la très grande majorité des cas.

En revanche, si la municipalité a manqué à ses devoirs, par inertie ou par connivence avec les émeutiers, elle supporte au minimum la moitié des frais et l'Etat peut exercer contre elle un recours.

Dans ces conditions, le Gouvernement approuve la position de la commission des lois et demande à la Haute Assemblée de rejeter l'amendement n° II-212.

Quant à l'amendement n° II-69 de la commission des lois, il paraît au Gouvernement être le fruit d'un remarquable effort d'analyse et de clarification dans un secteur auquel les élus locaux sont particulièrement sensibles, celui des responsabilités municipales. Cet effort est d'ailleurs retracé dans un rapport spécial de M. de Tinguy qui a été mis au point pendant l'intersession, rapport extrêmement précis et précieux pour l'examen de ce problème.

Je rappelle qu'à l'occasion de l'examen du titre III, déjà un peu lointain, relatif aux élus locaux, vous avez, à l'initiative de votre commission des lois, renforcé la protection des maires contre les poursuites pénales injustifiées. La possibilité de condamnation pénale des maires et élus municipaux pour des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions est désormais limitée aux cas où ils n'ont pas fait preuve de toute la diligence normale, compte tenu des moyens à leur disposition et des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

Par cet amendement n° II-69, vous proposez, monsieur de Tinguy, de supprimer toute possibilité de poursuites des communes qui pourraient être engagées en matière de police sur le fondement du risque — non pas sur le fondement de la faute, mais sur le « fondement du risque ». L'Etat supporterait alors seul la charge des indemnités qui seraient dues sur ce fondement du risque. Malgré les charges qui en résulteraient pour l'Etat, le Gouvernement accepte que soit ainsi assurée une sorte de péréquation à l'échelle nationale...

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. ... de cette responsabilité pour risque née de la jurisprudence administrative pour assurer la protection des individus, jurisprudence analysée par le rapporteur et dont l'exemple de la commune de Batz est très significatif.

Qu'il me permette simplement d'ajouter, pour être complet, que, dans ce cas, c'est finalement l'Etat qui a payé la totalité des indemnités fixées par le Conseil d'Etat. Cette logique de clarification des responsabilités me conduira, lors de l'examen de l'article 89 B, à adopter une attitude semblable et à accepter, sous certaines réserves, que les communes soient également déchargées de la responsabilité des fautes commises en matière de police municipale par un agent relevant d'une autre collectivité.

Le Gouvernement est donc très hostile à l'amendement n° II-212 qu'il vous demande de rejeter. En revanche, il accepte sans aucune réserve, malgré les charges supplémentaires qui en résulteraient pour l'Etat, l'amendement n° II-69 de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-212, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-69, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II-141, précédemment réservé, M. Rudloff propose d'insérer, après l'article 60, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 131-7 du code des communes est complété par le nouvel alinéa suivant :

« L'Etat contribue pour moitié, en vertu du risque, au paiement des frais entraînés pour l'exécution des mesures de sûreté ci-dessus mentionnées. Toutefois, si la commune a pris les mesures de prévention nécessaires ou si elle ne dispose pas des moyens suffisants, l'Etat prend en charge la totalité de ces frais, sous réserve de la déduction des sommes que la commune a pu recouvrer. »

La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je me félicite comme mes collègues de l'adoption de l'amendement de la commission des lois qui a été particulièrement bien préparé par le travail de notre rapporteur.

Si j'ai déposé cet amendement, c'est parce que le texte que nous venons d'adopter, malgré sa perfection, ne couvre pas un certain nombre de dégâts mis à la charge des communes dans des cas dont je reconnais qu'ils ne sont pas fréquents mais qui, pour les communes touchées, posent tout de même de graves problèmes.

Au rappel de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a été fait à l'instant par M. de Tinguy, concernant la commune de Batz-sur-Mer, je dois opposer l'arrêt « préfet de police contre Kerguelen », et l'arrêt « commune de Meudon ».

Il s'agit de la prise en charge des réparations des dégâts causés à des immeubles par des phénomènes naturels. En effet, la jurisprudence du Conseil d'Etat, a fait une distinction entre les dégâts causés par la ruine d'immeubles provoquée par des phénomènes naturels et ceux provoqués par la négligence des propriétaires. Lorsqu'il s'agit de ruines dues à la négligence des propriétaires, le Conseil d'Etat considère que les mesures que prend le maire sont des mesures de police et que celles-ci peuvent être mises à la charge du propriétaire. En outre, en ce qui concerne sa responsabilité, la question vient d'être réglée par l'amendement n° II-69 que nous venons d'adopter.

Mais le Conseil d'Etat, dont la jurisprudence est constante, a précisé, sous l'autorité éminente de ses commissaires du Gouvernement, que les mesures qui sont ordonnées par le maire pour réparer les dégâts causés à des immeubles par des phénomènes naturels, ou pour empêcher leur propagation, ne sont pas des mesures de police mais des mesures d'intérêt collectif. Il s'agit, par exemple, des glissements de terrain de la colline de Fourvières à Lyon, et — vous avez raison, monsieur Raybaud, de me le rappeler — de la commune de Levens, qui a été, elle aussi, concernée par ce genre d'affaire, tout comme la commune de Meudon. Il existe, en effet, dans le sous-sol de la France un certain nombre de phénomènes qui sont totalement inattendus, comme la fonte du gypse. Et, un beau jour, on voit des immeubles qui commencent à bouger.

Le Conseil d'Etat précise que la charge de ces mesures prises dans l'intérêt de la collectivité ne doit pas être imposée au propriétaire mais à la collectivité, sous-entendu, à la collectivité locale.

Alors, voici quelque temps, nos collègues du Rhône, MM. Mathieu et Vallon, avaient déposé une proposition de loi qui est encore en instance à la commission des lois parce que cette proposition de loi précisait que la réparation des dégâts devait également être mise à la charge des propriétaires. La commission des lois a estimé préférable d'ajourner l'examen de cette proposition de loi jusqu'après l'examen du texte sur la responsabilité des collectivités locales qui nous occupe depuis si longtemps.

L'objet de l'amendement que je vous propose n'est pas de compléter l'excellent amendement de la commission des lois que nous venons de voter, car nous sommes sur une autre base juridique et aussi sur une autre base de dégâts.

Il s'agit d'une autre base juridique parce que le Conseil d'Etat a considéré que cette affaire ne relève pas de la police municipale, mais de l'administration municipale. Dans ces conditions, si l'amendement que je vous propose n'est pas adopté, la collectivité locale continuera à être responsable.

Je me permets d'émettre sur ce point des réserves très fortes. Je ne vois franchement pas pourquoi ce serait la collectivité locale qui serait responsable. S'il s'agit d'une négligence du propriétaire, c'est bien évidemment la responsabilité du propriétaire qui doit jouer. S'il s'agit d'un phénomène naturel, parce que les collines de Fourvières ou de Levens glissent ou parce que le sous-sol de Meudon ou de Sarrebourg — c'est un exemple que j'ai toujours en mémoire — n'est pas aussi ferme que dans d'autres régions, je ne vois pas pourquoi la responsabilité en incomberait à la collectivité locale. S'agissant d'un risque collectif, la responsabilité doit être collective. Tel est le sens de l'amendement que j'ai déposé.

Il est vrai que je n'ai pas mené le raisonnement à son terme, en n'osant pas imposer entièrement à l'Etat cette prise en charge, mais, par comparaison avec ce qui existe depuis longtemps en matière d'émeutes — nous l'avons rappelé tout à l'heure — l'objet de mon amendement est de mettre la moitié des frais à la charge de l'Etat, l'autre moitié restant à la charge de la collectivité locale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement ne partage pas l'avis de la commission des lois. Je le regrette car, voilà un instant, j'étais au contraire enthousiaste pour souligner l'intérêt de l'amendement n° II-69 qui répond très largement au problème posé.

L'objet de notre débat, vous en conviendrez, est d'apporter une certaine clarification dans le partage des compétences et des responsabilités. En matière de police, il convient de préciser, d'une part, les obligations de l'Etat et, d'autre part, celles de la commune. Il convient également de décharger les communes de toute responsabilité pour les risques et les fautes des services qui ne relèvent pas d'elles. Ce sera l'objet de l'amendement n° II-70 qui sera défendu tout à l'heure.

Je voudrais attirer l'attention de la Haute Assemblée sur la nécessité de la cohérence des votes. Vous avez adopté, le 8 novembre dernier, un article 59 bis en matière de police municipale. Il s'agissait à l'origine d'un amendement de M. Moinet que la Haute Assemblée a accepté et qui étend les responsabilités des communes en matière de pollution.

J'ajoute, parce que le Sénat pourrait être sensible à l'argument de M. Rudloff qui vient d'évoquer les éboulements, les sinistres graves — il a choisi un exemple extrême — que lorsque le coût des mesures que doit prendre la commune excède ses capacités financières, l'Etat peut naturellement l'aider à y faire face.

Monsieur Rudloff, au bénéfice des explications que je viens de donner, je vous demande de retirer cet amendement parce qu'il semble grave au Gouvernement que le Sénat puisse aller jusqu'à dégager entièrement de toute responsabilité les élus locaux.

Au moment où nous sommes en train d'examiner un projet de décentralisation, mais aussi de responsabilité équilibrée avec les capacités de la commune, bien sûr, je pourrais être contraint d'invoquer l'article 40. Je souhaiterais donc que M. Rudloff retire son amendement au bénéfice de mes explications et qu'il accepte de croire que l'amendement n° II-69 qui a été adopté répond, sauf faute de la commune, à son attente.

M. le président. Monsieur Rudloff, le secrétaire d'Etat a été gentil. Vous laissez-vous faire ou non ?

M. Marcel Rudloff. Je suis désolé. Je ne mets absolument pas en doute ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat — je préfère d'ailleurs, je l'indique tout de suite, subir la guillotine de l'article 40 — mais je ne peux le suivre dans son raisonnement : l'amendement n° 69 ne s'applique pas.

Lorsque le maire de Lyon ou de Levens donnera l'ordre au propriétaire dont la maison s'écroule par suite d'un glissement de terrain de faire des travaux, ce dernier présentera sa facture à la mairie, car il ne sera pas question de pouvoirs de police. Ce serait différent si le Conseil d'Etat admettait qu'il s'agit d'un pouvoir de police, mais il ne l'admet pas. Il considère, très justement, qu'il s'agit d'une mesure d'administration municipale.

Dans ces conditions, malgré toute ma bonne volonté, malgré les déclarations de M. le secrétaire d'Etat — je suis convaincu qu'il est parfaitement conscient de la situation et que son intention est d'y remédier — lorsque le cas se présentera, le Conseil d'Etat, appliquant sa jurisprudence constante, considérera que le maire a pris des mesures d'administration municipale et laissera les frais de remise en état à la charge de la municipalité.

Cela étant, je laisse au Gouvernement la responsabilité d'appliquer l'article 40. Nous essaierons alors, par le vote de la proposition de loi de MM. Mathieu et Vallon, d'obtenir satisfaction pour les collectivités locales.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Un mot seulement, monsieur le président, avant que ne tombe le couperet de l'article 40.

M. Rudloff a eu largement raison de souligner le fait qu'il ne s'agit pas, du point de vue juridique, de mesures de police et que la règle générale que nous avons posée à l'article précédent, qui est satisfaisante, ne jouerait pas dans cette hypothèse, alors que M. le secrétaire d'Etat a, me semble-t-il, répondu en sens inverse.

Je crois donc, pour l'heure, que M. Rudloff serait sage de retirer son amendement pour éviter l'application de l'article 40, ce qui aboutirait d'ailleurs au même résultat pratique, si le Gouvernement veut bien accepter d'étudier le problème dans le cadre des navettes pour fournir alors une réponse plus mûrie, étant donné que la difficulté est réelle.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait d'accord pour étudier cet aspect du problème au cours des navettes. Je réponds donc d'une manière positive à la demande de M. le rapporteur.

Je voudrais simplement ajouter que le code des communes, à la section II « Pouvoirs de police du maire », comporte un article L. 131-7 qui prévoit : « Dans le cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 6° de l'article L. 131-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. »

« Il informe d'urgence le préfet et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites. »

Cela relève des pouvoirs de police du maire.

Quoi qu'il en soit, pour ce qui concerne la demande présentée par M. le rapporteur, je prends l'engagement de faire procéder à cet examen, ce qui vous permettrait, si ce que je dis n'est pas exact, de rouvrir le débat en deuxième lecture.

M. le président. Monsieur Rudloff, votre amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Rudloff. Devant cet assaut de bonne volonté, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-141 est retiré.

Par amendement n° II-70 rectifié, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 89, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au titre II du livre II du code des communes relatif aux dépenses communales, il est ajouté deux articles L. 221-11 et L. 221-12 ainsi rédigés :

« Art. L. 221-11. — Lorsqu'un dommage ouvrant droit à réparation résulte en tout ou en partie de la faute d'un agent ou du défaut de fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de la commune est supprimée ou atténuée à due concurrence.

« Il en est notamment ainsi :

« 1° Lorsque l'Etat, le département ou un établissement public ont mis eux-mêmes en œuvre des mesures particulières d'organisation de secours ou des mesures de police ne dépendant pas de la commune, avec ou sans le concours des services municipaux, même si ces services se trouvaient juridiquement placés sous l'autorité du maire ;

« 2° Lorsque, légalement ou non, une autorité qui n'est pas municipale s'est substituée au maire en matière de police ;

« 3° Lorsque la commune a confié à un service de l'Etat, du département ou d'un établissement public certaines missions entrant normalement dans sa compétence.

« Art. L. 221-12. — Pour l'application de l'article L. 133-9 relatif à la responsabilité des communes en matière de police, de même que pour l'application de l'article L. 221-11 ci-dessus, s'il y a litige porté devant les tribunaux, la responsabilité de l'Etat ou de la personne morale autre que la commune ne peut jouer en application des articles précités que si cette personne morale a été mise en cause, soit par la commune, soit par la victime du dommage.

« S'il n'en a pas été ainsi, la commune demeure seule et définitivement responsable du dommage. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° II-298 présenté par le Gouvernement, tendant, dans le texte proposé, à l'alinéa 2, après les mots « substituée au maire en matière de police » d'ajouter les mots « sauf faute de celui-ci ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 70 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, nous restons dans le domaine juridique de la responsabilité, mais, cette fois, avec des notions plus complexes que pour l'article précédent.

Il se trouve, en effet, que nous sommes confrontés au problème que j'ai déjà évoqué où la commune est rendue responsable de certains événements sans que les autorités émanant d'elle — les élus ou les agents — soient directement responsables des erreurs, s'il y en a eu.

La raison de cette curieuse jurisprudence est à la fois d'ordre juridique et d'ordre pratique. En matière juridique, comme je l'ai déjà indiqué, quand le préfet prend une mesure de police à la place du maire, il est considéré comme s'étant substitué aux autorités municipales et, de ce fait, il engage la responsabilité de la commune. Il en va de même quand des actions de police, et même de gendarmerie, sont menées sur le territoire de la commune.

Mieux encore, quand il s'agit du plan Orsec qui, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, dépend du ministère de l'intérieur, c'est la commune sur laquelle se déroule l'opération qui est responsable des conséquences de tout ce qu'un tel plan peut avoir de désagréable et même, peut-être, de très grave pour la population.

Pourquoi cette jurisprudence ? Le Conseil d'Etat qui l'a élaborée n'a pas tenu compte que de cette seule raison juridique, dont il aurait peut-être pu triompher. Il a également eu un autre scrupule : en effet, il était plus simple, pour les victimes, de savoir qu'elles devaient s'adresser à la commune et à elle seule, quelle que soit l'autorité responsable. La jurisprudence a simplement corrigé la règle sévère de la substitution en admettant que, lorsqu'il y avait eu faute lourde de la part du préfet ou de l'administration qui s'était substituée à l'administration municipale, tout ou partie de la responsabilité pouvait alors être mise à la charge d'une autre collectivité ou d'un établissement public.

En cas d'incendie, si le service départemental d'incendie est mal dirigé, s'il commet des erreurs, s'il ne dispose pas du matériel ou du personnel nécessaire en temps utile et que celui-ci arrive alors que tout est déjà brûlé, c'est évidemment inadmissible. Oui, mais le maire et la commune sont déclarés responsables de ces erreurs départementales, sauf si l'on peut prouver — et Dieu sait que c'est difficile ! — qu'il y a eu faute lourde de la part de l'administration départementale.

C'est vous dire dans quel dédale de difficultés sont placées les communes à cause d'une idée généreuse. En toute hypothèse, s'il y a un incendie et si le service marche mal, puisque la loi donne responsabilité à la commune, c'est elle qui doit payer.

Dès lors, quelle solution proposer ? Je ne vous dissimule pas que le problème a longuement retenu l'attention du Conseil d'Etat qui, à ce sujet, avait même élaboré un rapport dans lequel il aboutissait à des conclusions négatives, dans le souci de maintenir l'avantage accordé aux administrés et aux victimes de dommages, affirmant que l'intérêt des victimes devait passer avant celui des communes.

Votre commission s'est efforcée de conserver les deux avantages, en ce sens que l'on pourrait toujours s'adresser à la commune, mais qu'en même temps celle-ci pourrait se faire

remplacer, devant le juge ou au cours de la procédure non encore juridictionnelle, par le véritable responsable : département, Etat, établissement public, voire entreprise privée ou autres.

Dans ces conditions, nous aboutissons à un texte relativement complexe puisqu'il comprend deux articles nouveaux qui seraient intégrés au code des communes. L'article L. 221-11 serait ainsi rédigé : « Lorsqu'un dommage ouvrant droit à réparation résulte en tout ou en partie de la faute d'un agent ou du défaut de fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de la commune est supprimée ou atténuée à due concurrence. »

Nous disons que la responsabilité est atténuée parce qu'il peut y avoir coopération entre les services municipaux et les services d'une autre collectivité.

Il est ensuite précisé :

« Il en est notamment ainsi :

« 1° Lorsque l'Etat, le département ou un établissement public ont mis eux-mêmes en œuvre des mesures particulières d'organisation de secours ou des mesures de police ne dépendant pas de la commune, avec ou sans le concours des services municipaux même si ces services se trouvaient juridiquement placés sous l'autorité du maire. »

Vous voyez donc que nous ne touchons pas à la notion d'autorité juridique. Nous disons seulement que celui qui a commandé doit payer. Cet alinéa vise en particulier le plan Orsec.

Vient ensuite un alinéa 2° ainsi rédigé : « Lorsque, légalement ou non, une autorité qui n'est pas municipale s'est substituée au maire en matière de police ; ».

Il s'agit généralement du préfet ; à la rigueur — mais je ne veux pas le croire, monsieur le secrétaire d'Etat — ce pourrait même être le ministre de l'intérieur, celui-ci engageant la responsabilité de l'Etat par les instructions qu'il aurait données au préfet. Mais, généralement, c'est à l'échelon départemental que ces questions se règlent.

Dans l'alinéa 3° — « lorsque la commune a confié à un service de l'Etat, du département ou d'un établissement public certaines missions entrant normalement dans sa compétence » — nous retrouvons le problème de l'équipement. Les services de l'équipement ont bénéficié d'un régime tel qu'en raison de la même fiction juridique, quand ils commettaient une erreur dont la commune était victime, c'était la commune qui devait en supporter les conséquences. Ces services étaient en effet considérés comme ayant agi sous l'autorité du maire. Plût au ciel qu'il en fût ainsi !

Les débats que nous avons eus à propos de l'urbanisme — de même que ceux que nous aurons encore — montrent que ces services, même quand ils sont théoriquement subordonnés au maire, sont en réalité, dans la plupart des cas, plus puissants que la commune. Il fallait donc un texte pour renverser cette jurisprudence. Telle est l'économie de l'article L. 221-11.

Quant à l'article L. 221-12, il a pour objet de conserver aux victimes la faculté dont elles ont disposé jusqu'à présent de s'adresser en toute hypothèse à la commune, sauf si celle-ci estime qu'elle n'est pas véritablement responsable, à lui ouvrir le droit d'appeler devant le tribunal le vrai responsable des erreurs qui ont pu se commettre : Etat, département ou personne morale quelconque.

C'est là, mes chers collègues, un amendement compliqué, certes, mais lourd de sens et de portée pratique pour l'ensemble de nos communes qui font, jusqu'à présent, trop souvent figure de bouc émissaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-70 rectifié ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. M. de Tinguy a déjà fort clairement expliqué la situation. Il s'agit de faire coïncider la maîtrise d'un service et la responsabilité relevant de son intervention. Cet amendement va dans le sens de la clarification des compétences et des responsabilités ; le Gouvernement, malgré les charges qui vont encore peser sur l'Etat, y est favorable, avec, toutefois, une réserve.

Même dans le cadre de la jurisprudence actuelle, il existe des exceptions à l'interprétation que M. de Tinguy a donnée de la majorité des arrêts du Conseil d'Etat. Il en est un, en effet, qui précise bien que la responsabilité du maire n'est pas retenue s'il est prouvé que les services de l'équipement ont désobéi aux ordres du maire.

Il s'agit d'un arrêt relatif à la commune de La Ricamarie, que M. de Tinguy connaît sans doute mieux que moi-même.

Donc, lorsque le service a désobéi aux ordres du maire et que la preuve en est faite, la responsabilité n'est pas assumée par le maire, mais par celui qui a désobéi. Toutefois, il est vrai que, d'une manière générale, la tendance soulignée est la seule retenue. Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° II-70 rectifié.

Sur un point, cependant, il me semble nécessaire d'adapter la formulation proposée par M. de Tinguy afin de lever toute ambiguïté sur le partage des responsabilités entre les diverses collectivités publiques.

Le paragraphe 2° de l'amendement est ainsi rédigé :

« 2° Lorsque légalement ou non une autorité qui n'est pas municipale s'est substituée au maire en matière de police ». Le Gouvernement a déposé un sous-amendement à ce paragraphe, tendant à ajouter les mots : « sauf faute de celui-ci » — c'est-à-dire du maire.

En effet, il convient d'éviter que le transfert de responsabilités n'encourage l'autorité de police normale, celle du maire, à l'inaction, et ce pour deux raisons. En effet, un maire faisant preuve de diligence ferait courir à sa commune des risques financiers plus lourds qu'un maire qui n'accomplirait pas normalement sa mission et s'en déchargerait sur une autre autorité. Cela n'irait pas tout à fait dans le sens de la responsabilisation.

Ensuite, les retards éventuels qui résulteraient de l'organisation des secours seraient un facteur d'aggravation des dommages. C'est pourquoi le Gouvernement propose de compléter le deuxième paragraphe relatif aux cas de substitution par les mots : « sauf faute de celui-ci ».

Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° II-70 de la commission des lois.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je m'adresse maintenant au conseiller d'Etat que vous êtes. Dans l'exposé des motifs de votre amendement, on parle surtout de la carence de l'autorité municipale de police. Les termes « sauf faute... » paraissent bien vagues.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, vous avez devancé mes inquiétudes. Nous avons un texte que je croyais clair et qui était ainsi rédigé : « Lorsqu'un dommage ouvrant droit à réparation résulte en tout ou en partie de la faute d'un agent ou du défaut de fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de la commune est supprimée... »

Mais dans le cas où le dommage résulte en partie de la faute de la commune, alors cette responsabilité n'est pas supprimée. C'est pourquoi il est écrit : « ou atténuée à due concurrence ».

Par conséquent, dans toutes les hypothèses et pas seulement dans celles qui sont prévues au paragraphe 2°, lorsqu'il y aura faute de la commune, la part de responsabilité sera partagée. C'est seulement dans la mesure où il y aura substitution sans faute de la commune que le texte prendra son plein effet. Dans les autres hypothèses, la responsabilité pourra soit rester totalement à la charge de la commune, soit être partagée.

C'est pourquoi, sur le fond, je ne suis pas en désaccord avec votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, mais il me semble que notre rédaction est plus harmonieuse et plus nuancée et que l'introduction des mots : « sauf faute de celui-ci », au paragraphe 2° pourrait, *a contrario*, entraîner une interprétation différente des paragraphes 2° et 3°.

Dans ces conditions, et sous réserve de ces explications, je souhaiterais, personnellement, que ce sous amendement ne fût pas maintenu.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. J'ai été sensible à l'indication de M. le président sur la substitution du mot « carence » au mot « faute ». Si vous en étiez d'accord, monsieur le rapporteur, le fait de parler de « carence » de la commune rejoindrait tout à fait le sentiment du Gouvernement, la carence pouvant, par elle-même, ne pas constituer toujours une faute. Une inaction n'est pas toujours fautive.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Bien sûr !

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas cela. Evidemment, nous poursuivons peut-être des buts quelque peu divergents, monsieur le rapporteur, à savoir que le Gouvernement souhaite tout de même maintenir une certaine responsabilité de l'autorité locale, tout en acceptant qu'une partie des responsabilités incombe à l'Etat, alors qu'aujourd'hui il ne les assume pas. Nous voudrions maintenir cette idée de carence, sauf, bien sûr, éclaircissements supplémentaires, auxquels je me rangerais volontiers si vous réussissiez à me convaincre, monsieur le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, loin de diminuer la responsabilité municipale, mon interprétation l'accroît, puisque je veux qu'en toute hypothèse, soit carence, soit faute — là, je m'écarte de l'avis de M. le président — la responsabilité puisse être partagée ou même mise totalement à la charge de la commune. Si une commune a conduit le préfet à intervenir *in extremis* et si celui-ci n'a pas fait alors ce qu'il fallait, il est évident que l'origine véritable du dommage, c'est ce que vous avez appelé la carence du maire, mais ce peut être aussi une faute du maire dans l'action qu'il a menée et qu'il est trop tard pour corriger pleinement. Même s'il y a substitution de l'autorité, il y a un partage.

Autrement dit, j'ai l'impression que l'idée de partage de responsabilité est la bonne et que les mots « responsabilité supprimée ou atténuée » sont satisfaisants. Par votre amendement, si vous employez le mot « carence », vous risquez — excusez-moi de vous le dire — de diminuer la responsabilité normale de la commune pour cause de faute ; si vous retenez le mot « faute » à cet alinéa, sans le mettre aux autres, vous risquez d'entraîner un doute, surtout qu'il s'agit dans les paragraphes 1°, 2° ou 3° d'exemples précédés par l'adverbe « notamment », alors que, dans l'idée de la commission, quand il y avait faute de la commune, c'est en toute hypothèse qu'elle conservait une part de responsabilité.

M. le président. Etes-vous sur la voie de la conviction, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président.

En octobre dernier — je m'en souviens — nous avons déjà été en divergence. M. le rapporteur cite des exemples ? Je vais, si vous me le permettez, en citer un autre. Dans le cadre des pouvoirs de police du maire, celui-ci reste inactif. Le préfet est contraint d'intervenir et M. de Tinguy soutient que, même dans ce cas de carence manifeste du maire, il y a partage des responsabilités. C'est excessif.

Nous avons fait un très grand pas vers M. le rapporteur. Je confirme que le rapport intermédiaire rédigé par M. de Tinguy est remarquable, mais je regrette qu'il veuille s'orienter vers une situation qui me paraît présenter quelques risques. Ainsi, le maire par sa négligence, pourrait assumer des responsabilités moins complètes et moins lourdes que s'il avait pris une décision plus rapide entraînant éventuellement une erreur d'appréciation, mais allant tout à fait dans le sens de la responsabilisation.

Le texte qu'on nous propose consiste à dire : n'agissez pas, vous recevez injonction, le préfet se substitue à vous. Même dans ce cas — M. le rapporteur vient de le dire — l'autorité de tutelle assumerait une part de la responsabilité. Je le regrette vivement.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'entends parler du débat qui s'est déroulé au mois d'octobre à propos de la responsabilité des maires et je me souviens d'une discussion que nous avons eue à l'époque avec M. de Tinguy. En réalité, si j'ai bien compris, M. le secrétaire d'Etat demande au Sénat de se déjuger en partie par rapport à la position qu'il a prise au mois d'octobre dernier.

Je veux lui objecter un argument. Il peut bel et bien y avoir partage des responsabilités, même lorsqu'il y a une carence totale du maire. Le maire n'a pas agi ; il est donc responsable. Le préfet se substitue à lui, mais il agit mal. Il y a donc partage de responsabilité.

Vous avez tort, monsieur le secrétaire d'Etat, de vouloir délier complètement le préfet ou quiconque — je n'en veux pas spécialement aux préfets pour l'instant — de toute responsabilité lorsque le maire n'agit pas et que celui qui se substitue à lui agit mal, ce qui peut entraîner un partage de responsabilités.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Le péché par omission paraît oublié par M. le secrétaire d'Etat. Ne pas agir peut être une faute et même une faute très lourde engageant la responsabilité de la commune soit totalement, soit partiellement.

M. Michel Darras. Bien sûr !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre texte, qui se limite à faire état de la carence, irait à l'encontre des dispositions que nous avons introduites dans notre amendement : si le dommage « résulte en tout ou en partie », « En partie », c'est le cas où l'on relève deux fautes ; c'est exactement le cas évoqué par M. Darras et il peut s'agir d'une faute par omission.

M. Michel Darras. Absolument !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Il est probable que je ne devais pas assister à la réunion de la commission le jour où cet amendement y a été étudié. Que M. le rapporteur me pardonne, mais je n'ai pas pu assister à toutes les réunions, d'autant que je suis quelquefois au fauteuil !

L'amendement de M. de Tinguy m'inquiète. Voici pourquoi : nous légiférons ici non pas pour les communes, pour les départements ou pour l'Etat, non pas pour les communes ou pour les départements contre l'Etat ou le contraire ; nous légiférons pour nos concitoyens.

Aussi voudrais-je, moi, que, dans cette affaire, on n'oublie pas celui qui est la victime du dommage.

On aura tôt fait, si l'on adopte cet amendement, de savoir que, dans les circonstances qui y sont relatées, les communes ne pourront plus être responsables.

Ah, bon parfait ! Ce sera donc quelqu'un d'autre. Très bien ! Mais qui ? A voir !

Je ne ressens pas, pour ma part, la nécessité de fixer ainsi les choses et je pense, par exemple, à cette occasion, aux problèmes de défense contre l'incendie : on ne parle bien que de ce que l'on connaît. Dans mon département, il existe un service départemental d'incendie, mais il existe encore quelques corps municipaux indépendants. Vous n'allez pas imaginer que, si le feu est important, tout le monde ne va pas travailler ensemble à l'éteindre. Je songe même à un incendie où l'on a trouvé sur place le service départemental, des corps municipaux et même des corps intégrés, ce qui n'est pas la même chose que des corps municipaux. Je ne voudrais pas que, dans une pareille éventualité et s'il y avait préjudice, la victime, du fait d'un texte trop rigide que nous aurions voté, d'un texte qui compartimente par trop les responsabilités, se trouve finalement hors d'état de faire valoir ses droits. Je ne voudrais pas que les victimes se heurtent au maire, qui dira, notre texte à la main : « Ce n'est plus moi, je regrette beaucoup. »

Je ne vois pas sincèrement quelle est l'utilité d'une telle disposition. Vouloir mettre les maires totalement à l'abri n'est pas le seul but à atteindre. Rejeter la responsabilité — cela paraît clair — sur le département et l'Etat chaque fois que c'est possible, c'est peut-être une solution, mais pourquoi ne pas laisser les choses en l'état ? Quels sont les inconvénients sérieux qui ont été rencontrés jusqu'ici ?

Nous avons vu, à l'occasion de certains dommages, des particuliers se retourner contre la commune bien naturellement, mais nous avons vu la commune se retourner aussitôt contre le département ou même contre l'Etat.

Les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat sont là pour jouer leur rôle. Pourquoi le législateur se substitue-t-il en l'occurrence à eux et pourquoi souhaite-t-il ne pas laisser le système établi résoudre les problèmes ?

Je crains que nous n'allions trop loin. A voir les dénégations de M. le rapporteur, j'ai le sentiment qu'il me juge dans l'erreur. Hélas ! je ne sors ni de l'école polytechnique ni du Conseil d'Etat ; je ne partage donc pas la même indulgence que M. Larché et M. Darras (*Sourires*), mais je m'efforce de faire prévaloir un modeste bon sens.

En d'autres termes — j'ai souvent entendu M. de Tinguy l'affirmer — je crains qu'à vouloir trop préciser dans la loi on ne laisse pas suffisamment à la magistrature, qu'elle soit administrative ou judiciaire, le soin de s'exercer.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je regrette d'être obligé de reprendre ici des discussions de commission, qui m'entraînent sur un terrain complexe. Si M. Dailly m'avait fait l'honneur de participer aux travaux sur ces sujets, j'aurais épargné au Sénat les réponses que je vais être amené à lui fournir.

M. le président. Tout à l'heure M. Dailly nous exhortait à la rapidité du débat ; cette fois, c'est lui qui porterait la responsabilité de votre intervention. (*Sourires*.)

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Mes chers collègues...

M. Etienne Dailly. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur Dailly, laissez-moi parler ! Vous me répondrez certainement. Je vous connais : je sais que je n'arriverai pas à vous convaincre dès la première fois ; mais, après deux ou trois échanges, nous tomberons certainement d'accord. (*Sourires*.)

Je commence par votre argument : « Laissons à la justice son rôle. » Je peux vous dire, sans trahir aucun secret, mon cher collègue, que c'est le Conseil d'Etat lui-même qui souhaite la révision de cette jurisprudence, qu'il considère, dans un rapport que j'ai eu en main, comme injuste. La seule objection qu'il ait formulée et à laquelle j'ai répondu, c'est qu'il fallait un texte de loi pour y parvenir. C'était du moins la conclusion de ce rapport voté en assemblée générale, à l'unanimité, à ma connaissance. Je trahis des secrets, ne m'en veuillez pas, mais, pour la clarté d'un débat de ce genre, il faut quand même informer une assemblée comme la nôtre puisqu'il s'agit de questions juridiques majeures.

Il s'est aperçu que, dans le cas du plan Orsec, pour ne prendre que cet exemple, il était absurde de prétendre que c'étaient le maire et la commune qui étaient responsables de l'action menée dans cette commune au seul motif que, juridiquement, c'est eux qui sont responsables du maintien de l'ordre. Il s'agit du maire et de la commune, parce que la loi parle du maire et que la jurisprudence a traduit la commune, responsable sur le plan financier des actes du maire.

Ainsi, cette réforme est proposée pour parvenir à plus de justice.

Il ne s'agit pas — dans mon esprit, ce serait tout à fait déplorable — de diminuer la responsabilité des communes. Si tel était le cas, je serais contre, parce que je suis pour la liberté et que la contrepartie de la liberté, c'est la responsabilité. Que, chaque fois que la commune commet une faute, elle soit responsable ! Après tout, c'est la règle du droit privé que j'évoquais tout à l'heure et que définit l'article 1382 du code civil. C'est la règle que vous avez bien voulu sanctionner en votant l'article précédent.

Une difficulté particulière subsistait du fait de l'imbrication entre autorités qui se substituent, se mélangent : on ne sait jamais au juste laquelle est laquelle. En cas d'incendie, le service départemental peut avoir commis des erreurs énormes, mais c'est quand même la commune qui est condamnée.

Le principe est très simple, mais injuste. C'est pourquoi nous avons essayé de trouver une formule simple et juste. Nous maintenons, pour la victime, l'idée qui avait d'ailleurs inspiré la jurisprudence : « Adressez-vous toujours à la commune et l'on verra bien. »

Par conséquent, de ce point de vue, vous pouvez être rassurés. La victime ne connaît ni l'intervention du département, ni celle de l'Etat, ni celle du plan Orsec, ni celle d'un établissement, ni celle d'un port autonome. Elle ne connaît que celle de la commune.

Cela va très loin. J'ai cité le cas d'un port autonome. Il existe un arrêt qui rend une ville portuaire responsable de ce qui se passe dans le port autonome sur lequel elle n'a pratiquement aucune autorité.

Et je ne parle pas, en présence de M. Larché, du problème des aéroports car cela nous entraînerait encore beaucoup plus loin, mais il sait que des règles semblables existent.

Est-il vraiment raisonnable, quand on voit l'importance de l'aéroport de Roissy, que la modeste commune de Roissy soit responsable de ce qu'il peut y advenir ? Non. C'est cette responsabilité qu'il faut supprimer. Il faut mettre en place une procédure à laquelle le Gouvernement a bien voulu se rallier,

pour mettre fin à ce que, après de longues études, le Conseil d'Etat lui-même a jugé être des anomalies, à la condition — c'était cette seule difficulté qui l'avait arrêté — que les victimes, elles, n'aient pas à connaître de ce dédale administratif. Cela ne les concerne pas. Tel est le sens de l'article L. 221-12. Elles agissent contre la commune ; elles ont leur indemnité et tous les autres se « débrouillent » entre eux.

Pour éviter des procès interminables, on a même prévu que la commune qui n'était pas assez diligente pour mettre immédiatement en cause le véritable responsable, que ce soit celui qui a donné les ordres, celui qui est responsable de l'application du plan Orsec ou celui qui a mal organisé son service, n'aurait pas de recours.

C'est loin d'être une loi d'irresponsabilité communale. Je crois avoir répondu à vos deux objections et j'espère que, maintenant, vous comprenez pourquoi je crois devoir soutenir cet amendement.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, j'ai quelque scrupule à participer à cet étalage d'états d'âme intérieurs au Conseil d'Etat (*Sourires*), mais je crois que, dans une certaine mesure, nous obéissons à une tendance qui est un peu trop naturelle.

Le Conseil d'Etat a été confronté à une difficulté sérieuse concernant l'application du plan Orsec. A partir de la constatation d'une difficulté existante, on a voulu résoudre tous les problèmes, qu'ils soient majeurs ou mineurs.

Je dirai à M. le rapporteur de la commission des lois que, si l'on compare les problèmes qui sont sous-jacents au paragraphe 1° et au paragraphe 2°, du point de vue des statistiques jurisprudentielles et de la fréquence des problèmes, les situations sont totalement différentes.

Je proposerai que nous nous en tenions à l'amendement II-70 rectifié réduit aux paragraphes 1° et 3°. En ce qui concerne le paragraphe 2°, M. le secrétaire d'Etat a très justement fait observer que même s'il y a eu intervention de la puissance publique, c'est-à-dire du préfet, il peut exister une véritable carence scandaleuse de la part du maire dans les cas où il est tenu d'agir, d'exercer ses responsabilités et qu'il n'agit pas. Dans ce cas, je crois que le maire doit être, en effet, tenu responsable et la commune doit en assumer les conséquences.

Une fois de plus, à partir d'un véritable problème, celui par exemple du plan Orsec, comme je le disais tout à l'heure, qu'il faut résoudre et que le paragraphe 1° résout parfaitement, on a voulu traiter dans la loi tous les problèmes qui se posent et aller, en quelque sorte, au-devant des pratiques jurisprudentielles, qui sont ce qu'elles sont, et qui, relevant du paragraphe 2° — et je regrette de ne pas être d'accord avec l'assemblée générale du Conseil d'Etat sur ce point — pourraient être parfaitement modifiées par la jurisprudence elle-même, puisque ce sont des créations purement jurisprudentielles. Donc, le Conseil d'Etat pourrait les modifier s'il avait l'audace jurisprudentielle dont il a témoigné dans les années passées et dont il ne témoigne plus toujours dans la période actuelle.

Je dirai, pour me résumer, que les paragraphes 1° et 3° sont parfaitement acceptables alors que le paragraphe 2° ne me paraît pas répondre à un problème véritablement actuel et important.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je suis désolé, monsieur le président, mais il faut sur chaque point refaire un cours de droit. C'est bien ennuyeux pour les auditeurs.

Je ne sais pas si vous connaissez l'arrêt Doublet, commune de Saint-Jean-de-Monts, qui a décidé que le préfet de la Vendée — c'était dans mon département que cela se passait, mais il en est résulté une jurisprudence nationale, suivie par de nombreuses décisions — avait commis une erreur considérable à propos d'un camping en prenant des décisions qui avaient gêné les voisins, à la place du maire qui ne voulait pas les prendre. Et l'arrêt a décidé : quoi qu'il en soit, c'est la commune qui est responsable. Trouvez-vous cela équitable ? Non.

Quand il y a une carence, faute du maire, il doit y avoir responsabilité. Si la carence ou la faute est à l'origine des dommages, la commune sera totalement responsable. Pour le reste, les

mots : « supprimé ou atténué » impliquent un partage de responsabilités. Ce n'est pas une hypothèse rare, contrairement à ce que vous pensez, monsieur Larché, puisque la jurisprudence de la commune de Saint-Jean-de-Monts a eu de nombreux développements. D'ailleurs, puisqu'il faut toujours une conciliation, je reprendrai le sous-amendement proposé par le Gouvernement en disant « sauf faute de la commune » — et non pas « du maire ». Cette précision va de soi pour moi et ne change rien, mais puisque le Gouvernement souhaite que cela soit précisé, je l'accepte.

M. le président. Par conséquent, dans l'amendement n° II-70 rectifié bis, le paragraphe 2° se lisait ainsi : « 2° Lorsque, légalement ou non, une autorité qui n'est pas municipale s'est substituée au maire en matière de police, sauf faute de la commune ; ».

Dans ce cas, le sous-amendement n° II-298 du Gouvernement n'a plus d'objet. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, compte tenu du pas que la commission vient de faire, je crois que la plupart de nos collègues qui sont ici présents souhaiteraient que le vote intervienne. Si l'amendement de la commission modifié était adopté, au cours de la navette, des esprits éminents pourraient creuser d'avantage un problème que nous ne sommes peut-être pas à même de résoudre sur le siège. Nous serions heureux de pouvoir ainsi passer ensuite à la discussion de l'amendement suivant.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous semblez d'accord sur cette modification.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais dire à M. le rapporteur que je ne peux pas accepter son propos. Lorsque je me suis permis de me lever pour donner mon sentiment sur son amendement, ce qui, après tout, est encore mon droit, je me suis excusé auprès de lui d'avoir sans doute été absent à la réunion de commission au cours de laquelle cet amendement avait été discuté, puisque, de toute évidence, je lui aurais fait valoir mes observations à ce moment-là. Je me suis même permis de souligner, ce que peut être je n'aurais pas dû faire, que j'espérais être assidu à nos travaux de commission mais que, quelquefois aussi, j'étais retenu, ici même, au fauteuil.

Or je vous connais assez, monsieur de Tinguy, pour discerner lorsque vous avez décidé d'être courtois ou lorsqu'il ne s'agit, sous l'apparence de la courtoisie, de décocher des flèches qui font mal. Vous vous êtes levé et vous avez dit textuellement : « Si M. Dailly « m'avait fait l'honneur » d'assister... ».

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Ne m'en veuillez pas !

M. le président. Les faits personnels sont évoqués en fin de la séance, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Je demanderai donc la parole à la fin de la séance pour un fait personnel.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je retire ces propos, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Dans ce cas, je les oublie moi-même ! Après tout, nous sommes les uns et les autres fatigués, mais il ne faut pas pour autant nous jeter à la tête des absences qui ne sont pas de notre fait, en tout cas ni pour vous ni pour moi, car nous sommes, avec tous ceux qui sont ici en cette fin d'après-midi de jeudi, les plus assidus de cette maison.

Cela dit, M. Descours Desacres a envie d'en finir, et c'est une envie qu'il partage avec la plupart de ceux qui siègent ici en cet instant...

M. le président. Vous-même avez exprimé le même souhait, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. ... et M. Descours Desacres nous dit : « Votons le texte, cela ouvrira une navette. »

Vous savez, il y a une autre méthode lorsqu'il s'agit d'un article additionnel, c'est tout simplement de ne pas le voter !

Supposez en effet qu'il soit adopté conforme, il ne serait plus temps ensuite de pouvoir y réfléchir !

Alors, encore une fois, pour ce qui me concerne, je serais assez volontiers de l'avis de M. Larché. Je reconnais que si l'amendement se limitait au 1° et au 3°, alors une partie de mes critiques tomberaient. Par conséquent, monsieur le président, je demande un vote par division sur cet amendement.

M. le président. Nous allons donc procéder à un vote par division de l'amendement n° II-70 rectifié bis.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° II-70 rectifié bis depuis les mots : « Au titre II du livre II du code des communes... » jusqu'aux mots : « placés sous l'autorité du maire », acceptée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe 2° de l'amendement n° II-70 rectifié bis.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'ai un scrupule juridique que j'expose à M. le rapporteur. Comme peut-il y avoir faute de la commune en matière de police alors que les pouvoirs de police sont entièrement, si je ne m'abuse, aux mains du maire ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur Darras, j'ai indiqué, tout à l'heure, que l'interprétation de la jurisprudence était que l'action du maire était faite au nom de la commune et que, de ce fait, la responsabilité incombait à la commune.

M. Michel Darras. Sauf faute du maire.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. C'est donc la commune qui assume la responsabilité financière et non le maire personnellement. En fait, tout cela est plein de subtilités. C'est le maire qui agit et c'est la commune qui est responsable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 2° de l'amendement n° II-70 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 3° de l'amendement n° II-70 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° II-70 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi avant l'article 89.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-256, présenté par M. Claude Mont, tend, avant l'article 89, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Dans l'article L. 314-3 du code des communes, les mots : « 1 500 habitants » sont remplacés par les mots : « 3 000 habitants ».

« II. — Dans le même article, les mots : « 30 000 francs » sont remplacés par les mots : « 150 000 francs ».

Le second, n° II-299, présenté par le Gouvernement, vise, avant l'article 89, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Dans l'article L. 314-3 du code des communes, les mots : « 1 500 habitants » sont remplacés par les mots : « 3 000 habitants », et les mots : « 30 000 francs » sont remplacés par les mots : « 50 000 francs ».

« II. — Dans l'article 175-1 du code pénal, les mots : « 1 500 habitants » sont remplacés par les mots : « 3 000 habitants », et les mots : « 10 000 francs » sont remplacés par les mots « 50 000 francs ».

La parole est à M. Mont, pour défendre l'amendement n° II-256.

M. Claude Mont. Monsieur le président, je comprends et partage sans réserve le sentiment des élus municipaux, blessés de découvrir qu'après avoir mérité la confiance de leurs concitoyens, ils sont devenus, du même coup, des coupables présumés d'ingérence dans les affaires locales s'ils concluent un marché avec leur commune.

A observer aveuglément telles dispositions du code des communes, une certaine jurisprudence et même quelques recommandations ministérielles, il advient, je cite : « que les actes en apparence les plus anodins peuvent devenir répréhensibles » d'autant que « l'intention frauduleuse n'est pas un élément constitutif du délit ». Sans doute — je cite toujours — « arrive-t-il que le juge disqualifie l'infraction et n'en condamne l'auteur qu'à une peine de simple police ».

Cet authentique régime de suspicion, qui déroge à l'égalité des citoyens devant la loi, entrave l'administration communale la plus raisonnable et la plus limpide et atteint même la modeste vie économique locale dans les petites collectivités.

Simple atténuation à l'outrance, l'article L. 314-3 du code des communes suspend l'application de cette réglementation draconienne dans les communes d'une population inférieure à 1 500 habitants.

Mais je conteste l'ensemble du système abusivement discriminatoire et je remercie la commission des communes rurales et aussi le comité directeur de l'Association des maires de France de s'être également prononcés dans le même sens en janvier dernier.

Toutefois, avant d'engager cette nécessaire réforme de fond, je vous propose, à tout le moins, d'adapter les textes au temps présent et d'exonérer du régime de suspicion les maires, adjoints et conseillers municipaux des communes de moins de 3 000 habitants et dans la limite d'un montant global individuel de 150 000 francs de marchés par an.

Il s'agit de dispositions de bon sens auxquelles je n'hésite pas à croire que le Gouvernement donnera son accord, par respect pour les élus locaux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° II-299 et pour donner son avis sur l'amendement n° II-256.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte, dans l'amendement n° II-256, le relèvement du nombre d'habitants de 1 500 à 3 000. J'attire cependant l'attention de M. Mont sur le fait que le nombre de communes comportant moins de 3 000 habitants est important : de 33 000 à 34 000 communes, sur les 36 000 existantes, seront concernées.

Par ailleurs, M. Mont propose de porter de 10 000 francs à 150 000 francs le montant annuel au-delà duquel il est interdit à un élu municipal de traiter. La loi du 16 juin 1977 a porté ce chiffre à 30 000 francs. Le Gouvernement propose, lui, 50 000 francs.

Si vous voulez un ordre de grandeur, je dirai que les 150 000 francs proposés par M. Mont représentent la totalité de la section de fonctionnement de plus de la moitié des communes de France, ce qui est considérable. Ce chiffre est à rapprocher de la situation réelle de nos communes. Le Gouvernement souhaiterait donc que la Haute Assemblée accepte le chiffre de 3 000 habitants — il se range à votre point de vue, monsieur Mont — et se limite aux 50 000 francs qu'il suggère au lieu des 150 000 francs que vous proposez pour remplacer le plafond de 30 000 francs qui existe actuellement ou de 10 000 francs qui existait jusqu'en 1977.

Le Gouvernement demande à M. Mont s'il accepterait de retirer son amendement n° II-256 au profit de l'amendement n° II-299 présenté par le Gouvernement.

Cela étant, le Sénat est responsable et il tranchera en toute connaissance de cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je vais tenter de présenter une proposition transactionnelle.

Je vous avoue que l'article du code pénal dont nous délibérons me choque autant que M. Mont. Quand un administrateur de société traite une affaire dans laquelle il a des intérêts, un contrôle s'exerce et on ne le met pas en prison pour avoir fait un contrat dûment autorisé par des procédures tout à fait normales.

Or que se passe-t-il quand le maire ou le conseiller municipal est la seule personne dans le secteur qui soit capable de rendre les services demandés ? On oblige la commune à payer beaucoup plus cher en faisant appel à des gens qui viennent du dehors et qui, après tout, ne paient pas d'impôts dans la commune, sous peine d'envoyer en prison le maire ou le conseiller. Est-ce logique ? Est-ce satisfaisant ?

Dans ce texte d'origine très ancienne — je dis d'origine très ancienne, parce qu'il est probable qu'il n'aurait pas été voté à notre époque — on trouve une espèce de « couperet automatique » : même sans faute, même sans intention frauduleuse, même si l'opération a été tout à l'avantage de la commune, on envoie en prison ! Vous imaginez les manœuvres politiques auxquelles une telle disposition peut donner lieu ! Vous pouvez aussi juger du bien-fondé de certaines plaintes qui n'ont pas pour origine le souci de la bonne gestion municipale, mais des préoccupations tout à fait différentes.

Comme M. Mont, je considère que cet article est mal venu. C'est donc l'article lui-même qu'il nous faudrait purement et simplement abroger.

Même lorsqu'il est établi que les choses ont été faites dans l'intérêt du maire ou du conseiller municipal agissant, même lorsqu'il est démontré, établi, certain, indiscutable qu'elles ne l'ont pas été dans l'intérêt de la commune, pourquoi, je vous le demande, mettre les gens en prison ?

D'ailleurs, des précautions sont prises dans le code des communes : on y trouve une obligation particulière de se retirer quand on est intéressé, sans quoi la délibération est nulle ; le maire doit être remplacé par quelqu'un d'autre s'il est intéressé directement ou indirectement. Bref, le code contient toute une série de précautions analogues à celles qui existent pour les sociétés. C'est déjà très suffisant.

Mais puisque le mieux est l'ennemi du bien, une rectification doit être apportée aux deux amendements. Le Gouvernement franchit un pas bien modeste en proposant de passer de 30 000 à 50 000 francs. Il serait, me semble-t-il, raisonnable — M. Mont accepterait sans doute — de porter ce dernier chiffre à 100 000 francs.

M. Claude Mont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Je suis très reconnaissant à M. le rapporteur de la commission des lois d'avoir ajouté de fortes raisons à la justification de l'amendement que j'ai déposé. Je me rallie entièrement à sa dernière proposition qui consiste à trouver un accord sur le chiffre de 100 000 francs.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je m'en remettrai à la sagesse du Sénat, mais je voudrais auparavant souligner que la loi est plus dure pour l'homme public que pour l'homme privé. C'est à la fois la rigueur et l'honneur de notre position de maire. J'estime donc nécessaire que nous soyons protégés contre certaines tentations.

Un article du code des communes prévoit que l'intéressé doit être absent de la séance au moment où la décision est prise.

Contrairement à ce que j'ai indiqué précédemment — je m'exprime avec ma franchise habituelle — je serais d'accord pour porter la somme de 50 000 à 100 000 francs que pour augmenter le nombre d'habitants. A la vérité, vous ne pouvez pas à la fois soutenir que la commune de 3 000 habitants verra tous ses commerçants, entrepreneurs et artisans au conseil municipal. Si cela est vrai pour les communes dont la population est inférieure à 1 500 habitants, pourquoi proposez-vous de porter ce critère à 3 000 habitants ?

D'un autre côté, la commune de 1 500 habitants a une section de fonctionnement plus faible. J'ai constaté, dans certains départements où le nombre de communes est considérable, que 40 p. 100 de ces communes avaient des sections de fonctionnement de moins de 150 000 francs. Je ne pense pas qu'elles consacrent la totalité de leur section de fonctionnement à des opérations de ce genre. Les deux motivations se contredisent donc un peu.

Je m'en remettrai, je le répète, à la sagesse du Sénat et n'interviendrai plus. Mais je pense que si vous souhaitiez monter à 160 000 francs, vous auriez pu rester à 1 500 habitants pour bien montrer qu'au-dessus de 1 500 habitants la structure n'est plus la même et qu'on peut éviter de confier les marchés d'épicerie ou d'artisanat à ceux qui font partie du conseil municipal et auxquels on doit imposer plus de rigueur qu'aux autres citoyens.

M. le président. Je vous fais observer, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous aviez accepté 3 000 habitants.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. En effet, monsieur le président, et je fais preuve d'humilité.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. On ne peut pas résister à l'amabilité de M. le secrétaire d'Etat. Je vais proposer une transaction : mettons 2 000 habitants à la place de 3 000 et gardons 100 000 francs.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. J'accepte.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je pense que M. Mont acceptera de rectifier son amendement en ce sens.

M. Claude Mont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Je suis dans un état d'âme perplexe.

Dans un premier temps, je recueille un consentement général. M. le secrétaire d'Etat me dit : j'accepte le chiffre de 3 000 habitants. M. le rapporteur de la commission des lois me dit : nous en avons délibéré et, sur le chiffre de 3 000 habitants, je suis d'accord. Que pouvais-je demander de mieux ?

Puis, au fil de la discussion, plus personne ne se retrouve d'accord sur rien.

Je pense que le Sénat sera bien inspiré d'en rester aux propositions qui lui ont été faites et qui ne sont pas moins sages maintenant qu'il y a dix minutes. Je maintiens donc normalement le chiffre de 3 000 habitants. Cela me paraît d'une très nécessaire raison.

Sur le second point, j'ai entendu les observations de M. le secrétaire d'Etat. Il me dit qu'un marché ou qu'un ensemble de marchés de 150 000 francs, pour une année, est un chiffre fort élevé. Je le veux bien. Lorsque la loi sera promulguée, nous en reparlerons, et je souhaite que ce chiffre ne soit pas trop dépassé ni relativement anachronique.

M. le rapporteur de la commission des lois intervient alors pour faire une proposition transactionnelle : le chiffre de 150 000 francs est trop élevé pour un ensemble de marchés pour une année. Eh bien ! trouvons une solution intermédiaire et retenons le chiffre de 100 000 francs.

Je me rallie à cette solution intermédiaire. Suis-je coupable ? Ai-je manœuvré, pour employer un terme bien malsonnant ?

Non. Je crois qu'il faut nous en tenir à ce qui nous est apparu à tous comme étant de raison, et je vous demande d'approuver, mes chers collègues, le chiffre de 3 000 habitants pour les communes et celui de 100 000 francs qui résultent de la proposition transactionnelle qui a été faite, au nom de la commission des lois, par M. le rapporteur.

M. le président. L'amendement de M. Mont portera donc le n° II-256 rectifié et il se lira comme suit :

Avant l'article 89, insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Dans l'article L. 314-3 du code des communes, les mots : « 1 500 habitants » sont remplacés par les mots : « 3 000 habitants ».

« II. — Dans le même article, les mots : « 30 000 francs » sont remplacés par les mots : « 100 000 francs ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ainsi rectifié ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Il s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-256 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi avant l'article 89, et l'amendement n° II-299 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Article 89.

M. le président. « Art. 89. — Les communes et leurs groupements peuvent demander à exercer directement des compétences dévolues au département en application de la présente loi.

« Une convention passée entre le département et la commune, le syndicat de communes, le district ou la communauté urbaine intéressé, et approuvée par l'autorité supérieure, précisera les conditions, notamment financières, dans lesquelles seront exercées les responsabilités visées au premier alinéa. »

Par amendement n° II-59, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« Par convention passée avec le département, une commune, un syndicat de communes, un district ou une communauté urbaine peuvent exercer directement les compétences en matière d'éducation, d'aide sociale et de santé incombant au département, sans qu'il puisse toutefois être porté atteinte au caractère départemental des services concernés.

« La convention précise les conditions financières et administratives du transfert et doit être approuvée par l'autorité compétente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit là des conventions que le département peut passer soit avec une commune soit avec un groupement de communes pour exercer certaines compétences. C'est nouveau et plus libéral. On s'en remet aux autorités locales pour savoir si elles veulent prendre des responsabilités confiées à un échelon plus élevé.

Le deuxième alinéa paraît aller de soi : « La convention précise les conditions financières et administratives du transfert et doit être approuvée par l'autorité compétente ». L'autorité compétente est directement concernée, puisqu'il s'agit de l'organisation des services publics à l'échelon local.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 89 est donc ainsi rédigé.

Article 90.

M. le président. « Art. 90. — Dans l'exercice des compétences qui sont dévolues au département en application de la présente loi, le conseil général doit fonder ses décisions sur des règles générales. » — (Adopté.)

Article 91.

M. le président. « Art. 91. — Lorsqu'une commune estime qu'une décision du conseil général lui porte préjudice, elle peut en référer au préfet par une demande motivée.

« Le préfet fait rapport au conseil général. Ce rapport est examiné par le conseil général en séance publique lors de sa plus prochaine session. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-165, présenté par MM. Béranger, Moinet et les sénateurs radicaux de gauche, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° II-135, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Carat, Ciccolini, Chazelle, Schwint, Geoffroy, Nayrou, Mile Rappuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, au premier alinéa de cet article, après les mots : « lui porte préjudice », à ajouter les mots : « directement ou indirectement ».

La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° 165.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il n'y a pas eu de discussion sur l'article 90. Je voudrais toutefois rappeler qu'il dispose : « Dans l'exercice des compétences qui sont dévolues au département en application de la présente loi, le conseil général doit fonder ses décisions sur des règles générales. »

C'est en fonction de cet article 90 qu'il convient d'apprécier naturellement les conditions dans lesquelles ces règles générales ont été appliquées à telle ou telle commune et la question se pose de savoir si l'appel d'un maire visant l'application de telle ou telle règle générale, faite en vertu des compétences exercées désormais en plénitude par le département, si cet appel, dis-je, a un caractère juridictionnel ou pas. S'agit-il d'une possibilité, pour la commune, de critiquer le fait que le département applique ces règles d'une manière qui fait entorse, précisément, qui crée des exceptions aux règles qu'il s'est fixé ?

J'ajoute, et je suis frappé par cela, que l'on présuppose que le département pourrait prendre des initiatives contraires à l'intérêt des communes, qui seraient susceptibles de porter préjudice à des communes.

Je ne vois pas très bien, je l'avoue, comment, les règles générales ayant été fixées comme prévu par l'article 90, un préjudice pourrait être porté aux communes et je souhaiterais entendre les explications du Gouvernement sur ce point. Si ces explications me donnent satisfaction, monsieur le président, j'envisagerai tout naturellement de retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Moinet d'avoir rappelé le contenu de l'article 90 qui sera l'un des rares à ne pas avoir nécessité de discussion. Toutefois, il a une importance considérable puisqu'il signifie que l'on ne peut pas faire usage, à l'égard d'une commune, de règles différentes de celles qu'on appliquerait à toute autre commune. En d'autres termes, toutes les communes sont égales du point de vue du comportement du département.

En fait, l'article 91, monsieur le sénateur, n'a absolument pas pour objet de donner à un représentant de l'Etat un pouvoir d'arbitrage dans un conflit éventuel entre deux collectivités locales. Le préfet, chargé en application de l'article 3 de la loi du 10 août 1871 de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le département, aurait, dans l'hypothèse envisagée par cet article, pour simple mission de recevoir la demande de la commune qui s'estimerait lésée et d'en faire rapport au conseil général, à charge pour celui-ci d'examiner le rapport et de lui donner les suites qu'il estimerait utiles, lui, conseil général.

Cette possibilité pour une commune de demander au conseil de réexaminer une de ses décisions qu'elle jugerait préjudiciable devrait permettre, selon l'avis du Gouvernement, de résoudre la plupart des frictions ou des litiges qui peuvent naître à l'occasion des multiples relations entre départements et communes, qu'il s'agisse, par exemple, de la répartition des charges d'aide sociale ou de l'octroi de subventions départementales.

En résumé, c'est le préfet qui fait le rapport, c'est le conseil qui tranche et c'est le préfet qui, ensuite, applique la décision.

Dans ces conditions, j'ose espérer que M. Moinet pourra retirer son amendement.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de ses explications, mais je lui demanderai une précision supplémentaire.

M. le secrétaire d'Etat nous a parfaitement développé la procédure : le préfet est saisi d'une demande et, si vous me permettez cette expression qui ne se veut pas péjorative à l'endroit des préfets, il fait simplement un travail de boîte à lettres. Je veux dire qu'il transmet sans appréciation particulière de sa part — c'est tout au moins ce que j'ai compris — la « réclamation » ou le « recours » formulés par une commune qui s'estimerait lésée dans ses intérêts du fait de l'application de règles concernant telle ou telle des compétences définies à l'article 90. Le conseil général se saisit alors du rapport du préfet et confirme la décision qu'il a prise dans un premier temps.

Est-ce à dire que, désormais, la commune en question n'a plus aucune voie de recours ? En effet, j'imagine assez mal que le conseil général, ayant pris une première décision dans la plénitude de ses pouvoirs avec le souci de respecter la stricte égalité entre les communes, puisse revenir dessus en prétextant que le maire n'en est pas satisfait.

Alors, s'agit-il de donner à cette première possibilité de recours du maire devant le conseil général par l'intermédiaire du préfet le caractère d'un recours contentieux dans les deux mois fatidiques courant à partir du moment où le conseil général a confirmé la décision qu'il a prise dans un premier

temps, ou bien s'agit-il d'une réponse définitive ? Autrement dit, la procédure que vous proposez est-elle effectivement une procédure de conciliation ou, au contraire, une procédure sans appel qui laisse finalement le département entièrement maître de la décision qu'il a prise dans un premier temps ?

J'insiste beaucoup sur cet aspect des choses. Une fois encore, je suis frappé de constater — mais peut-être est-ce dû au climat des Charentes, monsieur le secrétaire d'Etat, et il faudra regarder cela d'un petit peu plus près — que plusieurs dispositions de ce projet, comme j'ai eu l'occasion de vous le dire lors d'une réunion récente des présidents de conseils généraux, semblent être inspirés par une certaine méfiance à l'égard des départements. Celle-ci peut être justifiée par telle ou telle intolérance observée ici ou là, mais ce n'est pas là, je crois, le fait général des départements. Je suis choqué que, dans un texte de loi, on dise qu'une décision du conseil général peut porter préjudice à une commune ou qu'un conflit pourrait surgir entre deux collectivités locales alors que, comme président de conseil général, je suis obligé d'observer que, dans l'immense majorité des cas, et singulièrement pour tout ce qui touche à la politique d'investissement et d'équipement des communes, les départements apportent une contribution décisive à l'œuvre des communes, et cela dans un esprit positif.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, M. Moinet exprime les choses très gentiment, mais de là à dire qu'il ne doit pas y avoir de litiges, que tout se règle à l'amiable ! Les conflits, cela existe dans la famille, dans le couple. Le code civil les prévoit ainsi que leurs conséquences. Pourquoi n'y en aurait-il pas entre deux collectivités locales ?

Sur le premier point de votre réponse, monsieur le sénateur, je précise que le préfet est plus qu'une boîte à lettres puisqu'il fait un rapport sur la demande motivée de la commune.

Quant au second point, je rappelle qu'il s'agit d'un recours gracieux qui sera examiné par le conseil général en séance publique — les choses doivent être connues — et qui ne prive pas le maire d'un recours contentieux, par exemple, pour excès de pouvoir au tribunal administratif. Cette voie est toujours ouverte, même en l'absence de mention dans le présent projet de loi.

Aussi, je demande que le Sénat veuille bien maintenir l'article 91, qui prévoit précisément un règlement amiable, d'ailleurs tout à fait dans le réalisme de la vie quotidienne, susceptible tout de même de clarifier la situation.

M. le président. Monsieur Moinet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Josy-Auguste Moinet. Il est important que chaque conseil général sache bien — je remercie M. le secrétaire d'Etat de la précision qu'il a bien voulu nous donner sur ce point — que lorsqu'il sera appelé à statuer sur le rapport que lui présentera le préfet à la suite de la demande d'un maire estimant qu'un préjudice a été porté à sa commune, il prendra une décision susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Je considère qu'il s'agit d'une novation relativement importante dans notre droit et je ne vois pas que les décisions prises par les conseils généraux dans leurs relations avec les communes aient jusqu'à présent donné lieu à de telles procédures.

Alors je souhaitais simplement appeler l'attention du Sénat sur ce point et je maintiens mon amendement.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Je voudrais poser une simple question à M. le rapporteur. Il est bien clair que les dispositions de l'article 91 sont le prolongement naturel de celles de l'article 90, c'est-à-dire que la procédure de l'article 91 ne peut jouer que pour autant.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Non !

M. Jacques Larché. Votre interprétation est importante, car cela signifie que, pour tout problème désormais la procédure est ouverte. Il faudrait savoir si le libellé des articles 90 et 91 va dans le sens de l'interprétation plus générale que j'ai donnée.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Larché sait comme moi que lorsqu'une autorité administrative a pris une décision qui fait grief à qui que ce soit, on peut toujours adresser un recours gracieux à cette autorité. Même sans texte, cette possibilité existe toujours.

La commune peut donc exercer un recours contre la décision qui lui fait grief. Il n'est pas nécessaire de limiter le droit qui existe aujourd'hui et qu'on ne fait que préciser avec l'article en question.

M. Jacques Larché. Alors, ce n'est pas la peine de le dire !

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Je remercie notre collègue Larché d'avoir posé cette question qui me paraît fondamentale.

Actuellement, les conseils généraux attribuent des subventions aux communes, aux associations...

M. Jacques Larché. Bien sûr !

M. Josy-Auguste Moinet. ... et je ne crois pas — mais peut-être y en a-t-il — qu'il existe des départements où les bénéficiaires de subvention se considèrent comme convenablement traités et, encore moins, comme également traités.

Est-ce à dire que lorsque le conseil général de la Charente-Maritime, pour prendre un exemple que je connais moins mal que d'autres, aura voté une subvention en faveur d'une association sportive ou culturelle, notamment, sa décision pourra faire l'objet d'un recours ? Là, il s'agit non pas d'associations, mais de communes, car nous attribuons également des subventions aux communes, pour un festival, par exemple, ou toute autre manifestation. Est-ce à dire que ce type de décision ponctuelle, qui n'est pas prise à partir d'un règlement du type de ceux qui sont prévus par l'article 91 — et c'est la question qu'évoquait M. Larché — ne peut pas faire l'objet d'un recours ?

Si tel est le cas, monsieur le rapporteur, nous allons entrer dans une période qui va offrir à tout le moins beaucoup de travail aux tribunaux administratifs. Leur encombrement est déjà bien connu, mais il ne pourra que s'accroître sensiblement.

Sous le bénéfice des précisions que M. le secrétaire d'Etat vient de nous donner, il me semble qu'il existait une certaine, pour ne pas dire une véritable incohérence, entre les articles 90 et 91. L'article 91 est destiné à prémunir les maires contre l'application de règles générales, et cela je le comprends même si, en cette affaire, le rôle du préfet peut faire l'objet d'une discussion. Mais s'il s'agit d'ouvrir une possibilité de recours tous azimuts, je crains, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'alliez au devant de difficultés considérables.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. J'ai peut-être répondu un peu vite à M. Larché.

Les articles 90 et 91 sont cohérents puisque l'article 90 dispose : « Dans l'exercice des compétences qui sont dévolues au département... le conseil général doit fonder ses décisions sur des règles générales », alors que, d'après l'article 91, si une commune estime que le département a pris une décision qui n'est pas juste, elle peut présenter un recours. Il y a donc là assurément une continuité entre les deux articles.

Mais l'article 91 ajoute l'obligation pour le conseil général — moi, je trouve que c'est très important ! — de statuer en séance publique. Dans le droit actuel, une réclamation, un recours auprès du département peut faire l'objet d'un examen en commission — la commission départementale, en particulier, qui, généralement, a de larges délégations — et l'affaire en reste là. Nous introduisons donc dans le texte la nécessité de l'examen en séance publique des recours. Sinon, on codifie en quelque sorte les règles déjà établies.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Une solution pourrait donner entièrement satisfaction : la fusion des articles 90 et 91. Il ne subsisterait ni problème ni ambiguïté d'interprétation, puisque, dans les

deux premiers alinéas du nouvel article, figurerait le mot : « décisions ». Il est bien clair que, juridiquement, les décisions dont il s'agit seront absolument les mêmes.

M. le président. Le seul ennui, monsieur Larché, c'est que l'article 90 est déjà voté !

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. De plus, l'article 91 a une portée plus large que l'article 90.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Il s'agit là, j'y insiste, d'une question importante.

Je citerai un exemple, afin de bien me faire comprendre. Nous sommes amenés, dans de nombreux départements — dans le mien en tout cas — à financer des festivals. Généralement, le département apporte un concours financier avec d'autres partenaires : l'Etat, quelquefois l'établissement public régional et, naturellement, la commune.

Si le département accorde une contribution jugée insuffisante par la commune, il met en péril l'organisation d'une manifestation culturelle qui, pour la commune, peut avoir un poids considérable. Nous sommes là en présence d'une situation ponctuelle.

Nous ne pouvons pas édicter un règlement visant à régir les conditions d'attribution des subventions aux festivals. Je ne parle pas des manifestations culturelles car un règlement détaillé serait nécessaire pour toutes les manifestations de ce type.

Dans le cas précis que je viens de citer, du point de vue de la commune, il est tout à fait évident que nous allons lui porter préjudice.

Est-ce à dire que, en vertu du texte que nous sommes en train d'examiner, la commune en cause pourrait faire appel de la décision prise par le conseil général et, le cas échéant, cette décision étant confirmée, saisir les tribunaux administratifs ? C'est une novation profonde.

Aucune décision du conseil général prise dans un domaine comme celui que je viens d'évoquer, ou en d'autres domaines, ne pourrait faire l'objet d'appel par la voie contentieuse. C'est un point sur lequel le débat doit être tranché.

L'article 90 a été accepté unanimement car nous admettons tous que des règles générales doivent être édictées pour que soient exercées les compétences que nous avons dévolues aux départements et aux communes.

Autant j'étais d'accord pour accepter la proposition de M. Larché qui réglait le problème car la jonction des deux articles donnait satisfaction, autant je dis que nous devons trouver une solution, faute de quoi nous allons au-devant de difficultés insurmontables.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Cette discussion est, certes, importante, mais je ne suis absolument pas convaincu par les arguments de M. Moinet qui laissent à penser que la situation est idyllique dans l'ensemble du territoire.

J'admets que, dans son département — je l'en félicite — il ne puisse naître de conflit et que le conseil général qu'il préside prend des décisions suffisamment objectives et bien étudiées pour éviter toute difficulté.

Ce n'est pas forcément la situation générale. On pourrait tout de même donner des garanties aux maires qui auraient à se plaindre d'une décision du conseil général qui ne serait pas marquée de l'objectivité la plus totale.

Ce sera peut-être l'exception, le cas sera rare, d'autant plus rare que les maires ne sont pas toujours des chicaniers. Dans l'exemple que cite M. Moinet, on peut faire foi en la raison et dans le bon sens des maires. A partir de là, les cas litigieux seront fondés sur une décision qui fait grief.

Le grand intérêt de cet amendement, M. le secrétaire d'Etat l'a souligné, c'est qu'ensuite le conflit sera examiné en séance publique du conseil général. Ou bien le maire aura tort et l'on constatera que ses arguments ne sont pas bons — mais ce sera très exceptionnel — ou bien la décision ne sera pas jugée opportune et le conseil général devra réviser sa décision.

L'intérêt de la discussion en séance publique me paraît donc essentiel, à moi aussi.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je remercie le dernier orateur qui vient un peu à mon aide car je finis par être intimidé et même indécis. Toutefois, je dirai à M. Moinet que son exemple des festivals est mal choisi, et je vais lui en donner la raison, ce qui le rassurera sans doute.

Quand il parlait tout à l'heure de festivals, je pensais aux fêtes de Cornouailles qui se déroulent dans la ville que j'administre et pour lesquelles la subvention du département ne permet plus d'équilibrer la dépense. Or pas un instant je n'ai envisagé d'engager un recours gracieux contre le conseil général pour avoir accordé à ma commune une subvention plus faible qu'auparavant.

Le choix est différent. En réalité, il existe dans le département deux types de décisions : des décisions qui portent sur des éléments de droit et des décisions qui ont un caractère discrétionnaire, comme l'octroi d'une subvention à telle association, le refus d'une subvention à une association nouvelle qui demande quelque chose ou à une association qui n'a plus les moyens d'agir. On fait des choix. Le recours gracieux ne peut porter que sur des éléments discrétionnaires qui font la liberté totale de la politique du département. Il porte seulement sur la violation de droit.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir considérer que la portée de l'article 90, par certains aspects, est plus large que celle de l'article 91, et inversement.

L'article 90 ne concerne pas que les relations entre département et communes mais peut viser l'ensemble de l'action du département ; je pense, par exemple, aux droits égaux des individus au regard des critères d'aide sociale.

L'article 91, lui, se limite en quelque sorte à une forme de protection du maire à l'égard du département. La Haute Assemblée a mis beaucoup de cœur à protéger autant que faire se peut le maire face à l'Etat qui est considéré dangereux, méchant, centralisateur, doté d'intentions impures. Elle mettrait maintenant la même ardeur à éviter que le maire, le petit maire de base, comme l'on dit — comme si les maires n'étaient pas tous égaux dans le pays — ne soit protégé à l'égard d'un département qui deviendrait un jour potentat, excessif dans son attitude, disposant d'une telle force et d'une telle autorité que le maire finirait par se taire et n'oserait plus protester...

Puisque vous voulez protéger les maires à l'égard de l'Etat, protégez-les aussi vis-à-vis d'un autre échelon dont la tutelle est quelquefois un peu trop lourde, même s'il est proche de l'administré local et représentatif d'un échelon intercommunal où l'on aide les plus faibles, grâce à la participation des plus forts dans le département !

Protégez donc aussi les maires à l'égard des départements, comme vous l'avez fait tout au long de ce débat, depuis onze mois, à l'égard de l'Etat !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Très bien !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai cru comprendre qu'un terrain d'entente aurait pu être trouvé — c'est M. Larché qui a proposé cette solution et il a semblé que M. Moinet, auteur de l'amendement, s'y serait volontiers rallié — si l'on avait pu faire un seul article des articles 90 et 91.

Vous avez à bon droit, monsieur le président, fait observer que l'article 90 était voté, mais je ne vois pas ce qui empêcherait l'auteur de l'amendement n° II-165 — moi, je ne peux plus déposer d'amendement — de le modifier en proposant la rédaction suivante pour l'article 91 : « lorsqu'une commune estime qu'une décision du conseil général, prise en exécution des dispositions de l'article 90, lui porte préjudice... »

Ainsi, la corrélation serait faite entre l'article 90 et l'article 91. Cette rédaction faciliterait le vote de l'article 91, auquel certains semblent tenir, et permettrait en même temps de vaincre les réticences, que je partage, de ceux qui voudraient bien établir la relation entre les deux articles.

Je me permets donc de suggérer cette rectification aux auteurs de l'amendement.

M. le président. Ce serait parfaitement réglementaire.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. M. Dailly, toujours très prompt à nous aider dans nos efforts de rédaction, a présenté la proposition que j'allais faire à peu près dans les mêmes termes.

Le texte de l'article 91 pourrait être ainsi libellé : « Lorsqu'une commune estime qu'une décision du conseil général, prise conformément aux dispositions de l'article 90, lui porte préjudice, elle peut en référer au préfet par une demande motivée. »

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° II-165 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Rien n'est plus dangereux que les improvisations faites en séance et je le constate une fois de plus.

En effet, l'article 90 est ainsi conçu : « Dans l'exercice des compétences qui sont dévolues au département en application de la présente loi... » Cette rédaction exclut les autres. Ainsi en matière sociale, quand le transfert aura eu lieu, il pourra y avoir recours. En revanche, si cela existait avant, il n'y aura pas de recours.

Non, mon cher collègue, le problème est beaucoup plus général. Nous n'avons pris, dans le cadre de ce projet de loi, que quelques mesures. Le département avait déjà des pouvoirs auparavant qui mettaient en cause bien autre chose.

De plus, l'article 90 s'applique non seulement aux communes mais aussi aux bénéficiaires de l'aide sociale puisque c'est maintenant le département qui fixera les règles de distribution de cette aide sociale. Il s'applique aussi aux bénéficiaires des transports publics pour les enfants scolarisés, aux bénéficiaires des bourses et seulement très accessoirement aux communes.

Nous avons voulu que, dans la mesure où l'Etat transférait des attributions nouvelles, plutôt que de voir imposer par l'Etat, comme c'est actuellement le cas, des règles d'action, on donne aux départements une liberté aussi large que possible, avec une seule limite, celle d'avoir des règles générales uniformes.

Mais il n'est pas exact de croire qu'on puisse étendre tout le champ d'application de l'article 90 à l'article 91 et que l'on parvienne à une solution satisfaisante en se limitant aux derniers transferts sans appliquer la même règle aux multiples attributions que possédait déjà le département auparavant.

Quant à penser qu'il puisse y avoir des abus de procédures, mon cher collègue, tous ceux qui ont connu des affaires de justice le savent, le recours est aussi une garantie. Si notre collègue M. Caillavet était parmi nous en ce moment, j'aurais certainement sur ce point son appui, car il tient avant tout à la protection du droit par la justice et par le recours administratif, et il a raison.

Voilà pourquoi je me permets d'insister dans le sens de M. le secrétaire d'Etat.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais proposer une formule de conciliation. M. de Tinguy vient de faire état d'un argument important et même péremptoire car, effectivement, il n'est pas possible de faire une différence entre les possibilités de recours !

Autrement dit, lorsqu'une commune estimerait qu'une décision du conseil général lui est préjudiciable, si nous avions établi un pont entre l'article 90 et l'article 91, il pourrait y avoir réclamation devant le préfet. Il n'est pas possible d'imaginer que cette procédure ne porte que sur les seules compétences résultant du présent projet de loi. L'argument présenté par M. de Tinguy est donc péremptoire. Aucun autre ne peut lui être opposé, c'est évident.

Je vais donc voter l'amendement de suppression de notre collègue M. Moinet.

M. le président. Il n'existe plus ; il est rectifié.

M. Etienne Dailly. Alors, je ne vais pas voter l'amendement rectifié de mon collègue M. Moinet. Mais je voterai contre l'article, ce qui revient au même, car il n'est pas indispensable de déposer un amendement de suppression pour voter contre un article.

Pourquoi voterai-je contre cet article ? Parce que nous allons transformer l'ensemble des conseils généraux de France en tribunaux administratifs, en cours d'appel. Cela n'est pas possible. Enfin, voyons, messieurs !

Quelle est la seule garantie que vous donne cet article 91 ? Avec lui, vous seriez certains qu'il y aura rapport du préfet et débat en séance publique. La voilà la seule garantie. Car, bien entendu, la majorité d'un conseil général ne changera pas et si elle avait décidé de supprimer ceci ou cela, ou de ne pas accorder ceci ou cela à telle ou telle commune, ce n'est pas parce que la commune aura le droit de s'adresser au préfet — qui l'en empêche ! — et le préfet de faire rapport et de le soumettre au conseil général en séance publique que les choses seront changées.

Je m'explique.

Enfin, voyons, il y aura toujours un gouvernement, quel qu'il soit ! En ce moment, c'est un gouvernement que je soutiens. Demain, ce sera peut-être un gouvernement que je combattrai.

Ce gouvernement, il a des préfets à sa disposition, il n'a qu'à leur donner des ordres !

Supposons que, dans un département, une majorité d'opposition — je parle par hypothèse, bien entendu — sèvre systématiquement de toute espèce de subvention ou de toute espèce d'inscription aux programmes toutes les communes qui seraient administrées par des municipalités appartenant à la majorité — je ne sais pas si ce peut être le cas, mais supposons-le. Eh bien ! le Gouvernement peut tout de même, par voie de circulaire, donner à ses préfets l'ordre de surveiller les affaires ! Elles passent sous leurs yeux au conseil général. Qui empêche les préfets d'intervenir, de déposer de leur propre initiative des rapports, d'écouter les maires qui leur demandent audience ! Quand a-t-on vu un conseil général délibérer autrement qu'en séance publique et sur autre chose que sur des rapports des préfets ? A moins, bien entendu, qu'il ne se constitue en comité secret. Et qui l'empêchera jamais de se constituer en comité secret s'il le désire ? Aucune allusion à cette possibilité dans l'article 91 ! Je ne vois vraiment pas ce que cet article apporte.

Et si des injustices à caractère politique sont commises ou ont été commises par le passé, tous les moyens de recours existent : il y a un Gouvernement, des préfets et des maires.

Croyez-vous que les maires se sont pas capables d'aller voir le préfet ? Croyez-vous que les préfets, surtout si leur attention a été appelée, ne sont pas susceptibles de faire venir les maires ?

Si tout mémoire — je préfère ce terme à celui de « rapport » — du préfet est obligatoirement délibéré en séance publique, je ne vois vraiment pas à quoi cet article 91 avance sinon — et c'est ce à quoi je voudrais vous rendre attentifs, mes chers collègues — à ériger le conseil général — je le disais tout à l'heure — en une sorte de conseil constitutionnel départemental, de conseil d'Etat départemental, et pour juger quoi : des recours contre ses propres décisions ! C'est là que je voulais en venir.

On ne s'est peut-être pas rendu compte, au sein du Parlement, de l'importance de la réforme que nous avons votée lorsque nous avons donné le droit de saisine du conseil constitutionnel à soixante députés ou sénateurs. Sur le plan démocratique — ne sommes-nous pas le Parlement ? — c'était une bonne chose. C'était en outre une garantie pour l'opposition. Mais voyez où cela a mené ! Regardez le nombre de recours qui ont été introduits ! Constatez le caractère incitateur de la décision que nous avons prise !

Alors ! vous allez inciter les maires à venir se plaindre des décisions du conseil général. Mais le conseil général, quel qu'il soit, et à supposer qu'il délibère hors de toute préoccupation politique — j'ai présidé pendant douze ans un conseil général qui, je crois vraiment pouvoir le dire, n'obéissait à aucune considération partisane — verra son antichambre envahie par les maires. Quel est le maire, en effet, qui peut se montrer content ? Car, dans les conseils généraux, nous ne distribuons pas l'opulence, nous répartissons plutôt la pénurie ! Quel est le maire donc qui n'a pas de bonnes raisons de se plaindre ? Vous allez encombrer l'ordre du jour des conseils généraux. Vous trouvez déjà qu'ils siègent trop longtemps, et c'est vrai : dans certains départements, les sessions se prolongent avec des cortèges de vœux — il ne s'agit pas toujours des départements que nous dirigeons, mes chers collègues, c'est une méthode comme une autre !

Il faudra alors prévoir des sessions spéciales pour étudier les réclamations des maires, et je ne pense pas que cela soit raisonnable.

Je souhaite, bien sûr — j'en termine par là — que les maires puissent se plaindre. Mais ils en ont les moyens puisqu'il suffit qu'ils se fassent entendre du préfet, lequel peut lui-même déposer le mémoire qu'il entend, dont il ne peut être délibéré ailleurs qu'en séance publique.

Dans ces conditions, je le répète, je ne vois vraiment pas ce qu'apporte l'article 91. A moins, bien entendu, que le Gouvernement n'accepte pas de donner des ordres à ses préfets ou que ces derniers ne lui obéissent plus !

M. le président. Monsieur Moinet, votre amendement n° II-165 rectifié est-il maintenu ?

M. Josy-Auguste Moinet. Naturellement, je fais miennes les observations qui viennent d'être formulées par M. le président Dailly en ce qui concerne le fonctionnement des conseils généraux. Je ne sais pas si le Gouvernement se rend bien compte des conditions dans lesquelles ceux-ci travailleront si ce texte est adopté. Nous allons, c'est vrai, transformer les conseils généraux en tribunaux. Je ne suis pas sûr qu'ils soient actuellement dotés des moyens suffisants pour instruire les dossiers ni qu'ils soient préparés pour en juger avec toute la sérénité qui convient dans le domaine de la justice.

Par ailleurs, il faut prévoir un délai — or rien dans le texte n'est prévu — pour le recours des maires. Sera-t-il de six mois, huit mois, un an ? S'agira-t-il du délai prévu en matière de droit administratif ? Personne n'en a parlé. Si une réclamation à l'encontre d'une décision du conseil général intervient six mois après dans des conditions tout à fait exorbitantes du droit administratif, tel que nous le connaissons, où est « l'autorité de la chose jugée ? » Bref, nous sommes dans l'imprécision, voire dans l'improvisation.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mon inquiétude s'aggrave à la suite des propos que M. le rapporteur de la commission des lois a tenus tout à l'heure. Si j'ai bien compris, il a indiqué qu'il y avait le plus grand intérêt, la nécessité même que toutes les décisions relatives à l'action sanitaire et sociale prises par le conseil général soient observées et appliquées de façon rigoureusement égalitaire. Le texte ne le dit pas, mais vos propos semblent conduire à cela.

Est-ce à dire que les personnes bénéficiaires de l'aide sociale à quelque titre que ce soit, considérant que l'application qui est faite de la réglementation édictée par le conseil général n'est pas convenable et qu'elle leur porte préjudice, pourraient intervenir auprès du maire, qui peut ne pas être insensible à leurs doléances, pour qu'il tente de faire remettre en cause des décisions. Ce serait naturellement encore beaucoup plus grave.

Quel que soit le cas de figure, je dis que nous amènerons le conseil général, contrairement à ce que vous souhaitez, à discuter de cas particuliers, voire de situations individuelles en séance publique.

Eh bien, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, président de conseil général depuis peu de temps, je ne ferai pas cela, et je demanderai au conseil général que je préside — si tant est que j'exerce encore cette responsabilité au moment où la loi sera adoptée, ce qui est, somme toute, aléatoire — que la décision prise par lui soit confirmée en tout état de cause. Je le demanderai précisément pour que la commune qui pourrait se juger lésée fasse appel, comme c'est la règle, devant les tribunaux administratifs qui sont plus qualifiés que nous pour en juger. De ce fait, j'ouvrirai la procédure, encore qu'il faille en préciser un certain nombre de points, dont M. le secrétaire d'Etat nous a indiqué tout à l'heure le déroulement.

Pour conclure, je ferai deux observations.

Voici la première en forme de question : monsieur le secrétaire d'Etat, quel délai est ouvert à la commune pour faire appel de la décision prise par un conseil général ? La loi ne le dit pas et personne, pour l'heure, ne connaît la réponse. C'est une lacune relativement importante.

Deuxième observation : je retire, naturellement, l'amendement n° II-165 rectifié et je voterai contre l'article 91.

M. le président. L'amendement n° II-165 rectifié est retiré.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Moi, je voterai l'article 91.

Je suis surpris que, après avoir voté l'article 90, qui donne quand même l'assurance de l'égalité à toutes les communes, nous fassions maintenant tellement peu confiance aux maires. Moi, je ne vois pas l'ensemble des maires venant assiéger le conseil général.

Personnellement, je suis maire depuis près de trente ans, j'ai donc une certaine expérience. Eh bien, je fais confiance aux maires.

Jusqu'à présent, notre débat a eu pour objet de protéger le maire contre l'Etat, contre le Gouvernement, contre le préfet, contre les fonctionnaires.

Je ne cache pas que la solution que nous envisageons maintenant, à savoir un recours gracieux — puisqu'il reste toujours la possibilité de saisir le tribunal administratif, mais je ne pense pas qu'il faille imaginer cette possibilité — constitue un crime de lèse-majesté vis-à-vis de certains présidents de conseils généraux, qui peuvent eux aussi se tromper.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Mon expérience de conseiller général est relativement récente puisqu'elle remonte seulement à treize ans, et je me sens très nettement en état d'infériorité par rapport à M. le président Dailly, avec toutes les références qu'il a et toutes les fonctions qu'il a pu exercer...

M. Etienne Dailly. Et que j'exercerai prochainement de nouveau !

M. Jean Colin. Néanmoins, j'ai été vraiment surpris, et même stupéfait, de la façon dont il voit les choses. Je ne partage pas du tout son analyse.

D'après lui, le préfet est entièrement subordonné au Gouvernement. Il est tellement un agent du Gouvernement qu'il ne peut pas exercer sa deuxième fonction, qui est fondamentale : n'est-il pas aussi l'exécutif du département ? A ce titre, le préfet n'a pas à discuter, il n'a surtout pas à demander au Gouvernement de faire le contraire de ce qu'a décidé le conseil général, qui est tout de même une assemblée souveraine — c'est la thèse que je défends. Il doit appliquer les décisions de l'assemblée départementale.

Je peux me tromper lourdement. Dans ce cas, on rectifiera mon erreur. Mais, jusqu'à présent, c'est ainsi que j'ai toujours vu les choses.

Le texte présente un gros avantage — car les conflits seront relativement peu fréquents — celui de donner aux communes et à certains administrés la possibilité de faire remettre les choses en ordre, si tant est — cela n'arrivera peut-être jamais — que le conseil général puisse prendre des décisions injustes, portant préjudice à une commune. Car l'assemblée départementale qui se livrerait à ce jeu, qui s'engagerait dans cette voie, saura qu'un recours peut être engagé, qu'il viendrait en séance publique ; c'est tout de même une disposition absolument fondamentale.

Certes, les séances du conseil général ne sont pas très suivies ; mais la presse s'en fait largement l'écho et je pense que le conseil général y regardera à deux fois avant de commettre une injustice ou de voter une mesure discriminatoire. C'est là une disposition qui, bien loin de multiplier les difficultés et d'allonger les débats, simplifiera beaucoup de choses.

M. le président. Mes chers collègues, il est dix-neuf heures trente. Il a été fait observer cet après-midi qu'il convenait de se montrer concis. Nous n'en prenons pas le chemin.

Monsieur Sérusclat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je suis un peu perplexe car cet amendement supposerait que l'article 91 soit adopté. Or, nous avons l'intention de voter contre.

Je vais cependant le défendre, pour le cas où la raison ne triompherait pas et où l'article 91 serait adopté.

Il nous semble important qu'en cas de préjudice porté à la commune, celle-ci puisse intervenir, que le préjudice soit direct ou indirect, car, dans un article ultérieur, la notion de préjudice direct ou indirect est évoquée par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-135 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission des lois a donné un avis favorable à cet amendement. Toutefois les justifications dont M. Sérusclat a fait mention ne me paraissent pas exactes.

Il dit : « Le préjudice peut être direct ou indirect. Aussi, les préfets pourraient, de leur propre mouvement, écarter les réclamations des communes pour le motif qu'elles subiraient seulement un préjudice indirect. »

Non. Il n'appartient pas au préfet d'écarter une réclamation non fondée même pour tout autre motif que le préjudice indirect — il faut que cela soit dit bien clairement. Le préfet est tenu de faire un rapport. Ce rapport peut être favorable ou défavorable, mais il ne peut écarter la réclamation.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Tout le monde peut se tromper, en effet. Dans la rédaction de l'objet de cet amendement, nous avons commis une erreur. C'est pourquoi notre ami Sérusclat n'a pas lu cet objet que M. le rapporteur vient de rappeler. Si M. Sérusclat avait voulu lire quelque chose, il aurait lu la rédaction corrigée que j'ai sous les yeux.

Si j'ai fait un geste d'absolution à l'égard du rapporteur, c'est parce que, se trompant lui aussi, il avait parlé d'avis défavorable à notre amendement.

En fait, la commission avait préalablement accepté l'amendement n° II-42 rectifié bis, qui, je l'espère, viendra en discussion cette nuit, évoquant les avantages directs et indirects qu'une commune pourrait tirer de son organisation scolaire; à partir de ce moment, il fallait bien reconnaître que les préjudices pouvaient être également directs ou indirects.

Telle est la mise au point que je voulais faire après les propos qu'a tenus M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. L'article 91 vise aussi bien les préjudices directs que les préjudices indirects dont pourraient souffrir les communes. Dans son deuxième alinéa, il stipule que le préfet fait rapport, quel que soit le sens de ce rapport.

L'amendement n° II-135 est donc superfétatoire et le Gouvernement vous demande de le repousser. Il ne fait que confirmer ce qui figure déjà dans le texte.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Franck Sérusclat. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-135 est retiré.

Nous allons maintenant passer au vote sur l'article 91.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Cet article 91 pose une question que nous connaissons bien, celle de la divergence, de la contradiction qui peuvent naître entre une commune et un conseil général. C'est une donnée qui fait partie du monde dans lequel nous vivons.

Nous ne pouvons exclure l'apparition d'une telle contradiction. Dès lors que survient un désaccord entre une commune et un conseil général, j'ai la faiblesse de penser que le meilleur moyen pour le résoudre, c'est le débat. C'est la démocratie. C'est pourquoi, en ce qui nous concerne, nous apprécions l'idée de fond que recèle cet article 91 et nous la soutenons.

Cependant, je ne pourrai pas aller jusqu'au bout parce que je trouve, dans le texte, un certain nombre d'éléments qui me gênent. En effet, tel qu'il est actuellement, que dit-il ?

Il ne retient que l'idée du préjudice commis par un conseil général. Or, une commune peut aussi subir un préjudice de la part d'un préfet, par exemple lors de l'attribution des subventions qu'il distribue au nom de l'Etat quand il ne respecte pas, pour de nombreuses raisons, la liste prioritaire établie par le conseil général. J'aurais aimé, pour un tel préjudice, que la commune puisse aussi faire appel d'une décision du préfet. C'est ma première réserve, car ce texte ne me donne pas totale satisfaction.

Ma seconde réserve est due au fait, mais c'est le système actuel que vous défendez, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous imposez aux communes de s'adresser au préfet. Pour ma part, j'aurais préféré que l'on s'adressât au président du conseil général. C'est la thèse que j'ai défendue à de multiples reprises.

Je retirerai l'amendement pour ne pas allonger le débat, mais je reviens un instant sur ce point après les déclarations faites par M. Dailly qui a bien voulu reconnaître la triste réalité de la situation dans ce pays, à savoir le rôle que jouent les préfets.

M. Etienne Dailly. Il est heureux qu'ils jouent ce rôle !

M. Jean Ooghe. M. Dailly l'a dit très franchement. On a coutume de dire que les préfets portent deux casquettes. En vérité, et je le sais grâce à l'expérience que j'ai dans mon département, les préfets sont avant tout des agents subordonnés, dociles, parfois même zélés des partis de la majorité et de leur gouvernement. Le fait n'est pas nouveau.

Je peux verser au dossier l'appréciation que portait en 1971 le rapporteur de la loi. Il disait déjà :

« Eclairés par les tristes expériences du passé, nous ne pouvons songer à maintenir entre les mains du préfet le pouvoir exorbitant que lui confère sa double qualité de représentant du pouvoir central et d'administrateur du département qui lui permettrait d'exercer dans les luttes électorales une pression désastreuse. »

Bien que j'en éprouve le principe, je ne peux voter ce texte qui donne trop d'importance au préfet.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Les débats ont montré que cet article comportait des obscurités et des difficultés d'interprétation. De nombreux orateurs l'ont souligné, et je n'y insisterai pas.

Il me paraît paradoxal — c'est ma première réaction — de soumettre au conseil général, pour qu'il en juge, un préjudice qu'il aurait créé lui-même. Ce point suffit à expliquer notre vote hostile.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Quelques mots seulement, car je ne veux pas que l'on se méprenne sur le sens de mon vote.

Monsieur Colin, le préfet a deux casquettes dites-vous. C'est bien vrai. Mais tant qu'il présente ses rapports au conseil général, ses mémoires, à moins qu'ils ne soient le fait d'une délibération antérieure du conseil général, il est agent de l'Etat. Une fois que le conseil général a pris sa décision, il est agent d'exécution du conseil général. Chaque fois qu'il y a séance du conseil général, c'est l'agent de l'Etat par qui nous devons passer, nous autres conseillers généraux, car, la loi de 1971 est formelle, nous ne pouvons délibérer autrement que sur un mémoire du préfet, agent de l'Etat. Une fois la délibération votée, le préfet, agent d'exécution du conseil général, exécute, et c'est terminé.

Par conséquent, le préfet a bien le pouvoir de déposer tous les mémoires qu'il veut en sa qualité d'agent de l'Etat et il n'a, par conséquent, aucun besoin de cet article 91 pour écouter les maires, ou même les inciter à le saisir de leurs contestations éventuelles et pour déposer les mémoires qu'il juge bon ! Mais au moment de la discussion même des mémoires initiaux destinés à attribuer des crédits, à inscrire aux programmes d'équipement telle ou telle commune, le préfet est là précisément pour empêcher les injustices, et ses propositions doivent, bien entendu, être objectives, ne jamais être empreintes d'aucun esprit partisan. Et ce ne peut être qu'en séance publique que l'on délibère du mémoire du préfet. Il y a également la possibilité pour le préfet d'introduire des mémoires correctifs. Je ne vois pas ce qu'apporte de nouveau cet article dans la pratique, sinon ceci, c'est que tous les maires vont, c'est fatal, en lisant cet article, se dire : « pourquoi est-ce que je ne réclamerais pas ? ».

Et si les maires ont la sagesse, monsieur Jung, de ne pas réclamer, ce que je crois avec vous volontiers, les conseils municipaux, lorsqu'ils sauront que les maires sont dotés de ces pouvoirs, les obligeront à aller présenter une réclamation au préfet. Les conseils généraux vont alors se trouver encombrés d'innombrables recours. Je suis pour que les conseils généraux ne s'inspirent d'aucune préoccupation partisane. Je suis pour qu'il existe, par l'intermédiaire des préfets, tous les moyens de recours — et ils existent — mais si vous voulez les formaliser, vous allez, comme le disait M. Moynet, transformer les conseils généraux en des sortes de tribunaux administratifs, de conseils constitutionnels départementaux qui, vraiment, alors, vont subir un encombrement effrayant. Vous voulez qu'ils deviennent des juridictions d'appel de leurs propres décisions ! Ce n'est pas leur rôle ! Où allons-nous ? Ils sont là pour administrer et c'est tout !

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Je n'ai pas réussi à convaincre le président Dailly et je le regrette. En effet, je pense au contraire qu'il s'agirait d'un garde-fou qui éviterait un certain nombre de litiges. La possibilité de ce recours devant le conseil général en séance publique constituera un barrage contre des abus vrais, supposés, ou tout au moins possibles.

Mon dernier propos sera pour regretter les paroles prononcées par M. Ooghe. En effet, je pensais que notre expérience commune, face à nos deux préfets qui viennent de se succéder, pourrait lui faire reconnaître l'objectivité, la valeur et la qualité du corps préfectoral.

M. Jean Ooghe. Pas du tout, bien au contraire !

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Je devrais peut-être m'excuser auprès du Sénat pour avoir déclenché un tel débat à partir d'une simple question qui se voulait totalement innocente. Mais le débat qui s'est institué me semble prouver qu'un certain nombre de questions se posaient.

Je ne voterai pas ce texte parce que le débat m'a fait comprendre, une fois de plus, que tout au long de nos travaux sur ce projet de loi, nous avons obéi à une tendance que je trouve fâcheuse, celle de vouloir tout prévoir et de légiférer sur tout.

Il existe en la matière une certaine pratique ; cette pratique est ce qu'elle est. Laissons les choses en l'état, car nous n'avons pas besoin d'une règle nouvelle.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas laisser passer ce qu'a dit M. Ooghe au sujet des préfets dont le rôle charnière, assurément, est si difficile à tenir, du fait qu'ils sont à la fois les représentants du Gouvernement et l'exécutif du département.

Je puis témoigner, après trente-sept mois passés au ministère de l'intérieur, que les préfets y viennent souvent beaucoup plus en avocats de leur département pour exposer les problèmes, pour essayer de les régler, qu'en véritables représentants du Gouvernement.

En conclusion, je dirai seulement que le Gouvernement confirme l'intérêt qu'il attache au vote de l'article 91 qui consacre des garanties que vous vous êtes employés, tout au long du débat, à accorder aux maires vis-à-vis de la tutelle de l'Etat et que vous ne sauriez, maintenant, à la fin, sur le dernier article de ce titre II, leur refuser vis-à-vis des conseils généraux. Cela ne signifie pas que les litiges seront plus nombreux demain qu'hier et leur refuser ces garanties, en tout cas, ne me semble pas une solution normale.

Enfin, je veux remercier MM. Jung et Colin, qui ont apporté des éléments allant dans le sens de la conviction intime qui est la mienne. Je suis persuadé, en effet, que nous devons accorder aux maires, qui se situent au bas de l'échelle de notre système démocratique, des protections dont nous avons moins besoin pour les échelons intermédiaires qui sont davantage structurés.

Je vous saurais gré, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir voter si possible cet article 91, et je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 91.

(L'article 91 n'est pas adopté.)

Intitulé du chapitre VII.

M. le président. Vient maintenant l'amendement n° II-58, portant sur l'intitulé du chapitre VII, et qui avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

Par amendement n° II-58, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi l'intitulé du chapitre VII du titre II du projet de loi : « Relations entre l'Etat, les départements et les communes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre VII du titre II est ainsi rédigé.

Mes chers collègues, sans doute voudrez-vous interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq ?

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je voudrais simplement demander à M. le rapporteur s'il pense que nous pourrions terminer, au cours de la séance de nuit, l'examen des amendements encore en discussion.

M. le président. Il en reste vingt-quatre.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Chauvin me fait une confiance dont je suis extrêmement fier, mais je n'ai pas le don de prophétie pour prévoir la longueur éventuelle des explications. Si nos collègues font preuve de concision, nous pourrions peut-être en terminer dans la nuit. Dans le cas contraire, ce ne sera pas possible.

M. le président. La séance de demain matin commençant à neuf heures trente, nous devons, en tout état de cause, lever la séance cette nuit à zéro heure trente au plus tard.

Nous allons donc interrompre nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq. (Assentiment.)

La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq minutes, sous la présidence de M. Jacques Boyer-Andrivet.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Intitulé du chapitre additionnel VIII.

M. le président. Par amendement n° II-60, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 91, d'insérer un chapitre additionnel VIII dont l'intitulé est ainsi rédigé : « Chapitre additionnel VIII (nouveau). — Dispositions communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je ne crois pas que l'adoption de cet amendement soulève de difficulté, car il engage vraiment fort peu : cet intitulé concerne les « dispositions communes ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-60, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II-61 rectifié, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 91, d'insérer un article additionnel 91 bis ainsi rédigé :

« Les alinéas 17° à 21° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 qui indique les objets sur lesquels le conseil général statue définitivement sont ainsi rédigés :

« 17° Les règles générales et publiques selon lesquelles sont attribuées les formes d'aide prévues à l'article 188 du code de la famille et de l'aide sociale.

« 18° Les conditions d'exercice des compétences prévues à l'article 188 du code de la famille et de l'aide sociale et aux articles L. 50, L. 184, L. 247 et L. 304 du code de la santé publique.

« 19° La répartition des dépenses d'aide sociale et d'action sanitaire entre le département et les communes, conformément à l'article 195 du code de la famille et de l'aide sociale.

« 20° Les règles d'attribution de l'aide financière aux familles des enfants scolarisés.

« 21° Les modalités de l'organisation et du financement des transports scolaires avec les participations éventuelles des communes et des familles intéressées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, cet article additionnel a pour seul objet la codification des dispositions concernant les départements dans le cadre de la loi de 1871, en exécution des délibérations prises par le Sénat et en conformité avec ses décisions.

Nous évoquons d'abord les règles générales et publiques selon lesquelles sont attribuées les formes d'aide prévues à l'article 188 du code de la famille et de l'aide sociale. C'est la référence à l'article que vous avez voté juste avant la suspension.

Il en va de même pour les autres alinéas, ce qui fait que, sans que j'aie besoin de les relire, le Sénat peut les adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement a relu ces textes. Comme, au paragraphe 18°, l'article L. 196 du code de la santé publique ne figure plus et que, d'autre part, le paragraphe 21° a été modifié comme il convenait, il accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-61 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 91 bis est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II-62, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 91, d'insérer un article additionnel 91 ter ainsi rédigé :

« Les deux premiers alinéas de l'article 45 de la loi du 10 août 1871 relatifs aux titulaires des bourses entretenues sur les fonds départementaux sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. C'est le même mécanisme, il s'agit simplement de modifier la loi du 10 août 1871 en application des décisions prises à propos des bourses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination, que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-62, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 91 ter est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II-63, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 91, d'insérer un article additionnel 91 quater ainsi rédigé :

« L'article 56 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est ainsi rédigé :

« Art. 56. — Les services administratifs chargés de l'exécution des attributions dévolues au département sont placés sous l'autorité du préfet et sous le contrôle du conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement n'appelle guère de commentaires. Il s'agit de l'introduction dans le cadre de la loi de 1871 des décisions qui ont déjà été prises.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, mes chers collègues, en application de l'article 44, deuxième alinéa, de notre règlement, malgré ce que vient d'indiquer M. le rapporteur, en ce qui concerne l'adoption de certaines dispositions, car, en fait, l'amendement généralisera ces dispositions à l'ensemble des services administratifs du département, je soulève contre l'amendement n° II-63 de la commission des lois l'exception d'irrecevabilité.

Cet amendement est, en effet, contraire à une disposition constitutionnelle, à savoir l'article 72 de la Constitution, qui dispose :

« Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer... »

« Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi. »

« Dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. »

Je vais essayer d'être complet dans mes explications, tout en respectant le temps de parole qui m'est imparti, car je sais qu'en application de l'article 48, quatrième alinéa, du règlement du Sénat, je n'aurai plus la parole ensuite, ni pour répondre à la commission ou au Gouvernement, ni pour explication de vote.

A ce « délégué du Gouvernement », chargé par la constitution de 1958 du « contrôle administratif » — j'insiste sur ces termes — de la collectivité territoriale départementale et de ce contrôle seulement, car l'énumération de l'article 72 est nécessairement limitative, l'amendement n° II-63 veut, en institutionnalisant, en codifiant une pratique à nos yeux condamnable, confier l'administration elle-même du département.

Dans un projet de loi qui prétend développer les responsabilités des collectivités locales, cet amendement tend à introduire une disposition pérennisant ce Janus départemental qu'est le préfet. Par là même, cet amendement dépouille le département du droit de s'administrer librement par un conseil élu et, inversant audacieusement les termes mêmes de l'article 72 de la Constitution, c'est au conseil élu qu'il veut confier le « contrôle », après avoir donné au préfet « l'autorité » sur « les services administratifs chargés de l'exécution des attributions dévolues au département ». Loin d'aller dans le sens d'une meilleure application des dispositions de l'article 72 de la Constitution, ce serait en renverser les stipulations. Selon cet amendement, au préfet serait dévolue l'administration de la collectivité territoriale départementale, le conseil général se voyant confiné dans une tâche de « contrôle ».

Même la loi du 10 août 1871 n'était pas allée aussi loin, au moins en théorie. Waddington avait du reste déclaré, au nom de la commission de décentralisation, dans un rapport rattaché à la séance du 14 juin 1871 de l'Assemblée nationale :

« En conférant aux conseils municipaux, dans l'immense majorité des communes de France, le droit de nommer les maires, la nouvelle loi... » — il s'agissait de la loi municipale du 15 avril 1871 — « ...reconnait que le pouvoir considérable confié à ces fonctionnaires procède directement du choix fait par les conseillers municipaux... Sans tirer de ce principe ses conséquences extrêmes, qui aboutiraient peut-être à la nomination des préfets par les conseils généraux, il n'en reste pas moins avéré que, si l'on maintenait le système actuel, ces corps, si considérables par leurs lumières et possédant à un si haut degré la confiance du pays, se trouveraient dans une position inférieure aux conseils municipaux. Est-il juste, est-il convenable que les conseils généraux soient les seules assemblées délibérantes en France auxquelles la loi refuse une autorité directe et effective sur le pouvoir qui est chargé d'exécuter leurs décisions ? »

Waddington ajoutait : « Eclairés par les tristes expériences du passé, ... » — cela a déjà été cité dans le débat — « ...nous ne pouvons songer à maintenir entre les mains du préfet les pouvoirs exorbitants que lui confère sa double qualité de représentant du pouvoir central et d'administrateur du département... ».

Après la non-mise en vigueur des dispositions de l'article 87 de la constitution de 1946, après le rejet des propositions socialistes tendant à ce que l'exécutif du département passe entre les mains du président du conseil général et de son bureau, vous auriez pu, monsieur le rapporteur, vous contenter du maintien en vigueur des dispositions de l'article 3 de la loi du 10 août 1871, que je rappelle :

« Le préfet est le représentant du pouvoir exécutif dans le département... »

« Il est en outre chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le département, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil général et de la commission départementale... »

Mais cela ne vous suffisait pas. Votre amendement — veuillez m'excuser de vous le dire, même si je vous vois lever les bras au ciel, monsieur le rapporteur — veut nous ramener plus de cent ans en arrière. Vous avez même oublié ce qu'Odilon Barrot écrivait en 1865 aux auteurs du projet de décentralisation de Nancy, notables lorrains qui avaient été à l'origine d'un débat doctrinal sur les collectivités locales. Après avoir traité de la commune, du canton, du conseil général, des départements, Odilon Barrot donnait sa « pleine approbation » aux réformes proposées qui eussent abouti à institutionnaliser « la spontanéité des parties intéressées substituées dans le vote, comme dans la surveillance et l'exécution des travaux municipaux et départementaux, à la direction officielle des bureaux » ainsi que « les garanties d'une responsabilité sérieuse et les leçons de l'expérience remplaçant une tutelle tracassière et absorbante ». Il s'élevait contre l'utilisation abusive du mot « décentralisation », cachant « le simple transfert d'une partie des attributions du ministre au préfet ». Orfèvre en la matière, puisque ancien préfet et ancien Premier ministre, à propos de cette déconcentration abusivement dénommée décentralisation et sur laquelle plus de cent ans après l'équivoque demeure et est entretenue, Odilon Barrot écrivait cette phrase célèbre : « C'est toujours le même marteau qui frappe, seulement on en a raccourci le manche ».

Voilà pourquoi j'oppose à l'amendement n° II-63, motif pris de son caractère anticonstitutionnel, l'exception d'irrecevabilité.

M. le président. Je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement, n° II-301, à l'amendement n° II-63 de la commission des lois et qui tend, dans le texte proposé pour l'article 56 de la loi du 10 août 1871, après les mots : « sous l'autorité du préfet et » à ajouter les mots : « pour la partie de leur activité exercée pour le compte du département ».

Je tenais à fournir cette information au Sénat avant de consulter la commission et le Gouvernement sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Darras.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je désire intervenir brièvement dans le cadre du règlement.

La précision apportée par M. le ministre m'amène à opposer, si j'ose dire, plus encore à son texte qu'à celui de la commission, l'exception d'irrecevabilité.

Bien entendu, je ne me mêle pas de ce que fait le préfet comme représentant de l'Etat, mais du rôle qui lui est dévolu quand il s'agit des affaires intéressant le département.

Le sous-amendement du Gouvernement précise plus franchement encore que c'est bien de cela qu'il s'agit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'exception d'irrecevabilité soulevée à l'encontre de l'amendement n° II-63 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, l'intervention de M. Darras m'a, je dirais, presque gonflé d'orgueil, car il me prend pour l'auteur unique de ce texte qui est, en réalité, celui de la commission des lois, au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler. Il s'est adressé à moi personnellement. Vraiment, non ! Cela dépasse ma modeste personne ! Je dirais même que cela dépasse maintenant la commission des lois et m'oblige à répondre du même coup au Gouvernement.

Nous proposons exactement la reprise du texte de l'article 78 ter nouveau adopté par le Sénat. C'est la rédaction que je vous soumetts maintenant. « L'exécution des dispositions du présent code — il s'agissait du code de la famille et de l'aide sociale et du code de la santé publique — dans la mesure où elle est confiée au département se fait sous l'autorité du préfet et le contrôle du conseil général. »

C'est donc, si je puis dire, une affaire jugée dans ce débat sans que la vigilance de M. Darras ait eu alors à s'exercer. Il est vraiment un peu tard, à mon sens, pour la réviser, alors que déjà à plusieurs reprises des textes analogues ont été adoptés.

Le débat sur le rôle du préfet est, en effet, un vieux débat. Nous l'avons déjà eu au début de l'examen de ce texte et le Sénat dans sa sagesse, en tout cas dans sa très grande majorité,

a suivi les traditions qui sont longues et vénérables elles aussi et qui admettent qu'il est bon qu'à l'échelon départemental, dans la même personne, un homme sache conjuguer le rôle de l'Etat et le rôle du département.

Or vous avez évoqué Waddington et Odilon Barrot. Je ne veux nul mal à ces personnages historiques mais, dans cette maison où nous voyons à longueur de journée le buste d'hommes autrement célèbres, de Jules Ferry à Clemenceau, de Poincaré à d'autres qui ont été les défenseurs du préfet, je me sens en bien bonne compagnie et je laisse notre collègue, M. Darras, avec Waddington et Odilon Barrot.

J'ajouterai même, pour parler d'une époque plus récente, que d'Edouard Herriot à Léon Blum, de Ramadier, et même, pendant le temps qu'il était au Gouvernement, à Maurice Thorez, personne n'a contesté cette organisation et certaines des dispositions de l'article 72 de la Constitution sont exactement celles que la commission des lois a appliquées en présentant le texte qui vous est soumis.

Mon cher collègue, quand on veut pousser le paradoxe trop loin, cela ne mérite pas à mon sens de très longues réponses. Le sourire que je vois sur vos lèvres me démontre, d'ailleurs, que vous vous attendiez à ce que je vous parle de la sorte, et dans ces conditions, à l'évidence, votre commission ne peut pas vous suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'exception d'irrecevabilité soulevée à l'encontre de l'amendement n° II-63.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, que l'on sache, le rôle du préfet comme exécutif du département n'a jamais été considéré comme contraire à l'article 72 de la Constitution — c'est ce que vient de rappeler M. le rapporteur — sinon par tel ou tel orateur libre de ses propos, mais cela n'a pas entraîné un changement d'attitude depuis la loi de 1871.

L'article 72 confie, en fait, au préfet au minimum le contrôle administratif des collectivités locales. La question a d'ailleurs été tranchée à la fin de mai ou au début de juin 1979 — je me permets de le rappeler — lors de l'examen d'un des amendements discutés avant l'article 1^{er} du titre I. Comme ce problème a déjà été évoqué sous la même forme au début de l'examen de ce projet de loi, le Gouvernement estime que l'irrecevabilité n'est pas établie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la recevabilité de l'amendement n° II-63.

(L'amendement est déclaré recevable.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre le sous-amendement n° II-301 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-63.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° II-63 de la commission des lois, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement qui tend à insérer les mots suivants : « pour la partie de leur activité exercée pour le compte du département ».

En réalité, il ne faut voir là aucun piège, aucun malentendu. Les amendements doivent tenir compte de l'évolution des débats. Au mois de novembre dernier, lors de la discussion de l'article 78 ter, le Sénat a tenu à apporter la précision suivante : « L'exécution des dispositions du présent code et de celles du code de la santé publique — il s'agissait de maintenir l'unité de la direction des affaires sanitaires et sociales — dans la mesure où elle est confiée au département, se fait sous l'autorité du préfet et sous le contrôle du conseil général ». Nous avons repris la même rédaction dans un souci de coordination.

Pour le reste, le Gouvernement accepte l'amendement de M. de Tinguy.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement du Gouvernement, qui montrera aux membres de cette Assemblée qui croient que le préfet, agent du département, n'est pas très indépendant, que tel n'est pas le sentiment de ceux qui ont la responsabilité de parler au nom de l'Etat.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, ma première remarque sera pour constater que nous avons beaucoup discuté du problème du préfet et les positions des uns et des autres sont bien connues.

Pour notre part, nous sommes pour la disparition de l'institution préfectorale.

A M. de Tinguy, qui a cité Maurice Thorez et Léon Blum, je rappellerai que la Constitution de 1946 prévoyait que l'administration du département serait confiée au président du conseil général. C'est dire que lorsqu'il cite le nom de Maurice Thorez, il le fait de façon abusive, ce que je regrette, d'autant que, nous, communistes, nous sommes partisans de la disparition de l'institution préfectorale. Toutefois, je n'insiste pas, car je ne veux pas polémiquer inutilement.

J'en viens maintenant à ma seconde remarque. Nous considérons, comme nos collègues socialistes, que l'amendement qui nous est proposé revêt un caractère de gravité relativement exceptionnel. Loin d'avancer vers ce que nous appelons le progrès, la disposition qui nous est suggérée vise, en fait, dans le cas de transferts de compétence, à accroître les pouvoirs déjà exorbitants des préfets. J'ai déjà déclaré qu'on avait tout à fait tort de parler de la double casquette du préfet car, à la vérité, il n'en porte qu'une seule et je peux en attester.

Je suis membre d'un conseil général dont le président est communiste ; et dans le préfet je ne trouve jamais l'exécutif du département mais toujours et avant tout, monsieur Bécam, le représentant de l'Etat et ce même s'il lui faut être en contradiction avec les intérêts propres du département.

La disposition qui nous est suggérée me paraît constituer un pas en arrière considérable par rapport à ce qui s'impose aujourd'hui. Une telle disposition nourrit un étatsisme exacerbé qui étouffe déjà la vie nationale. Nous sommes bien, avec ces dispositions, aux antipodes de la décentralisation. On aurait pu tout simplement imaginer que les compétences qui ont été transférées par décision du Sénat, sur proposition du Gouvernement, soient placées sous la responsabilité totale du conseil général, de son bureau et de son président.

Le Gouvernement a fait un choix inverse. Une telle proposition vise donc à donner au préfet les pouvoirs illimités — permettez-moi cette comparaison — d'un premier consul. C'est le préfet qui, en fait, a tout pouvoir dans la vie du département. Il domine totalement le conseil général, puisque c'est lui qui, en fait, détient le pouvoir d'initiative ; on ne peut pas discuter en dehors des rapports présentés par le préfet. Il dispose ensuite du pouvoir d'exécution et il en dispose, évidemment, en fonction, disons-le clairement, non pas des intérêts du département, mais essentiellement en fonction des intérêts de l'Etat, du Gouvernement.

C'est pourquoi la disposition qui nous est proposée éclaire d'un jour bien singulier la signification réelle du transfert de charges de l'Etat vers le département. Au fond, le Gouvernement espère ainsi maintenir et aggraver son pouvoir sur les compétences qu'il abandonne formellement, mais qui resteront, en fait, sous sa dépendance directe par le biais du préfet.

La position des communistes est bien connue en la matière et elle est très claire. Nous sommes pour donner au conseil général, à son bureau et à son président les pouvoirs de l'exécutif du département. Nous croyons qu'il est vraiment temps de renvoyer au musée du XIX^e siècle cette institution préfectorale qui est une excroissance d'une période tout à fait dépassée.

Voilà pourquoi nous voterons contre cette proposition.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Avant la suspension de la séance, M. Ooghe nous a dit quelque chose de comparable. A la reprise, et sur l'article suivant, il nous dit la même chose, ou à peu près, dans d'autres termes, mais qui sont aussi injurieux et méprisants pour l'institution préfectorale, institution déjà ancienne de la République.

De par la Constitution, le préfet est à la fois le délégué du Gouvernement dans les départements, mais aussi l'exécutif départemental. Je mets courtoisement M. Ooghe au défi de dire que le préfet d'un département n'exécute pas les décisions du conseil général. Je suppose que si le préfet de son département allait constamment, comme il a voulu le laisser entendre, contre les intérêts du département en exécutant les ordres de l'Etat, il n'aurait aucune difficulté à faire en sorte que les choses se redressent.

Nous avons entendu l'un d'entre vous estimer au contraire que le Gouvernement devrait donner des ordres au préfet, et qu'ainsi il n'y aurait plus de recours gracieux des communes vers les départements.

On fait un reproche, puis le reproche inverse.

Je souhaiterais que l'on ait plus de considération pour des hommes qui jouent un rôle éminemment difficile d'équilibre entre précisément les intérêts de l'Etat, la représentation de l'Etat, et l'exécution des décisions du conseil général.

Encore une fois, les préfets que je peux rencontrer prennent beaucoup de leur temps pour exprimer les préoccupations des départements, du vôtre, monsieur Ooghe, comme des autres.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je ne suis pas intervenu à nouveau car je suis très respectueux de l'article 48, quatrième alinéa, du règlement du Sénat. Mais je ne puis laisser passer l'accusation que M. le rapporteur a portée contre moi, et qui est tout à fait gratuite, d'avoir exposé une thèse contraire à la position traditionnelle du parti socialiste. Je vais essayer de démontrer le contraire. Je voudrais rappeler à M. le rapporteur, qui est plus ancien que moi dans la carrière et qui, par conséquent, connaît mieux que moi la Constitution de 1946 et les motifs qui avaient inspiré ceux qui l'ont rédigée, que c'est par réaction à l'égard des institutions du régime de Vichy que les constituants de 1946 voulaient seulement confier de plus larges pouvoirs aux élus locaux et départementaux. Sans m'interroger sur leurs mobiles, je rappelle qu'aux termes de l'article 87 de la Constitution de 1946 — et les socialistes étaient partie prenante dans cette Constitution — « les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel. »

A cet égard, d'ailleurs, les textes de 1946 et de 1958 sont à peu près équivalents. C'est ensuite qu'ils divergent. En effet, il était précisé que « l'exécution des décisions des conseils est assurée par leur maire ou leur président ». Pour les maires, c'est chose faite, et je veux même bien reconnaître à cet égard, dans la loi actuellement en discussion, un certain nombre d'améliorations légères. Mais *quid* de ces malheureux conseils généraux et de leurs présidents ?

Le rôle du préfet, monsieur le rapporteur, était précisé par l'article 88 de la Constitution de 1946, votée avec les voix socialistes.

Je ne conteste pas ce rôle du préfet et, soit dit en passant, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne m'avez ni dans mon intervention au sujet de l'exception d'irrecevabilité, ni dans les paroles que je prononce maintenant, entendu m'en prendre à la personne et à l'activité des préfets. Telle n'est pas la question.

Le corps des préfets est comme tous les groupes humains. Il comporte le même pourcentage, en vertu de la loi des grands nombres, de gens de qualité et de gens qui ont des défauts. Il y a de bons préfets — j'en ai connu — mais il y en a aussi de très mauvais. J'ai d'excellentes relations avec le préfet qui vient d'arriver dans le département du Pas-de-Calais, mais cela n'a pas toujours été le cas avec certains de ses prédécesseurs.

Le problème qui se pose est celui du rôle que joue le préfet. Il ne s'agit pas de savoir si le préfet Untel est compétent, compréhensif, dévoué pour le département ; ils le sont assez généralement. Leur rôle est précisé par l'article 88 de la Constitution de 1946 dans ces termes : « La coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat, la représentation des intérêts nationaux et le contrôle administratif des collectivités territoriales ».

Tout cela était assuré dans le cadre départemental par des délégués du Gouvernement désignés en conseil des ministres. Mais on ajoutait, dans les articles suivants, que des lois devaient intervenir pour étendre les libertés départementales et municipales. Elles ne sont jamais intervenues sous la Constitution de 1946 ; elles auraient dû notamment procéder à des transferts, au profit du président du conseil général, d'une partie des attributions des préfets. Telles sont les dispositions que les socialistes avaient votées à l'époque et qui figurent dans la Constitution de 1946. C'était véritablement non pas la mort des préfets en tant qu'hommes, mais la fin de l'institution napoléonienne centralisatrice qui a créé les préfets et leur a donné le rôle qu'ils jouent encore en 1980 et qu'avec votre loi ils joueront encore en l'an 2000. (*M. Louis Jung interrompt l'orateur.*)

Je ne vous ai pas interrompu dans vos exposés précédents, mon cher collègue. Qu'est-ce qui vous gêne dans mes propos ? Existe-t-il en Alsace-Lorraine des conditions spéciales qui font

que ce que je dis est inexact? Ne m'obligez pas à m'interroger sur les régimes particuliers qui ont prévalu dans cette région à une certaine époque. Laissez-moi parler, je vous en prie!

Ces principes n'ont jamais été transcrits dans les textes et ne sont pas entrés en application.

Dans une conférence que j'ai sous les yeux et qui a été prononcée, pas par un socialiste, devant l'institut national des sciences politiques, en 1975-1976, et ayant pour thème les collectivités locales et la région, il est dit ceci: « Les problèmes de locaux ont été le prétexte pour repousser l'application immédiate de la réforme prévue par les articles 87 et 88 de la Constitution de 1946. »

Et puis, finalement, permettez-moi de dire, car les problèmes sont quand même politiques, mon cher collègue, que c'était le glissement au centre des majorités gouvernementales, dont vous vous réjouissez, mais dont vous me permettez de ne pas me réjouir avec vous, qui avait conduit à l'abandon de la réforme de 1946.

La Constitution de 1958, bien sûr, n'a pas repris des dispositions identiques. Mais permettez-moi de vous dire aussi, monsieur le rapporteur, lorsque vous affirmez que cet article 72 n'a jamais prêté ni à controverse ni à interprétation, que, dans cette conférence prononcée devant l'institut national des sciences politiques...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Darras.

M. Michel Darras. ...l'on indique, au contraire — je cite — que l'article 72 prête à controverse quand de bons esprits — dont je prétends être ce soir — affirment que la reconnaissance par la Constitution aux départements du droit d'être gérés librement par des conseils élus et l'attribution au préfet du seul pouvoir de contrôle administratif s'opposent à ce que le préfet puisse continuer à être l'agent d'exécution des délibérations du conseil général.

Voilà pourquoi nous ne voterons ni l'amendement de la commission, ni le sous-amendement du Gouvernement.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Dans cette assemblée, il est bien naturel que notre approche des problèmes ne soit pas la même. Personne ne nous contestera d'avoir, sur ces questions, une opinion différente de celle de la majorité. C'est le jeu normal de la démocratie. Aussi, dois-je dire combien je regrette que M. le secrétaire d'Etat ait cru devoir considérer comme injurieux le fait que je ne partage pas son point de vue. En agissant ainsi, il ne crée pas les conditions pour qu'un débat démocratique puisse s'instituer et se dérouler normalement. D'autant que, à mon avis, je n'ai rien dit d'injurieux. Pour que les choses soient bien claires, et si je me suis mal expliqué, je tiens à donner des précisions.

Je répète de la façon la plus nette, comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, que je ne mets pas en cause la personnalité de tel ou tel préfet, ce qui serait absurde et tout à fait dérisoire. Ce que je conteste, ce que nous contestons, c'est l'institution préfectorale, qui est une création bonapartiste dont nous considérons qu'elle ne correspond plus aux conditions de notre époque.

Le préfet, c'est une réalité, est pieds et poings liés au service du Gouvernement. Et ce ne sont pas les mouvements qui sont intervenus dans la nomination des préfets au cours de la dernière période qui me font changer d'opinion.

Cela dit, je voudrais vous demander de réfléchir à un problème. Le préfet a la responsabilité de l'exécutif dans le département. Comment pouvez-vous justifier le fait qu'une assemblée départementale élue soit dépossédée du pouvoir de choisir son exécutif? C'est une question que vous connaissez bien. Je suis membre d'un conseil général et j'apprends, par un télégramme, que celui qui est chargé d'appliquer les décisions du conseil général vient d'être muté dans un autre département. Comment peut-on accepter que l'Etat décide, purement et simplement, sans la moindre consultation du conseil général, que celui qui est chargé de l'exécutif est envoyé ailleurs? Cela ne nous paraît pas acceptable.

Ce qui est en cause, ce sont les droits de l'assemblée départementale. Je répète, tranquillement, que nous ne mettons pas en cause les hommes. Ce que nous contestons, c'est le rôle que l'on fait jouer à ces fonctionnaires. Pour notre part, nous proposons cette thèse, qui est bien connue et qui est défendue par

les communistes depuis toujours, à savoir que l'exécutif du département doit être assuré par le conseil général lui-même. Nous croyons que des fonctionnaires comme ceux qui sont actuellement préfets pourraient, demain, jouer un rôle important dans le contrôle *a posteriori* des décisions de l'assemblée départementale.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, je voterai naturellement le sous-amendement que nous propose le Gouvernement. Cela étant, je ferai remarquer à notre collègue Darras que, ce soir, il ne comprend pas beaucoup l'humour. Il nous a dit que cela durerait jusqu'en l'an 2000. Il est pessimiste! En effet, j'ai lu quelque part que le parti socialiste voulait un jour entrer au Gouvernement; s'il doit attendre l'an 2000, il attendra encore longtemps!

M. Jean-Marie Girault. C'est ridicule, tout cela!

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je rectifierai d'abord une erreur. Le parti socialiste n'a jamais demandé à entrer au Gouvernement, il envisage seulement, un jour peut-être, d'être le Gouvernement.

Comme je tiens également à ce que les choses soient claires, je ferai une explication de vote en complément de celle qu'a déjà développée mon collègue et ami Darras.

La proposition qui nous est faite, dans le cadre de cette loi n° 187 sur le développement des responsabilités des collectivités locales, tend à donner le plus d'autorité possible aux préfets. Nous ne pouvons souscrire à une telle proposition. Quoi qu'en dise M. le secrétaire d'Etat, le préfet est un homme qui a effectivement des tâches différentes à accomplir, la tâche prioritaire étant de s'inscrire dans la mission gouvernementale dont il est un des agents réels.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-301, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-63, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 91 *quater* ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II-64, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 91, d'insérer un article additionnel 91 *quinquies* ainsi rédigé :

« Après l'article 56 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 56 bis (nouveau). — Au cours de la deuxième session ordinaire, le préfet rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services publics et des établissements auxquels le département est intéressé.

« A chaque session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

« Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination des dispositions déjà votées à propos de la loi de 1971. Il n'appelle pas d'autre commentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-64, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 91 *quinquies* ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II-65 rectifié, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 91, d'insérer un article additionnel 91 *sexies* ainsi rédigé :

« Après l'article 56 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, il est inséré un deuxième article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 56 ter (nouveau). — Le conseil général, pour tout ce qui relève de sa compétence, contrôle l'activité des services administratifs dans le département soit directement, soit par l'intermédiaire de ses commissions compétentes.

« Il veille à la coordination, sous l'autorité du préfet, entre les actions de l'Etat et celles qui relèvent de lui. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement appelle exactement les mêmes explications que l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je vais donc consulter sur l'amendement n° II-65 rectifié.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour explication de vote.

M. Jean Ooghe. Cet amendement légalise la sujétion du conseil général. En conséquence, nous voterons contre.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. A propos du dernier alinéa, je voudrais demander à M. le rapporteur comment le conseil général pourrait veiller « à la coordination, sous l'autorité du préfet ». Il y a là quelque chose qui m'échappe, que j'accepte mal, et dans la mesure où des explications — il y en a certainement — ne me seraient pas fournies, je demanderais un vote par division pour supprimer les mots : « sous l'autorité du préfet ».

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Dailly voit malice là où il y a simplement rappel d'un principe.

Qu'on le veuille ou non, le préfet est le chef de l'administration départementale. Que Odilon Barrot ait souhaité le contraire et que Léon Blum l'ait admis, tout cela appartient à l'histoire. A l'heure actuelle, les services départementaux sont sous l'autorité du préfet. De même, à l'échelon départemental, c'est le préfet qui a autorité sur l'ensemble des services de l'Etat, et si, parfois, certains d'entre eux font preuve de quelque indocilité, c'est en violation des textes qui devraient les régir. Le Gouvernement a demandé, pour qu'il n'y ait pas de confusion, que cette règle absolue soit rappelée.

A vrai dire, il est possible qu'existe une virgule en trop dans l'amendement n° II-65 rectifié et peut-être qu'en la supprimant M. Dailly l'accepterait, ce qui donnerait : « Il veille à la coordination sous l'autorité du préfet, entre les actions de l'Etat et celles qui relèvent de lui. »

Je pense que c'est cette virgule qui a pu provoquer une confusion dans l'esprit de M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je remercie vivement M. le rapporteur de m'avoir expliqué le sens de la rectification apportée à l'amendement initial, qui, du fait de la présence des deux virgules au lieu d'une seule, n'était plus clair du tout.

On pouvait en effet croire que c'était sous l'autorité du préfet que le conseil général veillait à cette coordination, ce qui aurait été, convenez-en, inadmissible.

Pour qu'il n'y ait aucune erreur et pour associer mes efforts à ceux de M. le rapporteur, je me demande si la rédaction ne devrait pas être la suivante :

« Il veille à ce que soit assurée, sous l'autorité du préfet, la coordination entre les actions de l'Etat et celles qui relèvent de lui. »

Il n'y aurait alors plus de doute possible, encore qu'il ne doive pas en subsister beaucoup après les commentaires de M. le rapporteur et ceux que je viens d'apporter moi-même, à condition, bien sûr, qu'à tout le moins la seconde virgule soit supprimée.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je ne serai en désaccord à ce sujet avec M. Dailly ni pour une raison, ni pour une autre, et j'accepte la rédaction qu'il propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette nouvelle rédaction de l'amendement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve tout à fait cette nouvelle rédaction.

M. le président. Le dernier alinéa de l'amendement n° II-65 rectifié *bis* est donc ainsi modifié : « Il veille à ce que soit assurée, sous l'autorité du préfet, la coordination entre les actions de l'Etat et celles qui relèvent de lui. »

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je voterai contre ce texte, mais puisque M. Dailly s'est permis de rêver, j'espère ne pas avoir, la nuit prochaine, un cauchemar qui me ferait penser, en conservant les virgules mais en modifiant l'ordre des mots, à une rédaction qui serait la suivante : « Il veille, sous l'autorité du préfet, à ce que soit assurée la coordination entre les actions de l'Etat et celles qui relèvent de lui. »

Mais je me pose la question de savoir si le mot « lui » s'applique maintenant au dernier substantif masculin cité, c'est-à-dire l'Etat ou peut-être le préfet, ou bien au dernier « il » cité, c'est-à-dire le conseil général. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Cela se rapporte au sujet.

M. Michel Darras. Alors c'est au conseil général, bien sûr, car il était en sujétion !

M. Jean-Marie Girault. Nous perdons notre temps sur des questions purement grammaticales !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-65 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 91 *sexies* ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II-66, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 91, d'insérer un article additionnel 91 *septies* ainsi rédigé :

« Les alinéas 10° à 12° de l'article 58 de la loi du 10 août 1871 relatifs aux contingents d'aide sociale sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de simple coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord puisqu'il s'agit de supprimer les financements croisés entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'aide sociale.

En outre, cet amendement coordonne ce qui a déjà été adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 91 *septies* ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II-67, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 91, d'insérer un article additionnel 91 *octies* ainsi rédigé :

« Après l'article 60 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, il est introduit un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 60 bis (nouveau). — Les dépenses de santé et d'aide sociale, les recettes y afférentes et les concours reçus par le département figurent dans un budget annexe au budget départemental conformément à l'article 195 du code de la famille et de l'aide sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement s'inspire du même motif : la coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement, qui traite du budget annexe de l'aide sociale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-67.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 91 *octies* ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II-68 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 91, d'insérer un article additionnel 91 *nonies* ainsi rédigé :

« L'alinéa 11° de l'article 61 de la loi du 10 août 1871 relatif aux dépenses obligatoires du département est ainsi rédigé :

« 11° Les dépenses de santé et d'aide sociale résultant de l'application des articles 188, 191 et 195 du code de la famille et de l'aide sociale et des articles L. 50, premier alinéa, L. 184, L. 247 et L. 304 du code de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Pour éviter une question, j'indique que cet amendement a été rectifié pour tenir compte du fait que les dépenses de santé scolaire ne figureraient plus parmi les dépenses transférées. C'est là une preuve de plus qu'il s'agit d'une simple coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-68 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 91 *nonies* ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II-136, MM. Sérusclat, Champeix, Carat, Ciccolini, Chazelle, Schwint, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 91, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1980, les collectivités locales et leurs groupements ne sont plus autorisés à participer au financement de certaines actions ou d'opérations d'équipement par la voie de la procédure du fonds de concours. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-136 est retiré.

Par amendement n° II-128 rectifié *bis*, MM. Sérusclat, Champeix, Carat, Ciccolini, Chazelle, Schwint, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 91, d'insérer le nouvel article suivant : « Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités de versement par l'Etat des crédits nécessaires à chaque département pour le

financement de l'aide minimale en matière de bourses. Toutefois, le département ne pourra consentir, à ce titre, aucune avance à l'Etat et les paiements ne pourront intervenir qu'après versement par l'Etat des sommes dues au département. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement témoigne de notre méfiance envers le comportement du Gouvernement quand il doit verser de l'argent aux collectivités locales, en particulier aux départements.

Comme dans le domaine des bourses, il sera nécessaire que les bénéficiaires n'attendent pas. Nous souhaitons que le département n'ait pas à en inscrire le montant dans son budget tant que le Gouvernement n'aura pas versé les sommes qu'il devait. En effet, avec sa pratique qui consiste à laisser faire des avances par les départements aux bénéficiaires et d'attendre trop longtemps pour payer, le département perd, en définitive, de l'argent au fil des mois qui passent.

C'est la seule raison de cet amendement, qui, d'ailleurs, prend comme référence la situation créée en matière d'aide sociale où, nous l'avons vu au cours des débats de cet après-midi, l'Etat a facilement de dix-huit mois à deux ans de retard dans ses versements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement constituait, en fait, le dernier alinéa de l'amendement n° II-128 déposé par M. Sérusclat à l'article 81 relatif à la décentralisation des bourses.

L'amendement n° II-128 qui proposait d'instituer une aide minimale en matière de bourses n'ayant pas été adopté par le Sénat, l'amendement n° II-128 rectifié *bis* est donc sans objet.

Mais je tiens à rassurer la Haute Assemblée sur cette affaire qui déborde largement la décentralisation des bourses pour s'étendre à tous les transferts de charges. La dotation de compensation, instituée en vertu de l'article 88 que vous avez adopté hier soir, sera versée aux collectivités locales selon les mêmes modalités que la dotation globale de fonctionnement elle-même, c'est-à-dire par douzièmes. Ainsi, les départements et les communes n'auront-ils pas à supporter une charge indue de trésorerie, car il se posait là un problème réel.

J'ajoute que ce secteur des bourses va devenir difficilement individualisable, puisque nous globalisons la dotation de compensation comme la dotation de fonctionnement, tous secteurs confondus. Après avoir globalisé, nous n'arriverons pas à extraire le secteur des bourses de l'enseignement.

Je souhaiterais qu'au bénéfice de ces observations M. Sérusclat accepte de retirer son amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour répondre au Gouvernement.

M. Franck Sérusclat. Je n'ai pas sous les yeux le texte de l'article que vient d'évoquer M. le secrétaire d'Etat, mais dans le débat concernant les bourses, autant que je me souviens, il a été bien convenu qu'un minimum versé par l'Etat serait mis à la disposition de tous les enfants de France. Ce qui n'a pas de limite, c'est le plafond, car les départements peuvent ajouter ce qu'ils veulent.

Il me semble d'ailleurs me souvenir que les termes ont été employés. J'aimerais pouvoir comparer avec le texte de référence auquel faisait allusion M. le secrétaire d'Etat.

Je suis, d'autre part, un peu inquiet maintenant à propos des transferts de charges, car la dotation globale de fonctionnement, si je comprends bien, ne prendra rien en référence de ce qui entre maintenant dans les transferts de compétence. Elle ne sera pas évaluée à un moment donné quelconque pour calculer ce qui peut représenter la part due par l'Etat pour les bourses. C'est la dotation globale de fonctionnement, selon les critères déjà établis, qui, ensuite, sera répartie par qui et comment pour assurer telle ou telle compétence.

J'avoue que cela me laisse un peu perplexe quant aux chances que peuvent avoir les communes, le département, de recevoir des sommes compensant effectivement ces transferts de compétence que sont les bourses et les sports, par exemple.

C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement, car il n'est pas concevable que dans la dotation globale de fonctionnement ne soient pas prises en compte les sommes nécessaires à l'octroi des bourses. Comment, à ce moment-là, les communes, les départements sauront-ils si l'équivalence sera bien garantie comme souhaité ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Les propos de M. Sérusclat sont dans la logique de l'amendement qu'il avait déposé à l'article 81, et qui proposait que l'Etat apporte une contribution minimale en matière de financement des bourses d'enseignement, les départements complétant en fonction de leurs priorités, etc.

Le Sénat n'a pas adopté cet amendement à l'article 81. Il a décidé que le montant des bourses actuellement payées par l'Etat serait, à l'intérieur de la dotation de compensation, versé à chaque département suivant un mécanisme qu'il a adopté, hier soir, en votant l'article 88.

Il s'agira donc d'une disposition législative qui s'imposera à l'ensemble du pays et qui fixera les attributions minimales des bourses à prendre sur la dotation de compensation.

L'Etat versera pour les bourses scolaires les sommes qu'il consacre aujourd'hui aux différentes compétences. Ensuite, tout cela sera globalisé. Un département pourra, dans le cadre du minimum fixé par la loi, augmenter son effort, si celui-ci est prioritaire, et tel autre département fera porter son effort dans un autre domaine.

Cet amendement est dans le droit fil des propositions de M. Sérusclat qui est donc logique avec lui-même mais il n'est pas possible de le retenir car il n'est pas conforme aux dispositions qui ont été votées hier soir ; le Sénat serait donc illogique en adoptant cette disposition.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'admets le raisonnement de M. le secrétaire d'Etat. Il est évident que, dans la mesure où tout transitera par la dotation globale de fonctionnement, il sera impossible d'attendre pour effectuer les versements. Par conséquent, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° II-128 rectifié bis est donc retiré.

Par amendement n° II-187 rectifié, MM. Jozeau-Marigné, Giacobbi, Goetschy, Labonde et Salvi proposent, après l'article 91, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973, complétée par la loi n° 76-1211 du 24 décembre 1976, est ainsi rédigée :

« La réclamation est adressée à un député, à un sénateur ou au président du conseil général du département dans lequel le demandeur est domicilié. »

« II. — L'article 29 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil général peut également, dans les conditions prévues par le 3^e alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973, transmettre au médiateur la réclamation d'un habitant du département si elle lui paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Le Sénat, par l'attention qu'il a consacrée au fonctionnement des conseils généraux, a montré tout le prix qu'il attachait à cette institution et combien le rôle du président du conseil général lui semblait important.

Il serait utile de permettre aux habitants du département d'avoir recours à lui, personnalité élue de premier plan, pour jouer le rôle d'intermédiaire auprès du médiateur. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet avis est extrêmement favorable. Il est évident que nous renforcerons, par ce texte, le rôle du département.

Il est normal que la plus haute autorité élue dans le département, c'est-à-dire le président du conseil général, puisse bénéficier vis-à-vis du médiateur des mêmes possibilités qu'un parlementaire.

A bien des égards, on peut considérer que le président du conseil général est plus important qu'un parlementaire qui n'a pas, lui, un contact direct, s'il n'est pas en même temps élu local, avec l'ensemble de la population.

L'intervention du président du conseil général pourra donc rendre service à ceux qui ont besoin d'être défendus à la suite d'anomalies résultant de la lourde machine administrative qui nous régit.

Dans ces conditions, la commission des lois est très favorable à l'adoption de cet amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je voterai, bien entendu, cet amendement, car il renforce l'autorité personnelle du président du conseil général ; je m'en réjouis mais je ne vois vraiment pas en quoi il augmente les pouvoirs du département en tant que collectivité territoriale. Nous vogueons en pleine confusion !

Le président du conseil général est un personnage éminent, j'en suis persuadé. Depuis 1964, je suis vice-président du conseil général d'un département qui compte 1 400 000 habitants. Je ne vais donc pas critiquer cette institution que constituent la présidence et le bureau du conseil général. Je suis heureux de la présentation de ce texte, mais il ne renforce pas les pouvoirs du département.

Le président du conseil général est défini dans les textes actuellement en vigueur — et c'est confirmé par le présent projet de loi — comme le *primus inter pares* d'une assemblée qui restera la seule de France à ne pas avoir son propre exécutif.

Je voterai l'amendement, mais ne mélangeons pas les genres !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à ce que les choses évoluent en fonction des besoins.

Les textes ont eux-mêmes évolué assez rapidement par rapport à la loi de 1871 qui fut le point de départ de la législation en la matière. En 1973, la loi crée le médiateur par similitude avec ce qui existe dans les pays nordiques, l'*Ombudsman*. Dès 1976, la loi relative au médiateur est modifiée. Non seulement les réclamations ou les demandes des citoyens doivent passer par l'intermédiaire des députés ou des sénateurs, mais on donne la possibilité aux parlementaires de saisir eux-mêmes, de leur propre chef, le médiateur.

Les rapports de celui-ci montrent qu'il a une assez grande activité. Il est très fréquemment et très librement saisi.

Le Gouvernement n'avait pas jugé nécessaire, en l'état actuel des choses, d'élargir encore le nombre des possibilités de saisine du médiateur.

Cependant, le Gouvernement ne fait aucune opposition à ce que la Haute Assemblée, puisque tel semble être son souhait, adopte cette disposition qui donnerait effectivement plus de pouvoir à un président de conseil général. Ainsi, pourront éventuellement être transmis directement au médiateur des problèmes administratifs qui préoccupent les administrés.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je vais exposer les deux motifs pour lesquels je crois essentiel d'adopter cet amendement.

Quel est le premier motif ? En élargissant à tous les présidents de conseils généraux la saisine du médiateur, nous renforçons son autorité, et c'est bien nécessaire puisque cette fonction n'a finalement pas encore été mise sur orbite dans notre pays.

Le médiateur, je le rappelle, peut, alors que la loi est respectée, mais qu'il n'en résulte pas moins une iniquité, faire recommandation au Gouvernement d'avoir à porter remède à ladite iniquité. Si sa recommandation n'est pas suivie d'effet, il a le droit de la rendre publique, ce qu'il n'a jamais fait. Dans ce cas, il a aussi le droit de faire rapport au Parlement, ce qu'il n'a jamais fait non plus. Il a encore le droit de faire rapport au Président de la République sur les recommandations non suivies, et cela non plus, il ne l'a pas fait davantage.

Lorsque les iniquités deviennent dans le respect de la loi trop fréquentes, le médiateur a le droit de proposer au Parlement de modifier la loi, ce qu'il n'a jamais fait non plus.

Si c'est la loi qui a été violée, le médiateur a le droit de proposer une sanction disciplinaire contre le fonctionnaire qui l'a violée, et cela encore, à ma connaissance, il ne l'a jamais fait.

Je souhaite vivement que soit enfin donnée sa pleine dimension à la fonction de médiateur telle que nous l'avons voulue, telle que nous l'avons votée.

Par conséquent, à condition de rester dans des limites raisonnables, plus il y aura de saisines possibles et mieux nous y parviendrons.

Le deuxième motif est d'ordre plus pratique. Dans l'état actuel des choses, en effet, les personnes qui sont domiciliées dans un département — car il ne s'agit de rendre la saisine possible par le président du conseil général que lorsque le demandeur est domicilié dans le département — et qui veulent saisir le médiateur s'adressent tout naturellement au président du conseil général.

Le résultat est que, si le président du conseil général est parlementaire, il peut transmettre la demande mais que, s'il ne l'est pas, il ne peut pas la transmettre. Il lui faut conseiller au solliciteur de s'adresser à un parlementaire.

Si nous ne portions pas remède à la disposition législative actuelle, nous maintiendrions, par conséquent, une discrimination qui me paraît extrêmement fâcheuse entre les présidents de conseil général, c'est-à-dire entre ceux qui seront parlementaires et pourront transmettre directement les réclamations des citoyens domiciliés dans leur département, et ceux qui ne le seront pas et ne le pourront pas.

Il y a lieu de faire cesser cette anomalie.

J'ajoute — et M. Jozeau-Marigné ne m'en voudra pas, je le sais, de le rappeler, car nous nous en sommes longuement entretenus à l'époque — M. Jozeau-Marigné a, en fait, repris le dispositif d'une proposition de loi que j'avais déposée et dont je n'ai plus cherché à accélérer l'élaboration puisque le président de l'assemblée des présidents de conseils généraux, avec quelques-uns de ses collègues dont je ne suis plus — j'espère très momentanément — a bien voulu reprendre mon texte.

Je m'en félicite et, bien entendu, comme je n'ai pas l'habitude de procéder à des abandons d'enfant, je voterai avec plaisir l'amendement qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-187 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 91.

Articles additionnels (suite).

M. le président. A la suite d'un vote intervenu au cours de la séance du 13 juin 1979, le vote sur l'ensemble de l'amendement n° I-204 rectifié *quater* du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel avant l'article 32 a été réservé jusqu'avant le vote sur l'ensemble du projet de loi.

Depuis lors, avec la réouverture des délais de dépôt, un amendement n° II-259 portant sur les mêmes dispositions a été déposé par M. Darras.

De même ont été réservés jusqu'avant le vote sur l'ensemble du projet de loi : amendement n° I-210 de M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 32 ; l'amendement n° I-211 de M. de Tinguy au nom de la commission des lois, tendant à insérer un article additionnel, avant l'article 32 ; l'amendement n° I-117 rectifié de M. Michel Giraud tendant à insérer un article additionnel avant l'article 32.

Le vote sur les amendements tendant à insérer un article 85 *sexies* a été également réservé jusqu'avant le vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, M. Darras a présenté un amendement n° II-259 dont la commission avait demandé la réserve jusqu'à la fin du débat. Cet amendement allant plus loin que n'importe quel autre texte, il serait,

me semble-t-il, de bonne procédure de s'en saisir d'abord avant de revenir aux autres amendements qui avaient été réservés, afin que nous puissions sérier les difficultés.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je remercie M. le rapporteur de son offre généreuse, mais je vais me faire l'avocat du diable. Je ne suis pas sûr que sa proposition, si généreuse soit-elle, ne se heurte pas tout à l'heure à des objections d'ordre réglementaire de la part de tel ou tel de nos collègues.

En effet, monsieur le rapporteur, vous avez employé l'expression : « s'en saisir d'abord ». Cela signifie-t-il que le Sénat devrait se prononcer d'abord sur mon texte, qui est le plus éloigné, non pas des dispositions actuellement en discussion, puisqu'il n'y en a pas, mais des dispositions actuellement en vigueur ?

Certes, je ne demande pas autre chose, mais un collègue un peu pointilleux sur le règlement ne risquerait-il pas de faire remarquer que l'amendement n° I-204 rectifié *quater* est actuellement en cours de vote puisqu'il a été adopté par division et que seul a été réservé le vote sur l'ensemble ?

J'accepte volontiers que la présidence appelle mon amendement en discussion commune — c'est la seule chose que je m'étais permis de demander — avec l'amendement n° I-204 rectifié *quater*.

Il serait également de bonne méthode, si c'est réglementaire, de mettre aux voix en premier mon texte, qui reste le plus éloigné de ce qui peut être obtenu, si je puis m'exprimer ainsi. Mais encore une fois, je ne voudrais pas me voir opposer ces objections d'ordre réglementaire ni tomber dans le piège inverse, à savoir que, si le Sénat se prononçait d'abord sur l'amendement n° I-204 rectifié *quater*, on me fasse observer ensuite que l'ensemble de mon texte ou certaines de ses parties n'ont plus d'objet.

Bien entendu, je m'emploierai à en sauver certaines et à dire, au sujet de certains paragraphes, qu'il s'agit d'un problème nouveau non encore réglé, mais je crains que, pour d'autres paragraphes, on ne me réponde que mon initiative vient trop tard.

En soulevant ces questions ardues — « il faut, pour les connaître, avoir fait des études ! » — je m'adresse à la présidence.

M. le président. Je vais donc appeler en discussion commune l'amendement n° I-204 rectifié *quater* du Gouvernement, dont les deux paragraphes ont effectivement été déjà votés, et l'amendement n° II-259 de M. Darras.

Par amendement n° I-204 rectifié *quater*, le Gouvernement propose donc, avant l'article 32 A, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — L'article L. 221-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-10. — Les communes ne peuvent verser, sous quelque forme que ce soit, de rémunération aux agents de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, liée aux services que ces agents leur rendent pendant l'exercice de leurs fonctions dans les services qui les emploient.

« II. — Les nouvelles dispositions de l'article L. 221-10 du code des communes sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1982. A la même date, les dispositions de l'article L. 315-3 du même code relatif à la rémunération des agents de l'Etat par les communes seront abrogées. Les droits des agents de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, mentionnés au présent article, ne sont pas modifiés par cet article. Ces agents bénéficient des mesures nécessaires pour assurer le respect de ces droits, nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. La charge en incombe soit à l'Etat, soit aux établissements concernés, sauf la possibilité pour l'Etat et ces établissements publics de bénéficier de la part des collectivités locales d'une compensation. Cette compensation, annuelle, sera calculée sur la base des sommes que l'ensemble de ces collectivités ont versées en 1978 aux agents dont il s'agit. Dans le calcul de cette compensation il est fait état des services que les communes rendent éventuellement à l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les collectivités locales peuvent bénéficier du concours des services concernés compte tenu de la nature et de l'importance des services rendus. »

Et, par l'amendement n° II-259, M. Darras et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 87, d'insérer l'article additionnel suivant :

« I. — A compter du 1^{er} janvier 1982, les honoraires alloués en application de la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 à certains fonctionnaires des ponts et chaussées sont incorporés dans le traitement auquel ces fonctionnaires ont droit. Cette incorporation tient compte, pour chaque catégorie de bénéficiaires, du montant moyen des honoraires perçus au titre des années 1980 et 1981.

« II. — A compter de la même date, les fonctionnaires des services administratifs relevant de la même administration que les fonctionnaires visés par la loi précitée de 1948 bénéficient des majorations de traitement résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus. A cette fin des équivalences d'emplois sont établies.

« III. — Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires du génie rural, des eaux et des forêts visés par la loi n° 55-985 du 26 juillet 1955, et aux fonctionnaires des services administratifs relevant de la même administration.

« IV. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent article. »

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le 13 juin dernier, le Sénat a décidé de réserver jusqu'à la fin de la discussion des articles l'amendement n° I-204 rectifié quater, qui avait été déposé par le Gouvernement à la suite d'une concertation avec la commission des lois.

Cet amendement vise à introduire un article additionnel avant l'article 32 ; il est relatif aux concours techniques que l'Etat peut apporter aux collectivités locales.

Si le Sénat a adopté cette position, c'est parce qu'il ne s'estimait pas en mesure d'apprécier les dispositions que le Gouvernement avait annoncées concernant la réforme des rémunérations de ces concours techniques.

Le Sénat attendait donc que le Gouvernement lui présente ces mesures, et M. Dailly l'avait d'ailleurs fort bien fait ressortir.

Un mois auparavant, dans le discours qu'il avait prononcé à Thann, le Président de la République avait chargé le Gouvernement de mettre à l'étude une transformation profonde des rapports entre les collectivités locales et les services techniques de l'Etat.

Cette réforme, qui s'applique aux services de l'équipement comme aux services de l'agriculture, a été annoncée à l'automne dernier. Elle a fait l'objet de deux arrêtés interministériels qui ont été signés le 7 décembre 1979. Le même jour, vous le savez sans doute, j'adressai à tous les maires de France une lettre pour leur expliquer quel serait le nouveau système et comment il fonctionnerait à partir du 1^{er} janvier 1980.

Cette réforme a été mise en place à la date prévue, et depuis le 1^{er} janvier les maux que les sénateurs et de nombreux élus locaux avaient à juste titre dénoncés appartiennent au passé.

Je voudrais d'abord rappeler au Sénat quelle était la situation antérieure ; je lui décrirai ensuite les nouvelles dispositions qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier.

Quelle était la situation antérieure ?

Vous savez que la plupart des communes ou de leurs groupements font appel aux services de l'agriculture ou de l'équipement pour gérer leur voirie, faire des travaux, surveiller des chantiers, etc. Or les élus locaux critiquaient les modalités et, plus encore, tout le contexte de ces interventions.

Les critiques principales, les voici.

La première portait sur l'existence d'un lien d'intéressement entre le coût des travaux et le montant des rémunérations accessoires, lien qui prêtait à suspicion.

La seconde critique concernait le démarchage auquel on assistait parfois de la part de fonctionnaires de l'Etat. C'est le système qui le voulait et non les hommes, je le dis très clairement, et j'ai eu l'occasion de m'expliquer sur ce sujet lorsque la réforme est entrée en vigueur.

Etait également critiquée la concurrence qui existait parfois entre les services de l'Etat.

Le système — c'était la troisième critique — pouvait, dans certains cas, être générateur de travaux trop coûteux et peu utiles.

Enfin, quatrième critique, on pouvait accuser les services d'être juge et partie au moment où ils étaient appelés à donner un avis technique avant l'octroi d'une subvention.

Telles étaient les critiques formulées, et les nombreux rapports que nous avons pu lire sur ce sujet les ont très clairement développées.

La réforme qui a été mise en place par le Gouvernement le 1^{er} janvier dernier répond aux préoccupations exprimées par le Sénat. Je voudrais en rappeler l'économie.

Tout d'abord, il y a désormais rupture totale du lien d'intéressement, c'est-à-dire qu'il n'y a plus du tout d'intéressement des personnels de l'équipement ou de l'agriculture au montant des travaux réalisés. En effet, la masse indemnitaire globale qui était versée au personnel est désormais fixée chaque année par l'Etat, indépendamment du montant des travaux effectués, par rapport à la masse de 1978, étant entendu — aux termes de l'engagement qui a été pris — qu'elle sera revalorisée au moins sur la base de l'augmentation des prix.

Si le montant des rémunérations pour services rendus acquitté par les communes à l'Etat excède cette masse globale, des prélèvements sont effectués et versés à la dotation globale d'équipement pour les communes ; l'excédent ne va pas au personnel.

En revanche, si le montant des rémunérations versées par les collectivités locales est inférieur à cette masse globale, c'est l'Etat qui assure la garantie de la rémunération au personnel. Il n'y a donc plus, comme vous le voyez, aucun lien d'intéressement global.

Par ailleurs, dans le passé, une grande partie des indemnités qui étaient versées aux agents de l'Etat l'étaient en fonction du montant des travaux réalisés. Il n'en va plus ainsi. A partir de maintenant, les indemnités qui sont versées aux agents sont fonction de la façon de servir, de la pénibilité des tâches, des actions prioritaires de l'Etat — zones de montagne, zones qui bénéficient d'une priorité gouvernementale, etc. Il n'y a plus aucun lien avec le montant des travaux réalisés.

Enfin, la réforme modifie complètement les relations entre les services techniques et les maîtres d'ouvrage.

Depuis le 1^{er} janvier dernier, les collectivités locales sont parfaitement maîtresses de choisir leur maître d'œuvre. Elles peuvent toujours faire appel à l'Etat si elles le souhaitent, mais elles peuvent aussi faire appel à d'autres.

Les services de l'Etat peuvent de la sorte mieux programmer leur activité, ce qui permet un contrôle renforcé du prix de revient des travaux, une meilleure surveillance des chantiers, une meilleure prise en compte des préoccupations de qualité, et aboutit, en fin de compte, à des économies pour les maîtres d'ouvrage.

Cela permet aussi aux agents de l'Etat de développer leurs missions de conseil et de conduite d'opérations, ce qui est encore une source appréciable d'économies. Cela permet enfin l'affectation des personnels, puisque l'on n'est plus tenu par cette rémunération liée aux travaux, à des actions prioritaires ou à des zones moins favorisées.

Comment l'Etat fait-il désormais rémunérer ses interventions, puisqu'il n'y a plus aucun lien, je le répète, entre la rémunération des services rendus et celle des personnels ?

Pour tout ce qui n'est pas collectivité locale, les tarifs de l'Etat ont été mis à parité avec ceux de l'ingénierie privée. Auparavant les barèmes des services de l'Etat étaient inférieurs. Ainsi l'ingénierie privée pourra-t-elle, dans ce secteur plus intéressant pour elle, défendre utilement ses chances, comme le souhaitaient un certain nombre de sénateurs qui se sont exprimés à cette tribune au moment de la discussion de cet amendement. Elle pourra également consolider les bases de son développement à l'exportation et donner un regain d'activité à des petites et moyennes entreprises d'ingénierie locales.

Voilà pour ce qui concerne les organismes autres que les collectivités locales.

En ce qui concerne les collectivités locales, le Gouvernement a voulu faire œuvre de simplicité et d'équité.

Simplicité d'abord : par une seule délibération annuelle de leur conseil municipal, les communes peuvent aujourd'hui obtenir des agents de l'Etat une prestation d'aide technique à la

gestion. C'est ainsi qu'a été mis au point un système pour les communes de moins de 2 000 habitants, grâce auquel elles disposent d'un véritable « droit de tirage » sur les services de l'Etat pour une prestation qui comprend : la gestion de la voirie communale, l'entretien et la direction des travaux de voirie inférieurs à 100 000 francs et une mission générale de conseil en matière d'aménagement et d'habitat.

Le coût de cette intervention pour 1980 est fixé forfaitairement à 2,50 francs par habitant, ce qui est, vous le voyez, relativement modique.

Je rappelle que ces rémunérations ne sont pas versées aux agents de l'Etat, mais à l'Etat lui-même.

Je résume les avantages du système : une seule délibération, une contribution financière modique et un véritable droit de tirage pour les communes.

Pour les autres missions de maîtrise d'œuvre, que se passe-t-il ?

Il fallait faire œuvre d'équité.

Les règles de rémunération ont été très sensiblement améliorées. Le coût d'objectif, qui était peu pratiqué jusqu'ici et qui était une source d'économie, a été rendu obligatoire. C'est une garantie de sécurité pour les communes.

Les barèmes ont été aménagés pour mieux correspondre à l'importance et à la difficulté réelle de chaque catégorie d'interventions, et si les sommes globales versées par l'ensemble des collectivités locales ont été maintenues à leur niveau antérieur, la modification des barèmes a permis de diminuer, par le biais d'une péréquation, le coût des travaux courants, qui sont souvent le fait des communes petites et moyennes.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions mises en place par le Gouvernement et qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Si le Gouvernement avait déposé, après concertation avec la commission des lois et, en particulier, avec son rapporteur, cet amendement qui comporte des dispositions qui ne figuraient pas dans la loi, c'est qu'effectivement rien n'avait encore été fait dans ce domaine et que nous n'en étions qu'au stade des intentions. Le Gouvernement, bien que gêné de proposer de régler cette question par quelques lignes dans une loi — il sentait bien que cela pouvait aboutir à des « fixités » futures, ce qui n'était pas souhaitable — avait voulu montrer sa détermination dans ce domaine.

Lorsque la réforme a été prête, je m'en suis très longuement entretenu avec le rapporteur, de façon à lui faire connaître les intentions du Gouvernement et à recueillir ses avis. Je dois ici rendre hommage au Sénat et à son rapporteur puisque, par leurs demandes, ils sont à l'origine de cette réforme qui a été menée très rapidement par le Gouvernement.

La réforme est aujourd'hui en place. Après quelques mois d'existence, et d'après les renseignements dont je dispose, déjà, de très nombreuses petites communes ont passé ces sortes de contrat avec les services de l'Etat et elles paraissent satisfaites. Les enquêtes auxquelles j'ai fait procéder par mes services semblent indiquer que cette réforme va tout à fait dans le sens de ce que souhaitaient les collectivités locales.

Dès lors, l'amendement qui avait été déposé par le Gouvernement à l'époque est devenu inutile ; je dirai même que, s'il était voté désormais, il poserait un certain nombre de problèmes de fixité, puisqu'il impose, quoi qu'il arrive, une compensation de la part des communes et qu'il est en contradiction avec un certain nombre des orientations arrêtées.

C'est la raison pour laquelle je retire l'amendement qui avait été déposé par le Gouvernement. Je suis sûr que le Sénat comprendra, comme le Gouvernement, qu'un tel amendement est maintenant devenu inutile puisque la réforme est entrée en vigueur au 1^{er} janvier dernier, qu'elle répond à des critiques qui avaient été formulées depuis de nombreuses années et qu'elle va dans le sens de ce que souhaitait le Sénat.

M. le président. L'amendement n° II-204 rectifié quater-est retiré.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je me réserve de reprendre cet amendement après avoir entendu M. Darras car, pour de multiples raisons que j'exposerai tout à l'heure, M. le ministre, qu'il m'excuse de le lui dire, ne m'a pas pleinement convaincu.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° II-259.

M. Michel Darras. Les inquiétudes que j'avais formulées à l'origine de cette discussion commune ont, pour l'instant, complètement disparu. Toutefois, si M. le rapporteur reprenait ensuite l'amendement du Gouvernement, le problème se poserait alors de savoir lequel doit être soumis au vote en premier.

Mais j'en viens à l'objet de mon amendement. Le régime des fonds communs dont bénéficient — ou dont bénéficiaient, je ne sais plus, car l'arrêté ministériel du 7 décembre 1979 a placé tout le monde, et M. le rapporteur en particulier, dans une situation nouvelle — les fonctionnaires à compétence technique des ponts et chaussées et du génie rural, suscite de nombreuses critiques.

Le présent amendement a pour objet de répondre à deux de ces critiques. D'une part, le caractère encore largement confidentiel de ce régime de répartition des fonds publics n'est pas acceptable. Il n'est pas normal que les sommes en cause échappent à toute budgétisation.

Aussi notre amendement propose-t-il de procéder à cette budgétisation par le moyen de l'incorporation des honoraires en cause dans le traitement indiciaire des fonctionnaires concernés — et vous ne me direz pas, monsieur le rapporteur, que je suis en contradiction avec la pensée du parti socialiste — de telle sorte que la rémunération globale perçue par chacun de ces fonctionnaires, dont les droits acquis doivent bien sûr être respectés, n'en soit pas affectée. Par la suite, cette rémunération évoluerait normalement comme l'ensemble des rémunérations de la fonction publique.

Les dispositions que vous avez prises en ce domaine par l'arrêté du 7 décembre 1979, monsieur le ministre, ne m'ont pas fait changer d'avis.

Par ailleurs, il est tout aussi anormal que les prestations de caractère administratif, qui sont manifestement complémentaires, d'une manière directe ou indirecte, des prestations fournies sur le plan technique, ne donnent pas lieu à rémunération accessoire.

Les disparités de situation — même si elles sont très anciennes et si elles remontent légalement à 1945 ou 1946 pour les ponts et chaussées et à 1955 pour le génie rural — ainsi créées entre des personnels techniques et des personnels administratifs qui concourent, et de plus en plus, à une même action, n'apparaissent pas fondées. Aussi est-il proposé par notre amendement de procéder à un alignement des traitements indiciaires de ces deux catégories d'agents sur la base d'équivalences d'emplois qui peuvent être aisément établies.

Tel est l'objet de cet amendement qui tend à faire entrer les choses dans ce qui nous paraît être, d'une part, la norme budgétaire, et, d'autre part, les saines conditions d'application du statut de la fonction publique. C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir adopter notre amendement.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis obligé de dire à M. Darras que la procédure qu'il entend mettre en œuvre par son amendement consiste à créer des dépenses budgétaires qui n'existent pas à l'heure actuelle, sans créer pour autant les recettes correspondantes.

En conséquence, je demande l'application de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il est manifestement applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° II-259 n'est plus recevable.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Dans ces conditions, monsieur le président, je me vois contraint, pour que la discussion puisse se prolonger, de reprendre l'amendement du Gouverne-

ment, amendement que le Sénat a d'ailleurs adopté dans ses deux parties puisque seul le vote sur l'ensemble avait été réservé à la suite de l'intervention fort éloquent, mais qui ne m'avait pas personnellement convaincu, de M. Dailly.

Monsieur le ministre, il est un point dans votre exposé sur lequel nous pouvons très facilement, me semble-t-il, être d'accord. Il y a en effet un progrès à l'égard de ce que vous avez appelé la « déconnexion » des travaux et des rémunérations, laquelle était incontestablement quelque chose d'anormal.

Toutefois, du point de vue de l'équité, de l'équilibre au sein de la fonction publique et de la bonne organisation des services, de nombreuses questions demeurent sans réponse.

L'amendement n° II-259, sur lequel la commission des lois avait émis un avis défavorable sans qu'il fût besoin d'opposer l'article 40, avait un mérite, celui de montrer la gravité des répercussions de cette affaire sur l'ensemble de la fonction publique d'Etat. De ce point de vue, il est évident qu'on ne peut pas officialiser une échelle de rémunérations particulière, par exemple pour les ingénieurs, sans le faire en même temps pour les agents administratifs. Il y a donc là un problème extrêmement sérieux.

Ces constatations étant faites, peut-on estimer qu'il suffit d'un simple arrêté, dont on mesure mal la portée, pour régler définitivement un problème aussi grave ?

Nous avons voulu, non pas tout dire dans la loi, ce qui n'est pas de bonne méthode, mais, du moins, poser des principes. Le premier de ces principes est exprimé dans le premier alinéa de l'amendement n° II-204 rectifié *quater* : « Les communes ne peuvent verser, sous quelque forme que ce soit, de rémunération aux agents de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat liée aux services que ces agents leur rendent pendant l'exercice de leurs fonctions dans les services qui les emploient. »

Je ne vois vraiment pas quelle objection peut être faite à l'adoption de ce texte au motif qu'un arrêté, qui peut demain être défilé par un autre arrêté, est intervenu entre temps. Ce serait admettre que demain, le ministre changeant, une pression syndicale s'exerçant ou les services administratifs se faisant entendre, un nouvel arrêté pourrait modifier cette sorte de « fonds secret » — appelons-le de cette manière, puisque nul n'en connaît le montant exact ou la répartition — dont dispose le ministre qui a autorité sur ces services.

Est-ce vraiment là une procédure compatible avec le bon ordre des finances publiques ? Est-elle vraiment défendable du point de vue des rôles respectifs des collectivités locales et de l'Etat ? Est-elle vraiment acceptable dans le cadre d'une loi qui prétend mettre de l'ordre dans une matière extrêmement complexe, celle des relations entre l'Etat et les collectivités locales ?

Je tiens donc à dire que la première partie de l'amendement me paraît ne pouvoir donner lieu à aucune contestation, à aucun reproche, sauf si on me démontrait le contraire ; mais jusqu'à présent, dans les propos de M. le ministre, je n'ai rien trouvé de tel.

J'en viens à la deuxième question sur laquelle, monsieur le ministre, excusez-moi de vous le dire, vous passez un peu vite. Le problème de fond qui se pose, c'est précisément de savoir si ces services doivent demeurer directement dans la dépendance de l'Etat.

S'agissant de services de l'Etat qui travaillent souvent à 90 p. 100 pour les collectivités locales, est-il bon que seul le ministre, par arrêté, règle tout ce qui va les concerner ? N'y a-t-il pas, du côté des collectivités locales, quelques garanties à fournir ? Ne nous appartient-il pas, à nous qui devons faire l'arbitrage entre le Gouvernement et les collectivités locales, de dire : il y a une limite à ne pas dépasser ?

Vous nous avez indiqué, monsieur le ministre, que s'il y avait plus d'une certaine somme, vous la reverseriez aux collectivités locales. Mais quelle est cette somme ? Comment sera-t-elle déterminée ? Par vous-même ou par votre successeur ? Est-ce une garantie pour les collectivités locales ?

Vraiment, je vous avoue que la logique du système me paraît surprenante, pour ne pas dire plus. Vous avez dit que les maires étaient satisfaits du texte. Mon enquête ne correspond pas exactement à la vôtre.

Je suis de ceux qui ont pris une délibération, mais avec le sentiment d'y être contraint et forcé, ce qui est le cas de tous les maires de mon département. (M. le ministre fait un signe de dénégation.) Oh ! certes, pas juridiquement, monsieur le ministre, c'est vrai, mais nous entendons beaucoup de réflexions que, bien évidemment, on ne vous exprime pas. En

pratique, comment le maire d'une petite commune qui ne dispose d'aucun service technique peut-il faire autrement que de continuer à s'adresser au service de l'équipement avec lequel il est traditionnellement en contact, qui connaît toutes ses affaires et qui est installé à proximité ? Il n'y a pas d'autres formule possible que d'accepter les services de l'Etat. J'ajoute que si, pour les petites communes, on enregistre en apparence quelques petites réductions, différents indices montrent que celles-ci ne sont pas aussi importantes qu'il semblerait. En particulier, vous avez indiqué tout à l'heure qu'il serait obligatoire d'accepter le système des 25 p. 100 pour garantie d'objectif, mais avec ce taux de 25 p. 100 on trouve des prix qui sont supérieurs aux chiffres anciens.

Pour les autres communes, pour les grandes villes, vous l'avez dit vous-même, demain certaines majorations peuvent être beaucoup plus larges.

De plus, l'alignement que vous avez prévu sur les rémunérations des ingénieurs du secteur privé pour les groupements et les services qui ne sont ni départements, ni communes pose un problème. Dans le secteur privé, il s'agit d'un plafond ; pour vous, c'est un plancher et vous l'exigez... (M. le ministre fait un geste de dénégation.)

Mais si ! Puisque, si j'ai bien compris votre arrêté — mais le mérite des arrêtés, au regard de l'administration, est d'être hermétiques et, de ce point de vue, celui-là paraît excellent — les personnes qui ne sont ni départements ni communes, mais qui ont recours aux services de l'équipement, sont tenues d'accepter un tarif fixé par vos soins. Vous avez indiqué tout à l'heure que ce tarif était le même que celui du secteur privé. Par conséquent, le tarif du secteur privé, qui, lui, n'est qu'un plafond, peut servir également de plancher. Si tel n'est pas votre désir — je ne demande qu'à être démenti — il reste qu'il peut être, demain, celui de votre successeur.

Dans cette situation, une solution brutale consiste à transférer au département la responsabilité des services qui travaillent pour les collectivités locales et à limiter le rôle des services de l'Etat à être des services de contrôle, de surveillance et d'aide aux travaux de l'Etat lui-même.

Il resterait à peu près, dans nombre de départements, 10 p. 100 de travaux et 90 p. 100 d'activités locales, ai-je indiqué tout à l'heure. Cette inversion des rôles serait logique et correspondrait à la nature des choses. Si notre commission ne l'a pas proposée — nous l'avons écrit dans notre rapport — ce n'est pas parce qu'elle condamne une telle solution, mais parce qu'elle estime que celle-ci n'est pas encore mûre et qu'il convient d'y réfléchir avant de procéder à un tel bouleversement.

Mais il ne faudrait pas qu'à la faveur de ce texte soit retenue une disposition qui maintiendrait quasi indéfiniment les anomalies dont les élus locaux continuent malgré tout à se plaindre. Ils ont, en effet, l'impression que le contrôleur et le contrôlé demeurent une même personne, ce qui est un des fondements de leur inquiétude.

En dehors du fait que la rémunération est liée au montant des travaux, il existe d'autres éléments qui touchent, eux, directement à la liberté locale.

Nous avons tenté une transaction en proposant des textes. Le Gouvernement a estimé qu'ils allaient trop loin, qu'ils étaient trop rigides. Alors, monsieur le ministre, vous avez élaboré — je dis « vous », car, pour moi, le Gouvernement est un tout, mais je pense que vous en étiez l'inspirateur — un texte précisant que les communes et les collectivités locales n'auraient pas à payer globalement plus qu'auparavant. C'était une garantie législative.

De deux choses l'une : ou bien vous avez l'intention de faire le contraire, ce qui serait fort grave, ou bien vous avez l'intention d'appliquer les dispositions prévues par la loi, c'est-à-dire d'accepter une limitation ; dans cette hypothèse, je ne comprends pas pourquoi vous refuseriez aux collectivités locales cette garantie législative puisqu'elle ne vous gênerait pas.

Je tiens à lever toute ambiguïté et à aller dans le sens, j'allais dire de la paix avec les services de l'équipement. Monsieur le ministre, je vous dirai quelque chose qui va peut-être vous surprendre, mais — j'en ai la conviction — avec ce que je propose, je travaille plus pour vos services que vous avec ce que vous suggérez. Il faut avoir lu les doléances de tous les maires de France, de tous les partis, de toutes les régions à propos de l'autorité qu'exercent sur eux les services qui dépendent de vous, il faut avoir compris le concert de protestations qui s'est manifesté aussi bien dans les grandes villes que dans les petites communes pour se rendre compte que le plus grand service que l'on puisse rendre à cet admirable corps de fon-

tionnaires — je le dis sans flatterie, car je le pense — est de le mettre à couvert par un texte de loi protecteur, qui éviterait qu'à l'avenir les difficultés actuelles et les difficultés d'hier puissent se prolonger ou se renouveler.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, tout ce que je viens d'entendre me fait me féliciter d'avoir sollicité la réserve du vote sur l'ensemble de ce qui était à l'époque l'amendement n° I-204 rectifié *quater*, présenté par le Gouvernement avant l'article 32.

Je rappelle, en effet, que le paragraphe I de cet amendement avait été voté au cours de la séance du 31 mai dernier et que le paragraphe II l'avait été au cours de la séance du 13 juin. Peut-être d'ailleurs les deux paragraphes avaient-ils finalement été votés le même jour.

Le premier l'avait été à une majorité écrasante : 216 voix contre 39. Il était naturel qu'il se trouve 216 sénateurs pour affirmer que « les communes ne peuvent verser, sous quelque forme que ce soit, de rémunération aux agents de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, liée aux services que ces agents leur rendent pendant l'exercice de leurs fonctions dans les services qui les emploient ». J'étais de ceux-là !

Mais le paragraphe II avait été voté à sept voix de majorité après pointage, ce qui m'avait donné à penser qu'il posait problème.

Par ailleurs, je n'étais pas sans savoir que le Gouvernement — vous-même, monsieur le ministre, et votre collègue du ministère de l'agriculture menait avec les corps de fonctionnaires concernés une négociation difficile et que, de ce fait, il me paraissait prématuré de procéder au vote sur l'ensemble.

L'amendement n° I-204 rectifié *quater* a donc, comme M. le rapporteur vient de le rappeler, fort justement été voté, non pas dans ses deux parties, mais dans chacune de ses deux parties et il reste encore à procéder au vote sur l'ensemble.

Je ne regrette pas d'avoir obtenu que le Sénat, par scrutin public, décide cette réserve et je rappelle pourquoi je l'avais demandée. « Pour l'instant, disais-je, je ne vous demande pas de repousser l'ensemble de l'article 32 A. Je n'ai pas non plus l'intention, pour l'instant de demander l'irrecevabilité », parce que c'était aussi une autre méthode pour m'en sortir ou d'opposer l'article 40. C'eût été la première fois qu'un sénateur aurait utilisé le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 45 du règlement.

Mais j'ajoutais : « Nous devrions, à mon sens, décider de réserver le vote sur l'ensemble de cet amendement portant insertion de cet article additionnel 32 A nouveau jusqu'avant le vote sur l'ensemble du projet de loi et ainsi permettre à la commission et au Gouvernement de revenir devant vous en expliquant quel sera le contenu de ce décret en Conseil d'Etat... » — qui est visé, mesdames et messieurs, au dernier alinéa du paragraphe II de l'amendement — « ... et en nous donnant alors — car je suis certain qu'ils y parviendront — des assurances qui nous permettent de décider en toute connaissance de cause. »

Depuis, est intervenu un arrêté et, avec M. le rapporteur, je déplore que ce ne soit qu'un arrêté.

Je comprends fort bien son argumentation : ce qu'un ministre a fait, un ministre peut le défaire. Certes, ce qu'une loi a fait, une loi peut le défaire, mais encore faut-il que le Parlement en vote une autre, alors qu'il suffit — je souhaite que ce ne soit pas pour demain — qu'un remaniement intervienne et que M. Michel d'Ornano soit appelé à des fonctions supérieures à celles qu'il occupe — ce n'est que cette perspective qui, de toute évidence, peut lui être réservée (*Sourires.*) — pour nous faire sombrer dans les ténèbres.

Je comprends donc parfaitement l'argumentation de M. le rapporteur.

Quant au paragraphe I, il me paraît essentiel de voir affirmer par la loi que « les communes ne peuvent verser, sous quelque forme que ce soit, de rémunération aux agents de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, liée aux services que ces agents leur rendent pendant l'exercice de leurs fonctions dans les services qui les emploient ».

Cela étant dit, nous nous trouvons, me semble-t-il, devant une difficulté. C'est pourquoi j'ai pris la parole, ne serait-ce que pour demander à la commission et au Gouvernement d'éclairer la lanterne du Sénat.

Il me semble, en effet, que nous sommes devant une difficulté en raison du paragraphe II. Le Gouvernement retire son amendement n° I-204 rectifié *quater*, mais M. le rapporteur le reprend au nom de la commission. Encore une fois, quant au paragraphe I, je le comprends parfaitement. Je crois qu'il faut mettre les collectivités locales à l'abri d'un revirement ministériel. Peut-on savoir demain, si la majorité changeait, quelles pourraient être à cet égard les vues du Gouvernement ? Par conséquent, je partage l'avis du rapporteur sur ce point.

Seulement, lorsque je compare le paragraphe II et l'arrêté du 7 décembre 1979, je me dis que quelque chose ne va pas. Il est bien clair que M. le ministre a dû mener une négociation délicate. Elle était délicate ; on le savait à l'époque. Je ne suis pas spécialement informé de ce problème bien que j'aie un gendre qui est ingénieur des ponts et chaussées et polytechnicien. Je ne l'ai, en effet, pas consulté sur ce problème ni à l'époque ni aujourd'hui. Je sais néanmoins que maintenant, avec le corps des ponts, tout est en ordre. Cet arrêté du 7 décembre 1979 n'a donc soulevé qu'une approbation de partout.

Ce qui me gêne et ce sur quoi j'aimerais être éclairé, c'est que, si nous votons le paragraphe II de cet amendement, tout est à refaire.

Monsieur le ministre, je lis dans le paragraphe II de l'amendement n° I-204 rectifié *quater* : « Les droits des agents de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, mentionnés au présent article, ne sont pas modifiés par cet article. Ces agents bénéficient des mesures nécessaires pour assurer le respect de ces droits, nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. La charge en incombe soit à l'Etat, soit aux établissements concernés, sauf la possibilité pour l'Etat et ces établissements publics de bénéficier de la part des collectivités locales d'une compensation. Cette compensation, annuelle, sera calculée... » — je vous y rends attentif, car c'est là que s'affirment les difficultés — « ... sur la base des sommes que l'ensemble de ces collectivités ont versées en 1978 aux agents dont il s'agit. »

Or, nulle part, dans l'arrêté précité, il n'est question de cette référence.

Le paragraphe II ajoute : « Dans le calcul de cette compensation il est fait état des services que les communes rendent éventuellement à l'Etat ». Il n'en est pas question non plus. Donc cette compensation annuelle sera calculée sur la base des sommes que l'ensemble de ces collectivités ont versées en 1978 aux agents de l'Etat.

Or, le Gouvernement, lui, a pris un arrêté — M. le ministre vient de vous l'indiquer — selon lequel les études, projets et directions de travaux ne sont pas du tout calculés sur les sommes que les collectivités ont versées en 1978 aux agents dont il s'agit. Ils sont calculés sur le barème général de l'ingénierie.

A ce sujet, on me permettra une remarque. Le secteur privé a des bénéfices à faire, ou alors nous vivons dans une économie libérale très malsaine et, en appliquant le tarif plafond, a dit M. le rapporteur à bon droit, du secteur privé comme plancher au secteur public, je ne suis pas convaincu — mais ceci est une remarque — que le Gouvernement n'ait pas fait un cadeau aux fonctionnaires. Vous allez m'éclairer et éclairer en même temps tout le Sénat, puisque nous n'avons pas pu en parler avant cette séance. De toute façon, je préfère poser les questions en public. Voilà pour ce qui est de l'étude et de la direction des travaux.

Deuxième mode de rémunération : aide technique à la voirie communale, aide technique destinée aux communes comptant plus de 2 000 habitants. Pour la voirie : 2,50 francs par habitant. Il ne s'agit pas des dépenses pour 1978. Aide technique destinée aux communes comptant plus de 2 000 habitants — je suis toujours dans l'arrêté du 7 décembre : 3 p. 100 ; 3 p. 100 de quoi ? Du montant des dépenses afférentes aux activités accomplies sous la responsabilité de la direction départementale de l'équipement, avec, en plus, un plancher minimum, le minimum ne pouvant pas être inférieur à une somme calculée pour 1980 sur la base d'un franc par habitant. Je ne vois là toujours aucune relation avec les dépenses de 1978.

S'il s'agit, toujours dans la voirie, gestion de la voirie, de l'aide technique destinée aux groupements de communes, chapitre III de l'arrêté, ce n'est plus 3 p. 100 dû par le groupement de communes — on veut inciter au groupement de communes et on a bien raison — mais un tarif réduit, comme toujours, 2 p. 100. Ce n'est pas un reproche, je trouve tout cela normal.

« Gestion de services autres que celui de la voirie ». Là, 3 p. 100 du montant des dépenses annuelles afférentes à ce service. C'est le cas lorsque vous rémunérez un service de l'Etat, par exemple le service des eaux pour le contrôle d'une station d'épuration.

Alors, le paragraphe 1^{er} de l'arrêté est parfaitement appliqué. On donne tout à l'Etat et plus rien aux fonctionnaires. La volonté clairement exprimée par le Sénat est respectée.

Mais ma question maintenant est la suivante et c'est évidemment plutôt à M. le ministre que je m'adresse qu'à M. le rapporteur, mais si M. le rapporteur a des lumières sur le problème, elles seront bien entendues les bienvenues : que va-t-il se passer si, à l'appel de M. le rapporteur, nous votons, non pas seulement le paragraphe I sur lequel il n'y a pas de problème, mais aussi le paragraphe II de l'amendement n° I-204 rectifié *quater* du Gouvernement repris par la commission, sous un autre numéro ?

M. le président. Monsieur Dailly, les paragraphes I et II sont votés.

M. Etienne Dailly. Oui, et j'y viens. Que va-t-il se passer ? Dans l'état présent des choses, les deux paragraphes sont votés ; donc si nous votons l'ensemble, nous ratifions le paragraphe II.

Si nous votons contre l'ensemble — je vous remercie, monsieur le président, d'avoir devancé de quelques secondes ma pensée — cela signifie qu'il faut réécrire l'ensemble de l'amendement en reprenant, bien sûr, le paragraphe I, qui ne pose pas de problème, mais en rédigeant un paragraphe II, auquel ne s'opposent ni le Gouvernement, ni les corps de fonctionnaires avec lesquels le Gouvernement a négocié si longuement et avec tant de difficulté, pour arriver à faire en sorte que les dispositions de l'arrêté demeurent compatibles avec ce que nous voterons.

A moins, bien entendu, monsieur le rapporteur, que vous ne soyez contre l'arrêté du 7 décembre 1979, que vous n'estimiez que le Parlement doit intervenir en tiers pour rompre le ménage, si je puis m'exprimer ainsi, qui s'est tout naturellement formé entre les ministères de l'équipement et de l'agriculture et les corps de fonctionnaires concernés, et que, précisément, en votant l'amendement dans son ensemble, nous obligions, alors, M. le ministre à rédiger un nouvel arrêté.

Telles sont les questions que je me pose et sur lesquelles je souhaiterais vivement que le Sénat soit éclairé avant de procéder au vote sur l'ensemble, car, encore une fois, il y a deux méthodes. On ne peut pas revenir sur ce qui est voté — les paragraphes I et II sont votés — mais on peut effacer les paragraphes I et II en votant contre l'ensemble, étant entendu que le paragraphe I serait aussitôt réintroduit dans un autre amendement et que le paragraphe II serait alors réécrit différemment.

Voilà ce que je voulais dire et je souhaite vivement que M. le ministre réponde à mes questions car je voudrais avoir d'abord ses réponses et ensuite l'avis de la commission sur ces réponses.

M. le président. Je rappelle au Sénat que l'amendement n° I-204 rectifié *quater*, retiré par le Gouvernement, a été repris en l'état par la commission, sous le n° II-204 rectifié *quinquies*. Les paragraphes I et II de cet amendement ayant été précédemment votés par division, le Sénat a simplement à se prononcer sur l'ensemble.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. A ce point de la discussion, je retire l'amendement n° II-204 rectifié *quinquies* et je présente deux amendements.

Le premier, sur lequel j'ai l'accord de M. Dailly, ne comporterait que le paragraphe I de cet amendement n° II-204 rectifié *quinquies* et le second, à titre provisoire, comporterait le paragraphe II de ce même amendement.

Je me rends très bien compte de l'imperfection de cette rédaction. Il est très mauvais d'improviser en séance un texte de cette gravité. Je suggère donc qu'après le vote du premier amendement, nous interrompions la discussion et qu'en commission des lois, mardi prochain — puisque nous examinerons la fin de ce projet mardi après-midi — nous ouvrons un débat de fond qui mérite le double examen de la commission, d'abord, et du Sénat, ensuite.

J'espère que cette façon de procéder loyale, complète, qui ne fait preuve d'aucun parti pris, qui ne tranche à l'évidence aucun problème, aura l'agrément du Gouvernement.

Je dois dire, pour renforcer mon argumentation, que je regrette que M. le ministre, qui avait eu l'initiative de ce texte, n'ait pas, comme l'ont fait plusieurs de ses collègues, demandé que son point de vue soit à nouveau examiné par la commission. Il n'est peut-être pas trop tard pour bien faire.

Le hasard des circonstances ou si vous préférez, l'éloquence des sénateurs a été si ample que le débat n'est pas achevé ce soir et qu'il doit reprendre mardi prochain. Nous aurons donc tout le loisir de revoir ce problème.

M. le président. L'amendement n° II-204 rectifié *quinquies* est donc retiré et vous déposez, monsieur le rapporteur, deux autres amendements, qui porteront les n°s II-303 et II-304. Je prends acte du fait que vous ne soumettez à la discussion, ce soir, que l'amendement n° II-303 et j'en donne lecture :

Par amendement n° II-303, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi l'article L. 221-10 du code des communes :

« Art. L. 221-10. — Les communes ne peuvent verser, sous quelque forme que ce soit, de rémunération aux agents de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, liée aux services que ces agents leur rendent pendant l'exercice de leurs fonctions dans les services qui les emploient. »

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, nous discutons en ce moment d'un problème très délicat, que tout à l'heure M. Dailly a véritablement décomposé avec sa sagacité habituelle.

Mais il est un autre aspect de ce problème dont il n'a pas été question. Il semble bien que le paragraphe II, que la commission envisage de reprendre dans son amendement n° II-304 sous réserve d'un examen en commission mardi prochain...

M. Etienne Dailly. C'est le deuxième alinéa du paragraphe II !

M. le président. Monsieur Guy Petit, nous discutons en ce moment l'amendement n° II-303 qui reprend le paragraphe I de l'amendement n° II-204 rectifié *quinquies*.

M. Guy Petit. L'amendement n° I-204 rectifié *quater*, qui avait été réservé, a été repris par M. le rapporteur de la commission des lois. Or, celui-ci vient de modifier son point de vue et je l'en félicite. Il dépose deux amendements au nom de la commission des lois. Le premier reprend le paragraphe I qui stipule : « Art. L. 221-10. — Les communes ne peuvent verser, sous quelque forme que ce soit, de rémunération aux agents de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, liée aux services que ces agents leur rendent pendant l'exercice de leurs fonctions dans les services qui les emploient. »

M. le président. C'est le seul dont nous discutons maintenant.

M. Guy Petit. M. le rapporteur ajoute : « ... et je déposerai, si la commission en est d'accord et si la décision prise mardi par la commission le permet, un second amendement pour évoquer les problèmes traités par le paragraphe II de cet amendement du Gouvernement. » Je crois que la question est claire.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Nous sommes entièrement d'accord.

M. Guy Petit. Nous aurons alors à examiner une question : quels sont les domaines respectifs du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire ?

Indiscutablement, le paragraphe I de l'amendement relève du pouvoir législatif — monsieur le ministre, vous en conviendrez — et je suis tout à fait disposé à le voter comme M. le rapporteur nous le demande et comme l'a demandé tout à l'heure M. Dailly parce qu'il s'agit d'une question de principe, d'une disposition d'ordre général qui est du domaine de la loi.

Pour le reste, vous avez si bien considéré, monsieur le ministre, que les dispositions avaient un caractère réglementaire que vous avez pris des arrêtés. Sans doute aviez-vous le droit de le faire. Certainement, le paragraphe II relève beaucoup plus du pouvoir réglementaire ou, en tout cas, « il y a doute », comme dirait une juridiction si elle était saisie de ce problème.

D'autre part, ce qui est traité dans le paragraphe II...

M. le président. Monsieur Guy Petit, nous en sommes à l'amendement n° II-303, c'est-à-dire au paragraphe I de l'amendement précédemment retiré, et la commission se saisira ensuite du paragraphe II.

M. Guy Petit. Monsieur le président, M. Dailly ayant pu s'expliquer complètement, je souhaite que vous me permettiez de donner, aussi brièvement que possible, mon point de vue sur ce paragraphe II.

Il existe un problème des rapports des communes avec les services de l'Etat ou avec le secteur privé, nous en sommes bien d'accord. J'aimerais avoir une réponse de votre part sur ce point, monsieur le ministre.

Les communes ont le droit de s'adresser au secteur privé si elles l'estiment utile, possible et bénéfique pour leur propre intérêt. Elles peuvent utiliser alors une convention, dont l'Etat peut établir un statut type. Mais de telles dispositions paraissent relever du domaine réglementaire beaucoup plus que du domaine législatif. Je me demande — M. le président nous fixera sur ce point — quelle est la procédure à suivre. Nous allons voter un amendement ne comprenant que le paragraphe I, avec, je pense, l'accord de M. le ministre, le reste étant renvoyé à la commission. La commission examinera divers problèmes, notamment la question des domaines respectifs, conformément aux articles 34 et 35 de la Constitution, du législatif et du réglementaire.

Personnellement, je voterai, car c'est une question de principe sur laquelle tout le monde est d'accord, le Gouvernement le premier, le paragraphe I qui fait l'objet de l'amendement n° II-303 de M. le rapporteur.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vais m'efforcer de répondre aux questions qui ont été posées et donner l'avis du Gouvernement sur les propositions formulées par M. le rapporteur.

Nous sommes maintenant en présence de deux amendements. Le premier concerne le fait que « les communes ne peuvent verser, sous quelque forme que ce soit, de rémunération aux agents de l'Etat, ou des établissements publics de l'Etat, liée aux services que ces agents leur rendent pendant l'exercice de leurs fonctions dans les services qui les emploient ». Ma réponse est claire : le Gouvernement est d'accord sur ce point, monsieur le rapporteur.

Si j'ai retiré l'amendement du Gouvernement, c'est parce qu'il s'agissait d'un ensemble, mais à partir du moment où le Sénat souhaite que cette première partie soit fixée par la loi, je considère cette demande comme tout à fait légitime.

Qu'est-ce qui faisait problème ? C'était le paragraphe II, c'est-à-dire maintenant le second amendement. Pouvons-nous y apporter une solution, mesdames, messieurs les sénateurs ? Je vous réponds non. Vous allez le voir par les réponses que je vais apporter à vos questions.

Les modalités de rémunération par les collectivités des services rendus ne peuvent être fixées par la loi. C'est une affaire extrêmement difficile — M. le président Dailly l'a bien dit — et il a fallu tenir compte de tous les intérêts en présence.

Il existe trois modes de rémunération. Le premier, aligné sur les barèmes de l'ingénierie privée, ne concerne pas les collectivités locales. M. le rapporteur m'adresse une critique. Il me dit : vous appliquez le plafond de ces rémunérations. Je lui réponds : oui, c'est vrai, mais l'ingénierie privée applique, elle aussi, la plupart du temps, les plafonds. Si les pouvoirs publics ne les appliquent pas, on retombe exactement dans la critique formulée parce que, à partir de ce moment-là, on peut entrer dans la concurrence déloyale autant que l'on veut, baisser les prix autant que l'on veut, et il n'y a plus de garantie pour l'ingénierie privée.

M. Etienne Dailly. C'est ce que je voulais entendre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. On est donc bien obligé de fixer un tarif qui est à la fois un plafond et un plancher. Il ne s'agit pas là des concours aux collectivités locales, mais à d'autres organismes. Les services de l'Etat essaieront de se montrer concurrentiels. En outre, les organismes ont toujours la possibilité de faire appel à l'ingénierie privée. Si elle est meilleure marché, après tout, pourquoi pas ? Il n'y a là rien de critiquable.

Le deuxième cas est celui des petites communes. Selon vous, monsieur le rapporteur, on les obligerait à passer une convention. Pas du tout. Rien ne les y oblige. Elles le font si elles le souhaitent. On leur offre quelque chose pour une somme extrêmement modique. Faire payer 2,50 francs par habitant, avec un droit de tirage pour toute l'année sur les services de l'Etat

pour faire gérer sa voirie, bénéficier de tous les conseils nécessaires, et avoir la conduite de travaux inférieurs à 100 000 francs, franchement, ce n'est pas dans le privé que vous le trouverez ! C'est un avantage incontestable qui, pour une somme modique, est donné aux petites communes. Je crois qu'elles le comprennent parfaitement.

Je vous dis tout de suite que si le paragraphe II de l'ancien texte, repris dans le second amendement, était adopté aujourd'hui, un tel avantage ne serait plus possible.

Le troisième mode de rémunération consiste, pour les autres missions de maîtrise d'œuvre des collectivités locales, à payer à l'Etat selon des tarifs qui sont sensiblement moins élevés que ceux de l'ingénierie privée.

Le texte tel qu'il est prévu devra, me dit-on, être revu en commission des lois. Je vous mets en garde : on entrera alors dans une procédure dont on ne sortira pas.

Je prends un autre exemple. Savez-vous que la disposition que vous proposez va obliger les communes à payer, quoi qu'il arrive ? En effet, si le second amendement était voté, cela signifierait que même si l'Etat ne fait pas de travaux en leur faveur, les communes paieraient, la compensation étant obligatoire. Je crois bien que M. Descours Desacres avait soulevé ce problème au cours d'un précédent débat.

Je vous le dis très franchement : comment voulez-vous que l'Etat reste maître du jeu ? Vous ne pourrez pas l'obliger à accepter, quoi qu'il arrive, toutes les commandes qui lui sont passées. Sinon, vous l'obligeriez alors à recruter sans fin des personnels. D'un autre côté, si la compensation n'est pas suffisante, que peut faire l'Etat ? Il peut dire à ses services de moins travailler pour eux, et vous ne pourrez pas l'en empêcher.

C'est donc un marché de dupes que vous faites en obligeant les communes, quoi qu'il arrive, tous les ans, à verser à l'Etat une compensation fondée sur 1978. C'est une disposition très dangereuse que n'importe qui pourrait utiliser à de mauvaises fins.

Telles sont les difficultés qui se présentent et dont je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de vous rendre compte. Autant je souscris à ce que vous avez dit sur le premier amendement — je trouve parfaitement légitime qu'il relève du domaine législatif — autant, pour le second amendement, il appartient aux pouvoirs publics de négocier ce genre d'affaires.

Je vous ai dit que tout lien d'intéressement était supprimé. Il l'est définitivement et le sera de par la loi à partir du moment où vous aurez voté le premier amendement. Mais, pour le second, je vous le dis franchement, ce n'est pas la peine d'essayer de mettre sur pied, par la voie législative, la façon de régler *ad vitam aeternam* quelque chose de ce genre, car nous n'y arriverons pas.

Je vous fais la proposition suivante : votez le premier amendement, écartez le second. La loi doit être revue dans trois ans. Donnons-nous rendez-vous à ce moment-là pour examiner comment se seront déroulées les interventions des services de l'Etat sur la base des nouveaux textes. Forts de l'expérience, nous verrons alors si nous devons ou non prendre des dispositions législatives.

C'est la raison pour laquelle, au nom du Gouvernement, je donne un avis tout à fait favorable au premier amendement. En revanche, je suis tout à fait défavorable au second, qui mettrait le système complètement en pièces.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'amendement n° II-303 qui reprend le paragraphe I de l'ancien amendement II-204 rectifié *quinquies*. Puis je leverai la séance car nous siégeons demain, à neuf heures trente.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je ne crois pas qu'il soit finalement possible de dissocier la discussion des deux amendements. Il est de plus en plus clair qu'ils doivent faire l'objet d'une discussion commune. Tout ne se tient-il pas dans cette affaire ? Au demeurant, cette discussion commune ne devrait pas être bien longue et, si vous l'ordonniez, je me réserverais de vous demander dans un instant la parole.

M. le président. Je ne pense pas que nous le puissions, monsieur Dailly, car nous irions trop loin.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Je suis bien conscient qu'il s'agit là d'un des problèmes les plus délicats que nous ayons à discuter et je félicite le rapporteur d'essayer de gagner un peu de temps.

Monsieur le ministre, j'ai tenté, dans une région spécifique, de faire le calcul des redevances des collectivités locales à partir de votre arrêté. J'ai eu vraiment l'impression qu'au fond, les redevances des communes devraient être multipliées par trois. Suis-je dans l'erreur ? Ce que vous avez dit tout à l'heure pour les petites communes, c'est très bien, mais jusqu'à une certaine somme. Les renseignements que l'on a bien voulu me fournir sont-ils exacts ou non ? Il est tout de même important qu'à la commission des lois, nous sachions où nous allons.

Vous avez dit tout à l'heure que vous ne vouliez pas que nous fassions un marché de dupes. Ce problème délicat nous préoccupe tous. Dans nos régions, les ingénieurs de l'équipement travaillent à 90 p. 100 pour l'équipement. Vous avez une responsabilité vis-à-vis du Sénat et des représentants des collectivités locales. Ne nous menez pas dans une direction qui ne serait sans doute pas la bonne !

Comme vous le savez, nous avons déjà voté un certain nombre de textes au cours de l'année dernière. En fonction de ces textes, je suis arrivé à voter 20 p. 100 de charges pour la construction d'une salle polyvalente.

« Chat échaudé craint l'eau froide » ! Nous voudrions, dans cette affaire, être absolument sûrs, comme l'a dit le rapporteur, de ne pas aller dans une direction qui ne serait pas la bonne.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le sénateur, je voudrais d'abord vous dire que l'on parle depuis des années de la réforme des rémunérations accessoires. Je l'ai faite et elle est appliquée depuis le 1^{er} janvier.

C'est la première fois que l'on voit supprimer complètement tout lien — tout le monde le sait — entre les travaux des agents de l'Etat et leur rémunération. Donc, sur ce point, je vous conduis sur un chemin qui est celui que vous souhaitez.

Je répondrai à votre deuxième question de façon tout à fait claire. En ce qui concerne les collectivités locales, l'arrêté que j'ai signé se traduit par une enveloppe globale de dépenses égale à celle qui résultait du système antérieur. Cela signifie que, pour les collectivités locales, par rapport à l'ingénierie privée, le coût est à peu près un tiers moins élevé. Par conséquent, vous n'avez dans ce domaine, globalement, pour les communes, aucun changement dans le nouvel arrêté par rapport au coût antérieur. Je peux vous en donner l'assurance formelle.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, j'ai d'abord enregistré avec satisfaction que vous étiez d'accord sur la proposition de M. le rapporteur quant à l'amendement n° II-303 qui ne fait que reprendre le paragraphe I de votre ancien amendement n° II-204 rectifié *quater*, retiré par vos soins et devenu n° 204 rectifié *quinquies* après reprise par M. le rapporteur.

Je crois que tout le monde ne peut que se féliciter de cet accord.

S'agissant de l'amendement n° II-304 — puisque, pour moi, tout fait un tout — je me permets de faire observer à M. le rapporteur — avec la timidité déferente qui m'anime toujours lorsque je m'adresse à lui, qu'il faudra tout de même, selon moi, l'assortir d'un chapeau. Cet amendement ne paraît pas pouvoir commencer par les mots : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles... » à moins, monsieur le rapporteur, que vous ne jugiez... ? (M. le rapporteur fait des signes d'assentiment) mais je vois que vous partagez mon sentiment. Par conséquent, j'aimerais bien, même si nous ne devons pas statuer ce soir, en connaître le chapeau, bref le texte exact, avant d'aller me coucher. J'en dormirais mieux ! (Sourires.)

Cela dit, je me tourne vers M. le ministre. Si j'ai bien compris — et toujours au chapeau près — l'amendement n° II-304 de M. le rapporteur serait ainsi libellé : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les collectivités locales peuvent bénéficier du concours des services concernés compte tenu de la nature et de l'importance des services rendus. »

M. le président. Monsieur Dailly, je vous prie de m'excuser de vous interrompre, mais l'amendement n° II-304 n'a pas été déposé. C'est une simple intention qui a été exprimée tout à l'heure par M. le rapporteur. Dans la mesure où il n'y a pas de texte, il me semble difficile d'en discuter.

M. Etienne Dailly. Bien. Je vais donc poursuivre sans en discuter et en n'évoquant que l'éventualité du dépôt dont on vous a entretenus, de façon à ne pas sortir du sujet.

Si tel devait être exactement ou *grosso modo* ce texte, je voudrais vous faire observer ceci, monsieur le ministre : votre arrêté du 7 décembre 1979 est signé de vous-même, de M. Christian Bonnet, de M. René Monory, de M. Maurice Papon, de M. Pierre Méhaignerie, de M. André Giraud ainsi que du secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre, M. Dominati, soit par six ministres et un secrétaire d'Etat ; il est donc largement interministériel.

Supposez que le texte de cet éventuel amendement n° 304 soit celui que j'ai cru comprendre. Pourquoi, monsieur le ministre, ne transformeriez vous pas cet arrêté interministériel en décret en Conseil d'Etat, sans rien modifier à son texte et même à son intitulé qui se lit ainsi : « concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat » ? Si j'ai bien compris M. le rapporteur, ce qu'il souhaite c'est que ce soit un décret en Conseil d'Etat qui fixe les conditions dans lesquelles les collectivités locales pourront bénéficier du concours de ces techniciens de l'Etat. Si tel doit être le cas, pourquoi, monsieur le ministre, ne pas adopter cette solution qui aura, j'imagine, le mérite de donner satisfaction à M. le rapporteur et à ceux qui souhaitent avoir, d'une part, une garantie législative qu'ils vont obtenir avec l'amendement n° II-303 et, d'autre part, grâce au n° II-304 éventuel, la garantie d'un décret en Conseil d'Etat concernant la définition des concours qui peuvent être apportés aux collectivités locales par les fonctionnaires techniques du ministère de l'équipement et du ministère de l'agriculture ?

Pourquoi ne pas choisir cette voie plutôt que de se mettre à chercher à élaborer une disposition législative qui aille au fond des choses et risque alors de mettre en péril un édifice dont je sais qu'il a été difficile à élaborer ?

Je ne pense pas qu'il soit opérant, utile, heureux et souhaitable de remettre en question l'accord intervenu entre vous-même, le ministre de l'agriculture et les fonctionnaires concernés. Il ne nous faut pas adopter à cet égard des dispositions législatives qui rendent impossible l'application de cet accord.

De deux choses l'une, ou bien l'on est contre cet arrêté interministériel du 7 décembre 1979 qui a eu le grand mérite de recueillir l'accord de toutes les parties, et il faut alors faire un texte législatif qui en rende l'application impossible, ou bien on a approuvé cet arrêté, auquel cas il faut s'efforcer d'élaborer dans le cadre de l'éventuel amendement n° II-303 ou n° II-304 ou même n° II-303 rectifié — M. le rapporteur nous le dira tout à l'heure — un texte qui ne risque pas de gêner le Gouvernement. C'est personnellement mon vœu.

Après avoir affirmé dans la loi et par la loi qu'il n'y aura plus jamais de rémunération versée par les communes aux agents de l'Etat, nous devons, à mon sens, éviter de faire surgir des difficultés sur la voie sur laquelle se sont enfin rencontrés les fonctionnaires et le Gouvernement, une voie qui, de surcroît, me paraît ménager les intérêts des collectivités locales.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur le rapporteur, je voudrais indiquer au Sénat que la séance doit impérativement être levée avant zéro heure trente. Dès lors, deux solutions seulement sont possibles : ou le Sénat se prononce sur l'amendement n° II-303 et la séance est levée, ou bien le vote n'a pas lieu et la suite de la discussion de l'ensemble des amendements est renvoyée à mardi.

Cela dit, je vous donne la parole, monsieur le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Si vous posez le problème de cette façon, monsieur le président, je suis pour la première formule.

Mon idée n'est pas d'aller contre l'arrêté, mais de voir s'il n'y a pas deux problèmes: il faut, d'une part, des garanties pour les fonctionnaires — je rejoins sur ce point M. Darras — et, d'autre part, des garanties pour les collectivités locales, pour les mettre à l'abri, excusez-moi, d'une promotion ministérielle dont M. Dailly a parlé, qui peut-être n'est pas possible. En tout cas, je ne suis pas en mesure, à l'heure actuelle, d'élaborer un texte définitif.

C'est pourquoi il me semble que le plus sage est de se prononcer sur l'amendement n° II-303, pour lequel il n'y a pas de difficulté, puis de revenir la semaine prochaine soit avec un amendement n° II-304, soit avec aucun texte, selon ce qui se sera passé en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette suggestion ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, l'idée de M. Dailly me conviendrait tout à fait. Je crois qu'effectivement il faut voter le premier amendement — le Gouvernement en est tout à fait d'accord — puis apporter dans un deuxième amendement des garanties supplémentaires, les décisions étant prises par décret en Conseil d'Etat. Je considère que ce serait très bien et je peux répondre tout de suite d'accord.

Mais s'il s'agit, je le répète, de reconstruire un texte, de refaire par la loi quelque chose qui ressortit visiblement au domaine réglementaire, je vous dis tout de suite que le Gouvernement ne pourra pas être d'accord.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je voudrais savoir, monsieur le président — et nous sommes assez nombreux à nous poser cette question — sur quoi nous allons voter exactement.

M. le président. Sur l'amendement n° II-303.

M. Guy Petit. Je ne l'ai pas sous les yeux. Je suppose qu'il comporte le paragraphe I de l'amendement n° II-204 *quinquies*, mais comporte-t-il également une indication relative au décret en Conseil d'Etat ?

M. le président. Non, cela a été dit plusieurs fois.

M. Guy Petit. Alors, c'est clair car, de toute manière, il y aura un décret d'application en Conseil d'Etat d'ordre général, et je crois, comme M. le ministre, que les problèmes qui sont évoqués au paragraphe II ont un caractère plutôt réglementaire que législatif.

En tout cas, nous ne nous tromperons pas cette nuit en ne votant que sur le paragraphe I qui, lui, est indiscutablement du domaine législatif. De plus, il est parfaitement utile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-303, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la séance de mardi prochain.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la politique menée par le Gouvernement, qui se traduit, dans un certain nombre de localités, par la fermeture de classes et lui demande de bien vouloir lui préciser l'esprit dans lequel sont menées les opérations de gestion de la carte scolaire dans les départements et les finalités qui sont poursuivies par le ministère dont il a la tutelle, lors de son élaboration. (n° 367).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et, conformément à la décision de la conférence des présidents, elle sera jointe à celles qui ont le même objet.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales (n° 209 - 1979/1980), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 7 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au statut de la magistrature.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 212 distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Legrand un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime et des transports par air (n° 469, 1978-79).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 210 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Rausch un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant l'agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (n° 135, 1979-1980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 211 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voilà quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 18 avril 1980, à neuf heures trente :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur une des conséquences pour le département de la Seine-Saint-Denis de l'application de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques. Les pouvoirs publics, dans les débats parlementaires, avaient précisé que la baisse des effectifs ne dépasserait pas 10 p. 100 et qu'ils tiendraient compte de la démographie médicale locale. Il apparaît cependant que cela n'a pas été respecté pour l'unité d'enseignement et de recherche médicale de Bobigny, puisque la baisse atteint 12,60 p. 100.

Il lui demande : 1° quels critères ont été retenus concernant l'U.E.R. de Bobigny ; 2° si cette mesure ne lui paraît pas pénaliser cette U.E.R. expérimentale à vocation formatrice de médecins généralistes (n° 2614).

II. — M. Raymond Dumont attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les problèmes de logement que rencontrent les étudiants de l'université de Lille III, à Villeneuve-d'Ascq.

Répondant à une question de M. Georges Hages, député du Nord, Mme le secrétaire d'Etat aux universités indiquait (*J.O.* de l'A.N., séance du 8 juillet 1976) : « L'hébergement des étudiants de Lille III va prochainement être grandement amélioré. Deux résidences de 300 chambres chacune à l'îlot 3 et à l'îlot 15 sont en instance d'être financées. »

Il lui demande les raisons pour lesquelles cette promesse n'a pas été suivie à ce jour d'effets et quelles mesures elle compte prendre pour que soit réalisée la construction de ces deux résidences de 300 chambres chacune.

Il lui signale que ces constructions sont toujours possibles sur l'îlot 3 appartenant à l'université et sur la réserve n° 10 conservée par l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Lille-Est (E.P.A.L.E.) à cet effet (n° 2635).

III. — M. Bernard Hugo s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion du communiqué émanant de ses services selon lesquels il n'y aurait aucun problème particulier dans le centre de tri de Trappes. Il rappelle tout de même qu'il y a eu dans celui-ci six tentatives connues de suicide en un an, dont deux malheureusement réussies. Le 25 septembre 1979, après le premier suicide, il était déjà intervenu pour demander la réunion d'une commission d'enquête sur les conditions de travail et de vie des personnels des centres de tri de la région parisienne. La situation semble ne s'être améliorée ni dans le centre de Trappes ni dans les centres de la région parisienne ; en témoignent, cette année, de nouveaux actes désespérés. Il lui renouvelle donc solennellement sa demande de constitution d'une commission d'enquête afin de pouvoir analyser les causes et rechercher éventuellement les solutions devant mettre fin à cette situation tragique qui ne peut le laisser indifférent (n° 2670).

IV. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture de faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour éviter les incidences graves de la chute des cours des vins non logés, surtout si cette chute se cumule avec celle d'autres régions.

Il souhaite connaître :

— le prix dit de garantie de bonne fin s'appliquant aux contrats de stockage à long terme et ce prix est actuellement de 13,05 francs le degré-hecto ;

— le volume qui sera concerné par ces contrats à long et éventuellement à moyen terme ;

— le prix qui sera décidé à Bruxelles au bénéfice d'une distillation préventive dont le volume devra être au niveau des excédents européens et aussi des besoins, en raison d'une rupture des stocks d'alcool en France et dans tous les Etats viticoles européens. Ce prix ne saurait reconduire celui de 1976 et devrait être indexé sur le prix d'objectif des vins de table en 1979 ;

— l'aide qui devra être apportée aux producteurs d'armagnac et de cognac. La reconstitution des stocks d'armagnac s'impose en raison des faibles distillations de 1977 et 1978. Cette reconstitution peut porter sur 160 000 hectolitres purs supplémentaires. Ces financements devront s'appliquer au logement et au vieillissement au-delà des contentieux qui concernent la coopération. Les bonifications d'intérêts du F.O.R.M.A. devront s'ajouter à celles qui ont été mises en place en 1978.

Il souhaite recevoir la confirmation de la possibilité de couvrir les prestations et superprestations d'alcool vinique par la production d'armagnac et de cognac.

Il demande, enfin, que soient plafonnées dès le début de la campagne les importations des vins européens et, en premier lieu, des vins d'Italie, l'importation de 8 millions d'hectolitres de vins d'Italie en 1978-1979 constituant une violation des accords communautaires (n° 2726).

V. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour faire face aux conséquences d'une production viticole exédentaire dans le Sud-Ouest et plus spécialement dans le Gers.

Il lui rappelle que :

— la perte de récolte en 1977 a été de près de 2 millions d'hectolitres ;

— cette perte en 1978 a atteint près de un million cinq cent mille hectolitres ;

— la valeur de ces pertes cumulées peut être chiffrée à 350 millions de francs ;

— en revanche, la récolte de 1979 risque d'être supérieure à la moyenne et pourrait atteindre près de trois millions d'hectolitres, et la valeur théorique de cette récolte est de 360 millions de francs ;

— les viticulteurs du Gers souhaitent des mesures leur assurant un revenu conforme aux décisions garantissant un prix fixe pour les vins de table et un prix fixe pour les vins de distillation d'alcool d'Etat et ceux destinés à produire l'armagnac (n° 2727).

VI. — M. Abel Sempé appelle instamment l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs de son département qui ne peuvent rembourser, actuellement, les prêts qui leur ont été consentis à la suite des pertes de récoltes et autres calamités survenues lors des inondations de 1977 et 1978. Le montant des prêts accordés, chiffré à 350 millions, n'a couvert qu'une partie des sinistres — 10 000 dossiers environ — d'une part, et, d'autre part, son échéance de remboursement est courte, puisque prévue sur une moyenne de cinq ou six ans. Or, la caisse régionale du crédit agricole mutuel du Gers s'est trouvée devant l'impossibilité dans laquelle sont la plupart des emprunteurs de rembourser leur première annuité, obligée de leur consentir, sans pénalité, un délai supplémentaire de six mois. La situation dans laquelle se débattent les agriculteurs sinistrés, aggravée encore par l'augmentation des coûts dont ils supportent le poids sans pouvoir en répercuter l'effet à cause du blocage de leurs marges, fait qu'ils ne pourront pas, au cours des prochains exercices, prélever 60 p. 100 sur leurs revenus annuels d'une récolte normale pour rembourser l'emprunt correspondant à chacune des années considérées. Dès lors, en raison du malaise grandissant qui frappe le monde agricole — et qui est particulièrement perceptible dans le Gers — il souhaiterait connaître, pour le 30 avril 1980, les mesures qu'il envisage de prendre, avec son collègue de l'économie le cas échéant, pour consentir aux intéressés une remise partielle du capital emprunté afin de mieux ajuster les dommages subis aux indemnités non reçues, étaler davantage la durée des sommes à recouvrer et accorder des bonifications ainsi que des remises d'intérêts (n° 2734).

VII. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'exclusion des producteurs français d'huile d'olive des dispositions prises dans le règlement communautaire n° 1360/78.

Il s'étonne qu'une telle réglementation préparée au niveau européen ne tienne pas compte d'une production essentielle pour l'agriculture de la région Provence-Côte d'Azur.

Il lui demande, d'une part, quels sont les motifs qui ont conduit à écarter les producteurs français d'huile d'olive des dispositions prises dans le cadre de la politique agricole européenne, alors qu'elles s'appliquent aux producteurs italiens, d'autre part, d'intervenir auprès des responsables agricoles de la C.E.E. pour corriger cet oubli. (N° 2636.)

VIII. — M. Anicet Le Pors attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la mise en œuvre de la directive de Bruxelles n° 79-409 C.E.E. du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages. Cette directive porte une atteinte grave aux chasses dites traditionnelles en France. Ces chasses sont populaires dans notre pays et le droit de chasser est un acquis historique de la Révolution de 1789. La chasse n'est nullement responsable de la raréfaction constatée de certaines espèces. En effet, des études scientifiques ont montré que la réduction provoquée par la chasse sur les espèces migratoires n'excède pas 2 p. 100 dans le plus fort des cas. Le déséquilibre enregistré pour certaines espèces, non chassées du reste, est en réalité essentiellement dû aux pollutions de différentes natures. La directive de Bruxelles n'est donc pas fondée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le Gouvernement français s'oppose formellement à l'application de cette directive et qu'ainsi les 1 400 000 chasseurs français puissent continuer la pratique de leur sport. (N° 2598.)

IX. — M. Raymond Dumont demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui indiquer si les négociations menées au niveau européen concernant l'aide au charbon à coke ont abouti à des décisions.

Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître le contenu de ces décisions. (N° 2653.)

X. — M. Michel Chauty rappelle à M. le ministre de l'industrie que, lors du débat sur les options du VIII^e Plan au Sénat, un amendement a été inséré avec l'accord du Gouvernement prévoyant qu'un programme de recherches géologiques charbonnières serait élaboré.

Devant l'intérêt de bien étalonner la richesse réelle des gisements charbonniers français et d'en rechercher de nouveaux dans les zones sédimentaires, de récents forages pétroliers dans l'Indre-et-Loire et l'Indre ayant traversé accidentellement des couches carbonifères, il lui demande :

a) De faire le point des études entreprises par le bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) en particulier dans un premier temps ;

b) De lui indiquer les programmes de recherche à élaborer dans les années à venir afin d'améliorer les connaissances en profondeur et en surface, et la découverte de nouveaux bassins ;

c) De faire le point du programme de recherche sur la gazéification profonde ;

d) De lui indiquer si l'on envisage de renforcer les moyens d'étude du B.R.G.M. (N° 2659.)

XI. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les réductions d'emplois de personnel et les menaces de fermetures à terme des quatre usines Citroën des Hauts-de-Seine. En effet, selon les informations recueillies auprès de la D. A. T. A. R., le 4 mars dernier, la disparition d'une des quatre usines, celle de Clichy, est d'ores et déjà programmée. Les trois autres, situées à Nanterre, Levallois et Asnières, sont menacées. Cette perspective est inacceptable. Il est, au contraire, indispensable de sauvegarder, de moderniser sur place les unités de production en question et de préserver l'emploi industriel dans le département. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour conserver toute leur dimension économique, technologique et sociale à ces quatre usines Citroën (n° 2681).

XII. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation du secteur automobile en Ile-de-France. En effet, selon les chiffres officiels, on constate qu'entre 1970 et 1976 les effectifs salariés ont accusé une baisse de 18 700 personnes dans la construction automobile. Renault annonce 5 000 licenciements à Billancourt tandis que Peugeot et Citroën réduisent leur personnel et envisagent la fermeture à terme de plusieurs unités de production. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder ce potentiel industriel, technique et humain qui conditionne pour une large part l'activité économique de la région parisienne et, par voie de conséquence, l'avenir de cette branche industrielle de premier plan pour notre pays (n° 2682).

XIII. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les menaces de démantèlement qui pèsent sur les usines Renault de Billancourt.

En effet, depuis sept ans, celles-ci ont perdu 9 000 emplois. De plus, la direction a annoncé 5 000 licenciements. D'ailleurs, le directeur adjoint de la Régie a affirmé récemment dans un quotidien : « Je considère que Renault Billancourt est un boulet que traîne la Régie ».

Aussi il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour stopper la liquidation des usines de Billancourt et, conformément à l'ordonnance de nationalisation de 1945, pour assurer le développement de la Régie Renault, ce qui répond à la mission de l'entreprise nationale et aux intérêts de son personnel (n° 2683).

XIV. — M. Philippe Machefer expose à M. le ministre de l'industrie que la fermeture des Etablissements Dalami, à Vernouillet (Yvelines), crée une situation grave au niveau de l'emploi de cette région et pèse sur les finances locales alors que celles-ci doivent répondre aux engagements pris en raison de la croissance très forte de la ville (300 p. 100 en quinze ans) et à sa dotation en équipements de tout genre.

Il lui demande quelles mesures sont prévues permettant d'assurer l'emploi à Vernouillet et environs (n° 2687).

XV. — M. Pierre Jeambrun attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves conséquences économiques et sociales qu'entraînent pour le Jura et plus spécialement pour la zone de montagne, les difficultés avec sérieuses menaces de licenciements sinon de dépôt de bilan de la société Jouef.

Si certaines fautes de gestion peuvent être reprochées à l'ancienne direction, il ne faut pas sous-estimer la politique générale néfaste suivie par son département, qui laisse sans

défense, devant les importations sauvages ne respectant pas les clauses du Traité de Rome, l'ensemble de la profession du jouet. L'entrée sans limitation des jouets en provenance de Chine constitué par son illustration un des récents exemples.

Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques et mettre à même l'industrie nationale, servie par une main-d'œuvre de très grande qualité, de travailler normalement selon les lois du Marché commun. (N° 2724.)

XVI. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie s'il ne lui semble pas indispensable que soient rapidement publiées les modalités d'application du décret n° 79-750 en date du 29 août 1979, rendant obligatoire la mention d'origine sur certains produits textiles et d'habillement (n° 2684).

XVII. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il ne croit pas opportun de préciser — à la veille de l'ouverture des négociations pour le renouvellement de l'arrangement multifibres — la position française à l'égard de la notion fondamentale de globalisation des importations (n° 2732).

XVIII. — M. Maurice Schumann rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi a prévu la création d'un fonds de compensation destiné à permettre le versement à certains maîtres d'apprentissage d'une prime forfaitaire compensant le salaire versé aux apprentis pour le temps passé en centre de formation d'apprentis (C. F. A.). Si le principe de cette création paraît très opportun, les modalités pratiques de mise en œuvre risquent de poser problème. Le décret d'application en date du 2 février 1980 a prévu l'affectation obligatoire à ce fonds d'une partie du produit de la taxe d'apprentissage, à savoir 7 p. 100.

La question se pose de savoir si les fonds ainsi distraits de leur affectation originelle ne conduiront pas à certaines perturbations dans le financement et la gestion des établissements d'enseignement professionnel, notamment ceux de l'enseignement privé. Il lui demande d'apporter tous apaisements quant à la volonté du Gouvernement de ne pas porter atteinte au fonctionnement d'établissements essentiels pour le bon équilibre entre les diverses formes d'enseignement (n° 2746).

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le contrôle et la protection des matières nucléaires (n° 303, 1978-1979), est fixé au mardi 22 avril 1980, à seize heures.

2° Aux projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale :

Complétant la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française (n° 360, 1978-1979) ; complétant la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 361, 1978-1979), est fixé au mercredi 23 avril 1980, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 18 avril 1980, à zéro heure vingt-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Gérard Ehlers a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 57 (1979-1980) de M. Gérard Ehlers et les membres du groupe communiste tendant à sauvegarder et à développer l'artisanat et le commerce indépendant.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. André Rabineau a été nommé rapporteur du projet de loi n° 203 (1979-1980) instituant une assurance veuvage.

M. Roger Lise a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 198 (1979-1980) relative à l'emploi des jeunes dans la pêche artisanale dans les départements d'outre-mer.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Chérioux a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 209 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 183 (1979-1980) de M. Bonnefous tendant à compléter le règlement du Sénat.

M. Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 192 (1979-1980) de M. Champeix tendant à modifier l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

M. Jean-Marie Girault a été nommé rapporteur pour la pétition n° 3168 de M. Georges Droulin.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur pour la pétition n° 3169 de M. Henri Perret.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 17 avril 1980.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 18 avril 1980, à neuf heures trente :

Dix-huit questions orales sans débat :

N° 2614 de M. Claude Fuzier à Mme le ministre des universités (Unité d'enseignement et de recherche médicale de Bobigny) ;

N° 2635 de M. Raymond Dumont à Mme le ministre des universités (Logement des étudiants de l'université de Lille-III) ;

N° 2670 de M. Bernard Hugo à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (Conditions de travail dans les centres de tri postaux de la région parisienne) ;

N° 2726 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture (Mesures d'aide à la viticulture) ;

N° 2727 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture (Conséquences de la production viticole excédentaire dans le Sud-Ouest) ;

N° 2734 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture (Remboursement des prêts pour calamités agricoles dans le Gers) ;

N° 2636 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'agriculture (Exclusion des producteurs français d'un règlement communautaire sur l'huile d'olive) ;

N° 2598 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'agriculture (Conséquences de l'application d'une directive des communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages) ;

N° 2653 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie (Négociations européennes concernant l'aide au charbon à coke) ;

N° 2659 de M. Michel Chauty à M. le ministre de l'industrie (Programme de recherches géologiques charbonnières) ;

N° 2681 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie (Menace de fermeture d'usines Citroën dans les Hauts-de-Seine) ;

N° 2682 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie (Diminution du nombre des salariés dans la construction automobile en Ile-de-France) ;

N° 2683 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie (Usines de Billancourt de la Régie Renault) ;

N° 2687 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'industrie (Situation de l'emploi à Vernouillet [Yvelines]) ;

N° 2724 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre de l'industrie (Défense de l'industrie française du jouet) ;

N° 2684 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'industrie (Obligation de la mention d'origine sur certains produits textiles) ;

N° 2732 de M. Maurice Schumann à M. le ministre du commerce extérieur (Renouvellement de l'accord multifibres) ;

N° 2746 de M. Maurice Schumann à M. le ministre du travail et de la participation (Financement et gestion des établissements d'enseignement professionnel) ;

B. — Mardi 22 avril 1980, à quinze heures et le soir :

1° Question orale, avec débat, n° 252 de M. Pierre Vallon à M. le ministre des transports relatives au tunnel routier sous le Fréjus ;

2° Question orale, avec débat, n° 356 de Serge Boucheny, transmise à M. le ministre de la défense, sur la construction aéronautique ;

3° Question orale, avec débat, n° 359 de M. Josy Moinet à M. le ministre de l'économie sur les difficultés des entreprises françaises.

Ordre du jour prioritaire.

4° Suite et fin de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

C. — Mercredi 23 avril 1980 à quinze heures et le soir :**Ordre du jour prioritaire.**

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le contrôle et la protection des matières nucléaires (n° 303, 1978-1979). (La conférence des présidents a fixé au mardi 22 avril 1980, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. — Jeudi 24 avril 1980 à quinze heures et le soir :**Ordre du jour prioritaire.**

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française (n° 360, 1978-1979) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 361, 1978-1979).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 23 avril, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.)

E. — Vendredi 25 avril 1980, à neuf heures trente :

Dix-sept questions orales sans débat.

N° 2634 de Mlle Irma Rapuzzi à M. le ministre du budget (Contrôle des valeurs locatives cadastrales) ;

N° 2610 rectifié de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'intérieur (Problèmes posés par les manifestations des « motards ») ;

N° 2639 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur (Stationnement des nomades dans les départements de la grande couronne de la région parisienne) ;

N° 2685 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur (Agrément préalable des maîtres-nageurs sauveteurs enseignant la natation scolaire) ;

N° 2652 de M. Henri Caillavet, transmise à M. le ministre de l'intérieur (Circulaire du 30 novembre 1979 sur la présentation d'un candidat à l'élection présidentielle) ;

N° 2655 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'intérieur (Services publics en milieu rural) ;

N° 2669 de M. Charles Pasqua à M. le ministre de l'intérieur (Effectifs de police dans les villes, notamment dans le département des Hauts-de-Seine);

N° 2692 de M. Hector Viron à M. le ministre de l'intérieur (Fonctionnement de la commission locale d'aménagement et d'urbanisme de l'arrondissement de Valenciennes);

N° 2712 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'intérieur (Situation des harkis);

N° 2617 de Mme Cécile Goldet, transmise à M. le ministre de la justice (Lutte contre la prostitution et le proxénétisme);

N° 2736 de M. Charles Lederman à M. le ministre de la justice (Mise en place des conseils de prud'hommes);

N° 2602 de M. Hector Viron à M. le ministre du travail et de la participation (Réforme de l'Agence nationale pour l'emploi);

N° 2671 de M. Louis Perrein à M. le ministre du travail et de la participation (Fonctionnement des antennes de l'agence nationale pour l'emploi dans le Val-d'Oise);

N° 2628 de M. Franck Sérusclat à M. le ministre du travail et de la participation (Application du code du travail aux locataires-gérants de station-service);

N° 2691 de M. Hector Viron à M. le ministre du travail et de la participation (Situation de la métallurgie lilloise);

N° 2599 de M. Henri Caillavet, transmise à M. le ministre des transports (Projet de création d'une société d'aménagement de la Garonne);

N° 2740 de Mme Cécile Goldet à M. le ministre des transports (Problèmes posés par le nettoyage du métro parisien).

F. — **Mardi 29 avril 1980**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

1° Sept questions orales, avec débat, jointes à M. le ministre de l'éducation sur divers problèmes concernant l'enseignement :

N°s 320 et 354 de Maurice Janetti;

N° 333 de M. René Chazelle;

N° 334 de Mme Hélène Luc;

N° 337 de M. Hector Viron;

N° 355 de Mlle Irma Rapuzzi;

N° 357 de M. Franck Sérusclat.

Ordre du jour prioritaire.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n° 331, 1978-1979).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 28 avril 1980, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

G. — **Mercredi 30 avril 1980**, à neuf heures quarante-cinq et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n° 331, 1978-1979);

Ordre du jour complémentaire.

2° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet relative au droit de vivre sa mort (n° 1, 1979-1980);

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Henri Caillavet et Jean Mézard, tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 63 du code pénal (n° 2, 1979-1980);

H. — **Mardi 6 mai 1980** : à neuf heures trente et à quinze heures :

1° Dix questions orales, avec débat, jointes à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur divers aspects de la politique en matière de santé et de sécurité sociale :

N° 162 de M. Bernard Lemarie;

N°s 254 rectifié et 352 de M. Pierre Gamboa;

N° 255 de M. Pierre Schiélé;

N° 286 de M. Michel Labèguerie;

N°s 306 et 324 de M. Robert Schwint;

N° 312 de M. Maurice Janetti;

N° 348 de Mme Marie-Claude Beaudeau;

N° 353 de M. Maurice Blin.

A vingt-et-une heures trente :

Ordre du jour prioritaire.

2° Deuxième lecture du projet de loi d'orientation agricole adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 207, 1979-1980).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 6 mai 1980, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

I. — **Mercredi 7 mai 1980**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite de la deuxième lecture du projet de loi d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 207, 1979-1980).

J. — **Vendredi 9 mai 1980**, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU **vendredi 25 avril 1980**.

N° 2634. — Mlle Irma Rapuzzi attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité de mettre en œuvre une procédure systématique de contrôle des valeurs locatives cadastrales appliquées notamment aux ensembles du secteur social, qui permettrait, sans contrevenir aux dispositions légales prises en la matière, de redresser un certain nombre d'anomalies flagrantes et maintes fois dénoncées. La première actualisation des évaluations foncières qui interviendra, en effet, en 1980, par application de coefficients forfaitaires, ne constitue en fait qu'une revalorisation des bases d'imposition actuelles. La révision sexennale, prévue par l'article 1516 du code général des impôts, qui seule, permettrait, avec les concours des commissions communales, un réexamen concerté de l'ensemble des valeurs locatives appréciées à la date du 1^{er} janvier 1970 et les ajustements indispensables pour une meilleure répartition de la charge fiscale, est reportée à une date indéterminée. L'instruction des réclamations émanant de contribuables logés dans des ensembles sociaux avait permis d'opérer un certain nombre de déclassements. D'autres groupes ont été maintenus dans leur catégorie initiale, généralement la 5^e, en raison de la date de leur construction et compte tenu des normes théoriques établies par le ministère de l'équipement. Cette argumentation ne paraît plus, à l'heure actuelle, devoir être prise en considération, ces ensembles immobiliers connaissent une dégradation rapide tenant, certes, à la forte densité de la population qui y réside, généralement de condition modeste, mais aussi et surtout à la médiocre qualité des matériaux utilisés. Or, la solidité et le fini de la construction qui dépendent précisément de ces matériaux, sont retenus généralement comme critères essentiels de la différenciation des catégories d'immeubles. Il conviendrait d'en tenir compte, quelque neuf années après la première révision générale. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

N° 2610 rectifié. — M. Guy Schmaus rappelle à M. le ministre de l'intérieur ses récentes déclarations selon lesquelles « si les motards continuent de manifester, il envisage la confiscation de leurs engins ». En plus d'une véritable déclaration de guerre aux motards qui s'opposent légitimement à l'institution d'une vignette moto et du nouveau permis de conduire, cette menace ne paraît pas au demeurant fondée juridiquement. Aussi il lui demande : 1° de bien vouloir lui donner des explications complémentaires à ce sujet; 2° s'il ne croit pas que la solution des problèmes posés par les manifestations des motards ne résiderait pas dans une politique gouvernementale réellement conforme aux intérêts de ceux-ci.

N° 2639. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les raisons de la tolérance inacceptable dont bénéficient, dans les départements de la grande couronne de la région parisienne, les nomades dont la présence est la cause de troubles graves pour l'ordre public, en raison de leur nombre élevé, d'autant que certains se trouvent dans notre pays en situation irrégulière. Il lui demande s'il entend aussi mettre un terme au trafic qui s'est instauré à partir de pays qui ne sont même pas voisins de la France, d'où partent des colonies entières aux moyens d'existence non définis, qui, après deux ou trois ans de séjour, sont renouvelées par d'autres indésirables.

N° 2685. — M. Jean Colin rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les dispositions de la circulaire du 17 avril 1979, tendant à imposer un agrément préalable des services académiques à l'encontre des maîtres nageurs sauveteurs enseignant la natation scolaire qui sont des agents communaux payés par les communes, a suscité de nombreuses réactions. La subordination que prétendent ainsi exiger les pouvoirs publics étant légitimement récusée par l'ensemble des agents concernés, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à ce contentieux avec les collectivités locales.

N° 2652. — M. Henri Caillaet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la circulaire n° 79-419 du 30 novembre 1979 du ministère de l'intérieur. Cette circulaire concerne « les formulaires relatifs à la présentation d'un candidat à l'élection présidentielle » et porterait atteinte dans son contenu à la loi organique du 18 juin 1976 et aux recommandations du Conseil constitutionnel. En matière de signatures qualifiées que doivent obtenir les candidats à une élection présidentielle, il est bien précisé dans les textes en vigueur que les « formulaires » sont tenus à la disposition des citoyens et non comme l'écrit le ministre de l'intérieur « à remettre uniquement et individuellement aux élus désireux de patronner un candidat ». Par ailleurs, la même circulaire du 30 novembre 1979 stipule qu'« à l'heure actuelle aucun parrainage ne peut être pris en considération eu égard au délai qui doit encore s'écouler jusqu'à la prochaine élection présidentielle » ; or ni la loi organique du 18 juin 1976, ni le décret du 4 août 1976 ne prévoient une date d'ouverture à partir de laquelle les signatures doivent être recueillies ; d'autre part, depuis 1977, les préfetures sont en possession de ces nouveaux formulaires disponibles. S'inquiétant d'une semblable circulaire, il lui demande de venir devant le Sénat exposer les conditions administratives dans lesquelles se déroulera la prochaine campagne électorale, et rassurer les parlementaires sur l'accès de tout citoyen à la prétention d'être candidat, même si présentement l'auteur de la question n'envisage pas de poser sa candidature. Il lui demande d'infirmer le contenu de la circulaire de novembre 1979. Au cas contraire, il pourrait craindre que soit envisagée une manipulation en faveur des candidats des grands partis pour tenter indirectement de saccager les candidatures des autres personnalités non inféodées à des structures politiques.

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

N° 2655. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui exposer les mesures que le Gouvernement envisage pour améliorer le réseau des services publics en milieu rural et en particulier quelles mesures il propose relativement à la mise en place « d'antennes polyvalentes » en faveur des services au public en milieu rural.

N° 2669. — M. Charles Pasqua expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à l'occasion d'un récent débat télévisé sur la violence et les mesures prises par son ministère, des divergences sont apparues quant à l'importance des effectifs de police mis en œuvre, notamment dans les centres urbains. C'est ainsi qu'une personne assistant au débat, auquel le ministre lui-même participait, a pu déclarer sans être contredite que, durant une garde à vue de quarante-huit heures dans les locaux du commissariat de Compiègne, elle avait pu constater que quatre gardiens en tout étaient en service durant la nuit. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas malheureusement exact que la même situation existe dans toutes les villes de France — et spécialement dans celles des Hauts-de-Seine qu'il connaît plus particulièrement — et les mesures qu'il compte prendre pour une meilleure utilisation des personnels existants en attendant un renforcement des effectifs de police rendu nécessaire par l'augmentation totale de la population, l'urbanisation du pays, la diminution de la durée de la semaine horaire de travail et l'accroissement de la criminalité. S'agissant de renseignements précis, il aimerait connaître le nombre de fonctionnaires de police en service à 1 heure du matin dans les villes de plus de 50 000 habitants du département des Hauts-de-Seine.

N° 2692. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un différend qui a opposé M. le préfet de région, préfet du Nord, aux élus de l'arrondissement de Valenciennes. Depuis plus de dix ans, élus et fonctionnaires de l'équipement ont établi la concertation dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de cet arrondissement. Il s'en est suivi la constitution de la commission locale d'aménagement et d'urbanisme (C.L.A.U.) qui réunit élus et fonctionnaires. Celle-ci a constitué des groupes de travail qui ont une existence réelle et reconnue par l'administration. Par souci d'efficacité et de neutralité, les réunions se déroulaient dans des locaux administratifs. Depuis dix ans,

tout fonctionnait ainsi, à la satisfaction de tous et l'administration préfectorale en avait parfaitement connaissance. Or, par récente décision, M. le préfet de région, préfet du Nord, vient d'interdire aux fonctionnaires de participer à ces réunions et aux élus de se réunir dans les salles des locaux administratifs qu'ils utilisaient depuis dix ans. Il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles le préfet du Nord vient de décider de mettre fin à la concertation entre élus et fonctionnaires, les raisons pour lesquelles l'utilisation des salles de réunion de locaux administratifs financés par les contribuables du Nord serait interdite aux élus. Il souhaiterait savoir s'il s'agit d'une mesure discriminatoire envers les élus communistes qui sont les plus nombreux dans cet arrondissement et où le respect de la démocratie les a appelés à diriger la C.L.A.U. et ses groupes de travail.

N° 2712. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation actuelle des harkis caractérisée par des déceptions profondes vis-à-vis de la communauté nationale malgré les mesures qui ont été prises par le Gouvernement. Cette situation semble se détériorer depuis plusieurs mois ; si elle se prolongeait, elle pourrait aboutir à un état de crise qui, pour se manifester, n'écarterait peut-être pas la violence. En conséquence, il lui demande d'exposer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

N° 2617. — Mme Cécile Goldet expose à M. le Premier ministre qu'il y a vingt ans, la France adhérait à la convention internationale sur la « répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui » adoptée dès 1949 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle manifestait par là son intention abolitionniste, qui aurait dû se traduire par la suppression d'une réglementation prenant en compte de façon discriminatoire les activités sexuelles de certains citoyens. C'est seulement en 1975 que le rapport d'information de M. Guy Pinot sur la prostitution permit d'avoir une idée assez précise de l'étendue du phénomène ; il y suggérait des mesures essentielles sociales. En quatre ans deux textes seulement ont vu le jour : la loi n° 75-229 du 9 avril 1975 habilitant les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile dont on ignore encore les effets et la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 sur la généralisation de la sécurité sociale. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre enfin la législation et la réglementation françaises en accord avec les textes internationaux.

(Question transmise à M. le ministre de la justice.)

N° 2736. — M. Charles Lederman attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait suivant : plus d'un an après la promulgation de la loi portant réforme des conseils de prud'hommes, et trois mois après l'élection des nouveaux conseillers prud'hommes, l'institution prud'homale n'est toujours pas en état de fonctionner. Les anciens conseils ne disposent plus des moyens de fonctionner, et les nouveaux ne sont, pour la plupart, toujours pas mis en place. Cette situation porte préjudice à des dizaines de milliers de salariés, alors que chaque jour, de nouveaux licenciements sont annoncés et que se renforce la répression patronale dans les entreprises. En accumulant les retards à la mise en fonctionnement des nouveaux conseils, le Gouvernement porte l'entière responsabilité de l'état de paralysie dans lequel se trouve actuellement la juridiction prud'homale. On ne sait toujours pas comment et quand seront fournis les locaux nécessaires aux trois cents conseils et aux douze mille conseillers prud'hommes, dont les structures de fonctionnement et le champ d'activité professionnel et géographique pouvaient être prévus exactement dès le début de l'année 1979. Aujourd'hui les statuts d'une petite partie seulement des personnels ont été promulgués. En outre, les droits des conseillers salariés, pourtant définis par la loi, ont déjà été violés puisque nombre d'entre eux ont été sanctionnés ou licenciés par leur employeur pour avoir voulu user de leurs légitimes prérogatives et notamment en matière de droit à la formation. En réalité, tout se passe comme si le Gouvernement, répondant à la volonté du patronat, cherchait à dresser un constat de carence de l'institution prud'homale. Il lui demande donc quelles dispositions urgentes il entend prendre, et dans quels délais : 1° pour que soient rapidement mis en place tous les conseils de prud'hommes ; 2° pour que soient recrutés les personnels nécessaires à leur fonctionnement et que ces personnels soient dotés du statut qu'ils sont en droit d'attendre ; 3° pour que soient promulgués sans retard les textes d'application relatifs à l'indemnisation des conseillers prud'hommes, et à leur droit à la formation, dans laquelle les organisations syndicales représentatives seraient parties prenantes.

N° 2602. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la profonde inquiétude qui règne parmi le personnel des agences locales de l'agence nationale pour l'emploi devant le projet de décret qui vise à transformer le rôle de cette dernière. De plus, le blocage

de toutes négociations avec la direction nationale de l'agence a provoqué un très vif mécontentement parmi le personnel et s'est manifesté par un mouvement de grève nationale. Tout semble mis en œuvre pour tenter de prouver que l'agence n'a pas rempli son rôle, alors qu'elle a dû faire face à un travail considérable en raison de l'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi, sans obtenir, pour autant, les moyens nécessaires pour l'accomplir. La transformation de l'agence en établissement public à caractère industriel et commercial entraînant une certaine privatisation, l'éventuel contrôle de l'agence par des fonds privés, sa mise en concurrence avec des entreprises de travail temporaire, la faible représentation syndicale au sein du futur conseil d'administration, la mise en œuvre de moyens d'informatique dans le seul but « d'obliger à la mobilité de la main-d'œuvre », sont autant de raisons qui justifient l'inquiétude et le mécontentement du personnel et notre obstination à refuser cette transformation de l'agence nationale. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est ce problème et s'il ne pense pas que devant l'ensemble des inconvénients qu'engendrera cette réforme, il ne serait pas plus efficace de renforcer les moyens humains et matériels de l'agence, ce qui lui a manqué pour jouer véritablement son rôle.

N° 2671. — M. Louis Perrin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes que pose l'absence de mise en œuvre des moyens nécessaires à un bon fonctionnement des agences et antennes de l'agence nationale pour l'emploi (A. N. P. E.) dans le Val-d'Oise. Plus particulièrement, il lui demande qu'elles sont les raisons qui ont prévalu pour la création d'une antenne de l'A. N. P. E. de Sarcelles à Garges. Il s'étonne que cette antenne fonctionne avec un effectif de sept agents (un R. A., trois P. P., deux A. D. M., un temporaire) pour 2 200 demandeurs d'emploi alors que l'agence de Sarcelles dispose d'un effectif de treize personnes pour 2 000 demandeurs d'emploi. Une enquête sommaire lui a permis de constater que la charge par agent s'échelonnait de 140 demandeurs d'emploi à Saint-Ouen-l'Aumône, à 314 à Garges en passant par 170 à Taverny, 200 à Persan, etc. Cette disparité de charges lui font craindre bien évidemment que les demandeurs d'emploi ne reçoivent pas tous les renseignements et tous les conseils qu'ils sont en droit d'attendre suivant qu'ils dépendent de telle ou telle agence, de telle ou telle antenne. Cette disparité de traitement est aggravée par le plus ou moins grand éloignement du chômeur de son agence (ou centre). Il souhaite en outre connaître les raisons pour lesquelles les demandeurs d'emploi des communes de Villiers-le-Bel, Armonville, Bonneuil, Bouqueval ont été dirigés sur l'antenne de Garges fort mal située par rapport aux moyens habituels de communication ; il a calculé lui-même qu'un demandeur d'emploi de Villiers-le-Bel devrait se présenter trois fois à l'agence de Garges pour se faire inscrire, ce qui lui ferait déboursier 37,80 F. Qu'en est-il du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens au regard de la loi ? Ne conviendrait-il pas de prévoir le remboursement de tels frais. Enfin, il s'étonne que les élus n'aient été ni sollicités pour avis, ni informés de la création de l'antenne de Garges et du transfert des demandeurs d'emploi de l'agence de Sarcelles sur cette antenne.

N° 2628. — M. Franck Sérusclat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le refus des compagnies pétrolières d'accorder aux locataires-gérants de stations-service les protections reconnues aux salariés par la loi du 21 mars 1941 devenue article 781-1 du code du travail, malgré les décisions en ce sens de la Cour de cassation. Devant la concurrence « sauvage » des grandes surfaces en matière de distribution du carburant, beaucoup de locataires-gérants ont demandé en effet à bénéficier de la loi du 21 mars 1941. Celle-ci, tout en conservant aux gérants-libres leur qualité de commerçant, leur accorde certaines garanties au droit du travail : indemnité particulière en cas de rupture abusive du contrat, droit d'exiger leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, rémunération des heures supplémentaires au-delà de quarante heures par semaine. Par trois arrêts de principe en date du 13 janvier 1972, la Cour de cassation a estimé que l'état de dépendance économique du gérant par rapport aux sociétés pétrolières, bailleurs et fournisseurs exclusifs, rendait applicable le droit du travail entre les parties et permettait ainsi de considérer le gérant comme un commerçant protégé. Malgré cette jurisprudence, les compagnies pétrolières ont continué à licencier systématiquement sur la base du contrat de location-gérance, tout détaillant demandant à bénéficier des dispositions de la loi de 1941, reconnues pourtant d'ordre public par la Cour de cassation. Elles ont également signé avec certains représentants des détaillants locataires-gérants, en 1973 puis en 1977, des accords interprofessionnels dont le seul but est de faire échapper les nouveaux contrats aux conditions d'ordre public de la loi du 21 mars 1941. Mais le Conseil d'Etat saisi pour avis de

ces accords a considéré qu'ils ne remettaient pas en cause le lien de subordination existant entre gérants et compagnies pétrolières. C'est également dans ce sens que les tribunaux de première instance ont jugé les différends opposant les locataires-gérants à leurs sociétés. Assignées en justice par les gérants menacés de licenciement celles-ci ont toujours été condamnées à leur verser des dommages et intérêts. Elles n'en continuent pas moins à licencier les détaillants osant demander un cadre juridique précis pour une meilleure gestion de leur fonds de commerce. Il s'étonne que le Gouvernement se contente de recommandations de pure forme auprès des sociétés pétrolières ; il s'étonne aussi de son refus d'inscrire à l'ordre du jour des assemblées les propositions de lois tendant à instaurer un véritable statut du concessionnaire détaillant. Il est paradoxal que les compagnies pétrolières puissent ainsi échapper aux décisions d'une jurisprudence constante. Devant ces atteintes répétées au droit du travail, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger les responsables pétroliers à respecter les décisions de la Cour de cassation, et notamment à procéder à l'affiliation des locataires-gérants au régime général de la sécurité sociale.

N° 2691. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de la métallurgie lilloise en pleine régression depuis quelques années et pour laquelle ces dernières semaines ont encore amené des sujets d'inquiétude. Si des mesures ne sont pas prises dans ce secteur où une forte proportion de main-d'œuvre qualifiée existe, l'on s'achemine progressivement vers la disparition complète d'une série de petites et moyennes entreprises. Seules subsisteront quelques entreprises importantes qui, elles aussi, ont déjà diminué fortement leurs effectifs. La dernière opération en date est celle en cours aux établissements D. M. S. de Lille où par absorptions successives, les effectifs ont été diminués et où des menaces sérieuses pèsent sur une partie importante du personnel. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour : 1° éviter de nouveaux licenciements dans la métallurgie lilloise ; 2° refuser les éventuels licenciements aux établissements D. M. S. ; 3° relancer l'activité de la métallurgie lilloise.

N° 2599. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre de bien vouloir venir dans les délais les plus brefs exposer devant le Sénat et alors que ne sont pas arrêtées les décisions du Plan du Grand Sud-Ouest, les remarques que lui inspirent différents projets concernant la création d'une société d'aménagement de la Garonne. A l'exemple de ce qui a été fait pour le Rhône une semblable construction juridique serait susceptible de permettre la mise en œuvre d'une politique coordonnée de l'aménagement de ce grand axe fluvial du Sud de la France. Cette société en effet pourrait favoriser par exemple la coordination des travaux portant sur la navigabilité du fleuve, l'écrêtement de ses crues, l'irrigation de vastes régions rurales cernées souvent par la sécheresse, la production d'énergie hydro-électrique, l'installation d'industries non polluantes, etc. Il est certain que M. le Premier ministre est bien conscient de l'utilité de cette société d'aménagement de la Garonne afin d'harmoniser les actions du Plan du Grand Sud-Ouest. Au demeurant ne pourrait-on envisager l'intervention de la Communauté économique européenne au plan budgétaire pour ce vaste projet régional mais à finalité également communautaire.

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

N° 2740. — Mme Cécile Goldet s'inquiète très vivement auprès de M. le ministre des transports de la détérioration de la situation dans le métro parisien : risques encourus par le public, pollution microbienne et animale... Des 21 nettoyages hebdomadaires assurés il y a quelques années, il n'en subsiste plus que 7 aujourd'hui, qu'on envisage même de ramener à 6. Elle lui demande s'il ne juge pas les conditions de vie, de travail et de rémunération des employés des entreprises assurant le nettoyage du métro tout à fait inadmissibles. Elle lui demande également de lui indiquer les mesures urgentes qu'il ne manquera pas de prendre pour assurer, à l'avenir, l'efficacité de ce service public indispensable qu'est le métro parisien, à condition que les moyens pour le maintenir dans un état de propreté et de salubrité convenable lui soient accordés.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 22 AVRIL 1980

N° 252. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'ouverture du tunnel routier sous le Fréjus et surtout les dispositions que le Gouvernement français envisage de prendre tendant à résoudre dans les délais les plus brefs les problèmes liés à cette nouvelle percée alpine, notamment au niveau des voies d'accès de celui-ci.

N° 356. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation actuelle dans la construction aéronautique. Au moment où la S. N. E. C. M. A., la S. N. I. A. S. et les principales usines d'aéronautique s'engagent dans le domaine civil, affirmant l'autorité de l'aviation française sur le plan mondial, il est de toute première urgence que les directions générales pratiquent une politique sociale permettant à l'ensemble du personnel de bénéficier du fruit de son travail et assurant l'importance du potentiel industriel et technique. Or les directions ont recours de plus en plus fréquemment au travail temporaire et à la sous-traitance, pour limiter les effectifs permanents. Ceci est très préjudiciable aux salariés des sociétés nationales et à l'ensemble de l'industrie. Il lui demande de bien vouloir intervenir : 1° contre la politique d'emploi temporaire instaurée dans ces entreprises ; 2° pour l'embauche du personnel actuellement temporaire ; 3° pour l'ouverture de négociations en vue d'appliquer une politique sociale répondant aux revendications des salariés. Cette politique d'embauche, au moment où le nombre des chômeurs atteint près de 1 500 000, serait positive. Elle permettrait d'œuvrer à la réalisation des matériels nécessaires à l'aviation française, d'entreprendre la réalisation des prototypes tel l'A 200 indispensable à une grande industrie nationale de l'aéronautique.

N° 359. — M. Josy Moinet signale à M. le ministre de l'économie que la hausse considérable des taux d'intérêt et le renforcement des mesures d'encadrement du crédit risquent de compromettre à brève échéance l'activité de nombreuses entreprises du secteur agricole, artisanal et industriel et d'entraîner une forte réduction des interventions des collectivités locales pour le financement des équipements collectifs de base. Il lui demande de bien vouloir informer le Sénat sur les mesures sélectives que le Gouvernement envisage de prendre à court terme pour mieux maîtriser l'inflation sans compromettre la vie des entreprises, petites et moyennes, qui constituent l'essentiel du tissu économique des départements et des régions.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 AVRIL 1980
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Vente de terrains par l'Assistance publique.

2747. — 17 avril 1980. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la décision du conseil d'administration de l'Assistance publique de céder à un promoteur privé (la C.O.G.E.D.I.M.) le terrain qu'elle possède sur le triangle formé par la rue Froidevaux, la rue Auguste-Mie et l'avenue du Maine dans le 14^e arrondissement. Il lui semble inadmissible que l'Assistance publique puisse vendre un terrain à un promoteur qui y construira des logements de standing alors que : 1° ce terrain est situé à proximité de trois grands hôpitaux de l'Assistance publique (Cochin, Saint-Vincent-de-Paul et Broussais) et que le nombre de logements sociaux pour le personnel de l'Assistance publique est tout à fait insuffisant ; 2° la population de ce secteur ne dispose d'aucune réalisation sociale ou culturelle. Sur ce terrain pourraient donc être réalisés par la Ville de Paris soit des logements sociaux, soit un centre culturel qui comblerait une lacune dans cet arrondissement qui en est dépourvu et bénéficierait de la proximité et de l'attraction exercée par le quartier Montparnasse. C'est pourquoi, elle lui demande d'intervenir afin que toutes les solutions allant dans l'intérêt des personnels hospitaliers ou de la population soient examinées et discutées et pour qu'aucune décision qui favoriserait une nouvelle fois la spéculation immobilière à Paris ne soit prise par l'Assistance publique.

Revalorisation des majorations spéciales des retraités de la gendarmerie.

2748. — 17 avril 1980. — M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de revaloriser les majorations spéciales des retraités de la gendarmerie, instituées par l'article 10, titre IV, de la loi du 18 août 1879, en vue de pallier la modicité des pensions attribuées au personnel sous-officier de l'armée en fonction du traitement d'activité.

Développement des classes vertes permanentes.

2749. — 17 avril 1980. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer les classes vertes permanentes, lesquelles pourraient éventuellement constituer une solution à la fermeture de classes en milieu rural.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 AVRIL 1980.

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Aides ménagères aux personnes âgées : développement.

33799. — 17 avril 1980. — M. Pierre Noé appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'aide ménagère aux personnes âgées. Il constate que l'évolution de la situation est en contradiction formelle dans les faits avec les déclarations de M. le Président de la République faites à Lyon le 9 octobre 1979, confortées par la décision du conseil des ministres du 5 décembre 1979, d'étendre le bénéfice de l'aide ménagère à domicile à un plus grand nombre de retraités, notamment aux fonctionnaires et agents des collectivités locales, et les crédits affectés pour 1980 à cette prestation. Il souhaite que la prestation « aide ménagère à domicile » s'inscrive dans le cadre d'une action de prévoyance et non d'assistance ; qu'une réforme profonde des modalités juridiques et financières soit entreprise afin de supprimer définitivement le caractère de précarité qui entoure la prestation « aide ménagère » ; qu'une large concertation s'établisse entre les pouvoirs publics, les organismes financiers, les associations d'employeurs, les associations de retraités et les syndicats de salariés permettant de dégager les moyens de satisfaire le désir légitime des retraités à domicile, injustement pénalisés. Enfin, il lui demande s'il envisage à bref délai une étude de cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour y apporter remède.

Fuel agricole : détaxation.

33800. — 17 avril 1980. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie que le prix du fuel utilisé par les agriculteurs était en 1970 d'environ 0,24 franc, qu'il est devenu en 1980 de 1,52 franc, qu'ainsi en l'espace de dix ans son prix a été multiplié par 6 ; le prix du blé servant de base au calcul des fermages, qui est un élément valable de comparaison, est passé, lui, de 44,50 francs en 1969 à 89 francs pour la dernière campagne, il a été multiplié par 2. Curieusement, la T.V.A., qui ne cesse d'augmenter les recettes du Trésor, se trouve sensiblement au niveau du prix du fuel de 1970, elle a été elle aussi multipliée par 6. Les conditions de production des agriculteurs étant de plus en plus difficiles, les améliorations de rendement et les progrès techniques ne permettent pas de combler le grand écart qui existe entre les coûts des moyens de production, dont beaucoup sont fonction du prix du pétrole et les prix des produits agricoles à la production. Considérant que cette situation ne saurait demeurer sans remèdes, il lui demande si le fuel agricole ne pourrait pas bénéficier d'une détaxe comme cela existe dans certains cas et, pour le moins, si les agriculteurs ne pourraient pas récupérer la T.V.A. qu'ils paient sur les produits pétroliers qu'ils utilisent.

Transports sanitaires privés : situation vis-à-vis des hôpitaux publics.

33801. — 17 avril 1980. — M. Roland Gimaldi demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelle est l'attitude que doivent tenir les responsables des hôpitaux publics en ce qui concerne les transports sanitaires privés, en cas de transfert pour hospitalisation ou consultation vers un autre établissement hospi-

talier. En effet, les règlements en vigueur disposent : 1° le respect du libre choix du malade en ce qui concerne l'ambulance qui doit le reconduire à son domicile (circulaire du 24 avril 1968) ; 2° que les responsables des établissements hospitaliers publics doivent obligatoirement passer convention avec des entreprises de transport sanitaire régulièrement agréées, et ce pour effectuer les transferts pour le compte de l'établissement (dans ce cas, les frais de transport sont pris en charge par l'établissement d'origine) (circulaire n° 00021 bis du 2 janvier 1978). Or, certaines entreprises de transport sanitaire agréées, mais n'ayant pas passé convention avec des établissements publics hospitaliers, prétendent pouvoir effectuer les transferts si le malade le souhaite au lieu et place des ambulanciers conventionnés. Cette situation remet en cause l'intérêt de passer convention avec les entreprises de transport sanitaire agréées d'une part, pose le problème de remboursement des frais de prise en charge d'autre part, et risque de perturber l'organisation des services publics hospitaliers. Il lui demande en outre si un établissement hospitalier public est tenu de passer convention avec toutes les entreprises de transport sanitaire agréées ou s'il a la possibilité de choisir les entreprises de son choix et, dans l'affirmative, sur quels critères.

Emploi de secrétaire général de mairie : réglementation.

33802. — 17 avril 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'emploi de secrétaire général de mairie dont la définition est donnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1958 modifié. Cet emploi est caractérisé par des conditions de recrutement différentes selon la catégorie démographique de la commune (annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 juin 1962 modifié), par une durée de carrière et un échelonnement indiciaire également propres à chaque catégorie démographique ou uniquement pour un seul emploi doté d'une rémunération variant en fonction de l'importance de la population. En outre, la création par un conseil municipal d'un emploi de secrétaire général obéissant aux conditions de recrutement et doté d'une échelle indiciaire correspondant à celle de la catégorie démographique immédiatement supérieure à celle de la commune peut-elle être considérée comme la création d'un emploi spécifique au sens de la circulaire ministérielle du 2 juillet 1975 qui explique que les emplois prévus à la nomenclature des emplois communaux mais pour « les communes situées dans une tranche démographique supérieure » doivent être considérés comme des emplois spécifiques. Ainsi, le conseil municipal d'une ville qui justifie de besoins particuliers au niveau de la direction de ses services en raison par exemple d'un développement démographique accéléré ou d'une activité touristique importante, etc., peut-il, par délibération soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle, créer un emploi de secrétaire général régi pour son recrutement, sa durée de carrière, son échelonnement indiciaire, par les règles édictées par les textes réglementaires pour la catégorie démographique immédiatement supérieure à celle de la commune considérée.

Institut national de la recherche agronomique : transformation.

33803. — 17 avril 1980. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en 1946 l'institut national de la recherche agronomique avait été créé pour apporter des solutions aux besoins alimentaires de la population et pour assurer le développement des connaissances dans ce domaine. Cet organisme, depuis cette époque, est doté du statut d'établissement public à caractère administratif. Le 26 février 1980, le comité technique paritaire a donné un avis défavorable à la demande de transformation de cet organisme en établissement public à caractère industriel et commercial. Des informations qui lui ont été données, une telle transformation entraînerait la présence de six représentants du Gouvernement au sein du conseil d'administration, conseil d'administration qui pourrait imposer des rémunérations salariales qui n'auraient aucun rapport avec les grilles salariales de la fonction publique. Par ailleurs, les industriels de l'agro-alimentaire seraient invités à siéger au conseil d'administration, alors que les représentants scientifiques en seraient exclus. Il lui demande la suite qu'il entend donner à la décision prise par le comité technique paritaire.

Région de l'Est :

ouverture d'une classe de première d'adaptation « électronique ».

33804. — 17 avril 1980. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il n'existe dans toute la région de l'Est (académies de Strasbourg, Nancy-Metz, Besançon, Dijon et Reims) aucune classe de première d'adaptation « électronique » permettant aux titulaires du B.E.P. de cette spécialité de poursuivre leurs études. Le nombre de places dans les établissements relevant d'autres

académies qui possèdent une telle classe étant limité et les possibilités offertes réservées en priorité aux élèves domiciliés dans la région, les jeunes gens habitant dans les départements de l'Est se trouvent pratiquement écartés de l'accès aux classes dont il s'agit. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager pour la prochaine rentrée scolaire l'ouverture d'au moins une classe de l'espèce dans la région considérée.

Etablissements d'enseignement français à l'étranger : situation des commis et agents contractuels.

33805. — 17 avril 1980. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la situation des personnels administratifs contractuels exerçant depuis de nombreuses années des fonctions de commis ou d'agents de bureau dans les établissements d'enseignement français à l'étranger. Il lui demande si les agents dont il s'agit sont susceptibles de bénéficier des dispositions du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 relatif à la titularisation dans les corps des fonctionnaires de la catégorie D d'agents auxiliaires de l'Etat.

Taxe d'apprentissage.

33806. — 17 avril 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dangers que ne manquerait pas d'entraîner, notamment pour les établissements privés d'enseignement professionnel et technique, un morcellement supplémentaire de la taxe d'apprentissage. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser qu'en aucun cas cette taxe, qui doit promouvoir le développement de l'enseignement technique et de l'apprentissage, ne sera amputée au cours des prochains mois.

Situation du marché des céréales.

33807. — 17 avril 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude qui règne dans les milieux de production, de stockage et de transformation des céréales et notamment du blé, eu égard, d'une part, aux difficultés actuelles d'écoulement et, d'autre part, à l'effondrement des prix du marché. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer notamment au niveau communautaire, afin de rétablir une aide aux investissements en matière de stockage et de favoriser une vigoureuse politique d'exportation permanente, seule capable de garantir un désengagement du marché et enfin de proposer une juste rémunération aux producteurs tenant compte notamment des frais intermédiaires de plus en plus importants.

Retraite : majoration pour enfants à charge.

33808. — 17 avril 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les fonctionnaires et les agents des entreprises nationalisées en position d'inactivité bénéficient d'une majoration de 10 p. 100 de leur retraite lorsqu'il envisage d'étendre cette mesure aux salariés ayant recueilli auprès de l'Assistance publique deux enfants en bas âge, jusqu'à deux ans et demi ou trois ans maximum, qui ont fait l'objet d'une légitimation adoptive et dont la mère n'exerçait aucune activité salariée pour se consacrer exclusivement aux tâches familiales.

Situation de l'imprimerie nationale.

33809. — 17 avril 1980. — **M. Raymond Dumont** expose à **M. le ministre du budget** que la généralisation, prévue pour les années à venir, des annuaires électroniques privera l'imprimerie nationale d'une part importante de son activité. Cette perspective amène cette entreprise nationale à rechercher l'attribution de travaux administratifs qui sont jusqu'à présent confiés à des petites et moyennes imprimeries. Il en résulte pour ces dernières une baisse d'activité et une menace sur l'emploi. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable de prendre des dispositions pour que l'imprimerie nationale puisse exécuter des travaux nouveaux, par exemple l'impression de livres scolaires dont une partie importante est actuellement effectuée à l'étranger. Ainsi l'imprimerie nationale s'assurerait une charge de travail suffisante et les petites et moyennes entreprises d'imprimerie ne verraient pas leur activité menacée.

Conflit entre le conseil supérieur du notariat et le syndicat des personnels du notariat.

33810. — 17 avril 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le conflit qui oppose actuellement le conseil supérieur du notariat et le syndicat des personnels du notariat. Le conseil supérieur du notariat a, aux termes d'un accord signé avec la fédération générale des clercs de notaire, le 10 avril 1973, pris l'engagement de rétablir l'ouverture de l'échelle hiérarchique des salaires minima de 1 à 4. Cet engagement a été réitéré le 19 mars 1975 aux termes d'un procès-verbal d'une commission mixte nationale, dressé par un représentant du ministère du travail. Depuis, malgré l'action pressante de la fédération générale des clercs de notaire, le conseil supérieur du notariat a refusé d'honorer sa signature. La procédure de conflit collectif prévue par le code du travail a échoué. Le médiateur nommé par le ministre du travail a estimé qu'il n'y a pas matière à médiation, puisqu'un accord est signé et que si l'une des parties interprète cet accord pour refuser son exécution, le différend ne peut être tranché qu'au moyen d'un arbitrage ou d'un jugement. Le conseil supérieur du notariat a refusé cet arbitrage. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour sortir ce conflit de l'impasse et obliger le conseil supérieur du notariat à honorer sa signature.

Situation de l'E. N. R. E. A.

33811. — 17 avril 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos des conditions dans lesquelles sont accueillis les élèves de l'E. N. R. E. A. (école nationale de radio-électricité appliquée) située 107, boulevard du Général-Leclerc, à Clichy (92110). Saisi par l'association des parents d'élèves, il lui signale que cet établissement présente des défectuosités notables : l'hygiène est gravement menacée, les travaux de première urgence tels que la peinture, le carrelage, les serrures, les vitres ne sont pas effectués par manque de personnel. Le laboratoire de langues ne peut être utilisé, faute de pouvoir réparer le matériel en panne. Aussi, compte tenu de l'extrême urgence qu'il y a à procéder aux réparations nécessaires, il lui demande que des crédits soient accordés afin que l'enseignement dans cette école puisse se faire dans de bonnes conditions.

Centre de tri postal de Trappes : conditions de vie.

33812. — 17 avril 1980. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que les conditions de travail, d'hébergement et de transport du centre de tri postal de Trappes (Yvelines) se sont encore aggravées depuis qu'en février-mars dernier une grève des travailleurs du centre avait attiré l'attention sur le problème. Il lui demande de mettre en place une commission d'enquête parlementaire sur les conditions de travail, d'hébergement et de transport des travailleurs du centre de tri de Trappes.

Agriculture biologique : montant et répartition des crédits.

33813. — 17 avril 1980. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits accordés à l'agriculture biologique et dans quelles conditions s'opère la répartition de ces crédits.

Construction de la ligne Cergy-Pontoise-Paris : nuisances.

33814. — 17 avril 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les nuisances apportées aux habitants de Houilles (Yvelines) par la construction de la ligne Cergy-Pontoise-Paris. Il lui demande si des travaux pourraient être effectués, notamment en ce qui concerne l'insonorisation des ouvrages de béton, la protection des caténaires, l'agencement des talus, etc., qui atténueraient les effets négatifs du fonctionnement de cette ligne et en amélioreraient, à la gare, l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Formalités hypothécaires : délais.

33815. — 17 avril 1980. — **M. Rémi Herment** souhaite répercuter à **M. le ministre du budget** l'écho des plaintes qu'il reçoit de divers côtés du fait des délais nécessités par l'accomplissement des formalités hypothécaires. Il en résulte alors des retards importants, pré-

judiciaires, dans les opérations immobilières, aux intérêts des créanciers. Cette situation n'est certes pas imputable aux services car il apparaît bien, à l'observation, que ceux-ci ne sont pas pourvus de moyens nécessaires à une accélération de leur activité. Il semble d'ailleurs que ce problème n'est pas local, mais également vivement ressenti dans diverses régions. Il aimerait savoir si ces difficultés ont fait l'objet de la prise de conscience nécessaire et si des dispositions sont envisagées pour y mettre un terme.

Exploitants agricoles assujettis à la T. V. A. : tenue de la comptabilité en matière d'animaux vivants de boucherie.

33816. — 17 avril 1980. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre du budget** que nombre d'agriculteurs étant assujettis à la T. V. A., les éleveurs doivent tenir un carnet de naissance des animaux et disposent, pour cela, d'un délai de quarante-huit heures. Le jour de la naissance, l'éleveur fait une déclaration de naissance, accompagnée d'une silhouette, à l'établissement départemental d'élevage qui, dans le mois, attribue un numéro matricule qui suivra l'animal tout au long de sa vie, et établit une sorte de carte d'identité individuelle propre à chaque bête. L'éleveur va donc recevoir cette pièce et il se trouve qu'en fait, et le plus souvent, il enregistre avec les détails la naissance de l'animal à ce moment seulement. Cette attitude certes n'est pas conforme à la réglementation, mais il est évident que plutôt qu'intervenir deux fois pour un même animal, l'éleveur préfère le faire une fois. Les services fiscaux sanctionnent cette infraction alors que les services comptables ou de gestion dont dépendent les agriculteurs, ne les ont pas encore suffisamment sensibilisés à cette obligation. Aussi, souhaiterait-il savoir si, compte tenu des circonstances, une attitude de bienveillance ne pourrait être recommandée aux services fiscaux dans l'appréciation qu'ils font de la gravité relative de ces infractions.

Agriculture : aide fiscale à l'investissement.

33817. — 17 avril 1980. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certains aspects de l'application rigoureuse faite localement de la réglementation de l'aide fiscale à l'investissement. Cette optique particulière conduit à une remise en cause assez systématique de l'aide perçue au titre des bâtiments d'élevage. En ce qui concerne tout d'abord la durée d'amortissement, les services locaux rejettent la durée de dix-huit ans résultant du fait que les prêts du Crédit agricole sont consentis pour quinze ans, mais avec un différé de trois ans pour le remboursement du capital. En second lieu, l'administration départementale estime que les bâtiments doivent être affectés de façon exclusive à l'élevage. Or, les services du contentieux du ministère auraient déjà admis d'autres utilisations, dès lors, bien entendu, qu'elles ne revêtent qu'un caractère accessoire. Il souhaiterait connaître la doctrine ministérielle précise sur les points évoqués.

Parité de l'enseignement public et privé.

33818. — 17 avril 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les personnels de l'enseignement privé pour obtenir, comme semblait le leur promettre la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, la parité avec ceux de l'enseignement public en ce qui concerne notamment l'accès, étroitement contingenté, à une échelle de titulaire, ainsi que le taux des pensions de retraite. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de compléter les dispositions déjà intervenues par des mesures visant à mettre fin à cette situation.

Recettes-distribution : situation statutaire des agents d'exploitation.

33819. — 17 avril 1980. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation statutaire des agents d'exploitation de la branche « recettes-distribution ». Il souligne que les receveurs-distributeurs exercent un rôle essentiel en zone rurale où ils sont fréquemment les derniers représentants du service public et participent ainsi à la survie des petites communes. Les activités des receveurs-distributeurs, déjà nombreuses et diverses, se développeront avec l'accroissement des tâches assumées par les postes et télécommunications. Il semblerait donc souhaitable et équitable que la qualité de comptable soit reconnue à cette catégorie d'agents qui devraient être intégrés dans le corps des receveurs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour parvenir à cette reconnaissance et à cette intégration.

*Remboursement d'emprunts aux communes :
répartition du montant de la subvention.*

33820. — 17 avril 1980. — **M. Raymond Courrière** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que des conseils généraux allouent régulièrement aux communes ayant contracté des emprunts pour certaines opérations, des subventions couvrant une fraction des annuités dues par ces communes. Etant précisé que chacune de ces subventions est affectée par le conseil général à un emprunt déterminé et qu'elle est fixée en pourcentage du montant total (donc capital et intérêts) de chaque annuité, il lui demande si, comme il serait logique et souhaitable, les communes concernées peuvent répartir le montant de la subvention entre les sections de fonctionnement et d'investissement de leur budget, compte tenu du montant des deux composantes (capital et intérêts) de l'annuité à laquelle s'applique l'aide reçue et dans la proportion, pour chacune desdites composantes du pourcentage fixé pour ladite subvention.

Grange de la Malvalle : surveillance des bâtiments.

33921. — 17 avril 1980. — **M. Franck Sérusclaf** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** les raisons pour lesquelles la Grange de Malvalle (Puy-de-Dôme) n'a toujours pas été louée à l'association des amis de la Malvalle afin qu'elle puisse organiser, bénévolement, la surveillance de cet édifice, victime d'un pillage systématique en raison de son isolement géographique.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

Pensions alimentaires : difficultés de recouvrement.

32279. — 15 décembre 1979. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur les difficultés rencontrées par les femmes divorcées pour obtenir, malgré les nouvelles dispositions législatives prises à cet égard, le paiement des pensions alimentaires investi de pouvoirs de contrainte, permettant d'assurer dans tous les cas la continuité nécessaire en ce domaine.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le groupe de travail qu'il avait mis en place en février 1979 pour étudier les solutions à apporter au problème posé par les difficultés de recouvrement des pensions alimentaires, lui a remis son rapport. Ce rapport contient un certain nombre de propositions dont l'un qui tend à la création d'un système d'avances. Ces propositions font actuellement l'objet d'une concertation interministérielle en vue de leur éventuelle inscription à l'ordre du jour du prochain comité interministériel d'action pour les femmes.

Utilisation des termes « madame » et « mademoiselle ».

33233. — 7 mars 1980. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur l'utilisation des termes « madame » et « mademoiselle », créatrice d'une discrimination entre les femmes, selon que celles-ci sont — ou ont été — légalement conjointes à un homme. L'usage utilise pour les individus de sexe masculin, le terme « monsieur » de la naissance à la mort quels que soient l'âge et la situation matrimoniale. Pourquoi réserver un usage différent au sexe féminin et prendre en considération la situation maritale légale ? Il serait bon qu'une même pratique s'applique aux deux sexes et que le seul terme de « madame » soit utilisé pour toutes les femmes. Un tel usage dans toutes les correspondances et actes administratifs publics et parapublics pourrait ouvrir la voie à de nouvelles habitudes.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que deux circulaires en date du 22 septembre 1967 et du 3 décembre 1974 émanant de la direction générale de l'administration ont été adressées à tous les départements ministériels pour qu'ils invitent les services placés sous leur autorité à user de l'appellation « madame » dans les correspondances administratives destinées aux mères célibataires. Deux autres circulaires du 5 juillet 1972 et du 28 mars 1974 conte-

nant les mêmes instructions ont été adressées spécialement aux recteurs, aux inspecteurs d'académie et aux préfets. Une enquête auprès des ministères a permis de constater que ces circulaires avaient été suivies d'effet. Il n'a pas paru opportun en revanche d'étendre une telle pratique à l'ensemble des femmes célibataires dont les demandes en cette matière ne sont pas identiques.

Abandon de l'expression : « Mme veuve X... ».

33234. — 7 mars 1980. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur l'emploi dans la correspondance des termes : « Mme veuve X... ». Cette pratique prolonge l'utilisation par la femme mariée du nom et du prénom de son conjoint au-delà du décès de celui-ci, rappelant à toute occasion qu'elle est désormais solitaire. Cette formule autrefois utilisée dans la correspondance privée est tombée en désuétude ; elle ne persiste plus que dans les actes officiels. Aucune correspondance n'ayant jamais été adressée à « M. veuf X... », il s'agit indiscutablement d'une mesure discriminatoire sexiste, qui n'est justifiée par aucun texte législatif ou réglementaire. Elle lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable qu'une circulaire recommande l'abandon de cette formule.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il s'est inquiété, dès la fin de l'année 1978, de savoir quelles mesures avaient été prises par l'ensemble des ministères pour éliminer des correspondances et des formulaires administratifs destinés aux femmes veuves l'appellation « Madame veuve X... ». Il a été à même de constater que les administrations et les organismes publics relevant de ces ministères avaient été invités, notamment par une circulaire du 3 décembre 1974, à supprimer des documents adressés à ces femmes, ce type de mention de même que toute référence au veuvage dans tous les cas où il s'agissait de simples pratiques ne répondant pas aux nécessités de la réglementation. A cet égard, il est apparu indispensable de maintenir sur certains imprimés les mentions conformes à l'état civil quand elles ont pour objet de permettre de vérifier l'existence de droits dérivés de ceux des époux précédés.

Versement des pensions alimentaires.

33406. — 20 mars 1980. — **M. Francis Palmero** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, qu'un quart des pensions alimentaires attribuées en cas de divorce ne sont jamais payées et qu'un tiers le sont irrégulièrement. Il lui demande si elle entend proposer des mesures pour y remédier.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le groupe de travail qu'il avait mis en place en février 1979 pour étudier les solutions à apporter au problème posé par les difficultés de recouvrement des pensions alimentaires lui a remis son rapport. Ce rapport contient un certain nombre de propositions, dont l'une tend à la création d'un système d'avances. Ces propositions font actuellement l'objet d'une concertation interministérielle en vue de leur éventuelle inscription à l'ordre du jour du prochain comité interministériel d'action pour les femmes.

AGRICULTURE

Pension d'invalidité des exploitants agricoles : revalorisation.

33110. — 27 février 1980. — **M. Raoul Vadepied** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le montant de la pension d'invalidité servie dans le cadre de la loi du 22 décembre 1966 aux exploitants agricoles pour inaptitude totale est toujours égal au quart du salaire minimum servant d'assiette pour le calcul des rentes accordées aux salariés agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à relever d'une manière substantielle cette pension d'invalidité.

Réponse. — Les pensions d'invalidité des salariés agricoles sont calculées en fonction de la perte subie par les intéressés d'un salaire dont le montant exact est connu et qui constitue dans la généralité des cas leur seule ressource. Dans le régime de protection sociale des exploitants agricoles, la pension d'invalidité a le caractère d'une réparation forfaitaire. Il n'est, en effet, pas possible de calculer avec précision la perte de ressources subie

par l'agriculteur atteint d'inaptitude au travail du fait que celui-ci, même invalide, conserve la possibilité de continuer la mise en valeur de ses terres grâce à l'aide de salariés ou de membres de sa famille. Le fait que l'exploitant puisse continuer à tirer des ressources de son exploitation explique également que le niveau de réparation ne soit pas identique à celui des salariés. Il faut cependant remarquer que les pensions d'invalidité des exploitants bénéficient de revalorisations bi-annuelles qui ont été importantes ces dernières années puisque ces pensions ont été augmentées de 64 p. 100 entre 1976 et 1979. En dernier lieu, l'arrêté du 28 juin 1979 a relevé de 4 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1979 et de 5,4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1980 le montant de la pension pour inaptitude totale.

*Exploitants agricoles :
majoration pour assistance d'une tierce personne.*

33114. — 27 février 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'attribution de la majoration pour assistance d'une tierce personne aux exploitants agricoles titulaires d'une pension vieillesse pour inaptitude entre soixante et soixante-cinq ans.

Réponse. — Les charges du budget annexe des prestations sociales agricoles, dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une très importante participation de la collectivité nationale, n'ont pas permis jusqu'à présent de réaliser l'institution d'une majoration de retraite pour assistance d'une tierce personne en faveur des agriculteurs âgés de soixante à soixante-cinq ans, titulaires d'une retraite anticipée pour inaptitude au travail. En effet, le coût d'une telle réforme est très important. Compte tenu de ces impératifs financiers il convient nécessairement de procéder à des choix en ce qui concerne l'évolution des prestations sociales agricoles. C'est pourquoi, dans le cadre du projet de loi d'orientation agricole qui est en cours d'examen par le Parlement, il est apparu nécessaire de concentrer l'effort sur la revalorisation des retraites qui, de l'avis de l'ensemble de la profession, constituait l'objectif prioritaire. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que les agriculteurs qui ont obtenu une majoration pour assistance d'une tierce personne en complément de leur pension d'invalidité attribuée dans le cadre de l'assurance maladie, en conservant le bénéfice lorsqu'à soixante ans une retraite de vieillesse est substituée à ladite pension d'invalidité.

BUDGET

Participations à l'étranger : assouplissement de la fiscalité.

30903. — 5 juillet 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assouplir la fiscalité applicable aux participations à l'étranger et notamment en matière de bilan consolidé afin de rendre les investissements, notamment dans les pays en voie de développement, plus accessibles aux petites et moyennes entreprises.

Réponse. — Les entreprises bénéficient déjà, en l'état de la législation en vigueur, de diverses possibilités de déduction au titre des investissements réalisés hors de France. En effet, les dispositions de l'article 39 octies A du code général des impôts leur permettent de pratiquer à ce titre une provision qui est rapportée aux bénéfices des cinq exercices consécutifs à partir du sixième suivant celui de l'investissement. Pour les implantations commerciales à l'étranger, la provision est égale, selon le cas, aux sommes investies en capital ou aux pertes d'exploitation dans la limite des sommes investies en capital. Les implantations industrielles effectuées dans certains pays étrangers peuvent également donner lieu à constitution d'une provision déductible représentant une fraction des sommes investies en capital. Ce dispositif a reçu récemment une extension tout à fait considérable. Tout d'abord la liste des pays dans lesquels les investissements éligibles peuvent être réalisés a récemment été élargie à l'ensemble des pays à l'exception de ceux de la C.E.E. En outre, l'article 81 de la loi de finances pour 1980 a porté à la moitié des sommes investies en capital le taux de la provision autorisée au titre des implantations industrielles. Cette fraction était auparavant fixée par l'administration à l'occasion de chaque agrément dans la limite d'un taux plafond de 50 p. 100. Le même texte a étendu le champ d'application du régime aux banques, organismes financiers et entreprises commerciales qui, en vue d'accompagner l'investissement à l'étranger d'une entreprise industrielle, participent au capital de la société étrangère. Enfin, depuis l'intervention de l'article 81 précité, il n'est plus nécessaire que les investissements à l'étranger réalisés indirectement soient effectués par l'intermédiaire d'une filiale détenue à 50 p. 100 au moins. Le minimum de participation requis dans le capital de la société étrangère a en effet été réduit à 10 p. 100. Les dispositions en vigueur, notamment les plus récentes, répondent donc très largement aux préoccupations exprimées dans la question.

CULTURE ET COMMUNICATION

Elections prud'homales : accès des syndicats à la télévision.

32166. — 5 décembre 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles mesures il compte prendre pour assurer l'égalité entre les différentes formations syndicales quant à l'accès aux moyens d'information, et notamment à la télévision, au cours de la campagne pour les élections prud'homales.

Réponse. — Par la loi du 7 août 1974, le Parlement a conféré aux sociétés de télévision et de radiodiffusion l'autonomie en matière de conception et de programmation des émissions. Celles-ci relèvent désormais de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration de ces sociétés. En ce qui concerne les élections prud'homales, le Gouvernement a observé que les sociétés de programme avaient pleinement respecté leur devoir d'information. Elles ont en effet réservé un temps d'antenne équitable aux formations syndicales et professionnelles concernées.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Assurance en matière de construction : dérogations.

33050. — 25 février 1980. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'important alourdissement des coûts qu'entraîne depuis le 1^{er} janvier 1979 l'obligation d'assurance en matière de construction. La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine construction prévoit, dans son article 12 (art. L. 243-1 du code des assurances), que les dérogations totales ou partielles peuvent être accordées par l'autorité administrative aux collectivités locales et à leurs groupements qui justifient de moyens permettant la réparation rapide et complète des dommages. L'interprétation de ce texte est restrictive et conduit à n'accorder des dérogations qu'aux communes qui disposeraient d'un service technique important ; de ce fait les autres communes ont à assumer une charge supplémentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir les dispositions actuelles, ou du moins d'en donner une interprétation moins rigide qui laisserait aux conseils municipaux un plus large pouvoir d'appréciation.

Réponse. — La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction institue un double système d'assurances obligatoires dans le domaine de la construction : une assurance de responsabilité qui doit être souscrite par les constructeurs, une assurance dommages qui doit être souscrite par les maîtres d'ouvrages qui font construire. Ces assurances permettent aux usagers victimes de dommages dans le domaine de la construction, avant que soient établies les responsabilités, d'être indemnisés par l'assureur de dommages dans un délai qui ne devrait pas excéder cent cinq jours courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre. Afin de ne pas alourdir inutilement le coût de la construction, le législateur a apporté quelques exceptions au principe des obligations d'assurances notamment dans le domaine des constructions publiques. En premier lieu, l'Etat est son propre assureur lorsqu'il construit pour son propre compte ; en second lieu, les collectivités locales, leurs groupements et les établissements publics peuvent obtenir des dérogations à ces obligations d'assurances. Ces dérogations sont accordées au coup par coup par arrêté du ministre de tutelle et du ministre de l'économie après avis du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ces dérogations, totales ou partielles, sont délivrées aux collectivités ou établissements publics qui peuvent être leur propre assureur, c'est-à-dire qui, en cas de sinistre, peuvent réparer immédiatement la totalité des dommages. Le principal critère pris en compte par l'autorité administrative lors de l'examen des demandes est donc essentiellement un critère financier et non technique. Un certain nombre de dérogations, totales ou partielles, ont déjà été accordées à des collectivités locales de toute taille qui ne disposaient pas nécessairement d'un service technique mais qui avaient une surface financière telle qu'elles justifiaient de moyens financiers permettant la réparation rapide et complète d'éventuels dommages.

*Candidat au titre d'agréé en architecture :
conclusions des commissions régionales d'agrément.*

33065. — 25 février 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les préoccupations manifestées par un certain nombre de maîtres d'œuvre en bâtiment concernant l'application des dispositions prévues à l'article 37 de la loi sur l'architecture n° 77-2 du 3 janvier 1977, en ce

qui concerne notamment la composition des commissions régionales d'agrément et vu le fait que ne sont pas portés à la connaissance du candidat au titre d'agréé en architecture les rapports présentés à la commission et vu la non-prise en compte des situations acquises ainsi que la non-personnalisation et l'imprécision des motifs du rejet éventuel de la candidature. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 78-68 du 16 janvier 1978 dispose que les commissions régionales de qualification prévues au 2° du premier alinéa de l'article 37 de la loi sur l'architecture sont composées de trois fonctionnaires, un magistrat du tribunal administratif, quatre architectes et quatre représentants des professions concernées (maîtres d'œuvre essentiellement). C'est là une composition propre à assurer l'objectivité des avis émis. Pour chaque demande, deux rapports sont élaborés : l'un par un architecte, l'autre par un professionnel concerné. Ces rapports doivent permettre aux commissions d'être bien informées sur la situation de chaque candidat. Les situations acquises sont effectivement prises en considération mais les candidats doivent avoir exercé au moins à titre principal et sous leur responsabilité personnelle avant la publication de la loi une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments et leur qualification doit en outre être reconnue. Enfin, en application de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs et de la circulaire du 10 janvier 1980, les décisions de refus de reconnaissance de qualification sont motivées de façon plus précise. Chaque candidat est ainsi mieux informé des motifs de rejet de sa demande.

INDUSTRIE

Négociants en produits pétroliers : situation économique et financière.

32775. — 4 février 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation économique et financière des négociants en produits pétroliers. Il constate que les mesures de contingentement, ainsi que le niveau actuel des différentiels de paliers, provoquent une dégradation des conditions d'exploitation des négociants ; à titre d'exemple le nombre de négociants a diminué de 20 p. 100 depuis 1973 dans le département du Var. Le faible taux de rémunération supprime toute possibilité de renouvellement du matériel, ce qui entraîne à terme une détérioration des conditions de sécurité. La seule alternative possible est soit la disparition totale de cette profession, soit l'intégration aux sociétés pétrolières, avec dans les deux cas tous les inconvénients que cela comporte pour les consommateurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à cette profession les moyens d'exercer leurs activités dans des conditions normales, et ce dans le respect des intérêts des consommateurs.

Gérants libres de stations-service : situation.

32883. — 11 février 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation des gérants libres de stations-service dont la marge bénéficiaire diminue alors que le prix du carburant augmente. La marge de 5,7 p. 100 par hectolitre en février 1979 étant tombée à 4,8 p. 100 actuellement, soit une perte de 15,7 p. 100, les gérants abandonnent la profession. C'est ainsi que dans les Alpes-Maritimes on a constaté 25 p. 100 de changements de gérances dans une même compagnie. Il lui demande dans ces conditions de reviser cette situation.

Détaillants en produits pétroliers : situation.

32903. — 15 février 1980. — **M. Abel Sempé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation en constante dégradation des détaillants en produits pétroliers qui éprouvent actuellement des difficultés pour assurer les frais de main-d'œuvre et de matériel nécessaires à la distribution du fuel domestique. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'assurer à ces négociants le maintien des conditions de paiement en usage dans les relations commerciales, une augmentation substantielle de leur marge brute par paliers et de définir en leur faveur un tarif d'achat propre au négoce, alors qu'ils sont actuellement considérés à ce niveau comme des consommateurs. Considérant que la disparition de ces revendeurs porterait préjudice au consommateur, il lui demande en outre s'il ne lui paraît pas nécessaire de constituer une commission d'étude chargée d'examiner et de résoudre ces problèmes.

Situation des négociants en produits pétroliers.

33117. — 27 février 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation délicate des négociants en produits pétroliers. Il souligne que la rémunération des distributeurs indépendants s'avère insuffisante, notamment pour favoriser les investissements, et qu'à terme de nombreux points de ventes sont menacés d'une intégration au réseau de distribution des grandes sociétés pétrolières. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de mettre en place une commission d'étude chargée de déterminer avec les intéressés un tarif d'achat propre au négoce des produits pétroliers.

Réponse. — La situation des négociants revendeurs de fuel et la demande de revalorisation des marges de distribution par la profession ont été examinées avec attention par les services du ministère de l'industrie en tenant compte en particulier de la réduction des ventes et du volume unitaire de livraison due au régime d'encadrement des consommations en vigueur. Une importante revalorisation des marges de distribution vient de ce fait d'intervenir lors du mouvement des prix pétroliers du 22 février. Parallèlement, une solution au problème de la marge du négoce soulevé par la profession sera apportée par le ministère de l'économie en liaison avec les services du ministère de l'industrie.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Création d'U. E. R. d'enseignement physique et sportif.

33124. — 27 février 1980. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les universités et notamment les unités d'enseignement et de recherches de l'éducation physique et sportive (U. E. R. E. P. S.). Il lui indique que certaines académies et universités ne possèdent pas cette unité ou n'ont pas les moyens suffisants pour faire face à leurs missions (enseignement et recherche). Aussi, il lui demande d'élaborer un plan de développement avec l'objectif d'une U. E. R. E. P. S. par académie et la création immédiate des U. E. R. E. P. S. de Nice et d'Orsay où des étudiants sont déjà en cours d'étude sans que soit réglé le statut de l'établissement.

Réponse. — Les ministères de la jeunesse, des sports et des loisirs, et des universités sont convenus de ne pas créer de nouvelles U. E. R. d'E. P. S. étant donné la disproportion entre le nombre d'étudiants poursuivant ces études et les besoins de postes d'enseignants.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Retraite personnelle et pension de réversion : cumul.

32163. — 5 décembre 1979. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'harmonisation des régimes de retraite, permettant notamment le cumul intégral d'une retraite personnelle et d'une pension de réversion.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients de la nécessité de poursuivre les efforts en vue de parvenir à une simplification et à une harmonisation entre les différents régimes d'assurance vieillesse. Il n'est pas douteux, en effet, que la multiplicité et la diversité de ces régimes, qui tiennent, pour l'essentiel, à des circonstances historiques, rendent, dans la pratique, plus difficile la solution des problèmes de coordination et de compensation qui se posent sur le plan de l'économie générale. Néanmoins, au cours des dernières années, un effort important a été entrepris pour tenter de réduire les disparités existantes. C'est ainsi que la loi du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et des professions artisanales sur le régime général. Toutefois, il n'est pas possible actuellement, notamment pour des motifs d'ordre financier, d'envisager l'extension à tous les régimes d'assurance vieillesse de certaines dispositions, en vigueur dans les régimes spéciaux, qui prévoient, en matière de pension de réversion, des conditions d'attribution différentes de celles du régime général ; par ailleurs, ces dispositions s'expliquent par les particularités des statuts professionnels (comportant un ensemble de droits et d'obligations spécifiques) applicables dans les secteurs d'activité couverts par les régimes spéciaux ; leur alignement sur celles du régime général des salariés soulèverait des problèmes difficiles à résoudre. Cependant, il est rappelé que le Gouvernement, conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, a pris, ces dernières années, d'importantes mesures, particulièrement coûteuses, en vue d'assouplir, en priorité, les conditions d'attribution des pensions de réver-

sion dans le régime général et dans les régimes légaux alignés sur lui : âge d'attribution ramené à cinquante-cinq ans, durée de mariage réduite à deux ans avant le décès, plafond de ressources apprécié à la date de la demande compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date ou subsidiairement à la date du décès. En outre, le cumul de la pension de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse ou l'invalidité est désormais possible, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence de 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans. L'ensemble de ces réformes a ainsi apporté une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants, et l'honorable parlementaire peut être assuré que, compte tenu des possibilités financières du régime général, l'effort entrepris sera poursuivi, notamment pour accorder aux veuves des possibilités supplémentaires pour percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion.

TRANSPORTS

Ceinture de sécurité et feux de croisement.

31735. — 25 octobre 1979. — **M. André Barroux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les mesures récentes prises par le Gouvernement concernant l'obligation du port de la ceinture de sécurité étendue à la circulation en agglomération qui sont à son avis « draconiennes » et pour ne pas dire pratiquement inapplicables. Ces mesures prises doivent, d'après ce qui a été dit, réduire dans une proportion importante, le nombre des accidents (mortels de 15 à 15 p. 100 et les autres dans une proportion encore plus grande). Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire que le Gouvernement impose corrélativement aux compagnies d'assurances de réduire d'une manière appréciable le montant des primes d'assurances. Pour ce qui est de la circulation en agglomération feux de croisement allumés, il semblerait que cette mesure n'apporte aucune garantie supplémentaire aux piétons, mais par contre gêne considérablement, surtout par temps de pluie, la conduite des véhicules, avec risque d'accidents beaucoup plus nombreux. Il lui demande s'il pense qu'une telle mesure doit être maintenue. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Obligation des codes dans les villes : opportunité.

31808. — 6 novembre 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des transports** que les villes étant généralement parfaitement éclairées, l'obligation des codes présente plus d'inconvénients que d'avantages, en aveuglant les conducteurs qui savent bien les allumer si nécessaire et lui suggère de faire confiance au libéralisme bien compris.

Réponse. — L'emploi des feux de croisement a été recommandé par la quasi totalité des organismes publics et privés compétents sur le plan international en matière de sécurité routière. C'est ainsi que le conseil des ministres des transports a adopté, en décembre 1979, une résolution stipulant que compte tenu de ces nombreux avantages et parce que la situation résultant de la coexistence de réglementation différente entre les pays était suffisante, « il est recommandé aux Etats membres de la Communauté économique européenne de rendre obligatoire pendant la nuit, l'emploi des feux de croisement dans les agglomérations ». La mesure qui a été prise en France s'inscrit dans cette perspective et complète l'action conduite par les pouvoirs publics depuis une dizaine d'années, afin de réduire le nombre et la gravité des accidents de la route qui ont provoqué en 1979 12 400 décès. Il faut souligner que l'obligation de rouler avec les feux de croisement la nuit n'exclut pas d'autres dispositions comme l'amélioration de la qualité de l'éclairage en ville et le contrôle du réglage des phares. La nécessité de poursuivre simultanément d'autres objectifs comme un meilleur éclairage des voies de circulation, une amélioration du réglage des phares, une plus grande discipline des piétons, a d'ailleurs été signalé à l'Académie de médecine à la suite de la communication du professeur Monnier.

Itinéraires en site propre : préservation.

32902. — 15 février 1980. — **M. Bernard Parmantier** demande à **M. le ministre des transports** si des mesures ont été prises pour sauvegarder ces « itinéraires en site propre » que constituent les infrastructures des lignes ferroviaires fermées à tout trafic qui peuvent à court et à long terme, et au moindre coût, apporter des solutions à divers besoins d'intérêt public en matière de transport ou de circulation, et s'il a fait procéder à des études sur les diverses utilisations classiques ou novatrices auxquelles elles se prêtent.

Réponse. — Une étude sur « les utilisations possibles du patrimoine ferroviaire » a été effectuée en 1976 à l'initiative de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D.A.T.A.R.) et avec la collaboration de la S.N.C.F. et du ministère des transports (Direction des transports terrestres). Les différentes possibilités d'utilisation ont été recensées : transports en commun en site propre, pistes cyclables, chemins de grandes randonnées, circuits équestres. Les conclusions de cette étude mentionnaient le risque de dispersion du patrimoine ferroviaire constitué par les infrastructures désaffectées compte tenu du grand nombre d'organismes intéressés par l'acquisition des terrains. Aussi des mesures ont été prises pour que soit favorisé, dans toute la mesure du possible, le maintien de la trouée de communication, en vue d'une éventuelle réutilisation. Après déclassement d'une ligne, la S.N.C.F. consulte systématiquement les collectivités locales intéressées qui bénéficient d'un droit de priorité pour l'acquisition de la ligne en cause. La D.A.T.A.R. leur accorde une subvention de 50 p. 100 à condition que les terrains acquis soient conservés comme réserve foncière non affectée ou reçoivent une affectation publique, autre que routière, mais de caractère révoquant et que les collectivités bénéficiaires s'engagent à ne procéder à aucune aliénation des emprises déclassées, ainsi acquises, pendant une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Médecins et infirmières : dispense du port de la ceinture de sécurité.

33215. — 6 mars 1980. — **M. Roland Grimaldi** demande à **M. le ministre des transports** de prendre en considération le cas des médecins et infirmières à domicile qui ne sont pas dispensés du port obligatoire de la ceinture de sécurité en agglomération, alors qu'ils sont dans la même situation que les « occupants des places avant des véhicules effectuant des livraisons de porte-à-porte », ou des véhicules des services publics contraints par nécessité de service de s'arrêter fréquemment. Il lui demande en conséquence d'étendre à ces catégories d'usagers la dispense du port de la ceinture en agglomération où ils sont assujettis à des arrêts fréquents.

Réponse. — L'arrêté du 26 septembre 1979 énumère limitativement les catégories de personnes pouvant être dispensées du port obligatoire de la ceinture de sécurité et il ne peut être envisagé d'étendre ces dérogations à d'autres utilisateurs de véhicules automobiles. Etant donné de surcroît l'influence déterminante pour l'opinion publique de l'attitude du corps médical et paramédical à l'égard d'un tel dispositif, il serait très regrettable que les médecins et les infirmières à domicile bénéficient d'une telle dérogation. Les automobilistes pourraient à bon droit s'interroger sur l'efficacité d'un équipement au port duquel les médecins ne seraient pas astreints.

Erratum.

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 25 février 1980. (Journal officiel du 26 février 1980, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 366, 1^{re} colonne :

Lignes 26 et 27, au lieu de : « ... en appliquant à la valeur vénale de l'immeuble un taux de capitalisation de 75 p. 100 », lire : « en appliquant à la valeur vénale de l'immeuble un taux de capitalisation de 7 p. 100 ».

Lignes 33 et 34, au lieu de : « ... la façon simple, complète et exacte de calculer le loyer ou la valeur vénale de l'immeuble un taux de capitalisation de 7 p. 100 », lire : « ... la façon simple, complète et exacte de calculer le loyer ou la valeur vénale de l'immeuble en appliquant à celle-ci un taux de capitalisation de 7 p. 100 ».